

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

42<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du lundi 24 juin 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

#### 1. Procès-verbal (p. 1975).

#### 2. Pêches maritimes et cultures marines. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1975).

Discussion générale : MM. Josselin de Rohan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

Clôture de la discussion générale.

Articles 4 et 6 (p. 1976)

Vote sur l'ensemble (p. 1976)

MM. Michel Darras, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

#### 3. Fonction publique. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1976).

Discussion générale : MM. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ; Emmanuel Hamel, Jacques Bellanger.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis A, 2 et 7 B (p. 1979)

Vote sur l'ensemble (p. 1980)

M. Charles Lederman.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

#### 4. Réforme des procédures civiles d'exécution. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1981).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 8, 18, 20 *ter* (supprimé), 28 bis, 31, 38 et 40 (p. 1983)

Article 42 (p. 1984)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Articles 44, 46, 47, 48 bis, 53, 59, 65, 70, 77 A et 79 (p. 1984)

Vote sur l'ensemble (p. 1986)

MM. Michel Darras, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

#### 5. Réglementation des télécommunications. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1987).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Emmanuel Hamel, Jacques Bellanger.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1989)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1990)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 6. Institution nationale des invalides. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1990).

Discussion générale : MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Claude Prouvoveur, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Félix Leyzour, Philippe de Gaulle, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. - Adoption (p. 1994)

Vote sur l'ensemble (p. 1995)

MM. Claude Estier, Emmanuel Hamel, Félix Leyzour, le président de la commission.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

#### 7. Nouvelles possibilités de recours ouvertes aux victimes de certains accidents du travail. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1995).

Discussion générale : MM. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Demande de renvoi en commission (p. 1997)

Motion n° 2 du Gouvernement. - MM. Michel Darras, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Discussion générale (suite) (p. 1998)

M. Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

## Article unique (p. 1998)

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article unique.

## Article additionnel après l'article unique (p. 1999)

Amendement n° 1 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Rejet par scrutin public.

## Vote sur l'ensemble (p. 2000)

MM. Félix Leyzour, Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2000)**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**8. **Diverses mesures d'ordre social.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2001).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2008)

MM. Louis Virapoullé, Roger Lise, Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Paul Moreau, Henri Bangou, Franck Sérusclat, Georges Othily, François Louisy, Xavier de Villepin.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre des affaires sociales, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2024)**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT**

Exception d'irrecevabilité sur les articles 1<sup>er</sup> à 7 (p. 2024)

Motion n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre des affaires sociales ; le président de la commission. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet des articles 1<sup>er</sup> à 7.

Division et article additionnels après l'article 7 (p. 2026)

Amendements n°s 14 et 15 de Mme Marie-Claude Beauveau. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 15, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

Article 8. - Adoption (p. 2027)

Article 9 (p. 2027)

M. Louis Virapoullé.

Amendement n° 20 de M. François Louisy. - MM. François Louisy, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Roger Lise, le président de la commission, Louis Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## Article 10 (p. 2030)

M. Louis Virapoullé.

Amendement n° 21 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 (p. 2031)

Amendement n° 16 de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

## Article 12 - Adoption (p. 2031)

## Article 13 (p. 2032)

M. Louis Virapoullé.

Amendement n° 22 de M. Georges Othily. - MM. Georges Othily, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Louis Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 13 (p. 2033)

Amendement n° 23 de M. François Louisy. - MM. François Louisy, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

## Article 14. - Adoption (p. 2034)

## Article 15 (p. 2034)

Amendement n° 24 de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

## Article 16. - Adoption (p. 2035)

Divisions et articles additionnels après l'article 16 (p. 2035)

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, Michel Darras, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. - Réserve.

Amendements identiques n°s 5 de M. Marcel Rudloff, 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 17 de M. Charles Lederman, 19 de M. Jean Chamant et 28 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Louis Virapoullé, Michel Darras, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Fourcade, le président de la commission. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 5 constituant un article additionnel, les autres amendements identiques devenant sans objet.

Amendement n° 27 (*précédemment réservé*) de M. Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement, amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement n° 18 rectifié de Mme Marie-Claude Beauveau ; amendements n°s 25 et 26 de M. Jean Cluzel. - M. le ministre des affaires sociales, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jean Madelain, le rapporteur, Michel Darras, le président de la commission, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert. - Rejet de l'amendement n° 2, du sous-amendement n° 18 rectifié et de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 26 constituant un article additionnel et des amendements identiques n°s 1 et 25 constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Vote sur l'ensemble (p. 2045)

Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Albert Ramassamy,  
Louis Virapoullé, Jean Chérioux, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte  
paritaire** (p. 2046).

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2046).

11. **Ordre du jour** (p. 2046).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PÊCHES MARITIMES ET CULTURES MARINES

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 353, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Je me réjouis de la présence au banc du Gouvernement de M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer, qui a représenté le département du Morbihan à l'Assemblée nationale jusqu'à son entrée au Gouvernement. Je suis très heureux de le saluer.

S'agissant du texte qui nous est soumis, je tiens à souligner qu'un accord est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je souhaite que, grâce à ce consensus, la Haute Assemblée vote le texte conforme.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée de remercier M. le rapporteur de l'Assemblée nationale de la compréhension dont il a fait preuve, mais aussi, et surtout, M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs, qui ont favorisé cet accord.

Nous avons aplani les divergences qui nous opposaient dans des domaines importants.

A l'article 4 du projet de loi, nous avons obtenu un consensus. La commission mixte paritaire a prévu désormais qu'un décret préciserait les objectifs à atteindre par région ou par groupe de régions d'une façade maritime et, éventuellement, par type de pêche.

La deuxième difficulté concernait la nécessité d'un permis pour les entrées en flotte. Il existait une divergence entre les deux assemblées. L'Assemblée nationale souhaitait que toutes les transactions, quelles qu'elles soient, soient soumises à

autorisation préalable. Le Sénat voulait s'en tenir au permis uniquement pour l'importation des navires. La commission mixte paritaire a donné son accord sur cette formule.

Enfin, en ce qui concerne l'établissement du programme d'adaptation des capacités de capture, il nous a paru indispensable, à partir du moment où l'on établissait des restrictions et où l'on faisait intervenir les collectivités locales pour financer les retraits de flotte, de procéder à une consultation de l'assemblée régionale pour l'établissement de ce programme.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les points essentiels de l'accord intervenu lors de la commission mixte paritaire.

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, je demande au Sénat d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** Monsieur le rapporteur, je voudrais d'abord vous remercier des paroles aimables que vous avez prononcées à mon égard et vous dire combien j'ai déjà apprécié, en tant que parlementaire, le travail important que vous accomplissez pour défendre les intérêts maritimes. Nos relations et notre origine géographique commune ne pourront, je l'espère, que renforcer votre action et aider la mienne.

S'agissant de ce texte, vous avez fait preuve, en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, de perspicacité dans les différentes observations que vous avez formulées, notamment sur les articles 4 et 6. Je me réjouis des conclusions positives auxquelles la commission mixte paritaire a abouti grâce au travail des rapporteurs des deux assemblées. Le précédent ministre chargé de la mer et moi-même ne pouvons que nous féliciter du résultat auquel nous sommes parvenus.

Deux articles restent, aujourd'hui, en discussion.

Vous avez évoqué l'article 4 relatif à la mise en place du dispositif pour mieux orienter notre flottille et mieux maîtriser l'évolution. Je comprends qu'étant donné l'importance du sujet un examen particulier de cet aspect du projet de loi ait eu lieu.

La commission mixte paritaire a décidé d'instaurer une concertation avec les conseils régionaux et les organisations professionnelles pour fixer le programme d'adaptation des flottilles. C'est une bonne disposition, d'autant plus que, tout récemment, les conseils régionaux ont bien voulu accompagner le plan pêche mis en œuvre par mon prédécesseur.

La commission mixte paritaire prévoit aussi un choix plus large de références que celui qui est proposé par le Gouvernement pour préciser les objectifs à atteindre par ce programme en introduisant, au-delà de la région, la notion de groupe de régions d'une même façade maritime. C'est également une bonne mesure.

En effet, la loi de décentralisation prévoyait que les régions avaient compétence pour les navires de pêche de moins de seize mètres sur toutes les façades maritimes et de moins de dix-huit mètres sur la façade méditerranéenne.

Si l'instauration d'une concertation avec les régions et les professionnels va dans le sens de la décentralisation, la notion de groupe de régions est une conception géographique heureuse pour l'avenir.

Il s'agit d'une avancée dont je ne peux que me réjouir et à laquelle je souscris totalement.

S'agissant de l'article 6, qui a fait l'objet de modifications de la part de la Haute Assemblée, puis de la commission mixte paritaire, il me paraît sage de ne pas exclure les pêcheurs à pied non professionnels du champ réglementaire.

Il s'agit de cas extrêmement rares et il n'est évidemment pas question d'interdire le barbotage de nos enfants sur les plages. Ce dispositif ne serait mis en œuvre que dans des cas exceptionnels, lorsque des abus auraient été commis. C'est ce qu'a souhaité la commission mixte paritaire, et j'y souscris.

En conclusion, le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte le texte élaboré par la commission mixte paritaire, confirmant ainsi l'unanimité des deux assemblées pour préserver les ressources halieutiques et assurer une évolution harmonieuse du secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. - Il est inséré, dans le décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Après concertation avec le ou les conseils régionaux et avec les organisations professionnelles intéressés, un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est fixé par décret. Celui-ci précise, par région ou par groupe de régions d'une même façade maritime et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre.

« La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, qui en aucun cas ne seront cessibles, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

« Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, l'armement à la pêche, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

« La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant. »

« Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice, professionnel ou non, de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, très satisfait de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, le groupe socialiste votera l'ensemble du texte.

Etant sénateur d'un département comportant une importante façade maritime et un grand port de pêche, j'avoue, à titre personnel, être très heureux que le hasard des fins de sessions ait fait de moi, en l'occurrence, le porte-parole du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Les membres du groupe du R.P.R. se réjouissent de la contribution très importante apportée au présent projet de loi par leur collègue M. Josselin de Rohan, en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Ils voteront ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

3

## FONCTION PUBLIQUE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 365, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique s'est réunie le 7 juin 1991 au Sénat.

Après l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture, quatre articles restaient en discussion.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, qui tend à insérer un article 5 bis dans le titre premier du statut général des fonctionnaires afin d'ouvrir la fonction publique nationale aux ressortissants communautaires, l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications au texte issu des travaux du Sénat.

D'une part, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis, elle a repris les critères d'exercice de la souveraineté et de participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique, tels qu'ils avaient été définis dans le texte initial du projet de loi, en supprimant la mention de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, ajoutée par le Sénat.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé, pour des raisons formelles, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis, ajouté par le Sénat à l'initiative de M. Daniel Millaud, excluant du nouveau dispositif les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Notons toutefois que l'Assemblée nationale a repris intégralement les dispositions énoncées dans ce dernier alinéa, dans un article 1<sup>er bis A</sup>.

A l'article 2, des modifications rédactionnelles ont été apportées par l'Assemblée nationale aux paragraphes III et XI. Au paragraphe V bis, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, une nouvelle rédaction, qui fait bénéficier les fonctionnaires détachés auprès d'une personne physique d'une réintégration de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre, sous réserve qu'ils aient été remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté, toujours à l'initiative du Gouvernement, un article 7 B, qui offre aux fonctionnaires affectés dans les quartiers difficiles un avantage d'ancienneté d'un mois par année de présence dans ces quartiers. Pour bénéficier de cet avantage, les fonctionnaires concernés devront avoir été affectés de manière continue pendant au moins trois ans dans ces quartiers.

En tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, j'ai, tout d'abord, estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que l'article 1<sup>er bis</sup> A, pouvaient faire l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

En effet, à l'article 1<sup>er</sup>, la suppression du critère de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat peut être acceptée par le Sénat dès lors que le caractère alternatif des critères, que la rédaction adoptée par le Sénat faisait clairement apparaître, n'a pas été remis en cause. En outre, la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis ne nous a pas paru soulever d'objections particulières, dès lors que la même disposition fait l'objet de l'article 1<sup>er bis</sup> A.

Quant à l'article 2, il faut noter que les modifications apportées aux paragraphes III et XI sont d'ordre rédactionnel.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction du paragraphe V bis, permet, semble-t-il, de mieux satisfaire l'objectif poursuivi par celle que le Sénat avait adoptée en première lecture. Nous avons donc considéré qu'un accord était possible sur l'article 2.

En revanche, votre rapporteur a estimé que l'article 7 B pouvait soulever une difficulté : si le principe posé par cet article peut être partagé, il est néanmoins regrettable que cette disposition n'ait pas été soumise en première lecture au Sénat, lequel n'a donc pas pu y apporter, éventuellement, les aménagements qu'il aurait jugés nécessaires.

Le rapporteur pour le Sénat a néanmoins constaté, à titre personnel, l'urgence d'une mesure spécifique pour les fonctionnaires intéressés, mesure qui a, en outre, fait l'accord des syndicats. Nous en avons eu confirmation.

Une discussion s'est alors engagée entre les membres de la commission mixte paritaire. Vous avez pu prendre connaissance, mes chers collègues, à la lecture du rapport écrit, des arguments développés par les divers intervenants. Après les observations complémentaires de M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de nos collègues MM. Jacques Larché, Maurice Schumann, Charles Lederman et Albert Vecten, la commission mixte paritaire est parvenue à l'adoption d'un texte commun sur la totalité des articles en discussion. Votre rapporteur, au nom des commissions qui ont eu à en connaître, vous propose d'adopter ce texte en l'état. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 7 juin dernier, la commission mixte paritaire est effectivement parvenue à un accord. Elle était réunie sous la présidence de M. Jacques Larché, M. Germain Authié étant rapporteur pour votre Haute Assemblée.

Plusieurs points me paraissent devoir donner lieu à des observations complémentaires de la part du Gouvernement.

Tout d'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, qui est essentiel, des dispositions ouvrent désormais la fonction publique française aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France, sous un certain nombre de réserves. Lors de la commission mixte paritaire, M. Maurice Schumann a précisé de telles réserves.

Je confirme au Sénat que le caractère alternatif des critères donnant lieu à ces réserves - exercice de la souveraineté et participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique - a été intégralement maintenu dans le texte qui vous est soumis ; c'est donc, en quelque sorte, la doctrine de M. Schumann qui devient la loi.

Ensuite, les dispositions particulières souhaitées par M. Daniel Millaud pour le territoire de la Polynésie française figurent dans le projet de loi.

Enfin, par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale, j'ai introduit une disposition qui concerne directement les collaborateurs des parlementaires. Elle leur permet d'être réin-

tégrés dans leur corps d'origine, le ministère de l'économie et des finances ayant donné son accord pour qu'ils puissent l'être en surnombre.

Nous avons tous connu des problèmes particuliers liés à la situation administrative des collaborateurs de parlementaires.

Aux fonctions que j'exerce, et ayant moi-même connu de semblables difficultés, j'ai souhaité pouvoir les résoudre.

Le dernier point - le plus important - concerne l'article 7 B, c'est-à-dire les avantages de carrière ouverts aux fonctionnaires exerçant dans les quartiers difficiles qui donnent lieu à des conventions de développement social urbain. Votre rapporteur s'est longuement expliqué sur ce point. A cet égard, je formulerai deux observations. L'une concerne la forme et l'autre le fond.

S'agissant de la forme, le Sénat n'a effectivement pu se prononcer en première lecture. Je le regrette. Prenant les fonctions qui sont les miennes et une décision interministérielle ayant obtenu l'accord du ministre chargé du budget, j'ai présenté le texte à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a regretté que le Sénat n'ait pu examiner cette disposition en première lecture. Je dis bien volontiers que je partage de tels regrets.

Sur le fond, M. le président Larché comme votre rapporteur et, d'ailleurs, le vice-président de la commission mixte de l'Assemblée nationale, M. Gérard Gouzes, ont souhaité qu'une telle disposition soit étendue aux fonctionnaires territoriaux.

Cela mérite examen. Je le dis tout simplement : un tel dossier doit être examiné par les associations concernées, notamment l'association des maires de France. Je suis prêt à m'en entretenir avec M. Jean-Pierre Fourcade, président du comité des finances locales. Mais je vois mal comment nous pourrions introduire une telle disposition dont les conséquences financières pour l'Etat, mais plus encore pour les collectivités locales, n'auraient pas été étudiées à l'avance.

C'est donc bien volontiers que je prends devant vous l'engagement de faire étudier, avec les commissions compétentes, et donc avec vous, monsieur le rapporteur, une possible extension à l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales des avantages de carrière que l'Etat accorde désormais à ses fonctionnaires. Toutefois, vous le comprenez bien, nous n'avons pas seuls la possibilité de décider, au moins sans avoir consulté les représentants desdites collectivités.

Je me réjouis de l'accord intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, entre la majorité et l'opposition, sur ce texte essentiel pour la réalisation de l'Europe, puisqu'il ouvre notre fonction publique aux ressortissants de la Communauté européenne.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre d'Etat, par vos derniers mots, vous avez exprimé votre satisfaction, après l'accord intervenu en commission mixte paritaire, de voir la fonction publique française ouverte aux ressortissants de la Communauté européenne.

J'ai le regret, étant donné la très grande amitié que je vous porte, de vous faire part de l'opposition à cette disposition du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Mon groupe y est opposé, tout d'abord, en raison du contexte dans lequel cette mesure s'insère. En effet, le Traité de Rome comporte des dispositions dont on mesure, à l'expérience, les graves conséquences qu'elles peuvent avoir pour la France. Et il n'est pas certain que notre pays puisse se prévaloir d'un solde positif dans l'ensemble des dispositions avancées par les institutions européennes !

Par ailleurs, il est très préoccupant que le texte auquel nous aboutissons soit, ainsi que l'ont exposé MM. les rapporteurs, le résultat de pressions de la Commission de Bruxelles auxquelles, hélas ! le Gouvernement français a cédé.

Monsieur le ministre d'Etat, il est grave de devoir vous rappeler que, si l'article 48 du Traité de Rome prévoit la liberté de circulation des travailleurs, son alinéa 4 précise que cette disposition ne s'applique pas aux emplois dans l'administration publique.

Le texte auquel nous aboutissons aujourd'hui résulte de la faiblesse du Gouvernement, qui a cédé aujourd'hui à une pression de la Commission, à une pression contraire à l'esprit et à la lettre du Traité.

Or, par ses ambitions, par son impérialisme, cette Commission, avec la coopération de la Cour de justice, donne aujourd'hui une interprétation du traité qui est contraire à son esprit et à son texte.

Cela est grave car, à partir du moment où, dans un secteur, la fonction publique par exemple, nous cédon à des pressions d'une Commission de Bruxelles outrepassant ses pouvoirs et forçant le Traité, nous donnons l'image d'une France qui subit et qui, dans d'autres domaines, telle la politique agricole, n'aura pas la résistance psychologique nécessaire pour refuser d'autres propositions de la Commission, elles aussi inadmissibles.

Donc, la première raison de notre opposition à ce texte repose sur notre refus de cet article 1<sup>er</sup>, car son adoption reviendrait à céder à des injonctions qui ne respectent ni le texte du Traité ni son esprit.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, cette disposition est grave car si certains se réjouissent du pas supplémentaire franchi dans la construction de l'Europe, on ne peut que s'inquiéter de la rupture qu'elle implique avec notre tradition.

En effet, ce n'est pas au conseiller à la Cour des comptes que vous fûtes que j'apprendrai la longue tradition établie depuis des siècles dans notre pays. Déjà sous la monarchie, Domat, dans son livre qui constitue le fondement de la réflexion sur la fonction publique, exposait pourquoi on ne peut confier à des étrangers l'exercice d'une fonction publique, qui implique entre celui qui l'assume et l'Etat et la nation des liens de fidélité, des liens que seuls les citoyens peuvent avoir.

Monsieur le ministre d'Etat, je sais que vous la connaissez par cœur, mais permettez-moi de vous rappeler les articles 3 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme qui lient la notion de citoyenneté à l'honneur d'exercer une fonction publique. Or, aujourd'hui, nous allons ouvrir nos frontières à des étrangers.

Je sais bien que le texte dispose que leur entrée dans la fonction publique sera limitée aux fonctions liées à l'exercice de l'autorité. Mais cela veut dire que des pans entiers de la fonction publique vont être ouverts aux étrangers.

Pensez-vous que, dans l'état actuel de la situation de l'emploi en France, ce soit une mesure qui réduira le nombre des chômeurs ? Pensez-vous que cette osmose trop rapide, car le temps n'en est pas encore venu, ne risque pas d'avoir de graves conséquences dans notre pays ?

Si nous avons déjà cédé aux pressions de la Commission, pourquoi ne les amplifierait-elle pas et pourquoi ne subissons-nous pas, dans de nombreux secteurs - les services commerciaux des entreprises nationales, les transports, la santé et l'enseignement - une constante pression ? Cette pression mettrait, en France, des étrangers en compétition avec les Français qui, jusqu'ici, avaient l'honneur exclusif de servir l'Etat !

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas ce projet de loi. D'une part, il viole le texte et l'esprit du Traité de Rome et, d'autre part, il aura de graves conséquences pour les fonctionnaires français. Mais il y a plus : là encore, nous préférons les autres pays sans en tirer aucun avantage et sans garantie sur la manière dont ils appliqueront les dispositions qu'ils prendront si, eux aussi, ils cèdent aux pressions de la Commission.

Nous nous plaçons donc en situation de faiblesse dans ce domaine, car nous ne retirons pas d'avantages et nous n'avons pas de garanties en matière de réciprocité. De plus, nous donnons l'impression que non seulement le Gouvernement, mais aussi le Parlement, puisque hélas ! le texte va être voté, se plient aux pressions d'une Commission qui ne respecte pas le texte et l'esprit du Traité.

Ce sont les raisons graves, à notre avis très graves, pour lesquelles nous refusons fondamentalement de voter l'article 1<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je viens d'entendre avec quelque étonnement l'orateur du groupe du R.P.R. reprendre des arguments que je croyais voués aux oubliettes. Sommes-nous dans une phase où, pour suivre le président de leur mouvement, nos collègues du R.P.R. vont donner dans un nationalisme que je qualifierai de quelque peu dépassé ?

Je me pose la question car l'Europe, je crois que nous la voulons tous. Encore faut-il la faire !

**M. Emmanuel Hamel.** Laquelle ?

**M. Jacques Bellanger.** Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu !

Or, dans la mesure où les dispositions que nous allons voter se fondent sur la réciprocité, il nous faut nous engager dans la voie d'une Europe où le personnel de nos Etats disposera de possibilités d'adaptation et de carrière plus grandes. Car, s'il est vrai que certains Européens viendront chez nous, les Français pourront aussi aller dans les autres pays d'Europe.

L'Europe se construit de la réciprocité, disais-je, et c'est la constitution de cet ensemble, le plus rapidement possible, qui nous importe.

Nous sommes donc en désaccord avec les arguments qui viennent d'être évoqués, d'autant plus que, en accord avec les conclusions de la commission mixte paritaire, l'article 7 B du projet de loi traite des fonctionnaires qui travaillent dans les quartiers difficiles.

Elu des Yvelines, ayant à m'occuper de plusieurs de ces quartiers, je considère que ce texte est une avancée importante : petites mesures, grandes conséquences ! Il est tout à fait normal que les serviteurs de l'Etat qui acceptent de travailler dans des conditions plus difficiles en retirent quelques avantages.

Monsieur le ministre d'Etat, je comprends très bien les raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu, dans ce texte, étendre ces avantages aux fonctionnaires des collectivités locales. Mais j'insiste auprès de vous, comme l'a fait le député M. Gouzes, pour que, le plus rapidement possible, nous envisagions, dans un autre texte de loi, d'étendre à ces fonctionnaires les mêmes mesures.

Nous demanderons que le Sénat se prononce par scrutin public, au moins à cause de l'article 1<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat.** M. Emmanuel Hamel me permettra de lui faire observer que l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'il a été examiné par le Sénat en première lecture, a fait l'objet d'un vote positif de la part du groupe du R.P.R.

**M. Emmanuel Hamel.** J'avais alors fait les mêmes remarques !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat.** Or, depuis, cet article n'a subi aucune modification.

Par ailleurs, M. Maurice Schumann avait demandé qu'un certain nombre de critères soient introduits et pris en compte dans l'application de la loi. Je confirme que les observations présentées par M. Maurice Schumann me paraissent fondées et qu'il sera tenu compte des « critères alternatifs », pour reprendre la discussion technique, qui ont pu être dégagés.

Je connais la position personnelle de M. Hamel, je sais donc parfaitement quels sont, depuis fort longtemps, ses sentiments sur la question européenne ; et je lui donne acte qu'ils n'ont pas varié sur ce sujet qu'il juge essentiel pour l'avenir du pays.

Cela dit, concernant l'ensemble du groupe du R.P.R., je me permets de dire mon étonnement. En effet, ce texte a été élaboré avec son accord ; M. Schumann a défini un certain nombre de conditions que le Gouvernement a retenues.

Je pense donc que la position personnelle de M. Hamel ne correspond pas à celle de l'ensemble des sénateurs du R.P.R. !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis A. - Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

« Art. 2. - Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont ainsi modifiés :

« I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19, après les mots : "aux agents de l'Etat", sont insérés les mots : "militaires et magistrats,".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : "Ce jury peut établir" sont remplacés par les mots : "Ce jury établit" ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

« III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-

dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

« III bis. - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

« La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé est placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. »

« IV. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

« V. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : "et des organisations internationales intergouvernementales" et le second alinéa du même article, par les mots : "ou organisations" . »

« V bis. - Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

« VI. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

« VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

« VIII. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; »

« IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, les mots : "dans les conditions prévues par les statuts particuliers" sont supprimés.

« X. - A l'article 66 :

« 1° Au douzième alinéa, les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans" sont remplacés par les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans" ;

« 2° Dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "un mois" . »

XI. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

## « TITRE III

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES  
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

## « TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION  
D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INS-  
TITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

## « TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT  
LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEI-  
GNEMENT SUPÉRIEUR

## « TITRE VI

## « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 7 B. - Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

« La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

« Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

« Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, contrairement à ce que vient d'indiquer le représentant du groupe socialiste, la défense de l'indépendance de la France et le refus d'une

supranationalité, laquelle est contradictoire avec cette indépendance du pays, ne me semblent pas des concepts dépassés ; au contraire même, vu l'urgence que le gouvernement de notre pays veut mettre à l'adoption de ce texte qui, à mon avis, va à l'encontre des intérêts de la France !

S'agissant du texte lui-même, j'ai déjà, tant lors de la défense, au nom du groupe communiste, de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur ce texte que dans la discussion générale qui a suivi, développé un certain nombre d'arguments auxquels vous me permettrez de vous renvoyer aujourd'hui, pour éviter des redites.

Au cours de la commission mixte paritaire, j'ai exprimé l'accord de mon groupe sur l'article 7 B et je le confirme aujourd'hui. Mais le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne votera pas pour autant les conclusions de la commission mixte paritaire.

En effet, ce texte, à notre avis, parce qu'il vise à contourner le principe de la clause de nationalité pour l'accès au corps de la fonction publique, fait peser les plus lourdes menaces sur l'avenir de cette même fonction publique française. C'est son éclatement qui est ainsi programmé.

Nous sommes partisans - je l'ai déjà dit, mais j'entends le répéter - du développement des coopérations entre fonctions publiques des différents Etats de la Communauté économique européenne, mais uniquement dans le respect de leur intégrité et de leurs statuts respectifs.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté regrette que la majorité sénatoriale ait écarté la solution de bon sens qu'elle avait adoptée en première lecture, et au cours de la discussion en commission mixte paritaire, solution qui tendait, je le rappelle, à réserver aux fonctionnaires nationaux les emplois touchant en particulier - c'est extrêmement important - aux intérêts généraux de notre pays.

Ce point est tellement essentiel que quand, en première lecture devant le Sénat, j'ai demandé à M. le ministre de la fonction publique - c'était un autre que vous, monsieur Soisson - de me fournir des explications, il a été bien en difficulté pour me donner une interprétation de cette notion. Je comprends qu'il ait été particulièrement gêné pour le faire, et c'est sans doute la raison pour laquelle il s'est refusé à donner la moindre explication.

Cette disposition, qui permettait notamment de maintenir le corps des salariés de l'éducation nationale dans sa situation actuelle - je veux parler des fonctionnaires nationaux qui occupent des emplois touchant aux intérêts généraux de notre pays - se trouve maintenant écartée.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera donc contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire, texte qui s'inscrit dans la dérive supranationale à laquelle on assiste aujourd'hui et qui est marquée par l'abandon progressif des prérogatives nationales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135

Pour l'adoption .....	154
Contre .....	114

Le Sénat a adopté.

## RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer, au nom de la commission des lois, d'une part, l'excellente coopération qui s'est établie entre les deux assemblées du Parlement, à l'occasion de la discussion de ce texte, et, d'autre part, l'absence d'obstination du Gouvernement dans ses propres positions, ce qui a facilité l'accord entre les sénateurs et les députés.

Si relativement peu de points de désaccord subsistaient, compte tenu de l'ampleur du texte soumis à notre discussion l'an dernier, ils étaient néanmoins sérieux. Nous en avons discuté à fond, lors de notre rencontre avec les députés.

Maintenant, à l'issue des travaux du Parlement, il convient de saluer la naissance du juge de l'exécution, magistrat qui aura de larges compétences et sur lequel reposera l'application non seulement de cette loi, mais aussi de celle sur le surendettement des ménages.

La commission mixte paritaire a résolu divers points importants.

Ainsi, l'appel non suspensif des décisions du juge de l'exécution sera porté devant une formation collégiale de la cour.

La réglementation des entreprises de recouvrement ne portera pas sur les activités des professions soumises à un statut.

En matière de saisie-attribution - la saisie-attribution est la grande nouveauté de cette réforme - le principe de la contrepassation des effets de commerce est reconnu avec un délai moins important que celui qu'avait souhaité le Sénat cependant mais qui n'interdit, pas cette pratique bancaire consacrée par l'usage et la jurisprudence.

La notion de jours ouvrables a été prise en compte dans le délai de quinze jours de l'article 42.

Un accord a été réalisé sur les conditions des mesures d'expulsion ; elles seront certainement plus humaines que dans le passé.

Enfin, les deux assemblées ont été d'accord pour reconnaître le très grand intérêt des Clercs habilités pour dresser les constats confiés aux huissiers de justice.

La commission des lois a eu connaissance de l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale et qu'il se propose de défendre devant le Sénat. Elle est en parfait accord avec celui-ci.

Ainsi, à l'issue de longs travaux préparatoires - je pense notamment aux travaux de la commission dirigée par M. le professeur Perrot - et d'un débat parlementaire qui s'est échelonné sur deux années, la réforme des procédures civiles d'exécution se trouve achevée dans le texte tel qu'il nous a été présenté. Toutefois, il restera à discuter - j'espère prochainement - de la saisie immobilière, qui constitue un véritable serpent de mer en matière de procédures d'exécution.

Toutefois, la réforme, telle que nous allons l'adopter, devrait rendre la mise en œuvre des titres exécutoires, non seulement plus facile et plus efficace, mais également plus rapide et plus humaine.

Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir suivre la commission des lois et d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, un accord est effectivement intervenu en commission mixte paritaire.

Le Gouvernement s'en félicite, car la conclusion d'un tel accord témoigne de la réelle convergence de vues entre les deux assemblées sur les points les plus importants de ce texte.

A cet égard, je dois tout particulièrement rendre hommage à la participation active et bienveillante de Mme Catala et de M. Thyraud, rapporteurs du projet de loi devant l'Assemblée nationale et le Sénat, qui ont su œuvrer dans le sens d'un rapprochement de positions parfois opposées, malgré le manque d'obstination du Gouvernement souligné par M. Thyraud, que je qualifierai plutôt d'ouverture d'esprit ! (Sourires.)

Le Gouvernement se réjouit donc des progrès réalisés par ce texte, même si, sur certains points, je formulerai quelques observations en forme de regrets. Ces observations ne remettent évidemment pas en cause l'architecture générale du projet de loi, ni votre volonté d'assurer une exécution rapide et sans faille des décisions de justice, dans le respect de la dignité du débiteur.

Le texte qui vous est donc soumis pour approbation définitive a deux qualités : il recherche une plus grande efficacité et une plus grande humanité dans les procédures.

L'efficacité se manifeste, au regard tant du traitement des contentieux, par l'institution du juge de l'exécution, que de la modernisation des voies d'exécution.

J'insisterai plus particulièrement sur la modernisation des voies d'exécution.

La plus significative est évidemment la saisie-attribution, destinée à remplacer l'actuelle procédure de saisie-arrêt.

Ce nouveau dispositif emporte, sans intervention judiciaire - c'est important - attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier saisissant. Je me félicite que la commission mixte paritaire ait rétabli le caractère immédiat de cette procédure - c'est un point auquel le Gouvernement était particulièrement attaché - car il s'agit là de l'une des mesures les plus importantes de la réforme entreprise. On peut simplement regretter que l'avis à tiers détenteur délivré par les services fiscaux ne puisse pas bénéficier d'un régime identique.

Toutefois, s'agissant de l'exécution des décisions comportant des condamnations à titre provisionnel, la commission mixte paritaire a amendé l'article 42 du projet.

Cette disposition à caractère très technique tend à apporter une solution à un cas particulier, à la demande de Mme Catala, dont le détail sera - je le lui ai dit à l'Assemblée nationale - réglé ultérieurement dans les textes d'application de la loi.

Mais ses conséquences très générales sur la procédure de référé provision ont conduit le Gouvernement, avec l'accord préalablement vérifié des deux rapporteurs, à proposer à l'Assemblée nationale un amendement de suppression. Ce texte sera ainsi modifié par un amendement du Gouvernement. Vous ne verrez, j'en suis certain, que des avantages à revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture !

Enfin, l'efficacité de la saisie-attribution risque d'être tout de même légèrement atténuée par la possibilité désormais reconnue aux banques de contrepasser les effets de commerce. C'était l'un des points sur lesquels nous avons eu du mal à nous entendre au cours de ce débat. Le Gouvernement a, vous le savez, défendu une position différente pendant la discussion parlementaire.

Il lui semble en effet que l'autorité attachée aux titres exécutoires, au premier rang desquels figurent les décisions de justice, impose que le créancier muni d'un tel titre obtienne un paiement prioritaire, quelle que soit par ailleurs la validité juridique, que je tiens à souligner, de l'usage bancaire invoqué.

Cependant, le Gouvernement s'inclinera devant l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire.

Après l'impératif de modernisation, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, ce texte souligne l'impératif d'humanité.

L'humanisation des poursuites constitue, au même titre que la revalorisation des titres exécutoires, un objectif essentiel du projet de loi.

Diverses dispositions en témoignent : l'institution d'un minimum vital absolument insaisissable, même par les créanciers d'aliments ; la possibilité laissée au débiteur de vendre ses meubles à l'amiable lorsqu'une saisie est pratiquée ; la subsidiarité de la saisie-exécution par rapport à d'autres formes de saisies auxquelles le projet tend à donner une place de premier plan, comme la saisie des comptes bancaires ou la saisie des rémunérations, manifestement beaucoup moins traumatisante pour ceux qui y sont confrontés ; enfin, d'une façon plus générale, un principe d'adéquation entre la mesure d'exécution entreprise et le montant de la créance à recouvrer.

Je tiens à souligner également, dans le caractère d'humanisation des procédures, que la charge des frais du recouvrement amiable pèse désormais sur le créancier, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Dans l'ensemble de ce dispositif, la réglementation des expulsions a fait l'objet d'une discussion serrée. Le Gouvernement se réjouit que la commission soit parvenue à se mettre d'accord sur l'essentiel des dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui permettent, me semble-t-il, de concilier l'impératif d'efficacité et l'impératif d'humanité.

Comme j'ai eu l'occasion de le préciser plusieurs fois au cours de la discussion parlementaire, je dois rappeler, parce que cela n'a pas toujours été compris, que le projet ne remet pas en cause le principe de la trêve hivernale, dont doivent pouvoir profiter les occupants de bonne foi, ce qui est une évidence - par exemple ceux qui ne peuvent plus payer leur loyer - mais aussi ceux qui habitent les lieux en vertu d'un titre irrégulier, mais qu'ils ne considéraient pas comme tel, ou qui est venu à expiration.

Bien entendu, le dispositif retenu ne remet pas en cause la loi Besson du 31 mai 1990, qui est relative à la mise en œuvre du droit au logement.

En revanche, les squatters qui sont entrés dans les lieux par voie de fait pourront, par décision du juge, uniquement par décision du juge, être expulsés à toute période de l'année.

Deux conditions devront toutefois être réunies pour qu'une telle expulsion puisse être ordonnée.

D'une part, la voie de fait, c'est-à-dire l'acte de violence ou d'effraction, devra être prouvée. Le juge ne saurait en effet présumer l'existence d'une voie de fait, ni fonder sa décision sur la seule circonstance que les personnes concernées se trouvent dépourvues de tout droit ou titre. Il faut qu'il y ait eu violence avérée.

D'autre part, il devra être démontré que la voie de fait alléguée est bien imputable à la personne dont l'expulsion est demandée. Ce n'est pas parce que quelqu'un d'autre aurait fracturé la porte que l'on pourrait pour autant utiliser les nouvelles procédures vis-à-vis de l'occupant qui n'aurait pas alors commis directement la voie de fait.

Si ces deux conditions sont réunies, l'expulsion pourra être ordonnée. Mais, même dans ce cas, les situations les plus difficiles pourront être aménagées par le juge, qui pourra accorder des délais supplémentaires afin de permettre un éventuel relogement des intéressés dans une période qui pourra aller jusqu'à cinq mois à compter du commandement d'avoir à libérer les lieux. Telle est l'innovation introduite par l'Assemblée nationale.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, le texte adopté par la commission mixte paritaire achèvera la discussion de ce projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Depuis 1806, la matière avait sans doute fait l'objet de modifications ponctuelles, mais jamais elle n'avait fait l'objet d'une réflexion d'ensemble et d'une refonte globale. C'est dire la grande valeur de ce texte et l'importance des progrès réalisés dans le sens de l'efficacité et de l'humanisation des poursuites.

Je tiens aussi à vous dire, monsieur le rapporteur, car vous en avez exprimé le vœu, que les travaux de la commission Perrot se poursuivent. J'ai assisté à l'une de ces réunions, laquelle devra aboutir à un texte sur les saisies immobilières, dont on sait qu'elles donnent souvent ou parfois lieu à des abus manifestes, tout à fait contraires aux intérêts des uns et des autres.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je forme le vœu qu'une large majorité d'entre vous se prononce en faveur de cet accord de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en expliquant le vote du groupe socialiste sur le texte résultant de la deuxième lecture, par le Sénat, du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, j'avais indiqué que les modifications apportées au texte venant de l'Assemblée nationale étaient loin de donner satisfaction à nos désirs, mais que, ayant tout de même progressé globalement dans la voie d'un rapprochement entre les deux assemblées, notre groupe, en prévision des travaux de la commission mixte paritaire et pour montrer sa bonne volonté, se prononçait favorablement sur l'ensemble.

Nous regrettons d'autant moins ce vote que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord en nous donnant satisfaction sur un certain nombre de points importants à nos yeux.

C'est ainsi que la commission mixte paritaire a pris la décision de supprimer l'article 20 *ter*, relatif à la saisie-vente, que le Sénat avait introduit, mais auquel nous nous étions opposés, estimant que la déclaration volontaire du patrimoine par le débiteur risquerait de conduire à des détournements ou à des dissimulations.

A l'article 31, la commission mixte paritaire a rétabli - dans une rédaction très légèrement différente de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture - le dernier alinéa, que le Sénat avait purement et simplement supprimé avec abstention du groupe socialiste sur l'amendement de suppression : ainsi un décret en Conseil d'Etat réglera l'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, disposition qui donne satisfaction au groupe socialiste.

A l'article 42, relatif aux effets de la saisie-attribution, la commission mixte paritaire a rétabli, au premier alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qualifiant l'attribution au profit du saisissant d'attribution « immédiate », ce qui donne entièrement satisfaction, quant au fond et quant à la forme, au groupe socialiste du Sénat, au nom duquel je m'étais largement exprimé à ce sujet en deuxième lecture.

A l'article 59, qui est l'article important du texte, vous l'avez souligné dans votre intervention, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire a fixé à deux mois le délai, suivant le commandement, à l'expiration duquel l'expulsion pourra être effectuée lorsqu'elle porte sur l'habitation principale de la personne expulsée, et le groupe socialiste du Sénat se félicite de ce retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire a en outre rétabli, au même article 59, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et supprimé par le Sénat malgré l'opposition du groupe socialiste, texte selon lequel, lorsque l'expulsion aura pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai pourra être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté, au dernier alinéa de l'article 59, le texte, voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, selon lequel, dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit informer le représentant du préfet en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Sauf en ce qui concerne la présence lors de l'expulsion « du mandataire spécialement habilité du représentant de l'Etat dans le département », le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour l'article 59 est donc celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et à propos duquel je déclarais, au nom du groupe socialiste, lors de la deuxième lecture au Sénat : « Le texte adopté par l'Assemblée nationale est équilibré ; il concilie efficacité et humanité. Il faut, à notre avis, le maintenir et ne pas revenir à un délai d'un mois là où l'Assemblée nationale a prévu un délai de deux mois. »

Nous avons ainsi un article 59 qui, bien sûr, ne gomme pas complètement les effets de l'article 61 voté conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat - je pense, notamment, à la non-automaticité dans certains cas - mais qui permet au juge d'apprécier également les conditions d'opportunité, en particulier les conditions climatiques et, le cas échéant, de fixer un délai identique à celui qui résultait de l'application de ce qu'on appelait la « trêve hivernale ».

Mes chers collègues, ma conclusion sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire rejoindra celle que je viens d'exprimer à propos de l'article 59, qui avait une très grande importance à nos yeux : il s'agit d'un texte équilibré, qui concilie efficacité et humanité ; le groupe socialiste le votera donc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12 du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« De l'autorité judiciaire

« Section 1

« Le juge de l'exécution

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel, qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

« Art. L. 311-12-2. - Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance, qui statue comme juge de l'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 2

« Le ministère public

« CHAPITRE II

« Dispositions générales

« Section 1

« Les biens saisissables

« Section 2

« Le concours de la force publique

« Section 3

« Les personnes chargées de l'exécution

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

« Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20 ter**

**M. le président.** La commission mixte paritaire a supprimé l'article 20 ter.

« Section 4

« Les parties et les tiers

« Section 5

« Les opérations d'exécution

**Article 28 bis**

**M. le président.** « Art. 28 bis. - Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 31**

**M. le président.** « Art. 31. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

« L'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au

recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 6  
« L'astreinte

« Section 7  
« La distribution des deniers

« CHAPITRE III  
« Dispositions spécifiques  
aux mesures d'exécution forcée  
« Section 1  
« La recherche des informations

**Article 38**

**M. le président.** « Art. 38. - Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

« A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 40**

**M. le président.** « Art. 40. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

« Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 2  
« La saisie-attribution

**Article 42**

**M. le président.** « Art. 42. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

« Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

« Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

« Par dérogation à l'article 30, lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent de titres comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 ci-après. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** J'ai déjà évoqué cet amendement dans mon intervention générale. Il tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article, qui prévoit une disposition d'ordre trop général qui risquerait de surcharger le travail des tribunaux.

Cette disposition avait été introduite en commission mixte paritaire à la demande de Mme Catala. Je sais, d'ailleurs elle l'a manifesté par son vote, qu'elle est en parfait accord avec mon raisonnement. L'Assemblée nationale a déjà adopté cet amendement. Je pense que le Sénat ne verra qu'un avantage à revenir à son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

**M. Emmanuel Hamel.** Hommage rendu à l'efficacité du travail de Mme Catala !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 44**

**M. le président.** « Art. 44. - Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

« En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 46**

**M. le président.** « Art. 46. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

« Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

« a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

« b) Au débit :

« - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

« - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

« Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

« Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

« En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 3

« La saisie des rémunérations

**Article 47**

**M. le président.** « Art. 47. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat. »

« Art. L. 145-2. - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille. »

« Art. L. 145-3. - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge. »

« Art. L. 145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2. »

« Art. L. 145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

« La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation. »

« Art. L. 145-6. - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. »

« Art. L. 145-7. - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence. »

« Art. L. 145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9. »

« Art. L. 145-9. - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

« A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie. »

« Art. L. 145-10. - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale. »

« Art. L. 145-10-1. - Supprimé.

« Art. L. 145-11. - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant. »

« Art. L. 145-12. - En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants. »

« Art. L. 145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 4

« La saisie-vente

**Article 48 bis**

**M. le président.** « Art. 48 bis. - La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

« Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

« S'il n'y est pas déferé par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Section 5

« L'appréhension des meubles

**Article 53**

**M. le président.** « Art. 53. - L'huissier de justice chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

« Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

## « Section 6

« Les mesures d'exécution  
sur les véhicules terrestres à moteur

## « Section 7

« La saisie des droits incorporels

## « Section 8

« Les mesures d'expulsion

## Article 59

**M. le président.** « Art. 59. - Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

« Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

« Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Personne ne demande la parole ?...

## « CHAPITRE IV

« Dispositions spécifiques aux mesures conservatoires

## « Section 1

« Dispositions communes

## Article 65

**M. le président.** « Art. 65. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 70

**M. le président.** « Art. 70. - Les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.

« Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

## « Section 2

« Les saisies conservatoires

## « Section 3

« Les sûretés judiciaires

## « CHAPITRE V

« Dispositions diverses  
et transitoires

## Article 77 A

**M. le président.** « Art. 77 A. - Après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un "clerc habilité à procéder aux constats" nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux Clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

« Dans ce cas, les constats sont signés par le "clerc habilité à procéder aux constats" et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 79

**M. le président.** « Art. 79. - L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42 à l'issue d'un délai de quinze jours pour présenter une réclamation. »

Personne ne demande la parole ?...

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Se félicitant de l'accord intervenu, y compris à l'article 42, entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement, le groupe socialiste se prononcera favorablement sur l'ensemble du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour pour explication de vote.

**M. Félix Leyzour.** Mon ami Robert Pagès, lors des deux lectures du texte, a démontré pourquoi les nouvelles dispositions prévues dans ce projet de loi allaient essentiellement vers une aggravation de la situation de ceux qui, dans notre pays, sont les plus défavorisés.

Nous regrettons fortement qu'aucune mesure satisfaisante n'ait été prise pour garantir le droit des locataires. Bien au contraire, la trêve hivernale empêchant toute expulsion pendant la mauvaise saison a été supprimée pour ceux que l'on appelle les squatters, qui, bien souvent, sont issus des milieux les plus pauvres de la population.

La position du groupe communiste est claire : il est contre un projet de loi qui organise une meilleure protection des possédants, des plus riches, au détriment des plus défavorisés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste vote contre.  
(Le projet de loi est adopté.)

5

## RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 355, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications. [Rapport n° 376 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de M. Rausch, ministre délégué aux postes et télécommunications. Ayant pris connaissance des mesures qui restent en discussion devant votre assemblée, j'ai constaté que le débat devait être principalement d'ordre constitutionnel. Dès lors, je me suis dit que je n'étais peut-être pas complètement compétent pour défendre le texte du Gouvernement.

Dans la mesure où la Haute Assemblée a déjà examiné le projet de loi déposé par le Gouvernement modifiant l'article L. 40 du code des postes et des télécommunications, qui revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture, je me limiterai à évoquer les points essentiels du débat portant sur ce texte.

Il me paraît indispensable de bien préciser à nouveau la portée de la décision du Conseil constitutionnel, qui est, en fait, à l'origine de ce projet de loi constitutionnel.

Les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel ont élevé une objection de principe contre les pouvoirs conférés par la loi adoptée le 12 décembre 1990 aux fonctionnaires habilités des télécommunications, en faisant valoir que ce dispositif aboutissait à multiplier des « polices parallèles ».

La décision du Conseil constitutionnel ne leur a donné qu'en partie satisfaction. Je rappellerai les principes qu'il faut tirer de cette décision.

Le Conseil constitutionnel n'a nullement contesté, dans son principe, la possibilité pour les fonctionnaires habilités des télécommunications de rechercher et de constater les infractions à la réglementation des télécommunications.

Il n'a pas, non plus, contesté la conformité à la Constitution du dispositif permettant à ces agents de procéder, sur autorisation judiciaire, à la saisie des équipements terminaux non agréés.

Il a, c'est exact, estimé que les garanties procédurales qui entourent le droit d'accès aux locaux professionnels devaient être aménagées sur quatre points.

En effet, il a souhaité qu'il y ait : information préalable du procureur de la République ; communication d'une copie du procès-verbal à l'intéressé ; limitation dans le temps de l'accès aux locaux visés ; enfin prise en compte de l'hypothèse dans laquelle les locaux susceptibles d'être visités serviraient, pour partie, de domicile aux intéressés.

Le Conseil constitutionnel n'a pas fait application de sa jurisprudence établie au sujet des perquisitions fiscales, qui l'aurait conduit à exiger une autorisation préalable du juge avant chaque visite : il a donc reconnu l'argumentation du Gouvernement selon laquelle l'article L. 40 confère non pas un pouvoir de perquisition aux fonctionnaires des télécommunications mais un simple droit d'accès.

Les quatre exigences du juge constitutionnel ont été intégralement prises en compte dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

La nouvelle rédaction de l'article L. 40 entoure donc d'indéniables garanties l'exercice du droit d'accès. Cependant, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, la majorité sénatoriale a voté l'introduction de deux modifications substantielles.

Comme vous l'avait alors indiqué le ministre des postes et télécommunications, le Gouvernement n'entend pas, pour sa part - et j'espère pouvoir vous en convaincre - retenir ces deux modifications : en effet, en droit, elles vont au-delà des exigences du Conseil constitutionnel et, en pratique, elles priveraient d'une grande partie de son efficacité le dispositif proposé, alors même que la prolifération de matériels non conformes et non agréés impose, plus que jamais, une action de prévention et, le cas échéant, de répression, qui permette de faire réellement respecter la loi.

Le premier de ces deux amendements retenus par le Sénat rendait obligatoire la présence d'un officier ou agent de police judiciaire lorsque les fonctionnaires font usage de leur droit d'accès aux locaux. Or les contrôles en question sont opérés dans des domaines - commercialisation de terminaux non agréés et utilisation irrégulière de fréquences radioélectriques - où le nombre et la technicité des infractions rendent irréaliste d'envisager que, de façon systématique, les officiers ou agents de police judiciaire accompagnent les fonctionnaires dans leurs visites. Le respect de cette formalité représenterait, en outre, une lourde charge pour les services de police et de gendarmerie.

Le second amendement prévoyait que, hormis le cas de flagrant délit, les visites de ces fonctionnaires devraient préalablement être autorisées par le procureur de la République. Comme je l'ai déjà souligné, cette modification va également au-delà des exigences du Conseil constitutionnel, qui a estimé que l'information préalable de ce magistrat sur les opérations envisagées était suffisante puisqu'il s'agissait d'un droit d'accès et non d'une perquisition. D'ailleurs, ce magistrat pourra, à cette occasion, donner toutes instructions et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la production et des échanges, n'a pas retenu les deux dispositions que je viens d'évoquer.

Elle a, en revanche, accepté un troisième amendement voté par le Sénat qui instituait un délai de cinq jours après leur établissement pour la transmission au juge des procès-verbaux et inventaires des saisies effectuées. Le Gouvernement s'y est volontiers rallié car il précise utilement la procédure.

Finalement, dans la version votée par l'Assemblée nationale avec l'assentiment du Gouvernement, le projet de loi qui vous est à présent soumis prévoit un dispositif limité, dans lequel ne sont reconnues aux agents des télécommunications que les prérogatives strictement nécessaires à l'objectif poursuivi. Ceux-ci disposent bien d'un simple droit d'accès à des locaux à usage exclusivement professionnel, et les personnes contrôlées bénéficient de garanties que le Gouvernement considère comme suffisantes.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de demander au Sénat d'approuver le projet de loi dans la version qui lui a été transmise par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux articles du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications qui nous sont maintenant présentés en deuxième lecture n'appellent pas d'importants commentaires en raison de l'examen approfondi auquel le Sénat les avait soumis lors de leur discussion en première lecture.

Nous aurons d'autres occasions de retrouver M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, et je me réjouis, finalement, de votre présence ici, monsieur le ministre délégué à la justice : serait-ce une réponse au souci constamment manifesté par le Sénat d'accorder une plus grande place au pouvoir judiciaire dans les procédures dont nous allons discuter ?

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Certes, vous m'avez répondu par avance et j'ai peu d'espérance à cet égard, mais il n'empêche que c'est bien de cela qu'il s'agit : telle a bien été la préoccupation de la commission et, après sa saisine par nos collègues de l'Assemblée nationale, c'est bien autour de cette idée générale que le juge constitutionnel a apporté un certain nombre de réponses.

Les dispositions qui nous sont soumises visent à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel qui a partiellement invalidé une des mesures de la loi de décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Nous n'entendons pas en tirer avantage, mais cette décision nous semble avoir confirmé la justesse des positions que la commission des affaires économiques et du Plan avait défendues lors de l'examen de cette loi. Cette dernière conférerait en effet, sans garantie judiciaire, un droit de visite dans des locaux professionnels à des fonctionnaires de l'administration des télécommunications.

Le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions définissant ces prérogatives étaient insuffisantes au regard des libertés de valeur constitutionnelle. Il les a donc censurées.

Pour se conformer aux exigences rappelées par la décision du Conseil constitutionnel, le présent projet de loi, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, prévoyait de modifier non seulement l'article censuré, mais aussi, par souci de cohérence, l'article 28 de la loi de décembre 1990. Celui-ci fixait, pour la détection des infractions à la législation sur la cryptologie, des règles proches de celles qui sont prévues à l'article L. 40 en autorisant des agents habilités par le Premier ministre à procéder à des visites sur les lieux professionnels. Il pouvait ainsi faire l'objet des mêmes critiques que les dispositions invalidées, bien qu'il n'ait pas été déferé à l'examen du Conseil.

Ce projet de loi proposait donc une nouvelle version de ces deux articles, qui s'inspirait directement, et *a minima*, des observations formulées par le juge constitutionnel. Il présentait, de ce fait, un caractère moins menaçant pour les libertés que les précédentes dispositions.

Les garanties ainsi apportées n'en sont pas, pour autant, apparues entièrement satisfaisantes au Sénat, qui les a jugées trop peu protectrices des droits du citoyen.

Pour éviter des abus toujours possibles, il a considéré qu'il était indispensable que, hormis les cas de flagrant délit - car il ne s'agit pas pour nous de favoriser la fraude - le procureur de la République donne son autorisation préalable aux visites dans des locaux professionnels de personnes habilitées par le ministre chargé des télécommunications ou par le Premier ministre.

Il a également considéré que sa simple information préalable, prévue par le projet de loi, n'était pas suffisante.

La Haute Assemblée a, en outre, estimé qu'il était nécessaire que, quand elles pénètrent dans des locaux professionnels, ces personnes soient accompagnées par un officier ou un agent de police judiciaire et que, si elles procèdent à des saisies de matériel, elles transmettent dans les cinq jours au juge compétent le procès-verbal et l'inventaire de cette saisie.

Ainsi que vous le constatez, monsieur le ministre, toutes ces modifications traduisent la volonté de notre assemblée de conforter le juge judiciaire dans la plénitude de ses fonctions de gardien des libertés individuelles ; elles tendent ainsi à enrichir les missions qui incombent au ministère dont vous avez, avec M. le garde des sceaux, la responsabilité. Voilà pourquoi je me félicitais que M. Rausch soit retenu au loin par une réunion de son conseil régional !

Jugeant que l'obligation de communiquer au juge, dans des délais raisonnables, les procès-verbaux et l'inventaire de saisie apportait une utile précision, l'Assemblée nationale a adopté sans modification cette disposition introduite par le Sénat. Je m'en réjouis d'autant plus que cela montre l'intérêt de lectures successives par les deux chambres du Parlement, qui peuvent ainsi enrichir le texte, alors que les procédures d'urgence ne permettent pas un tel travail.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, ajouté, à la fin de l'article 2, un dispositif pénal, inspiré de l'article L. 39-4 du code des postes et des télécommunications, qui a pour objet de sanctionner les obstacles opposés au contrôle du respect des dispositions légales édictées en matière de cryptologie.

Une telle orientation n'apparaît guère contestable à la commission, en raison de l'intérêt supérieur de la défense nationale ainsi que vis-à-vis de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, qu'il s'agit ici de préserver. Il s'agit, pour nous, d'une priorité, et nous ne pouvons que souscrire à une telle orientation.

En revanche, l'Assemblée nationale a décidé de retenir la rédaction initialement proposée par le Gouvernement pour l'organisation du droit de visite reconnu à des fonctionnaires n'ayant pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Vous m'avez reproché à ce sujet, monsieur le ministre, un certain irréalisme, mais je vous répondrai par le code des douanes : ce qui est vrai pour les douaniers serait-il impossible en matière de télécommunications, ou faut-il considérer que notre dispositif douanier - nous en reparlerons lors de la discussion sur la ratification des accords de Schengen - est un filet aux mailles tellement larges qu'il ne peut plus fonctionner ? Ce qui est vrai pour les uns ne le serait pas pour les autres ? Pourtant, nous n'avons pas traversé les Pyrénées ! (*Sourires.*)

Nous ne pouvons faire ce choix, et je voudrais rappeler - mais je n'y reviendrai pas - que nous avons eu le souci de mettre un terme au développement des polices techniques. A cet égard, je dirai que le Gouvernement - pas plus que son prédécesseur - n'est pas le seul responsable : d'autres gouvernements avant lui, de sensibilité politique différente, portent également une part de responsabilité. En cette matière, la balance et le fléau sont en équipollence, mais nous nous préoccupons, pour notre part, de la défense des libertés des citoyens.

La multiplication des polices techniques constitue pour nous une véritable préoccupation, car il nous semble que c'est la voie de la facilité : un problème se pose, on crée une police technique ! Nous assistons à une dérive du judiciaire - qui est tout de même le gardien des libertés - vers le réglementaire ou le ministériel, ce qui ne nous paraît pas satisfaisant.

Ce n'est donc pas par entêtement que nous travaillons, mais par volonté de poser un problème de fond. Pour nous, les notions de liberté, d'efficacité et de technicité ne doivent pas être antagonistes. Encore faut-il les décliner sur un mode judiciaire et non pas sur un registre ministériel ou administratif.

Pour nous, bien évidemment - je le répète - parce que, lors de la discussion de décembre, on avait eu l'air de dire que la majorité du Sénat était en train de favoriser la fraude ou le contournement de la loi - il s'agit d'équilibrer les droits fondamentaux des citoyens, et donc de prendre les mesures nécessaires.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission des affaires économiques et du Plan a rétabli par quatre fois ses positions, a accepté la disposition introduite par l'Assemblée nationale et s'est réjouie que celle-ci ait retenu sa disposition concernant les délais de transmission au juge en cas de saisie.

Telle est donc, mes chers collègues, la position de la commission, qui persévéra dans sa lecture initiale.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, je me réjouis qu'après le remarquable exposé de notre collègue M. Gérard Larcher on puisse à nouveau évoquer un adjectif, qui est une nouveauté dans le langage politique et qui a été inventé par M. Delebarre lui-même lors du débat sur le projet de loi relatif à la ville : nous avons désormais une vue « larchérienne » des choses. (*M. le rapporteur sourit.*)

C'est une entrée dans l'Histoire, confirmée par l'exposé remarquable qui vient d'être fait. Bien entendu, nous rejoignons les conclusions de notre collègue et voterons comme il le souhaite.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Conclusion « hamélienne » ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le rapporteur, nous retrouvons là une discussion qui nous a déjà opposés plusieurs fois ! Je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait une justice *a minima* ou *a maxima* ; il y a des règles de justice, auxquelles ce texte se conforme. On peut toujours demander

plus, mais, dans le domaine qui nous occupe, et qui est essentiellement industriel, la nécessité de lutter contre la fraude est plus importante qu'ailleurs. Voilà pourquoi les propositions du Gouvernement, que nous avons déjà soutenues précédemment, nous agréent totalement.

Je suis sensible, monsieur le rapporteur, à votre souci d'accroître les garanties individuelles : je saurai m'en souvenir lors d'autres débats, car il faudra manifester la même préoccupation à l'occasion de bien d'autres textes.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Jacques Bellanger.** Mais, pour l'heure, ce texte nous semble bon tel qu'il l'est. Au reste, nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce sujet dans un avenir proche. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application.

« Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre huit heures et vingt heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Par amendement n° 1, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, avant la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, une phrase ainsi rédigée : « Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Je me suis expliqué au cours de la discussion générale sur cet officier ou cet agent de police judiciaire dont nous souhaitons la présence pour accompagner les agents des télécommunications. Ils représentent la vision maximaliste par rapport à la vision minimaliste de M. Bellanger. Mais nous nous connaissons bien, lui et moi : nous débattons de ce sujet depuis bientôt un an et nous pourrions presque échanger les rôles tant nous connaissons nos positions respectives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Comme vous avez écouté avec attention et l'intervention de M. le rapporteur et la mienne, vous savez, monsieur le président, que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il ne s'agit pas de faire du maximalisme ou du minimalisme, mais de faire en sorte que les deux catégories juridiques, le droit d'accès, d'une part, la perquisition ou la visite domiciliaire, d'autre part, aboutissent à des conséquences pratiques.

Le droit d'accès est moins grave que la perquisition. Il doit donc y avoir quelques différences en termes de garanties juridiques.

Quant au code des douanes, monsieur le rapporteur, il prévoit bien des O.P.J. et des A.P.J., mais pour quelle catégorie d'actes ? Pour les actes les plus graves, c'est-à-dire pour les visites domiciliaires !

Dans le cas présent, il ne s'agit que du droit d'accès à des locaux professionnels ! C'est la raison pour laquelle, sans faire preuve d'entêtement particulier, je souhaite bien marquer la différence entre ces deux catégories juridiques.

Le Gouvernement préfère donc le texte de l'Assemblée nationale.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Je souhaite simplement apporter une précision au sujet de l'article 64 du code des douanes, que je vais d'ailleurs commencer à connaître par cœur.

Vous distinguez l'accès dans les locaux et la perquisition. Mais cet article 64 traite de la même manière ces deux actions ! Dans une deuxième partie, il prévoit pour les visites de locaux un régime identique à celui qui est institué pour les perquisitions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** J'attache encore plus de prix à l'autorisation préalable du procureur : hormis les cas de flagrant délit - nous le reconnaissons et nous avons retiré à cet égard ce qui pourrait entraîner une lenteur dans la procédure - il faut que celui-ci puisse intervenir.

Eu égard à notre volonté de restauration du judiciaire, cette autorisation du procureur est, en tout cas, aux yeux de la commission, la mesure la plus importante en cette affaire. Je tenais à le redire à l'occasion de cette deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le débat sur l'information préalable ou l'autorisation préalable a déjà eu lieu ici.

Le souci du Gouvernement est de faire deux catégories : d'une part, la perquisition, procédure très grave pour laquelle on peut recourir à la force - dans le code des douanes est prévu l'emploi de la force, on peut casser la porte - et qui doit donc être entourée de toutes les garanties à la fois procédurales et d'autorisation ; d'autre part, le droit de visite, qui, parce qu'il ne nécessite pas l'emploi de la force, permet que l'on prenne des garanties inférieures à celles qu'il convient de prévoir pour la perquisition.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi rédigé :

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre huit heures et vingt heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, whichever aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe. »

Par amendement n° 3, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose d'insérer, avant la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe III de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990, une phrase ainsi rédigée : « Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** La cohérence qui vaut pour la commission vaut pour le Gouvernement, qui émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Gérard Larcher, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe III de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 :

« Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** C'est également un amendement de cohérence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Même cohérence !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

6

## INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 369, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des Invalides. [Rapport n° 382 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à peine un mois s'est écoulé depuis ma nomination à la tête du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et me voilà déjà devant vous pour défendre, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'Institution nationale des invalides. C'est un plaisir pour moi de vous rencontrer aussi rapidement.

C'est André Méric, mon prédécesseur, qui fut longtemps des vôtres, qui a engagé cette opération vitale pour notre Institution, et je veux ici l'en remercier. J'ai choisi de poursuivre cette opération et de la mener à son terme dans un délai qui reste fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1992, si rien n'y fait obstacle.

Il n'y a pas d'autre issue pleinement satisfaisante aux difficultés rencontrées et dénoncées, notamment par la Cour des comptes, que l'érection de l'Institution nationale des inva-

lides en un établissement public d'Etat à caractère administratif. J'en veux pour preuve la position que vous avez adoptée, le 29 avril dernier, confirmant la justesse de ce choix.

Bien que partageant ce point de vue fondamental, vous avez néanmoins apporté, en première lecture, un certain nombre de modifications au texte issu de l'Assemblée nationale.

Il semble que trois raisons soient à l'origine des aménagements que vous avez souhaités : tout d'abord, la volonté du maintien de la vocation sociale de l'Institution ; ensuite, la crainte d'un désengagement financier de l'Etat à l'occasion du changement de statut ; enfin, le souci de contrôler les admissions au centre médico-chirurgical, dans la perspective de l'officialisation de son ouverture exceptionnelle à des personnes non ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité.

Ces raisons vous honorent. Toutefois, il a semblé à mon prédécesseur que certains de vos amendements, qui auraient pu trouver leur place dans les textes d'application, risquaient de produire des effets contraires aux buts recherchés. C'est pourquoi, dans leur grande sagesse, votre rapporteur, le rapporteur de l'Assemblée nationale et le Gouvernement se sont réunis autour d'une table. Ils sont convenus du texte qui vous est soumis aujourd'hui, dans le respect de vos préoccupations. L'Assemblée nationale l'a voté le 7 juin.

Ce texte comporte cependant une modification par rapport à celui qui était issu de la réunion tripartite. Pour satisfaire la préoccupation légitime d'un député de l'opposition, j'ai proposé que l'on complète l'alinéa de l'article L. 531 relatif aux modalités de calcul de la participation des pensionnaires par l'introduction d'un second principe, celui de l'existence d'abattements applicables aux revenus. En effet, le texte que vous avez adopté le 29 avril n'évoquait que le principe d'une participation limitée à un plafond.

J'ai pris connaissance des conclusions de votre commission des affaires sociales.

Je me réjouis de constater combien ses membres ont été sensibles au travail de rapprochement effectué le mois dernier à l'instigation des présidents des commissions des affaires sociales des deux assemblées.

Avant de vous présenter les amendements issus de la réunion tripartite et approuvés par l'Assemblée nationale, je veux mettre en valeur les aspects importants du projet de loi que vous avez adoptés dès la première lecture.

Je viens de dire à l'instant que vous aviez confirmé la nécessité de transformer le statut de l'Institution, afin de lui donner les moyens nécessaires à un fonctionnement normal. Ces moyens doivent aussi lui permettre de garantir ses spécificités et d'assurer sa pérennité.

Ainsi, vous avez accepté l'érection de l'Institution nationale des invalides en établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Vous avez validé les trois missions de l'établissement, y compris le principe de l'ouverture du centre médico-chirurgical à des personnes non ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité.

A la suite d'un remarquable débat où se sont illustrés tour à tour MM. Dailly et Fourcade, vous avez entériné la nomination du président du conseil d'administration par le Président de la République.

Vous avez matérialisé la place de la tradition militaire par la présence, soit au sein du conseil, soit dans les instances de direction, de personnels militaires d'active, du gouverneur des Invalides et de représentants du monde combattant.

Enfin, la présence du personnel civil de l'Institution dans le conseil d'administration a été maintenue.

J'en viens maintenant aux articles du projet de loi modifiés par le Sénat en première lecture, qui ont fait l'objet des aménagements concertés que j'ai évoqués tout à l'heure et que l'Assemblée nationale a votés le 7 juin.

Les conditions d'admission au centre des pensionnaires - M. Méric vous a informés des difficultés de remplissage de ses lits - cumulées, aujourd'hui, aux conditions d'admission dans les maisons de retraite, conduisent à abandonner certains de nos ressortissants, c'est-à-dire à tourner le dos à la vocation sociale originelle de notre maison. Ces conditions doivent permettre toute évolution à la fois en qualité et en quantité. Toutefois, les deux principes fondamentaux suivants

ne doivent pas être remis en cause : un accueil limité aux seuls invalides et le refus d'admission des personnes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

La modification légère apportée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article L. 529 ouvre ces possibilités.

Je suis persuadé que le conseil d'administration du futur établissement saura proposer au ministre de tutelle des conditions qui satisferont ces exigences, sans pour autant s'enfermer dans un cadre limité aux seuls « grands invalides ».

Les conditions d'admission au centre médico-chirurgical des personnes non ressortissantes ont suscité de votre part des interrogations. Si l'Institution nationale des invalides ne doit pas se replier sur elle-même - sa participation à une forme de service public pour des raisons humanitaires et de solidarité en est l'occasion - cela ne doit pas, en revanche, se faire au détriment de nos ressortissants. Ces derniers conserveront donc toujours la priorité absolue. Celle-ci sera matérialisée par les mots : « dans la limite des places disponibles ».

Je partage le souci de votre rapporteur de faire figurer dans le décret d'application de la loi les critères généraux à partir desquels le ministre de tutelle décidera de cette catégorie d'admissions exceptionnelles. Je trouve normal que le conseil d'administration soit invité à se prononcer sur le contenu de ce cadre.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article L. 529.

Qu'il s'agisse des conditions d'accès au centre des pensionnaires comme de celles qui permettront d'accueillir d'autres catégories de personnes au centre médico-chirurgical, je confirme que vous serez associés à la rédaction des textes d'application, comme s'y était engagé mon prédécesseur.

Avec les deux premiers alinéas de l'article L. 529, nous venons tour à tour d'être confrontés à deux des trois inquiétudes exprimées par le Sénat ; je veux parler du maintien de la vocation sociale de l'établissement et du contrôle de l'ouverture du centre médico-chirurgical.

Le dernier alinéa de l'article, relatif aux études et à la recherche, nous fournit le thème de la troisième inquiétude. Pour apaiser toute crainte de transfert de charges financières de l'Etat vers le futur établissement, le principe de la signature de conventions est maintenu. Toutefois, dans un souci de simplification, il est limité aux seules opérations qui le justifient réellement.

Le conseil d'administration n'a subi aucune modification quant au nombre de ses membres ; il reste fixé à onze.

Deux précisions importantes ont été néanmoins introduites dans cet article L. 530.

La première concerne l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article. Elle a pour objet de permettre éventuellement au conseil des ministres de choisir parmi les quatre personnalités qualifiées une personnalité en dehors du monde combattant. C'est l'exception qui confirme la règle.

Il serait dommage, en effet, de nous priver d'une compétence extérieure au monde combattant, déjà bien représenté.

L'enfermement entraînerait l'oubli et, peut-être, la disparition de notre Institution.

La seconde précision vise le premier alinéa de l'article L. 530. Outre le directeur, assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration : l'agent comptable, le contrôleur financier, deux pensionnaires élus et toute personne requise par les débats.

L'article L. 531, relatif aux attributions du conseil, a été complété.

Mon prédécesseur avait refusé en séance l'amendement des sénateurs qui introduisait un plafond dans le montant de la participation des pensionnaires aux frais d'hébergement. Son souci était d'éviter tout verrouillage.

Après réflexion, j'ai accepté la rédaction du Sénat. Il m'apparaît en effet que, tout en maintenant le principe d'un plafond, elle préserve des possibilités de modulation personnalisée. Ainsi, le conseil d'administration pourra-t-il, s'il le décide, mieux répartir cette charge entre les pensionnaires, compte tenu de leurs revenus respectifs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

J'ai néanmoins souhaité qu'outre le principe d'un plafonnement des participations soit introduit le principe d'abattements sur les revenus. L'Assemblée nationale, je l'ai dit, l'a voté. J'espère que vous l'approuverez aussi.

Parvenu à ce point d'explication sur les conditions d'admission au centre des pensionnaires et sur les modalités de calcul de leur participation aux frais d'hébergement, je prends devant vous l'engagement de reconduire dans le premier texte d'application les dispositions actuellement en vigueur. Elles relèvent des décrets n° 78-492 du 29 mars 1978 et n° 85-298 du 28 février 1985.

Les députés, enfin, ont suivi le vœu des deux rapporteurs et du Gouvernement de voir les règles des délibérations fixées dans les textes d'application.

J'en ai terminé avec mon analyse du texte voté par l'Assemblée nationale. Je vous ai fait part de mes observations et de mes convictions. C'est avec confiance que j'attends maintenant votre vote sur un texte qui doit marquer la volonté commune de tous les parlementaires d'offrir aux anciens combattants une Institution nationale des invalides renouée et responsable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Prouvoeur, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, lors de sa séance du 7 juin 1991, le projet de loi modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides que nous examinons aujourd'hui.

A cette occasion, elle a inauguré la procédure d'adoption simplifiée qu'elle vient d'introduire dans son règlement par une résolution du 7 mai 1991.

Par rapport aux modalités habituelles, cette nouvelle procédure, destinée à moderniser les méthodes de travail parlementaire, permet de faire l'économie de la discussion générale et de passer directement à l'examen des articles. C'est dire si ce texte ne soulève plus de débat de fond.

Il convient de rappeler que ce projet de loi vise à transformer l'Institution nationale des invalides, qui n'est actuellement, du point de vue juridique, qu'un des services administratifs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, en établissement public administratif.

Le régime actuel est une aberration au regard des activités d'établissement hospitalier que cette Institution assume. J'ai eu l'occasion de le souligner dans mon rapport écrit, lors de la première lecture. Je n'insiste donc pas.

L'Assemblée nationale a, certes, adopté huit amendements au texte voté par le Sénat le 29 avril dernier, mais les modifications introduites par l'Assemblée nationale marquent une évolution très positive par rapport au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

En effet, celui-ci ne permettait ni de lever certaines ambiguïtés rédactionnelles, ni surtout de clarifier les compétences entre le secrétariat d'Etat et l'établissement.

C'est la raison pour laquelle le Sénat avait adopté plusieurs amendements présentés par la commission des affaires sociales et visant à doter le nouvel établissement public d'une autonomie réelle de façon que ses dirigeants puissent exercer pleinement leurs responsabilités de gestion.

A l'occasion de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'est incontestablement rapprochée des positions que la commission des affaires sociales avait défendues initialement.

En effet, sur les articles restant en discussion, la commission des affaires sociales constate que l'Assemblée nationale a, soit suivi le texte proposé par le Sénat, soit adopté une solution de conciliation entre les positions des deux assemblées dans un réel esprit d'ouverture. Ce changement d'attitude est perceptible au niveau tant des missions confiées à l'Institution nationale des invalides que de la composition et des pouvoirs de son conseil d'administration.

Les amendements du Sénat qui ont été retenus concernent notamment les points que je vais développer.

L'I.N.I. sera un établissement public d'Etat et, en aucun cas, rattaché à un département ou à une commune. Initialement, le projet de loi indiquait seulement qu'il s'agissait d'un établissement public administratif.

Son président sera nommé par le Président de la République et son directeur par décret en conseil des ministres. Nous avons eu une longue discussion lors de la première lecture sur ce sujet. Nous sommes parvenus à un accord, qui a été entériné à l'Assemblée nationale.

Le conseil d'administration définira la politique générale de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement et, surtout, donnera son avis sur la nomination des chefs de service. Ce sont des dispositions classiques, mais qui ne figuraient pas dans le projet de loi du Gouvernement.

Par ailleurs, le texte du projet de loi issu de l'Assemblée nationale définit mieux les responsabilités entre l'établissement et l'autorité de tutelle, conformément aux vœux exprimés par le Sénat en première lecture.

C'est ainsi que le ministre de tutelle ne pourra faire admettre des personnes non bénéficiaires du code des pensions d'invalidité que sous réserve de garantir leur prise en charge et dans des conditions générales ayant préalablement fait l'objet d'une délibération de la part du conseil d'administration.

De même, la participation de l'Institution nationale des invalides aux études et à la recherche sur l'appareillage devra faire l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement dès lors qu'elle impliquera un engagement financier spécifique de sa part. Le directeur ainsi que toute personne dont la présence est requise dans les débats assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Enfin, les intérêts du monde combattant seront mieux défendus grâce aux différents amendements qui concilient les positions des deux assemblées.

Ainsi, les invalides relevant du code des pensions militaires d'invalidité resteront les seuls bénéficiaires du centre des pensionnaires, conformément à sa vocation historique.

Trois des quatre personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil d'administration devront être issues du monde combattant, et non plus deux, comme l'avait prévu initialement l'Assemblée nationale.

La participation due par les pensionnaires continuera à être plafonnée à un pourcentage des revenus. Des abattements seront également possibles et fixés par décret.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai parfaitement entendu vos propos. La commission des affaires sociales du Sénat ainsi que celle de l'Assemblée nationale seront associées à la mise en place des décrets d'application. Vous avez vous-même souligné l'importance de ce texte, comme j'ai tenu à le faire à l'instant.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Tout à fait !

**M. Claude Prouvoeur, rapporteur.** Cette démarche constructive devrait permettre à cette réforme d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais et répondre, enfin, après des années d'aléas administratifs et financiers, aux défis lancés à cette institution désormais assurée de sa pérennité.

Nous y voyons le résultat des contacts fructueux qui ont eu lieu, après la première lecture, entre les rapporteurs des deux assemblées et qui ont permis d'aboutir à des solutions garantissant au nouvel établissement l'autonomie nécessaire à son bon fonctionnement.

La commission des affaires sociales propose donc au Sénat d'adopter l'ensemble de ce texte sans modification. Je ne voudrais pas conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, sans rappeler qu'elle a rarement eu l'occasion de se féliciter ces derniers temps de la politique menée à l'égard du monde combattant.

Trop de dossiers restent en suspens, notamment ceux de l'attribution de la carte du combattant et de la retraite anticipée aux anciens d'Afrique du Nord arrivés en fin de droits. La situation de beaucoup d'entre eux est dramatique.

Il serait plus que temps, compte tenu de leurs mérites et de leur passé, d'accorder la retraite à cinquante-cinq ans à ceux qui ont versé les annuités nécessaires, plutôt que de leur allouer le R.M.I. ou des aides qui s'apparentent à de l'assistance.

Lors de la dernière loi de finances, M. André Méric a promis 12 millions de francs en leur faveur. Vos conviendrez que c'est une goutte d'eau face au problème posé et une réponse inadéquate au problème de dignité qui est soulevé.

Aussi, je souhaiterais que vous nous précisiez ce que vous comptez faire à la tête de votre secrétariat d'Etat pour que cesse cette situation et que soient, enfin, apportées les solutions que le monde combattant attend.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue et ami M. Pagès avait fait part, lors de la première lecture, des inquiétudes que lui inspirait ce texte. A l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le député communiste Georges Hage vous a interpellé, et vous lui avez répondu que vous ne partagiez pas ses craintes quant au démembrement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, persuadé que le premier magistrat de l'Etat ne le permettrait pas.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** C'est évident !

**M. Félix Leyzour.** Avec les pensionnaires et les personnels de cette Institution, je souhaite que votre propos tienne lieu d'engagement précis.

Si la gestion actuelle de cette institution n'est pas satisfaisante, malgré les efforts de tous les personnels, on peut se demander si la transformation en établissement public ne prépare pas un nouveau désengagement de l'Etat et la mise en place de critères de stricte rentabilité financière, préjudiciable aux vocations de l'Institution nationale des invalides et à la qualité des soins qu'elle dispense, préjudiciable, donc, aux malades et aux personnels.

Pour ce qui concerne l'organisation administrative, les personnels et les pensionnaires, qui sont tout de même les premiers intéressés, seront sous-représentés au conseil d'administration et ne disposeront que de voix consultatives.

Ce qui nous inquiète également, c'est que cette institution fonctionne déjà avec 15 p. 100 de contractuels. Qu'en sera-t-il lorsque l'établissement, devenu autonome, appliquera les critères de la rentabilité financière ?

Au fond, notre position, n'a pas changé depuis le 29 avril, lors de la première lecture de ce projet de loi. Nous voterons donc contre.

**M. le président.** La parole est à M. de Gaulle.

**M. Philippe de Gaulle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré d'importantes modifications, le projet de loi relatif à l'Institution nationale des invalides, qui est présenté en deuxième lecture au Sénat, ne me paraît pas encore satisfaisant.

En particulier, il ne respecte pas formellement la vocation historique de cette institution qu'aucun régime n'a changé depuis les édits de 1674 et qui était essentiellement d'assurer l'entretien des soldats blessés et caducs.

S'agissant d'invalides et de mutilés, il est normal de leur dispenser des soins médicaux et chirurgicaux, de les assister d'appareillages, de leur procurer des séances de rééducation et même mener des actions de recherche, mais le but fondamental de l'Institution n'est pas d'être un hôpital comme le Val-de-Grâce, Percy ou Bégin et, encore moins, un hôpital civil et une organisation à caractère administratif.

Alors qu'il existe actuellement 60 000 lits de trop dans nos hôpitaux, que l'on projette de transformer en lits d'hospitalisation pour les personnes âgées dépendantes, pour lesquelles il manque des milliers de places, est-ce le moment de suivre la démarche inverse pour les invalides des armées alors qu'il y a 134 000 pensionnés au titre du code des pensions militaires pour 190 lits d'invalides seulement ?

Notons à ce sujet qu'il n'y a pas d'équivalence entre un soldat invalide et une victime civile d'un accident du travail ou de la circulation. Faut-il préciser que l'invalidité militaire est un sacrifice pour la nation ?

Aussi, l'alinéa 2° de l'article 2, en vertu duquel les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement, ainsi que les autres bénéficiaires du présent code, n'est-il pas satisfaisant ?

Le gouverneur des Invalides - son avis est sans doute le plus important - a proposé que les autres bénéficiaires, dans la mesure des places disponibles laissées par les militaires, soient ceux qui sont victimes de leur civisme : pompiers, secouristes, blessés par attentats terroristes. Enfin, pour laisser quelque choix au ministre de tutelle, le gouverneur propose d'y ajouter : « ... ou pour des raisons humanitaires », à condition que les frais en soient remboursés.

En outre, le projet de loi élimine pratiquement l'autorité et le prestige du gouverneur des Invalides - ce qui n'est pas dans les intentions du gouvernement britannique, par exemple - dans le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides, alors qu'on voudrait admettre les

représentants des personnels déjà représentés, par ailleurs, par leurs organisations et que les pensionnaires invalides eux-mêmes sont sous-représentés dans ce conseil.

Pour ces raisons et malgré tous les progrès obtenus, grâce à son excellent travail, par le rapporteur, notre collègue M. Prouvoyer, qui laisse aux décrets d'application le soin de régler, en particulier, les admissions, affaire qui touche au fond, je ne suis pas certain que le projet de décret qui nous est présenté à cet égard soit constitutionnel : il dévie des buts et statuts du fondateur. Malgré les importants amendements apportés par notre excellent rapporteur et la commission des affaires sociales du Sénat, ce projet de loi doit encore être perfectionné. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à deux objections qui ont été formulées.

Tout d'abord, je redirai à M. Leyzour que ses craintes sont infondées. Je sais bien qu'il a été rappelé que la modification du statut de l'Institution nationale des invalides, se fait dans la précipitation. Mais l'acte qui l'a fondée - elle n'a pas été modifiée depuis - remonte à 1674. Finalement, en un peu plus de trois siècles, une seule modification est intervenue, en 1920, l'Institution ayant alors été rattachée au ministère des anciens combattants qui venait d'être créé. Par conséquent, on ne peut pas dire que l'on agit dans la précipitation.

Il n'y a donc pas de craintes à avoir quant à la pérennité de ce département ministériel qui fait partie de notre Histoire et de notre culture et qui répond à des nécessités tant vis-à-vis du monde combattant qu'au regard du devoir de mémoire que la nation doit avoir à l'égard de ces hommes et de ces femmes-là, mais aussi, pratiquement, de tous les chapitres importants de notre Histoire.

Hier, nous avons célébré le soixante-quinzième anniversaire de la bataille de Verdun. Nous avons commémoré, le 17 juin, l'acte héroïque de Jean Moulin et, le lendemain, l'appel du 18 juin du général de Gaulle. Il est important que nous disposions d'une structure où la mémoire soit défendue.

J'en viens au problème des contractuels. J'ai également rencontré ce problème dans un autre département ministériel dont j'ai eu la responsabilité. Il tient aux difficultés de recrutement des personnels médicaux et paramédicaux de l'ensemble des établissements hospitaliers. Le centre national d'étude des télécommunications connaît, lui aussi, de telles difficultés de recrutement.

C'est la raison pour laquelle nous prévoyons le recours à ces contractuels. Il s'agit non pas d'aller vers un désengagement de l'Etat, mais de répondre vraiment aux missions de l'Institution.

Par ailleurs, les remarques exprimées par M. Philippe de Gaulle ne me paraissent pas fondées. Ce qui est important - je crois l'avoir dit dans mon propos - c'est le remarquable et fructueux travail de rapprochement entre les différents points de vue, le fait que nous ayons tenu compte des amendements et des positions du Sénat et que nous soyons parvenus à un texte qui fait l'unanimité tant des députés que des sénateurs. L'Institution sera en mesure d'assurer ses missions.

S'agissant du problème de l'attribution des lits au seul monde combattant, celui-ci, nous l'avons dit et répété, sera toujours prioritaire.

Cependant, nous avons terminé l'année 1990 avec 20 p. 100 de lits vacants. L'ouverture à des personnes extérieures est donc un moyen d'assurer la pérennité et l'équilibre financier de l'établissement. Mais il n'est pas question, je vous en donne l'assurance, de ne pas donner en quelque mesure que ce soit la priorité aux représentants du monde combattant.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je n'ai pas participé complètement au débat mais j'ai entendu de mon bureau votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que les interventions du rapporteur et de M. Philippe de Gaulle.

Autant nous sommes d'accord sur le présent projet de loi, les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant travaillé en étroite liaison - c'est une bonne méthode, je m'en félicite, et cela devrait être plus fréquent - autant nous avons une inquiétude, et je tiens à la manifester publiquement pour que les choses soient claires.

Nous avons consacré de nombreuses semaines à l'examen de la réforme hospitalière. Nous avons constaté que le nombre de lits d'hôpitaux est trop élevé et qu'il devra être réduit dans les prochaines années, sans démobiliser l'espace rural auquel nous sommes très attachés.

Par conséquent, ce que nous souhaitons, c'est donner à l'Institution nationale des invalides les moyens de se gérer convenablement et la doter d'un statut comprenant un conseil d'administration plus large et ayant davantage de possibilités d'action. M. le rapporteur l'a parfaitement expliqué.

Mais nous ne voulons pas - que les choses soient bien claires ! - faire un nouveau Val-de-Grâce. Dans cette enceinte, nous sommes un certain nombre d'anciens « clients » du Val-de-Grâce, ce dont nous sommes très heureux, et nous savons que cet hôpital se porte très bien. Nous ne voudrions donc pas que, par cette simple disposition permettant d'ouvrir l'accès à d'autres qu'à des anciens combattants, la partie hospitalière de l'Institution nationale des invalides devienne un nouveau Val-de-Grâce ou, pis, un concurrent de celui-ci.

Nous sommes d'accord pour voter, avec l'Assemblée nationale, un texte qui réforme l'Institution, qui en ouvre le conseil d'administration, qui vous permette de la gérer dans de bonnes conditions et de manifester l'effort de la collectivité en direction de tous ceux qui ont servi leur pays et qui l'ont payé dans leur chair. Mais nous ne voulons pas faire un nouvel hôpital militaire. C'est, je crois, la position de l'ensemble de la commission des affaires sociales, et c'est pourquoi j'ai tenu à l'exprimer en cet instant.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je tiens à apaiser les inquiétudes exprimées par M. Fourcade.

Il a évoqué la réforme hospitalière et les lits vacants dans les hôpitaux publics. Mais il ne souhaite pas pour autant que les pensionnaires relevant de l'Institution nationale des invalides « servent » en quelque sorte à occuper une partie des lits vacants des hôpitaux publics. Sur ce point, nous sommes d'accord.

S'agissant de son inquiétude ou de son refus de voir, par une sorte de dérapage ou d'attitude boulimique, l'Institution nationale des invalides devenir un concurrent du Val-de-Grâce, je ferai deux observations.

Tout d'abord, les vocations des deux établissements ne sont pas les mêmes, elles sont complémentaires, et nous entendons qu'elles le restent.

Ensuite, en ce qui concerne les admissions, il appartient au conseil d'administration - c'est le texte du projet de loi - de fixer les limites pour répondre à tout risque de débordement.

Tels sont les apaisements que je peux donner à M. Fourcade, s'il en avait besoin.

**M. Emmanuel Hamel.** Le conseil d'administration sera-t-il vraiment indépendant par rapport au ministère de l'économie et des finances ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :

« Art. L. 528. - *Non modifié.*

« Art. L. 529. - L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

« Elle a pour mission :

« 1° D'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538 ;

« 2° De dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code ; en outre, dans la limite des places disponibles, le ministre de tutelle peut faire admettre d'autres catégories de personnes sous réserve de garantir leur prise en charge ; ces catégories et les motifs d'admission sont prévus par le décret visé à l'article L. 538 après délibération du conseil d'administration ;

« 3° De participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants. Ces participations font l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement lorsqu'elles impliquent un engagement financier spécifique de la part de ce dernier. »

« Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.

« Il comprend en outre :

« 1° Quatre membres de droit ou leurs représentants : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ;

« 2° Quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres dont trois représentant le monde combattant, parmi lesquelles deux sont proposées par des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° Deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médicaux et paramédicaux et un par les autres personnels.

« Le directeur de l'établissement, l'agent comptable, le contrôleur financier ou en cas d'empêchement leurs représentants, deux représentants élus des pensionnaires et toute personne dont la présence est requise dans les débats assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. »

« Art. L. 531. - Le conseil d'administration définit l'organisation et la politique générales de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice, et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 538. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les revenus peuvent faire l'objet d'abattements, en raison de la situation des intéressés.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités. »

« Art. L. 532. - *Non modifié.*

« Art. L. 533. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° Les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2° Les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du rem-

boursement des frais occasionnés par les personnes admises dans les conditions prévues à la dernière phrase du 2° de l'article L. 529 ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le produit des emprunts. »

« Art. L. 534 et L. 535. - Non modifiés.

« Art. L. 536. - Supprimé.

« Art. L. 537 et L. 538. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte sur lequel nous allons voter et le travail qui a présidé à son élaboration nous paraissent un bon exemple de travail parlementaire effectué en collaboration avec le Gouvernement. J'en fais la remarque en souhaitant, après M. Fourcade, que cette situation se renouvelle, car les anciens combattants ne méritent pas que l'on se livre à leur propos à des querelles partisans, comme c'est parfois le cas.

Il s'agit bien, en l'occurrence, d'un texte d'équilibre, qui préserve les objectifs recherchés par le Gouvernement, tout en tenant compte des préoccupations qui ont été exprimées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le statut d'établissement public administratif correspond de manière satisfaisante aux caractéristiques de l'Institution nationale des invalides. Nous nous félicitons que le Gouvernement ait retenu cette solution, à la demande du Président de la République.

Le projet de loi maintient l'originalité de l'Institution nationale des invalides par rapport aux établissements publics hospitaliers, ainsi que cela vient d'être confirmé.

Ce projet a pour mérite essentiel de donner à l'une des institutions françaises les plus prestigieuses un statut lui permettant de faire face aux exigences de la modernité dans le respect de ses traditions, qui remontent, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, à plus de trois siècles.

Les améliorations apportées au cours de la navette nous paraissent satisfaisantes et nous y souscrivons en votant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ayant été pendant quelques années rapporteur du budget des anciens combattants, j'ai eu l'occasion de me rendre à l'Institution nationale des invalides et je garderai pour toujours le souvenir de ces grands invalides qui souffrent jusqu'à la fin de leurs jours et, devant ces souffrances, je rends hommage à l'ardeur qu'ils ont mise à servir le pays.

J'avais exprimé, lors de la première lecture de ce projet de loi, les appréhensions que suscitaient en moi certaines dispositions du texte. Certes, je reconnais l'immense travail accompli par la commission mixte paritaire ; je salue le rapprochement entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat et la prise en compte de nombre des avis exprimés par le Sénat. Je rends également hommage au travail considérable effectué par notre éminent rapporteur. Mais, en définitive, partageant le sentiment exprimé par M. Philippe de Gaulle, je ne pourrai pas voter ce texte.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le ministre, après avoir jeté un rapide coup d'œil à mon intervention de tout à l'heure, je n'ai pas trouvé trace de certains des propos que vous m'avez prêtés et que vous avez ensuite quelque peu tournés en dérision.

Rappelant que l'Institution datait de trois siècles, qu'elle avait été rattachée au ministère des anciens combattants en 1920, vous avez indiqué à mon adresse qu'il n'y avait pas eu précipitation dans la préparation de la réforme. Or je n'ai nullement employé dans mon intervention le terme de « précipitation ».

Très simplement, les inquiétudes que j'ai exprimées tout à l'heure sont tout à fait réelles, s'agissant du devenir de cette Institution. Par conséquent, je confirme que le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants .....	251
Nombre des suffrages exprimés .....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour l'adoption .....	222
Contre .....	27

Le Sénat a adopté.

7

## NOUVELLES POSSIBILITÉS DE RECOURS OUVERTES AUX VICTIMES DE CERTAINS ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 371, 1990-1991) de M. Franck Sérusclat, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi (n° 261, 1990-1991) de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales traite un sujet apparemment très ponctuel, par rapport à certains autres qui ont déjà été traités ici ou le seront, dans le vaste domaine de la réparation des accidents du travail.

Pourtant, cette proposition de loi a paru à la commission tout à fait bien venue, car elle vise à l'unification des droits du salarié victime d'un accident de circulation à l'occasion de son travail, et ce quelles que soient les circonstances de l'accident. En effet, en l'état actuel des choses, les réparations ne sont pas identiques selon qu'il s'agit d'un accident de la circulation dit « de trajet » ou d'un accident dit « de mission », lequel survient pendant le travail et non hors du temps de travail.

La réparation des accidents du travail est fondée sur ce que l'on appelle un « compromis historique » et ancien consacré par la loi du 9 avril 1888 : tout d'abord, l'employeur est responsable des accidents subis par les salariés dans l'entreprise ou à l'occasion du travail sans qu'il y ait lieu de rechercher la faute, sauf exception, à savoir en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou du salarié ; ensuite, la réparation du dommage est automatique, la contrepartie de l'indemnisation aussi ; enfin, c'est le caractère forfaitaire de celle-ci ainsi que l'interdiction de tout recours contre l'employeur ou un copréposé qui est la règle.

Au cours de notre siècle, les concepts ont évolué et, en 1946, l'idée de garantie des victimes a prévalu, le système de réparation des accidents du travail a été intégré dans la sécurité sociale.

Parallèlement, la notion d'accident de trajet, issue de la jurisprudence, a été reconnue par la loi et intégrée dans le système de garantie des accidents du travail.

Indiquons succinctement que l'accident de trajet est l'accident subi par le salarié lorsqu'il se rend de sa résidence habituelle à son lieu de travail ou, inversement, si le parcours n'a été interrompu ou détourné que pour satisfaire des nécessités essentielles de la vie. La réparation de ce type d'accident a été intégrée dans le régime de la réparation des accidents du travail à une époque où les assurances de droit commun offraient des garanties considérées comme moins avantageuses pour les victimes.

Il faut rappeler brièvement les caractères essentiels de la réparation des accidents du travail actuellement.

La victime a droit à la prise en charge de 100 p. 100 des frais médicaux et au paiement des indemnités journalières, non imposables, dès le premier jour d'incapacité temporaire.

En outre, la victime d'un accident du travail dispose de droits particuliers relatifs à son emploi : le contrat de travail est suspendu et le salarié ne peut être licencié, sauf cas de force majeure ou faute grave ; par ailleurs l'employeur est tenu à une obligation de reclassement.

La loi du 6 août 1963 a institué une exception au principe précédemment énoncé, en autorisant le salarié victime d'un accident de trajet à exercer un recours de droit commun contre l'employeur ou un copréposé responsable de cet accident et à obtenir ainsi une réparation complémentaire, prenant en charge le *pretium doloris* en particulier.

La réparation des dommages causés par les accidents de la circulation n'a été consacrée que récemment par le droit positif, avec la loi du 5 juillet 1985, dite « loi Badinter », qui a été l'aboutissement d'un long processus d'évolution du droit en ce domaine.

Longtemps, la réparation du préjudice subi par les victimes d'accidents de la circulation a été fondée sur la théorie de la responsabilité civile élaborée par la jurisprudence. Avant la loi de 1985, les interventions du législateur en cette matière ont eu des objets limités. Il s'agit de la création du fonds de garantie automobile, en 1951, de l'instauration du bloc de compétences des tribunaux de l'ordre judiciaire, en 1957, de l'obligation d'assurance, en 1958, et de l'extension de la garantie des assurances aux membres de la famille du conducteur ou de l'assuré responsable de l'accident, en 1981.

La loi du 5 juillet 1985 a posé le principe de l'indemnisation de la victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule à moteur autre que les chemins de fer ou les tramways circulant en site propre. Le droit à indemnisation ne peut être écarté du fait de la faute d'un tiers ou de la force majeure. Les seules exceptions à ce principe sont les suivantes : faute inexcusable de la victime si cette faute est la cause exclusive de l'accident ou volonté délibérée de rechercher le dommage si la victime est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou invalide à 80 p. 100 ou plus.

Des limites du droit à indemnisation du conducteur ont été instituées pour pallier le risque d'une forte augmentation du coût des assurances. Ainsi, la faute personnelle du conducteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Pour faciliter et accélérer le règlement des indemnisations, la loi de 1985 a institué une procédure obligatoire d'offre d'indemnité par l'assureur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation aux victimes ayant subi des dommages corporels.

La loi de 1985 régit l'indemnisation des dommages résultant d'accidents de la circulation relevant du droit commun. Elle s'applique aux accidents de trajet, en complément de la réparation au titre des accidents du travail. Son application est écartée lorsque l'accident de la circulation est qualifié accident du travail et constitue ce que nous appellerons, par commodité, un accident de mission.

Appartiennent à cette catégorie les accidents de la circulation survenus pendant les heures de travail et sous l'autorité de l'employeur, à savoir pendant un transfert du siège de l'entreprise à un chantier ou lorsque le salarié circule en voiture pour les besoins du travail, sur instruction de l'employeur.

En pratique, la limite entre accident du travail et accident de trajet n'est pas toujours claire et la jurisprudence sur ce sujet est abondante. De la qualification retenue par le juge dépend le droit du salarié à obtenir une réparation complémentaire. Il y a donc là une discrimination anormale et cette situation est d'autant plus choquante que, depuis 1988, la Cour de cassation a reconnu au salarié victime d'un accident de la circulation qualifié accident du travail un droit à réparation intégrale du préjudice selon le droit commun, en cas de partage de la responsabilité de cet accident entre l'employeur ou un copréposé d'une part, et un tiers étranger à l'entreprise, d'autre part.

Il y a donc là une évolution jurisprudentielle.

La proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales vous propose donc de consacrer et d'étendre la règle proposée par la jurisprudence, en permettant au salarié victime d'un accident de mission d'exercer un recours de droit commun contre l'employeur ou le copréposé conducteur du véhicule impliqué dans cet accident.

Il faut insister, me semble-t-il, sur le fait que la proposition de loi n'a aucun effet pour le salarié victime d'un accident dont il est l'auteur - verglas, choc contre un arbre ou dans un fossé. Ce n'est pas le cas visé ici. Ce salarié continuera à bénéficier de la réparation au titre des accidents du travail classiquement reconnus.

Le seul cas de figure en cause, ici, est celui de l'accident du salarié imputable à l'employeur ou au copréposé, en particulier s'agissant du transfert de l'employé du siège d'une entreprise à un chantier. Dans la situation actuelle, l'accidenté n'a pas les mêmes réparations que la victime d'un accident de circulation ou, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, d'un accident de trajet.

On nous a objecté que cette proposition remettait en cause le compromis historique sur les accidents du travail. Il ne le semble pas.

La commission des affaires sociales a cependant considéré que cette proposition, qui vise à régler un problème ponctuel, doit être adoptée sans tarder. En effet, le droit actuel lui paraît générateur de discriminations anormales qu'il n'est pas souhaitable de voir perdurer.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales a tenu compte des conséquences que ce texte pourrait avoir sur les dépenses supplémentaires ainsi mises aux comptes des assurances automobiles.

Par rapport à l'ensemble des dommages issus des accidents de la circulation, les accidents de mission sont relativement peu nombreux. Si les effets financiers de l'application du texte proposé n'ont pu être chiffrés avec précision, nous estimons cependant que les dépenses supplémentaires qui en résulteraient ne sont pas de nature à renchérir très sensiblement le coût de l'assurance automobile.

Tels sont les quelques arguments que je pouvais présenter à la suite des travaux de la commission, qui a donné un avis favorable à cette proposition de loi (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* - M. le président de la commission applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous cacherai pas que la proposition qui vient d'être présentée par M. Franck Sérusclat, au nom de la commission des affaires sociales, est séduisante, attirante, et que ses motivations nous ont été admirablement présentées.

Mais je ne vous dissimulerai pas non plus que cette proposition pose un grave problème de principe.

En effet, la législation sur les accidents du travail empêche de rechercher, sauf exceptions, la faute de l'employeur ou du salarié dans la genèse d'un accident qui survient aux temps et lieu de travail.

Certes, une entorse à cette immunité a déjà été opérée en cas d'accident du trajet.

Or, cette disposition, qui permet d'ailleurs à la victime de cumuler deux types d'indemnisation - celle de la législation accident du travail et celle de droit commun - peut, pour partie, se justifier par le fait que, sur le trajet, le contrat de travail est suspendu et qu'en conséquence l'employeur peut être considéré comme un tiers à l'égard de ses salariés.

En revanche, votre proposition vise expressément des accidents du travail qui surviennent alors que le salarié est sous l'autorité de son employeur. Ce faisant, elle réintroduit massivement la notion de faute de l'employeur et celle des salariés, qui ne jouiront plus au travail de l'immunité civile que leur offre actuellement la législation sur les accidents du travail.

Ainsi, un salarié qui, en pilotant un engin de chantier, viendrait à blesser l'un de ses collègues pourrait se voir actionner en justice par celui-ci, au motif que l'accident implique un véhicule terrestre à moteur.

Cette situation ne serait pas acceptable car elle créerait dans les entreprises un climat détestable de suspicion généralisée.

Par ailleurs, les employeurs et les salariés, responsables de certains accidents du travail, seraient comptables sur les propres deniers de l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux de la victime.

Toutefois, votre volonté d'une meilleure équité dans la réparation des accidents du travail sera prise en compte par le Gouvernement dans les projets de réforme qu'il étudiera à la suite du rapport qu'élabore actuellement M. Dorion, inspecteur général des affaires sociales, sur la modernisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Je vous demande en conséquence, mesdames, messieurs les sénateurs, le renvoi de ce texte en commission.

#### Demande de renvoi en commission

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement, d'une motion n° 2, tendant au renvoi à la commission des conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

Je vous rappelle que nous nous trouvons dans le cadre des dispositions de l'article 44, alinéa 5, du règlement, dont je vous rappelle les termes :

« Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte. »

Je rappelle, en outre, qu'en application de l'alinéa 8 de ce même article 44 seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre la motion.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je suis navré de m'opposer au Gouvernement, mais le groupe socialiste, en la circonstance, est défavorable au renvoi de ce texte en commission.

Je me permettrai d'abord de m'interroger en toute candeur, monsieur le président, sur la question de savoir s'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Darras, ne vous interrogez plus : vous savez aussi bien que moi que ce texte est inscrit à l'ordre du jour complémentaire et que, par conséquent, le

renvoi en commission n'obligera nullement la commission des affaires sociales à présenter un rapport au cours de la présente séance.

**M. Jean Chérioux.** C'est l'enterrement !

**M. Emmanuel Hamel.** Seriez-vous un faux candide, monsieur Darras ?

**M. Michel Darras.** Autrement dit, le renvoi en commission risquerait d'aboutir à ce qu'il faut bien appeler, monsieur le secrétaire d'Etat, un « enterrement de première classe »...

**M. Jean Chérioux.** Eh oui !

**M. Michel Darras.** ... comme celui que fit subir, le 11 juillet 1968, M. Edgar Faure, alors ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, à un texte que j'avais eu l'honneur de défendre et qui, depuis, n'est plus jamais ressorti des « murs » de la commission des affaires sociales, dont j'étais membre à l'époque.

Par conséquent, le groupe socialiste, qui, tout à l'heure, s'expliquera sur le fond du texte, est inquiet à l'idée que ce renvoi en commission pourrait durer très longtemps, pour ne pas dire plus...

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites - ce n'est d'ailleurs pas inexact - que la question soulève une objection de principe. La commission en était d'ailleurs elle-même parfaitement consciente puisqu'elle l'avait indiquée, à la page 13 de son rapport écrit, en écrivant toutefois, à la page 14, que, « en dépit des objections de principe précédemment évoquées », pour résoudre un problème ponctuel, il lui paraissait « opportun d'adopter la présente proposition de loi dans une rédaction quelque peu modifiée ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites - et je ne mets pas en doute, à cet égard, la volonté du Gouvernement - que vous avez le souci, comme la commission compétente du Sénat et comme le groupe socialiste, auteur, à l'origine, de la proposition de loi, d'obtenir une meilleure équité dans la réparation des accidents du travail ; vous ajoutez que cette recherche d'une meilleure équité sera menée par le Gouvernement à l'occasion d'une étude approfondie conduisant au dépôt d'un texte de caractère plus général. J'entends bien ; mais nous connaissons tous les aléas de la procédure parlementaire et de la vie politique.

Or la commission, après une étude minutieuse du texte qui avait été déposé à l'initiative de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, a fait des propositions fouillées et constructives ; ces dernières ne vont pas avoir valeur législative à l'issue de leur examen par notre assemblée, puisqu'il faudra bien que la proposition de loi émanant du Sénat soit examinée par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le groupe socialiste, estimant que cette discussion doit au moins se poursuivre, s'oppose, monsieur le secrétaire d'Etat - j'ai le regret de vous le dire - à votre demande tendant au renvoi en commission de la proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de renvoi en commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** La commission connaissait parfaitement l'existence du travail du rapporteur qui a été désigné par le Gouvernement ; elle s'appuie cependant sur un principe constitutionnel, à savoir que le Gouvernement n'a pas seul l'initiative des lois dans ce pays. Il suffit, à cet égard, de relire la Constitution. Comme le Conseil constitutionnel nous rappelle souvent nos obligations, il n'est pas mauvais qu'à notre tour nous rappelions les siennes au Gouvernement.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'une étude contradictoire. M. le rapporteur s'est entretenu avec l'ensemble des administrations concernées et je doute, monsieur le président, que, si nous acceptons le renvoi en commission, la commission des affaires sociales puisse, dans quelques jours ou dans quelques mois, présenter d'autres éléments.

Par conséquent, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable sur la demande tendant au renvoi en commission de cette proposition de loi.

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Monsieur Darras, le renvoi en commission de cette proposition de loi ne serait pas un enterrement de première classe. Nous voulions simplement attendre le rapport Dorion et, comme je l'ai dit, tenir pleinement compte des observations qui ont été faites.

Mme le Premier ministre, voilà deux jours, lors du congrès de la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, la F.N.A.T.H., à la Rochelle, a bien expliqué qu'un grand texte sur les accidents du travail était actuellement à l'étude et devait être prêt dans les prochains jours.

Je ne vous oppose donc pas une fin de non-recevoir, mesdames, messieurs les sénateurs ; cette demande de renvoi en commission est fondée sur un simple problème d'organisation du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 2 tendant au renvoi en commission de la proposition de loi, motion repoussée par la commission.

(La motion n'est pas adoptée.)

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je serai bref pour ne pas abuser de la patience du Sénat, mais il me faut tout de même indiquer en quelques mots, qui ne reprendront pas l'exposé de M. le rapporteur, les raisons qui ont incité le groupe socialiste, sur l'initiative de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, à déposer cette proposition de loi.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale définit comme suit les accidents du travail : « Art. L. 411-1 : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

L'article L. 411-2 étend la notion d'accident du travail aux accidents de trajet : « Art. L. 411-2 : Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

« 1° La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail ;

« 2° Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ; et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

L'article L. 451-1 du même code exclut, en cas d'accident ou de maladie professionnelle, toute action en responsabilité dans les conditions du droit commun. La réparation est alors plus sûre que dans le cas d'un accident ordinaire, mais elle revêt un caractère forfaitaire qui ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi.

Or, cette réglementation ancienne est inadaptée au fait que, depuis 1958, les usagers d'une automobile sont obligés de souscrire une assurance. En effet, en cas d'accident de trajet, l'application du principe de l'article L. 451-1 aboutissait, lorsque le responsable de l'accident était l'employeur ou son préposé, à priver la victime d'une possibilité d'indemnisation aussi complète que si l'accident était causé par un tiers ou survenu en dehors de tout lien avec l'activité professionnelle.

C'est pourquoi, dès 1963, le législateur a introduit, dans le Code de la sécurité sociale, un article L. 455-1 - pardonnez ces citations, mais elles sont nécessaires à mon exposé - dont voici le texte : « Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2. »

Cet article permet à la victime d'un accident de trajet, lorsque celui-ci est causé par l'employeur ou son préposé, de demander réparation selon les règles du droit commun. Notre collègue Sérusclat a bien précisé, sur ce point, la distinction à opérer. Cela signifie une indemnisation complète au-delà des seules prestations légales.

Aucune disposition analogue n'est prévue pour les accidents du travail. Voilà la lacune que nous cherchons à combler. Si vous y parvenez plus rapidement avec un projet plus vaste, monsieur le secrétaire d'Etat, tant mieux ! L'Assemblée nationale ne se saisira alors jamais du texte du Sénat. Mais, dans le cas contraire, un texte existe et permettra, peut-être, de régler le problème !

Aucune disposition analogue, disais-je, n'est prévue pour les accidents du travail. Or, les accidents impliquant des salariés circulant dans un véhicule de l'entreprise sont souvent qualifiés d'accidents du travail. Toutefois, la jurisprudence sur ce point est subtile et non exempte de contradictions.

La proposition de loi présentée par le groupe socialiste, sur l'initiative de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, a pour objet de mettre fin sans attendre à ces incertitudes, en complétant l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale : la victime ou ses ayants droit pourront présenter un recours dans les conditions du droit commun, dans tous les cas d'accident de la circulation causé par l'employeur ou son préposé, même s'il s'agit d'un accident du travail *stricto sensu*. La victime bénéficiera donc des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, cette accélération étant la novation importante qu'avait introduite la loi du 5 juillet 1985.

Par conséquent, le groupe socialiste remercie la commission des affaires sociales, en la personne de son rapporteur, notre ami Franck Sérusclat, d'avoir reconnu l'opportunité d'adopter, dans une rédaction quelque peu modifiée, la proposition de loi que nous avons déposée, et d'avoir obtenu l'inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour du Sénat.

Même si une petite contradiction semble être apparue à cet égard - je me permets de le dire sans pour autant me mêler des affaires internes au Gouvernement - entre le ministre chargé des relations avec le Parlement et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons obtenu, tous ensemble, l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat.

Nous remercions aussi la commission d'avoir combattu victorieusement, pardonnez-moi l'expression, la motion de renvoi en commission.

En souhaitant que l'Assemblée nationale, avec le concours du Gouvernement, l'examine avec la même diligence, le groupe socialiste votera le texte présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Après l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 455-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 455-1-1. - La victime peut se prévaloir d'une réparation complémentaire dans les conditions prévues aux articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 est un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et que le véhicule est :

« - soit conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime ;

« - soit placé sous la garde de l'employeur ou de toute personne appartenant à cette entreprise.

« Cette réparation est régie par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 précitée. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme M. Darras, je me réjouis que la motion de renvoi en commission ait été repoussée à l'unanimité.

La présente proposition de loi, remaniée par notre commission des affaires sociales, a pour objet de permettre une meilleure et une plus juste indemnisation de certains accidents de la route dont sont victimes les salariés dans l'exercice de leur profession.

Jusqu'à présent, la jurisprudence considérait que, à partir du moment où ces salariés bénéficiaient d'une indemnisation placée sous le régime des accidents du travail, ils ne pouvaient prétendre à une indemnisation complémentaire selon le droit commun. Ainsi, lorsqu'un salarié était victime, dans le cadre d'une mission, de son travail, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule de l'entreprise ou au service de l'entreprise, l'indemnisation de la sécurité sociale était souvent insuffisante ou très insuffisante pour réparer le préjudice réellement subi.

L'indemnisation du préjudice était donc calculée selon un barème forfaitaire ne prenant en compte ni le préjudice esthétique ni le préjudice moral reconnu par le droit commun. La compagnie d'assurance qui couvrait le véhicule était ainsi exonérée par la jurisprudence de l'indemnisation du préjudice corporel que subissait le salarié dans le cas de ces accidents du travail de type particulier. Les tribunaux se retranchaient derrière le fait qu'ils bénéficieraient de l'indemnisation de la sécurité sociale au titre des accidents du travail.

Cette situation lésait gravement une grande partie des quelques 5 000 à 5 500 personnes victimes annuellement de ces accidents de mission. Que les présentes dispositions s'attachent à trouver de justes solutions aux problèmes posés est donc chose positive.

Aussi le nouvel article L. 445-1-1, qu'il nous est proposé d'insérer dans le code de la sécurité sociale, nous satisfait-il, et cela d'autant plus qu'il a le mérite, tout à la fois de clarifier les choses et d'étendre l'indemnisation des salariés victimes d'accidents de la route pendant leur travail, lorsque ceux-ci surviennent avec des véhicules placés sous la garde de l'employeur ou de ses préposés.

Nous regretterons cependant que cette loi ne puisse s'appliquer rétroactivement aux accidents survenus dans ces circonstances depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à « l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

L'Assemblée nationale aura, pensons-nous, le souci de réparer cette lacune, afin de rendre justice aux salariés qui n'ont pu bénéficier de cette mesure.

En définitive, le groupe communiste et apparenté votera pour cette proposition de loi, qui, si elle ne règle pas tous les problèmes, permettra néanmoins de réparer ce que nous considérons comme une injustice faite aux travailleurs victimes d'un accident du travail.

Enfin, nous exprimerons notre satisfaction de pouvoir discuter, ce qui est hélas ! fort rare, d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte d'origine parlementaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique.

*(L'article unique est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article unique

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, MM. Lederman, Leyzour, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : „ autre qu'un accident de trajet, ” sont remplacés par les mots : “ d'un accident de trajet ”. »

La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** L'article additionnel que nous demandons d'insérer dans cette proposition de loi tend, comme cette dernière, à réparer une injustice. Il n'est pas étranger à l'objet de nos débats puisqu'il vise aussi à réparer les dégâts de certains accidents du travail de type particulier : les accidents de trajet.

Depuis une vingtaine d'années, le paysage industriel et commercial, nul ne le contestera, s'est considérablement modifié dans notre pays. Les restructurations industrielles, la création à la périphérie des villes de zones industrielles, la flexibilisation et la précarisation de l'emploi ont éloigné les salariés de leur lieu de travail. De plus en plus nombreux, notamment en région parisienne et dans les grandes agglomérations de province, sont les travailleurs contraints à des trajets quotidiens de plus en plus longs. Se lever tôt pour se rendre à son travail après une nuit écourtée, rentrer le soir tard après une journée de travail harassante, à laquelle s'ajoutent une, deux, voire trois heures de transports quotidiens passés souvent dans des conditions difficiles et inconfortables, tout cela prédispose les salariés aux accidents de trajet et accentue la gravité de ces derniers.

L'augmentation de la productivité constatée ces dernières années, la production en grande quantité d'objets de plus en plus standardisés, la répétitivité des gestes à effectuer, l'allongement de la journée de travail par le biais des contingents légaux d'heures supplémentaires prévus par la loi de flexibilité, le nombre croissant d'entreprises dépourvues de représentation syndicale du personnel ou de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tout cela est, n'en doutons pas, source d'accumulation de fatigue et de stress, générateur d'une façon directe ou indirecte d'accidents du travail proprement dits et d'accidents de trajet.

Je l'affirme aujourd'hui dans cet hémicycle : les entreprises sont, pour une très large part, responsables des accidents de trajet. Aussi doivent-elles à cet égard assumer leurs pleines et entières responsabilités et ont-elles des obligations vis-à-vis des salariés victimes d'accidents du travail.

Or la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 actuellement en vigueur dissocie l'accident du travail de l'accident de trajet.

Alors qu'après un accident du travail le contrat de travail de la victime est suspendu et que l'employeur est tenu de lui conserver son poste de travail ou de lui en fournir un autre aménagé spécialement, la victime d'accident de trajet peut voir son contrat rompu pour cause réelle et sérieuse. Il n'est pas fait obligation à l'employeur de lui fournir par la suite un poste de travail aménagé.

Ainsi assiste-t-on aujourd'hui, dans les entreprises de notre pays, à des drames humains, ce que nous ne pouvons accepter. Les salariés titulaires d'ancienneté se voient licenciés, jetés à la rue parce qu'ils ont été victimes d'un accident de trajet qui leur a laissé des séquelles les rendant tributaires d'un poste de travail aménagé.

Voilà quelques semaines, le Sénat s'est honoré en votant, à l'unanimité, un projet de loi visant à faciliter l'accessibilité des handicapés aux lieux de travail. Il nous faut aujourd'hui aller jusqu'au bout de notre logique, mes chers collègues, et rétablir ce qui existait avant la loi du 7 janvier 1981, c'est-à-dire l'égalité de traitement entre les accidents du travail et les accidents de trajet.

En supprimant les termes « autres qu'un accident de trajet » figurant à l'article L. 122-32-1 du code du travail de par cette loi du 7 janvier 1981, comme le propose notre amendement, le Sénat montrerait sa volonté de répondre positivement à la revendication légitime de l'ensemble des syndicats de notre pays, de la fédération nationale des mutilés du travail, des associations de travailleurs handicapés et des 150 000 à 200 000 personnes qui, chaque année, sont victimes d'un accident de trajet.

Il s'était trouvé au Sénat, à la fin de l'année 1980, des hommes de bonne volonté - communistes, socialistes et un certain nombre de membres de la majorité sénatoriale - pour aller dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement n° 1 rectifié. J'espère donc qu'aujourd'hui une majorité se dégagera pour voter cet amendement.

Compte tenu de l'importance que nous lui accordons, et afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons un vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Franck Sérusclat, rapporteur.** La commission a bien étudié cet amendement qui met l'accent sur une situation méritant effectivement de l'être.

Toutefois, elle a considéré que l'objet de cet amendement était complètement étranger à la proposition de loi dont nous discutons, puisqu'il en inverse, en quelque sorte, les termes.

En effet, alors que la proposition de loi tend à mettre en accord ce qui survient dans un accident de mission avec ce qui est retenu pour l'accident de trajet, l'amendement n° 1 rectifié pose l'hypothèse inverse.

Si le sujet évoqué est tout à fait intéressant, je le répète, pour justifier le dépôt de l'amendement, il faut avoir recours à d'autres arguments que ceux qui sont à l'origine de cette proposition de loi. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat.** Je ne saurais m'opposer à ce que les accidentés, quels qu'ils soient, se voient le plus possible protégés puisque c'est dans ce sens que vont les projets du Gouvernement.

En conséquence, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste n'est pas insensible, il l'a prouvé à propos d'autres textes, à l'argumentation du groupe communiste sur ce point. Cependant, comme l'a dit le rapporteur de la commission des affaires sociales, la disposition proposée par cet amendement est étrangère à l'objet de la présente discussion. A trop charger la barque, on risque de la faire sombrer.

**M. Emmanuel Hamel.** Sauf Paris : *Fluctuat nec mergitur* !

**M. Michel Darras.** Nous avons déjà dû combattre la demande du Gouvernement tendant au renvoi de ce texte en commission et nous ne sommes pas certains que, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'obtiendra pas davantage satisfaction !

Outre qu'il présente ce premier inconvénient de charger la barque avec un objet étranger au texte en discussion, l'amendement présenté par le groupe communiste me paraît soulever un autre problème. Je me demande, en effet, s'il n'est pas susceptible de se voir appliquer l'article 40 de la Constitution - le simple sénateur que je suis pourrait l'invoquer, mais il ne le fera pas. Si ce n'est pas fait ici, chers collègues du groupe communiste, cela pourrait être fait ailleurs.

En essayant de gommer ces effets sûrement dommageables pour les travailleurs et que leurs organisations syndicales combattent, certainement avec raison, en essayant de gommer les différences qui existent entre les accidents de travail *stricto sensu*, les accidents de trajet *stricto sensu* et ce qui est entre les deux, à savoir les accidents de mission, autrement dit les accidents de travail présentant le caractère d'accidents de la circulation - le salarié étant au volant d'un véhicule de l'entreprise ou en étant le passager, non pas pour un trajet entre son domicile et l'entreprise, mais en accomplissant un travail pour l'entreprise - ce faisant, mes chers collègues, vous soulevez un problème qui implique, vous le savez bien vous-mêmes, la caisse nationale d'assurance maladie et pas seulement les sociétés d'assurance.

A cet égard, la proposition de loi que notre collègue Franck Sérusclat va nous demander d'adopter est impeccable car elle ne met en jeu que les sociétés d'assurance. L'article 40 de la Constitution ne me semble pas y être opposable. Mais, si l'on y ajoute l'amendement n° 1 rectifié que vous nous proposez, à mon humble avis - je parle avec beaucoup de prudence - on peut se demander si l'article 40 n'est pas applicable.

Pour toutes ces raisons et malgré la sympathie que m'inspire votre démarche, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur Darras, il ne s'agit pas du tout pour nous de charger la barque mais de compléter un texte. Ce faisant, nous nous bornons à reprendre le texte que le groupe socialiste avait présenté en 1981...

**M. Michel Darras.** Je ne l'ai pas contesté.

**M. Félix Leyzour.** ... et pour lequel il n'avait pas évoqué la possibilité d'application de l'article 40 de la Constitution. Par conséquent, je maintiens cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants .....	249
Nombre des suffrages exprimés .....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	233

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Leyzour pour explication de vote.

**M. Félix Leyzour.** Je n'enlève rien à mon explication de vote sur l'article unique. Nous aurions préféré pouvoir compléter ce texte dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure, mais nous allons quand même émettre un vote positif sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** J'indique que le groupe du rassemblement pour la République votera cette proposition de loi, et je me plais à rendre hommage à la qualité du travail éminent de notre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'examen des textes, inscrits à notre ordre du jour de ce matin étant achevé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

## DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 362, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. [Rapport n° 400 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Il s'agit, pour l'essentiel, de deux séries de dispositions relatives, les unes à la maîtrise des dépenses de santé, les autres aux départements d'outre-mer.

S'agissant, tout d'abord, de la maîtrise des dépenses de santé, l'actualité du sujet n'échappera à personne ici. En France, les dépenses de santé croissent, vous le savez, d'environ 7 p. 100 par an, ce qui est très probablement un record mondial, sans que pour autant nous puissions dire que la qualité des soins des Français, qui est bonne, est à proportion de ces dépenses.

Depuis fort longtemps, dans ce pays, on débat, on discute, on propose des mesures, on proclame des intentions pour arriver à maîtriser ces dépenses. En réalité, quels que soient les progrès qui ont pu être réalisés, quelle que soit la bonne volonté des partenaires, dont je ne doute pas, la situation demeure et ne laisse pas d'être préoccupante.

Quelle est l'alternative, mesdames, messieurs les sénateurs ? Ou bien nous parviendrons ensemble, tous ensemble - je veux dire les pouvoirs publics, Gouvernement et Parlement, les partenaires qui constituent les caisses de sécurité sociale, les professions de santé - à trouver une manière de maîtriser ces dépenses, ou bien le système - je le dis très solennellement - explosera, et nous serons alors conduits - tout gouvernement serait conduit - à prendre des mesures qui mettraient en cause notre système de protection sociale et qui risqueraient de mettre en place une santé à plusieurs vitesses ou une étatisation, ce qui n'est nullement l'intention du Gouvernement auquel j'appartiens.

La seule voie est donc la maîtrise concertée, négociée des dépenses de santé. Par là - je veux que les choses soient claires - le Gouvernement entend quelque chose qui, naturellement, n'est pas le rationnement.

La maîtrise, cela signifie que l'on essaie de voir ensemble quelles sont les évolutions raisonnables en fonction des besoins sanitaires de la population et du progrès technique, et en l'état sanitaire de ce pays et en l'état du progrès technique, cela signifie naturellement encore croissance.

Négocier, cela signifie qu'il faut autant que possible chercher la voie de l'accord, du contrat, de la convention afin que sinon l'ensemble des acteurs du moins le plus grand nombre possible d'entre eux soient associés à cette action.

C'est dans ce cadre général que s'inscrit le titre I<sup>er</sup> du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le dispositif, dans son principe, est assez semblable en ce qui concerne, d'une part, les laboratoires de biologie et, d'autre part, les cliniques privées. Dans les deux cas, est à l'origine du texte que je vous soumetts un accord passé avec des organisations représentatives de chacun des deux secteurs.

On pourra, certes, objecter que la totalité des organisations ou même la majorité ne sont pas forcément représentées. A cet égard, je ferai simplement remarquer qu'en matière de négociation collective, dans ce pays, qu'il s'agisse du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale et de la santé, notre droit et nos conventions collectives n'auraient pas connu les avancées qu'ils ont connues si l'on s'en était tenu à des accords prévoyant que la majorité était nécessaire dans tous les cas de figure.

Quel est l'esprit du dispositif en ce qui concerne la biologie, étant entendu que mes propos sur la biologie valent aussi, moyennant les modifications qui s'imposent, pour l'hospitalisation privée ?

Tout d'abord, il existe une convention nationale. Cette convention, négociée et signée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et par les organisations représentatives des professionnels concernés, s'applique sur une période de plusieurs années. Elle définit les règles générales, les règles permanentes qui régissent les relations entre les caisses primaires et les laboratoires ou les cliniques. Ce sont, par exemple, les modalités du contrôle de la cotation et de l'exécution des actes médicaux. Donc, premier échelon, première étape : la convention nationale.

Deuxième échelon, deuxième étape : un accord fixe, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les deux variables clés pour la régulation des dépenses de l'année suivante, à savoir, d'une part, le montant total qu'il est prévu d'affecter par les caisses primaires d'assurance maladie à la rémunération des prestations effectuées, selon le cas, soit par les laboratoires, soit par les cliniques privées, au cours de cette même année ; d'autre part, le tarif de référence valable toute l'année et sur la base duquel seront remboursés les assurés sociaux.

Cet accord est négocié et signé par les caisses nationales d'assurance maladie, par les organisations représentatives des professionnels et par l'Etat. Il appartient en effet à l'Etat de veiller à ce que la progression globale des dépenses et donc l'effort de maîtrise soient proportionnés aux besoins.

Je précise que cet accord annuel ne règle pas seulement les questions qui sont de l'intérêt des caisses et des professionnels mais également celles qui concernent les droits des assurés sociaux.

Le troisième élément du dispositif concerne les modalités de mise en œuvre de l'accord, c'est-à-dire la manière dont s'exercera la régulation des dépenses. Ces modalités sont définies par une procédure conventionnelle annexée à la convention.

Le montant global des dépenses devra tenir compte des besoins de la population et de leur évolution prévisible. Cette appréciation repose notamment sur l'observation des prescriptions et analyses effectuées les années précédentes et sur l'examen de la situation sanitaire et démographique de la population. Elle tient compte, naturellement, des examens obligatoires et - je l'ai indiqué en introduction - de l'évolution des techniques médicales, par exemple de l'apparition d'examen nouveaux dont les assurés doivent pouvoir bénéficier. Mais, en sens inverse, le progrès des techniques d'analyse et d'examen peut entraîner des gains de productivité, des baisses de coût qui doivent pouvoir bénéficier à tous : caisses, assurés et professionnels.

Enfin, cette évaluation est faite dans le souci de maîtriser la croissance des dépenses de santé et donc de remédier aux dérives qui auraient pu être constatées d'un commun accord l'année ou les années écoulées dans tel secteur, dans telle région ou pour tel type d'examen. Bien entendu, il faudra réserver les marges nécessaires pour faire face à des imprévus : besoins sanitaires exceptionnels ou réduction des capacités hospitalières publiques dans telle ou telle localité ou dans telle ou telle région.

La seconde variable clé dans ce système de régulation est le mode de calcul de la rémunération des actes. Il n'est pas déterminé par la loi. Il devra l'être, dans le cadre conventionnel, par les caisses nationales d'assurance maladie, d'une part, et par les organisations professionnelles représentatives, d'autre part.

Il s'agit là de demander aux partenaires - le cadre général étant fixé par la loi et l'Etat ayant pris ses responsabilités - d'exercer pleinement leurs responsabilités, c'est-à-dire de gérer au mieux le dispositif d'ensemble.

Bien entendu, dans notre esprit, cela doit également permettre aux partenaires - professions de santé et caisses - d'améliorer progressivement le mécanisme, de façon qu'il soit le plus efficace et le plus juste possible.

Cela étant, il ressortit naturellement à la loi de prévoir les critères de répartition. Dans le cas des biologistes, le texte qui vous est soumis fixe deux critères : le nombre des actes pris en charge par l'assurance maladie et les modalités de leur prise en charge. Par « modalités de prise en charge », il faut entendre, tout simplement, le taux de remboursement dont bénéficie l'acte effectué : 100 p. 100 dans le cas des malades non soumis au ticket modérateur ; moins dans le cas des autres. Il suffit donc de diviser le montant de l'enveloppe affectée à une période considérée par le nombre des actes

couverts par l'assurance maladie pendant cette même période pour obtenir le tarif unitaire de chaque acte avec ce correctif du taux de remboursement.

Chaque laboratoire est donc rémunéré en fonction de ce tarif et du nombre d'actes qu'il a effectués. Ainsi, si le nombre total des actes effectués dépasse celui qui avait été retenu, cela se traduit par une baisse du tarif unitaire. Inversement, une baisse du nombre des actes entraînerait une augmentation du tarif unitaire. Dans l'un et l'autre cas, l'enveloppe globale et prévisionnelle est respectée.

Le mécanisme, qui est, en fait, celui d'un tarif flottant,...

**M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Eh oui !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** ... peut être modulé selon des dispositions qui sont, à notre sens, du ressort des parties à la convention. Elles pourraient introduire d'autres critères que le taux de croissance des actes enregistré par les différents laboratoires, par exemple des caractéristiques ou des situations propres à certains laboratoires, et ce afin de gérer de la manière la plus juste et la plus efficace possible, là encore, l'ensemble de l'enveloppe ; c'est, vous le savez, le souhait de la profession. Le Gouvernement proposera donc un amendement en ce sens.

Il appartiendra aux caisses et aux professionnels de répartir l'enveloppe par zones géographiques. Il existe en effet de grandes disparités entre les régions, en ce qui concerne aussi bien le nombre et la nature des examens effectués que les taux de croissance. Par exemple, le taux de croissance du nombre d'examen enregistré dans la région Bretagne est le double de celui qui est constaté dans la région d'Ile-de-France. Ces disparités correspondent tantôt à des différences dans les structures de population, tantôt à des conditions inégales d'accès aux soins, tantôt à des comportements plus ou moins économes de la part des professionnels. Ce sera à ces derniers et aux caisses d'apprécier les raisons de ces disparités et de répartir l'enveloppe avec le souci d'une meilleure harmonisation.

Il appartiendra également aux partenaires conventionnels de déterminer selon quelle périodicité ils souhaitent confronter actes effectués, d'une part, enveloppe, d'autre part, et donc selon quel rythme dégager la valeur du tarif unitaire.

Vous aurez observé, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans les deux cas, dans celui des biologistes comme dans celui des établissements de soins privés, le projet de loi prévoit l'instauration légale du tiers payant.

Je rappellerai d'abord que le tiers payant est déjà de règle pour toutes les prestations avec hébergement offertes par les cliniques privées ; le projet de loi n'innove donc pas sur ce point.

Je soulignerai par ailleurs que, à mes yeux, l'introduction du tiers payant correspond avant tout à une nécessité technique. Il permet, en effet, de placer les assurés en dehors du mécanisme de régulation, qui n'affecte que les relations entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels.

Enfin, comme dans toute procédure conventionnelle instaurée par le législateur, il convient de prévoir l'échec éventuel des négociations, qu'il s'agisse de la convention nationale pluriannuelle, de son annexe ou encore de l'accord annuel ; sinon nous nous trouverions devant un vide juridique.

Pour cette raison, le projet de loi prévoit l'intervention d'un arrêté interministériel lorsque l'accord qui détermine l'enveloppe globale et les tarifs de référence n'a pu être conclu au 1<sup>er</sup> décembre. De même, à défaut de convention nationale ou d'annexe au 31 décembre, un arrêté ministériel détermine la répartition de l'enveloppe.

J'insisterai maintenant brièvement sur les caractéristiques propres aux établissements de soins privés, tout ce que je viens de dire valant, pour l'essentiel, pour les laboratoires d'analyses comme pour les établissements de soins privés.

S'agissant donc des établissements de soins privés, la procédure de maîtrise globale des dépenses ne concerne pas la totalité de leurs activités mais seulement les soins qui donnent lieu à hospitalisation. Toutes leurs activités de consultation ou de soins ambulatoires resteront donc soumises à une

régulation tarifaire classique, à l'acte, qui sera prévue par la convention nationale. S'agissant des soins donnant lieu à hospitalisation, les prestations effectuées par les établissements - c'est une des grandes nouveautés de cet accord - seront progressivement regroupées par pathologie ou par groupe de pathologies.

Les enveloppes financières seront donc détaillées par pathologie ou par groupe de pathologies et la rémunération des établissements sera également calculée en fonction de ces critères.

Les premières disciplines dans lesquelles il paraît possible d'aller vers un coût par pathologie sont la chirurgie et l'obstétrique, cette dernière étant une discipline dans laquelle les actes majeurs sont aisément identifiables. Les autres le seront progressivement, en s'appuyant notamment sur les expériences de groupes homogènes de malades.

Quant aux prestations qui ne relèveront pas de pathologies identifiées, elles continueront d'être régies par une tarification classique, définie par voie de convention et homologuée par l'Etat, comme c'est le cas actuellement. L'ensemble des prestations de cette nature devra être soumis au nouveau système, au plus tard le 31 décembre 1993.

Bien entendu, le Gouvernement fera, le moment venu, le point de la mise en œuvre de ce dispositif et toute adaptation nécessaire vous serait soumise.

J'ajoute, bien que ce ne soit pas l'objet de ce projet de loi, qu'à mon sens le même type d'évolution, le même effort d'évaluation doit s'appliquer à l'hôpital public, comme il est proposé de l'appliquer à l'hospitalisation privée.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, au titre II du projet de loi qui vous est soumis et qui concerne l'alignement du régime des allocations familiales des départements d'outre-mer sur celui de la métropole.

Quarante-cinq ans après la départementalisation, l'égalité des droits a certainement fait des progrès notables en matière d'infrastructure, d'équipement, d'éducation et de santé. Pour autant, les inégalités sont loin d'avoir disparu. Les prestations familiales, notamment, sont d'un montant plus faible dans les départements d'outre-mer, et certaines ne s'y appliquent pas. Si une telle situation perdurait, il est clair que les déséquilibres sociaux qui y sont liés perdureraient également et qu'un développement économique équilibré, qui doit être l'objectif poursuivi parallèlement, serait sans doute plus difficile encore.

Ce constat a conduit le Président de la République à retenir pour l'outre-mer l'objectif de l'égalité sociale, de l'égalité des droits entre tous les citoyens des départements français.

En décembre 1989, la commission présidée par M. Ripert formulait dans son rapport de nombreuses propositions visant à réaliser l'égalité sociale et à favoriser le développement économique. Ces deux objectifs, je le précise, sont, aux yeux du Gouvernement, indissociables.

Sur la base de ces réflexions, la concertation s'est engagée. Les grands principes retenus par le Gouvernement ont été débattus par les assemblées départementales et régionales des départements d'outre-mer.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a mené une intense concertation avec les partenaires politiques, économiques et sociaux dans chacun des quatre départements.

Il a présenté au conseil des ministres du 13 février dernier une communication sur les mesures que le Gouvernement juge nécessaires pour réaliser l'égalité sociale et favoriser la croissance économique.

Le présent projet de loi s'inscrit donc dans cette perspective : il concerne les allocations familiales.

Il doit permettre, en effet, de réaliser l'alignement des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur le régime et le niveau métropolitains.

Désormais, les allocations familiales et les autres prestations familiales seront calculées en pourcentage de la même base mensuelle des allocations familiales qu'en métropole.

Le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer sera aligné par étape lors de revalorisations régulières décidées chaque année.

La première étape interviendra par décret dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain ; elle réduira d'un quart la différence entre le niveau métropolitain et celui des départements d'outre-mer, étant entendu que l'alignement complet sera réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cette décision représente un effort de la caisse nationale d'allocations familiales de l'ordre de 1 milliard de francs, expression d'une solidarité active de la métropole à l'égard des départements d'outre-mer.

Elle doit permettre de réaliser l'égalité des droits, mais surtout l'égalité des chances. Les allocations familiales permettent, en effet, aux familles d'assurer l'éducation de leurs enfants, leur accès aux soins et à la santé.

Rien ne justifie que les familles de l'outre-mer disposent de moins de moyens d'y parvenir. Il ne s'agit pas d'assistance mais de l'exercice d'un droit qui permettra à tous les enfants d'avoir un meilleur avenir, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

L'alignement sur le régime métropolitain suppose évidemment que soient abandonnées les dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer comme l'allocation au premier enfant.

Toutefois, le bénéfice des allocations familiales pour un seul enfant sera maintenu, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1991, au montant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1991. Il en sera de même pour la majoration pour âge de l'aîné des familles de deux enfants.

Le titre II du projet de loi prévoit, de plus, que les dotations d'action sociale des caisses dans les départements d'outre-mer feront, comme à présent, l'objet d'un calcul spécifique en pourcentage des cotisations et ressources encaissées dans ces départements, garantissant ainsi le maintien d'une dotation proportionnellement plus élevée qu'en métropole.

Il prévoit également la réforme de la gestion du fonds d'action sanitaire et social obligatoire, le F.A.S.S.O., créé en 1963 pour mener des actions collectives en faveur des familles.

Cette dotation, alimentée par le fonds national des prestations familiales, permet d'assurer une contribution au financement des cantines scolaires, minorant ainsi la charge des familles.

Conçu à l'origine pour compenser la différence de montant entre les allocations familiales versées outre-mer et celles de la métropole, ce fonds était doté, en 1990, de 412 millions de francs, alors que la différence de niveau des allocations représente 995 millions de francs.

L'existence de ce fonds a eu un effet bénéfique, tout au long de ces trente dernières années, sur la nutrition des enfants scolarisés. Il a permis d'assurer à chaque enfant de l'outre-mer un repas quotidien pour un prix modique.

Le Gouvernement s'engageant à réaliser l'égalité des allocations familiales, l'hypothèse de la disparition du F.A.S.S.O. se posait à terme. Ce n'est pas le choix finalement retenu par le Gouvernement.

Il n'est pas possible de passer rapidement d'une politique de quasi-gratuité à une politique de vérité des coûts sans risques pour les enfants scolarisés. L'objectif est bien de permettre aux familles d'exercer leur responsabilité, mais l'accroissement de la participation des familles, qui ne représente actuellement, en moyenne, que 7 p. 100 du coût des repas, doit être progressif.

En revanche, le maintien à son niveau du F.A.S.S.O., malgré l'alignement des allocations familiales, serait déresponsabilisant pour les familles et relèverait cette fois d'une politique d'assistance. Une évolution très progressive nous paraît donc s'imposer.

Le mode de gestion du fonds était également spécifique. Alimenté par les cotisations d'allocations familiales et faisant l'objet d'une dotation fixée par arrêté interministériel pour chaque département d'outre-mer, ce fonds était géré par un comité de gestion présidé par le préfet.

Ce mode de gestion centralisé n'a plus de raison d'être en 1991. Il convient de donner plus de pouvoirs aux partenaires sociaux gestionnaires des caisses et aux communes responsables de la restauration scolaire.

Le présent projet de loi prévoit donc le maintien du F.A.S.S.O., mais le changement de son mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les crédits du fonds seront diminués progressivement, de façon à permettre aux com-

munes d'adapter progressivement le tarif de leurs cantines en le modulant, si elles le souhaitent, en fonction du nombre d'enfants et des revenus des familles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1993 interviendra la mise en place d'une prestation d'action sociale obligatoire des caisses d'allocations familiales au profit de la restauration scolaire.

Un arrêté interministériel fixera, comme actuellement, le montant des ressources obligatoirement affectées au financement de cette action sociale spécifique.

La prestation sera versée aux communes en application d'une convention passée entre les caisses et les communes. Le maintien d'une intervention des caisses jointe à l'accroissement des participations des familles doit permettre aux communes de ne pas voir croître leurs propres charges. Celles-ci resteront bien sûr, comme actuellement, libres de leur politique tarifaire.

En conclusion, le présent projet de loi exprime une solidarité plus active entre les départements d'outre-mer et la métropole.

J'insiste à nouveau sur le fait que, pour le Gouvernement, cette solidarité plus active est inséparable d'une politique de développement économique. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.* - M. Jean-Pierre Cantegrit applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Sénat est appelé aujourd'hui, dans la longue lignée des textes traditionnellement déposés en fin de session parlementaire et comportant, comme leur titre l'indique généralement, diverses mesures d'ordre social, à examiner le projet de loi adopté, en première lecture, le 5 juin dernier, par l'Assemblée nationale et qui, dans son état actuel, ne comporte que deux volets : l'un consacré à la régulation des dépenses de santé, et l'autre comportant des dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi portant D.M.O.S. qui nous est soumis est donc, sur le plan de la méthode législative, doublement critiquable.

D'une part, les deux dispositifs qu'il comporte actuellement méritaient d'être traités dans deux projets de loi distincts. N'y a-t-il pas, dans cet amalgame, monsieur le ministre des affaires sociales, le secret espoir de faire accepter les dispositions du titre I<sup>er</sup> grâce au précieux renfort que constituent les aspects incontestablement positifs des dispositions contenues dans le titre II ?

D'autre part, il n'est nul doute qu'à l'issue de notre débat le texte comportera, sur votre initiative, monsieur le ministre, comme sur celle d'un certain nombre de nos collègues, un troisième, voire un quatrième titre comportant, comme à l'habitude, un grand nombre de dispositions diverses sans véritable rapport les unes avec les autres.

Lors de votre audition devant la commission, monsieur le ministre, vous avez eu la franchise de nous annoncer le dépôt d'un amendement autorisant la revalorisation, au 1<sup>er</sup> juillet prochain, des prestations d'assurance vieillesse, qui devrait être examiné par l'Assemblée nationale à l'occasion des lectures ultérieures du texte.

Je sais, monsieur le ministre, que vous désapprouvez de telles méthodes de travail. Je souhaite que vous contribuiez à les faire changer.

Votre audition par la commission lui a en effet permis d'espérer que, sous votre autorité, les remarques sévères que je vais être amené maintenant à formuler sur un projet de loi dont la paternité revient tout entière à votre prédécesseur, mais dont vous assurez, me semble-t-il, la continuité, ne trouveront pas à s'appliquer à votre propre gestion.

La commission a, en effet, noté avec satisfaction, pour le moment, mais nous attendons les actes, votre volonté de tenir un autre discours et d'engager, avec les professions de santé et la représentation nationale, un authentique dialogue.

Dans cette attente, que penser d'un texte qu'à peine nommé vous avez dû, non sans courage, défendre, sans être d'ailleurs tout à fait persuadé, me semble-t-il, de son bien-fondé, tout au moins sur la forme ?

S'agissant, d'abord, des dispositions du titre I<sup>er</sup>, elles tirent les conséquences législatives, je le rappelle, des accords conclus, au début de cette année, par l'Etat, d'une part, avec

les organisations représentatives des biologistes et, d'autre part, avec deux organisations représentatives de l'hospitalisation privée.

J'exposerai, à l'occasion de la discussion des articles, les motifs d'ordre juridique et constitutionnel qui ont conduit la commission à opposer l'exception d'irrecevabilité à ces dispositions.

D'ores et déjà, je tiens à dénoncer la façon dont le ministre précédent a mis le couteau sous la gorge à ces organisations représentatives, sous peine de voir diminuer les lettres clés pour les faire signer. Ce sont des méthodes que l'on ne peut que réprover.

Je m'en tiendrai, dans mon intervention liminaire, à exprimer les objections de logique et de fond qu'elles appellent.

La commission considère à cet égard que la méthode retenue par le gouvernement précédent, dans la définition de sa politique sanitaire et sociale, justifie des critiques très sérieuses, que les propos rassurants que vous nous avez tenus et la démarche nouvelle que vous semblez vouloir adopter ne suffisent pas à faire tomber.

Elle estime, en outre, que, sur le fond, les mesures qui nous sont proposées bouleversent, d'une manière essentielle, les orientations de notre politique sanitaire et sociale sans que la représentation nationale soit appelée à se prononcer clairement sur ces nouvelles orientations.

Elle regrette, enfin, que ces orientations ne permettent pas, ainsi que le rappelait à juste titre notre collègue M. Claude Huriet à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière, de passer d'une logique de maîtrise aveugle des dépenses à une démarche d'optimisation des moyens de santé.

Je souhaiterais revenir sur ces différents points.

Tout d'abord, la méthode de votre prédécesseur - j'en parlais voilà un instant, mais je pense que vous êtes solidaire du précédent gouvernement - appelle des critiques sévères en ce qui concerne tant les modalités de la concertation engagée avec les organisations représentatives des professions que la manière dont le Parlement s'est, de ce fait, trouvé traité.

Je serais tenté, à propos des rapports de l'Etat et des professions de santé, tels qu'ils se sont établis depuis trois ans, de faire référence à nos meilleurs auteurs classiques.

Tel Horace, l'Etat semble vouloir prendre au piège les professions de santé une à une, afin de transformer fondamentalement notre système de protection sociale et sanitaire.

S'agissant des deux accords soumis aujourd'hui à notre examen, trois remarques essentielles doivent être, à cet égard, formulées.

Monsieur le ministre, tant dans votre exposé à la tribune à l'instant que lors de votre audition en commission, vous avez parlé de maîtrise concertée, de dialogue tripartite. Que constatons-nous ?

D'abord, au mépris des textes en vigueur, l'Etat a négocié directement avec les professions de santé en écartant totalement de cette négociation les caisses d'assurance maladie.

Le représentant de la caisse nationale d'assurance maladie nous l'a confirmé en commission et son président l'a écrit récemment dans *Horizons cliniques*.

Il est vrai que nous avions déjà eu l'occasion de constater, à travers l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière, le peu de considération qu'ont inspirée, au cours de la période récente, les organismes d'assurance maladie aux responsables gouvernementaux.

Nous rappelons que ce dialogue entre les caisses d'assurance maladie et les organismes professionnels était la base de notre système conventionnel.

Ensuite, toujours au mépris des textes légaux, réglementaires ou conventionnels en vigueur, ces deux accords comportent des dispositions tarifaires dont il est aisé d'imaginer le moyen de pression qu'elles ont constitué dans la négociation.

Enfin, l'accord conclu avec les organisations représentatives de l'hospitalisation privée a été, quant à lui, « cadencé » par l'introduction brutale et subreptice, dans le projet de loi portant D.M.O.S. de janvier dernier, de dispositions visant à bouleverser les conditions de la tarification de ce secteur d'activité.

Au-delà même de ces accords, dont nous sommes aujourd'hui saisis, je voudrais rappeler la manière dont ont été traitées les professions de santé depuis trois ans.

Est-il besoin, à cet égard, de rappeler les conditions dans lesquelles le Gouvernement a décerné un brevet de représentativité à une organisation de médecins généralistes pour contourner les syndicats traditionnellement associés à la négociation conventionnelle ?

Est-il besoin également de rappeler qu'aux plus forts moments de cette négociation le Parlement, à la demande du Gouvernement, a adopté un amendement visant à favoriser la division entre médecins généralistes et médecins spécialistes par la conclusion de conventions séparées ?

Faut-il, enfin, rappeler qu'au moment même où la commission délibérait la caisse nationale d'assurance maladie était également réunie pour savoir ce qu'il convenait désormais de faire de ces contrats de santé, dont le principe a été arrêté avec un syndicat minoritaire de médecins généralistes ?

Nous avons constaté les progrès accomplis sur ce sujet et je souhaiterais connaître, monsieur le ministre, ce que vous pensez de l'accord conclu à la fin de la semaine dernière entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la confédération des syndicats de médecins.

Quoi qu'il en soit, la description de ces méthodes confirme bien la volonté de procéder, à travers des négociations séparées, à une remise en cause, par touches successives, du paysage institutionnel dans lequel se développe notre politique sanitaire et sociale.

Non content de maltraiter les organisations représentatives des professions de santé, votre prédécesseur a adopté, dans des conditions regrettables, la tactique du « saucissonnage » dans ses rapports avec le Parlement. J'ai dit le rôle qu'ont joué les deux projets de loi portant D.M.O.S. de 1990 à 1991 dans la préparation des différents accords conventionnels.

Dois-je rappeler que le projet de loi portant réforme hospitalière, dont l'examen laborieux, c'est le moins que l'on puisse dire, viendra bientôt à son terme, modifie fondamentalement le régime d'autorisation applicable aux établissements et aux installations sanitaires privées en l'enfermant désormais dans une logique de durée déterminée, dont M. le professeur Steg a dit au Conseil économique et social combien il risquait de précariser gravement ce secteur d'activité ?

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen achève - est-ce bien sûr ? - de réformer le secteur privé d'hospitalisation et instaure, dans les rapports entre l'Etat, l'assurance maladie et les biologistes, des règles nouvelles et dangereuses.

Comme l'a rappelé M. Jean-Yves Chamard à l'Assemblée nationale, deux méthodes étaient possibles.

La première consistait à soumettre à l'approbation de la représentation nationale les principes rénovés sur lesquels l'Etat entend désormais établir ses relations avec les caisses d'assurance maladie et les professionnels de santé, puis de les décliner profession par profession. Nous aurions compris cette méthode. Il semble que vous y soyez favorable.

La seconde, finalement retenue, vise, au contraire, par une sédimentation législative sans cohérence affichée, à aboutir à un résultat semblable sans l'accord explicite ou, du moins, sans un débat ouvert et franc devant les deux chambres du Parlement. Le problème de la protection sanitaire et sociale est suffisamment grave pour qu'il soit discuté avec la représentation nationale.

En somme, les méthodes retenues par le Gouvernement dans sa concertation avec les professions de santé n'ont pas permis que s'établisse entre l'Etat et ces professions une relation confiante, sans laquelle aucune politique d'optimisation des moyens ne peut réussir.

Vous ne pourrez pas modifier le système de santé, monsieur le ministre, sans l'accord des professionnels. Aujourd'hui, nous sommes au regret de constater que la méthode de votre prédécesseur n'a pas réussi.

L'absence de consultation de la représentation nationale, à quant à elle, interdit aux acteurs du système de soins et à l'opinion de comprendre l'action du Gouvernement.

Quel est le résultat de tout cela ?

Le 11 juin dernier, plusieurs dizaines de milliers de professionnels de la santé sont descendus dans la rue pour exprimer l'inquiétude que leur inspirent de telles pratiques.

Le 12 juin dernier, la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi portant réforme hospitalière a dû constater l'impossibilité de conclure positivement ses travaux, malgré la volonté affichée, par le Sénat, d'un dialogue constructif. Seuls des procédés que l'on peut qualifier de

contestables ont permis au Gouvernement d'éviter de recourir, en nouvelle lecture, à la procédure de l'article 49, alinéa 3.

Il n'est pas sûr que le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen puisse être adopté par l'Assemblée nationale, après son examen par le Sénat, en deuxième lecture, sans recourir à ladite procédure.

Est-ce là une situation enviable pour un ministre qui, comme vous, est confronté aux difficultés d'un déséquilibre conjoncturel et important de l'assurance maladie et engagé dans une réforme, dont je voudrais maintenant démontrer la portée essentielle, de notre système sanitaire ?

En effet, au-delà de ces premières remarques de méthode sur lesquelles je reviendrai lorsque je défendrai la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, la réforme inspire, sur le fond, de très graves réserves.

La politique de maîtrise des dépenses appelle, selon moi, la réponse à trois questions.

La première : la maîtrise de l'évolution des dépenses d'assurance maladie exige-t-elle une maîtrise totalement coordonnée de la détermination de la progression de la dépense de santé ?

En d'autres termes, dès lors que le système de protection sociale garantit à tous un niveau de protection convenable et offre une réponse adaptée à la situation des personnes défavorisées, appartient-il à l'Etat de déterminer autoritairement la part que les ménages entendent consacrer à leurs dépenses de santé ?

Deuxième question : la subordination de l'évolution des dépenses de santé à celle de l'assurance maladie n'est-elle pas d'autant moins acceptable que le niveau de protection sociale est lui-même soumis aux pressions fortes qu'exerce l'évolution de la conjoncture économique sur l'équilibre financier des systèmes ?

La sécurité sociale, vous le savez bien, monsieur le ministre, est d'abord malade du chômage. C'est pourquoi le vrai remède consiste à relancer l'emploi, et non à augmenter les cotisations de 0,9 p. 100. En somme, est-il juste de lier mécaniquement indices économiques et satisfaction du besoin de santé ?

Troisième question : est-il juste d'affirmer, comme les responsables gouvernementaux ont coutume de le faire, que l'économie de la santé est essentiellement commandée par l'offre ? Si tel est le cas, comment est-il possible de différer plus longtemps le traitement de questions comme la maîtrise de la démographie médicale, le redéploiement de notre appareil hospitalier ou encore l'adaptation des moyens et de la tarification de l'hébergement sanitaire et social aux données démographiques de notre pays ?

Si tel est le cas, comment est-il possible d'expliquer le tassement réel - 5,1 p. 100 - de la croissance de la dépense de santé en 1987 autrement que par les mesures, certes impopulaires - elles nous ont d'ailleurs coûté très cher - mais courageuses et légitimes.

M. Evin, contrairement à ses assertions, n'a pas osé les remettre en cause - prises par M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales, et visant à agir sur la demande de soins ?

Au-delà de ces considérations générales, monsieur le ministre, le principe de l'enveloppe globale instituée par le projet de loi, en ce qui concerne les dépenses de biologie et d'hospitalisation privée, appelle quatre observations.

La première : l'enveloppe globale nationale, même si elle fait l'objet d'une répartition régionale conventionnellement établie, pénalise les comportements des plus vertueux, au profit de ceux qui, plus indécents, accroissent indûment leur volume d'activité.

Cette observation, qui a déjà été formulée par le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale - il n'est donc pas suspect, *a priori*, d'hostilité à l'égard du Gouvernement - sera difficilement corrigée par l'effet des mesures d'autodiscipline conventionnelles - faut-il encore qu'une convention ait été signée, alors que pour les biologistes, il n'y en a pas depuis dix ans ? - qui ne peuvent sanctionner que les seuls comportements délictuels.

Il ne peut donc être répondu pleinement à cette objection - il m'a bien semblé que, tout à l'heure, dans votre discours, monsieur le ministre, vous étiez d'accord - que par une approche plus « individuelle » de l'enveloppe. Tel est bien d'ailleurs l'objet d'un amendement, adopté par l'Assemblée

nationale, qui permet de tenir compte, pour la détermination des sommes dues aux laboratoires, du taux de croissance de leur activité et de leurs caractéristiques.

Si l'on parle d'une enveloppe globale individualisée, il est bien évident que l'on change de système et que l'on passe du paiement à l'acte remboursé en fonction d'une lettre clef au paiement forfaitaire. Monsieur le ministre, comme vous avez défendu tout à l'heure la lettre clef flottante et l'enveloppe régionalisée, y compris le tiers payant intégral, nous voyons bien que nous sommes là dans un système qui, à terme, sera globalement différent de celui que nous connaissons depuis 1945. (MM. Jean Simonin et Louis Virapoullé applaudissent.)

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Charles Descours, rapporteur.** La mise en œuvre d'un tel amendement suppose, pour des raisons que j'ai exposées plus complètement dans mon rapport écrit, des mesures législatives destinées à favoriser une éventuelle concentration économique des laboratoires, sans pour autant raréfier la couverture biologique de notre territoire.

Il suppose également, en fait, le passage de la logique de l'enveloppe globale à celle de l'enveloppe individuelle et risque donc d'induire une forfaitisation pure et simple de la rémunération des laboratoires.

Le principe d'une telle forfaitisation pour la biologie n'est peut-être pas d'une très grande gravité. Mais qu'en sera-t-il quand les mêmes procédures seront appliquées à la médecine libérale ? La « tactique du saucisson » et la « stratégie » des Horaces que vous avez appliquées nous font craindre le pire. Nous aurons remis en cause le principe du paiement à l'acte et nous aurons donc changé de système.

Je ne veux pas, par ma démonstration, monsieur le ministre, refuser purement et simplement le principe de l'enveloppe, qui constitue l'une des voies d'une politique de maîtrise des dépenses de santé. J'entends seulement affirmer qu'elle comporte des conséquences de méthode et de principe telles qu'elle méritait autre chose qu'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, discuté à la fin d'une session parlementaire, au début de l'été.

Deuxième observation : la dotation globale des hôpitaux a bien montré qu'une maîtrise de la dépense ne suffit pas, loin s'en faut, à obtenir les nécessaires restructurations qu'impose notre actuel système de soins. J'ajoute que, s'agissant du dispositif qui nous est soumis, cet effort de restructuration est laissé aux professions elles-mêmes et suppose donc la signature d'une convention dont, je le disais, les biologistes sont privés depuis bientôt dix ans.

Troisième observation : l'enveloppe globale, dans le schéma qui nous est proposé, s'accompagne d'une généralisation du tiers payant, vous l'avez dit dans votre exposé introductif, monsieur le ministre.

Je ne m'attarderai pas sur le point de savoir si le tiers payant comporte ou non des effets inflationnistes. Je noterai simplement que, s'agissant de la biologie et de l'hospitalisation privée, soumise, il est vrai, d'ores et déjà, pour une bonne part, au tiers payant, le volume d'actes est déterminé par la prescription médicale. Cette dernière sera-t-elle plus vertueuse quand médecin et malade sauront que, désormais, ce dernier sera dispensé de l'avance des frais ?

J'insisterai surtout sur les graves conséquences d'une telle généralisation. Supprimant le rapport économique direct avec le patient et conduisant à une détermination globale et *a posteriori*, comme vous l'avez dit tout à l'heure, de la ressource du laboratoire - et peut-être demain du médecin - un tel dispositif remet en cause, là encore, le principe du paiement à l'acte.

Encore une fois, je ne condamne pas, *a priori*, les procédures ainsi proposées. De telles mesures mériteraient mieux qu'un débat de fin de session, tronqué et parcellisé.

Dernière observation : l'enveloppe globale incite-t-elle vraiment à engager une profonde réforme tarifaire pour arriver au coût par pathologie ?

Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, vous souhaitez arriver au coût par pathologie, comme la commission des affaires sociales qui considère que, à terme, c'est la seule façon de sortir de la guerre entre l'hospitalisation publique et les cliniques privées.

En d'autres termes, les engagements sur la révision de la nomenclature de biologie et la volonté affichée de réformer la tarification des cliniques privées seront-ils ou non suivis d'effet ?

Telles sont donc, monsieur le ministre, les objections de méthode et de fond qu'appellent les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du projet de loi.

J'exposerai tout à l'heure, lors de l'examen des articles, les motifs d'ordre constitutionnel qui ont conduit la commission à demander au Sénat d'opposer l'exception d'irrecevabilité aux dispositions qu'il contient. J'espère que le Conseil constitutionnel nous suivra.

J'en viens maintenant au titre II du projet de loi, relatif aux départements d'outre-mer.

Il comporte trois séries de dispositions visant d'abord à aligner progressivement le régime et le montant des allocations familiales dans les départements d'outre-mer sur celui de la métropole, ensuite à transformer le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire - F.A.S.S.O. - en une prestation gérée par les caisses d'allocations familiales et, enfin, à opérer un « toilettage » ou à actualiser certaines dispositions du code de la sécurité sociale, en tirant notamment les conséquences des précédentes modifications.

C'est évidemment sur les deux premiers points que je voudrais insister.

Le premier, c'est l'alignement des allocations familiales.

Cet objectif se traduira dans les départements d'outre-mer, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991, par l'application de la même base mensuelle de calcul des allocations familiales et des mêmes conditions d'attribution qu'en métropole. Ces modifications résulteront des articles 8 et 9 du projet de loi. L'article 9, notamment, a pour conséquence de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles L. 521-1 et L. 521-3 du code de la sécurité sociale. Le premier précise que les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge. Le second est relatif aux majorations pour âge.

Cet alignement s'effectuera surtout par le rattrapage du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole. L'écart varie aujourd'hui de 30 p. 100 environ pour les familles de deux enfants à plus de 60 p. 100 pour les familles ayant plus de cinq enfants. Le Gouvernement s'est engagé à réduire cette différence d'un quart dès le 1<sup>er</sup> juillet puis progressivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui est la date limite.

Ce dispositif appelle plusieurs remarques.

La première : il s'agit d'un alignement incomplet puisque des inégalités persisteront pour les autres prestations familiales. Le texte proposé par le Gouvernement ne donnera donc pas pleinement satisfaction aux populations des départements d'outre-mer, qui souhaitent légitimement une pleine reconnaissance de leur citoyenneté. Monsieur le ministre, vous avez indiqué aux députés de ces départements qui ont proposé des amendements tendant à maintenir certaines dispositions spécifiques accordées aux familles des départements, que ceux-ci étaient en contradiction avec l'idée même d'égalité sociale. Nous n'aurions aucune réticence à vous suivre si vous nous proposiez une complète égalité. Or ce n'est pas le cas. Mais tout à l'heure, mes collègues des départements d'outre-mer, toutes tendances politiques confondues, vous exposeront mieux que je ne saurais le faire, leur sentiment sur votre politique.

La seconde remarque concerne la suppression des allocations familiales dès le premier enfant, qui est l'une des conséquences du présent projet de loi. Même si les droits actuellement ouverts resteront acquis en vertu de l'article 15 du projet de loi, cette suppression n'apparaît pas pleinement justifiée à nos yeux pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'alignement va accroître de façon importante la différence de prestations entre les familles qui ont un enfant, qui n'auront plus droit à rien, et celles qui comptent deux enfants et plus. Cet écart constituera une incitation directe à la natalité au moment même où cette dernière commençait à diminuer pour se rapprocher du niveau métropolitain. En a-t-on mesuré les conséquences ? Il semble qu'aucune enquête ou étude n'ait été faite sur ce point, comme vous nous l'avez confirmé, monsieur le ministre, le 11 juin dernier, lors de votre audition par la commission des affaires sociales.

Ensuite, la suppression de l'allocation au premier enfant va disparaître brutalement alors que l'alignement du montant des allocations s'effectuera progressivement jusqu'en 1995. Cette absence de parallélisme n'apparaît pas juste. On ne commence pas par retirer en disant : « Demain, on rase gratis ! » Nos collègues des départements d'outre-mer vous

diront comment ce procédé est ressenti chez eux. Cette suppression ne devrait logiquement intervenir que lorsque l'ensemble des prestations sociales seront étendues aux départements d'outre-mer dans des termes identiques.

Cette suppression n'a pas fait l'objet d'une information préalable suffisante auprès des familles. La responsabilisation dont vous parlez ne peut se faire que si les familles peuvent prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause. Comment voulez-vous qu'elles admettent que l'Etat est prêt à dépenser un milliard de francs, d'un côté, et refuse, de l'autre, de proroger une prestation qui existe dans ces départements depuis 1938 et qui s'élève à une centaine de francs ?

Enfin, il semble que cette mesure touchera en particulier beaucoup de femmes seules ayant un enfant à charge. Ces femmes ont déjà souvent une situation financière précaire. Or certaines prestations, comme les allocations de logement à caractère familial, sont liées à la condition de bénéficiaire des allocations familiales.

Le second problème important soulevé par le présent projet de loi concerne le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire.

Ce fonds existe depuis près de trente ans. Il a été créé en 1963, sous le général de Gaulle, pour compenser justement l'écart existant entre le niveau des allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer et en métropole.

Le projet de loi prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, son remplacement par une prestation « restauration scolaire » gérée par les caisses d'allocations familiales et financée par une fraction des ressources des caisses. Cette prestation ne sera pas versée directement aux familles. Elle sera versée aux communes en fonction d'une convention. Vous l'avez dit, voilà un instant, il appartiendra aux communes « d'adapter progressivement le tarif de leurs cantines en le modulant, si elles le souhaitent, selon le nombre d'enfants ou les revenus de la famille ».

Là encore, la commission ne peut qu'émettre de grandes réserves, à la suite de nos collègues des D.O.M.

Le Gouvernement a déjà prévu, en effet, de diminuer les crédits du F.A.S.S.O. dès l'adoption du présent projet de loi, sans même attendre 1995. Aujourd'hui, le F.A.S.S.O. assure environ 53 p. 100 du coût du fonctionnement des cantines. Les communes qui y contribuent déjà pour 40 p. 100 vont être confrontées à un véritable problème : soit elles augmenteront leur contribution, mais leur situation financière est déjà difficile, notamment à cause de la situation sociale, soit elles devront augmenter rapidement le montant de la participation demandée aux parents.

Vous dites que le Gouvernement espère voir porter celle-ci de 7 à 25 p. 100 d'ici à 1995, soit une charge pour les parents multipliée par 3,5. C'est un changement considérable pour des foyers modestes avec plusieurs enfants ! Monsieur le ministre, je ne partage pas l'optimisme dont vous avez fait preuve voilà un instant.

Nous pensons, au contraire, que cela aura des conséquences graves, en particulier sur l'hygiène alimentaire et la santé des jeunes.

Le F.A.S.S.O. a permis d'obtenir des résultats considérables en faveur des enfants des départements d'outre-mer. Il a fait reculer de nombreuses maladies.

Avant le F.A.S.S.O., les commissions de sélection refusaient la moitié des jeunes au service militaire ! Peut-on aujourd'hui prendre le risque de revenir en arrière ?

Par ailleurs, la baisse de fréquentation des cantines aura probablement des conséquences sur l'emploi dans celles-ci et la situation des fournisseurs du secteur agroalimentaire. Y a-t-on réfléchi ?

Mes collègues des départements d'outre-mer reviendront dans quelques instants sur ce sujet.

D'une part, il nous semble qu'il ne faille pas aller trop vite par le fait d'un raisonnement mathématique. D'autre part, il ne faut pas qu'une augmentation des transferts sociaux se traduise par une régression dans le domaine sanitaire et économique dans les D.O.M.

Ce serait absurde ! Ce serait un terrible « gâchis » ! Permettez-nous de vous le dire, messieurs les ministres.

La commission des affaires sociales ne vous proposera pas, mes chers collègues, d'amendements sur le titre II de ce texte. Toutefois, elle vous annonce d'ores et déjà qu'elle don-

nera un avis favorable sur les amendements défendus unanimement par tous nos collègues des D.O.M., toutes tendances politiques confondues.

On m'a dit que le Gouvernement ne serait pas favorable à ces amendements. Cela prouve que la concertation à laquelle vous avez fait allusion voilà un instant, monsieur le ministre, n'a pas été aussi approfondie que vous nous l'avez dit.

Telles sont donc, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les observations préalables qu'appelait le dispositif qui nous est soumis aujourd'hui.

Le ton de mon intervention a pu vous paraître sévère, monsieur le ministre des affaires sociales. Il s'agissait pour moi de réprover une méthode. Il fallait que je le dise haut et clair.

La commission des affaires sociales a la conviction, en demandant au Sénat de supprimer le titre I<sup>er</sup> et en vous priant de bien vouloir également en accepter le principe, monsieur le ministre, d'abord, peut-être, de vous rendre service en vous débarrassant d'un texte mauvais et, ensuite, de vous permettre d'engager demain, sur des bases claires, une concertation réelle avec les professions de santé, dans des termes propres à conduire une réforme juste du système de santé et à engager une politique de maîtrise réelle et concertée des dépenses d'assurance maladie.

Dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, nous serions avec vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce projet de loi portant D.M.O.S. comporte, comme vient de nous l'expliquer excellemment notre collègue M. Descours, deux parties distinctes.

Dans cette brève intervention, je traiterai de la première partie, me réservant d'aborder ultérieurement les problèmes intéressant les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, je voudrais soutenir - mais est-ce nécessaire ? - l'excellente démonstration du rapporteur et, surtout, vous dire que le Sénat n'est pas, dans sa majorité, une assemblée de refus. En effet, s'il juge nécessaire de marquer le holà envers un certain dérapage de la politique sanitaire et sociale, il a des propositions à présenter.

J'organiserai donc mon propos autour de trois observations simples.

Première observation : la commission des affaires sociales, dans sa totalité, est consciente de la nécessité d'une maîtrise des dépenses de santé. C'est un point de vue que nous partageons avec le Gouvernement.

Deuxième observation : la commission considère que la dépense de santé est déterminée autant par l'offre que par la demande de soins, et qu'elle justifie donc une action dans ces deux directions.

Troisième observation : la commission estime - vous ne serez pas étonné de l'apprendre, d'autant que M. le rapporteur l'a déjà dit ! - que la voie tracée par le gouvernement qui a précédé celui auquel vous appartenez, monsieur le ministre, n'est pas bonne, qu'elle ne répond pas à ces exigences et qu'elle doit donc être modifiée.

Première observation : la maîtrise des dépenses de santé est indispensable.

Qui en douterait puisque la consommation médicale totale a atteint, en 1990, 538 milliards de francs - deux fois plus que l'impôt sur le revenu ! - soit 9 537 francs par habitant !

Elle a enregistré, au cours des années récentes, des rythmes de croissance annuelle importants, toujours supérieurs à 7 p. 100 et atteignant parfois 10 p. 100.

La France a donc pris dans la maîtrise de ses dépenses un retard difficilement contestable sur ses principaux concurrents. Ainsi, notre pays consacre à la santé un effort de 13 p. 100 supérieur à celui de l'Allemagne et de 38 p. 100 à celui du Danemark. Et je ne parle pas des autres pays du Marché commun, en particulier de la Grande-Bretagne : notre effort de santé est, en effet, supérieur de 50 p. 100 au sien !

Une telle situation contribue à fragiliser les équilibres de l'assurance maladie. Et, comme la situation économique est difficile, comme nous sommes dans une phase de ralentissement conjoncturel, donc défavorable à l'emploi, un plan de redressement s'impose une nouvelle fois.

Vous avez déjà indiqué quelques-unes de ces mesures. J'espère que les autres, notamment la majoration du forfait hospitalier et la petite franchise par ordonnance, seront annoncées à nos concitoyens avant leur départ en vacances. J'espère, disais-je, monsieur le ministre, que vous n'attendrez pas le creux du mois d'août, la mi-août, pour annoncer un certain nombre de mesures de régulation de la dépense.

Vous ne trouverez donc, au sein de la commission des affaires sociales, comme au sein des groupes du Sénat, aucune voix pour s'opposer à la définition de mesures cohérentes et globales destinées à maîtriser, sur une longue période, la progression des dépenses de santé.

En revanche, et c'est ma deuxième observation, de nombreuses voix s'élèveront pour vous dire que la situation actuelle appelle des mesures structurelles qui ne semblent pas entrées pour l'instant, dans le champ de la réflexion gouvernementale.

Je ne veux pas trancher la querelle de savoir si l'économie de la santé est une économie d'offre ou de demande. En effet, l'économie de la santé, comme toutes les autres, mérite des mesures intéressant l'un comme l'autre de ces deux facteurs.

L'action sur l'offre appelle, ainsi que le M. rapporteur l'a indiqué, trois initiatives essentielles : tout d'abord, la maîtrise de la démographie médicale ; ensuite, la restructuration de notre appareil hospitalier ; et, enfin, la réforme du système de tarification de nos moyens d'hébergement sanitaires et sociaux.

S'agissant, d'abord, de la maîtrise de la démographie médicale, vous avez dit vous-même, devant la presse, l'importance que vous attachez à ce problème.

La médecine scolaire, à laquelle vous faisiez allusion, monsieur le ministre, ne me paraît pas être, toutefois, la seule réponse à une situation tout à fait grave.

Si l'exemple que vous avez choisi marquait votre volonté de développer la médecine préventive, nous approuverions votre démarche. Il convient cependant, au-delà de ces mesures ponctuelles, de réguler plus strictement le flux des étudiants et, dans la détermination du nombre de nos futurs médecins, de cesser de subir les pressions souvent inflationnistes qu'exercent sur vous le ministère de l'éducation nationale et le monde universitaire.

Il faut une cohérence gouvernementale. Nous avons, paraît-il, un Premier ministre qui tranche et qui décide. Voilà un beau sujet pour elle : essayer d'éviter que, à chaque arbitrage, les considérations de volume de l'éducation nationale ne l'emportent sur les considérations de croissance démesurée de la démographie médicale.

Il convient également - cette disposition peut être mise en œuvre très rapidement - de former les futurs praticiens à une meilleure approche des données économiques et financières qui déterminent leur activité. Ainsi, on pourrait certainement intégrer des cours de gestion et de comptabilité à l'ensemble des études médicales.

Deuxième action structurelle : il nous faut maîtriser et restructurer notre appareil hospitalier.

Permettez-moi à ce sujet de vous faire un amical reproche. Le Sénat a beaucoup travaillé sur la loi portant réforme hospitalière, établie par votre prédécesseur et défendue par M. Durieux.

Après d'innombrables auditions, nous avons essayé, par un ensemble d'amendements précis, de corriger ce texte et de favoriser un redéploiement dynamique et contractuel de l'ensemble de nos moyens hospitaliers. L'Assemblée nationale a écarté la plupart de ces amendements. La commission mixte paritaire n'a pas pu aboutir à un texte.

Et, alors que nous proposons une logique concurrentielle, dynamique, européenne et moderne, on a adopté une logique administrative et classique, comme si, depuis vingt ans, la preuve n'avait pas été apportée à maintes reprises que ce n'est pas par décret, par arrêté, par décision de fonctionnaires que l'on peut freiner la dépense médicale et qu'il faut, au contraire, mettre en place des mécanismes d'amélioration de la gestion s'appuyant sur la participation du personnel médical et du personnel hospitalier.

Cela fait trois ans que l'on nous parle des 60 000 lits d'« aigus » excédentaires et cela fait trois ans que l'on ne fait rien ! Nous, nous sommes partisans d'un développement très rapide de la méthode d'évaluation des coûts par pathologie, qui serait applicable aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés.

Si vous confiez cette tâche à vos fonctionnaires, ils vous expliqueront pendant les quinze prochaines années que ce n'est pas possible !

Mais, monsieur le ministre, jetez un regard sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et vous verrez que, dans ces trois pays, à l'initiative non pas des fonctionnaires, mais des compagnies d'assurance, des mutuelles, des entreprises, fonctionnent de tels systèmes d'évaluation des coûts par pathologie.

C'est ce que nous demandons et c'est ce qui permettra enfin de dynamiser l'hôpital et de modifier les activités essentielles de ce secteur.

Troisième action structurelle : la réforme nécessaire du système de tarification de nos structures d'hébergement sanitaire.

A cet égard, monsieur le ministre, nous regrettons que, ni dans le projet de loi portant réforme hospitalière, ni dans le D.M.O.S., il ne soit question du problème fondamental que posent les structures d'hébergement social, lesquelles sont en plein dérapage à l'heure actuelle.

A force de cloisonner, de mettre, d'un côté, la vieillesse et, de l'autre, la maladie, à force de traiter séparément le problème des personnes âgées, on finit par refuser de voir les problèmes. Or, il est urgent de s'occuper de la tarification de nos structures d'hébergement social et sanitaire dans un grand projet de réforme.

L'adaptation de ces dernières au défi démographique que constitue le vieillissement de la population est tout à fait essentielle.

Voilà les trois axes essentiels d'une action vigoureuse sur l'offre de soins.

Monsieur le ministre, comme je l'ai rappelé à cette tribune à l'occasion de la discussion d'orientation budgétaire et, chaque année, lors de la discussion du budget, le Sénat attend ! Pourtant, le Gouvernement explique toujours que ces réformes, il les engagera demain !

Quant à la maîtrise de la demande, monsieur le ministre - nos opinions divergent fondamentalement sur ce point - elle passe par une plus grande responsabilisation des assurés.

M. le rapporteur l'a fort bien dit : lorsque le système commun de protection sociale assure à tous un niveau de garanties convenable et que la couverture des personnes défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur état de santé est assurée, il convient de permettre à chaque consommateur d'apprécier et, éventuellement, de prendre en charge - en développant les mutuelles - le coût des soins qui lui sont prodigués.

Je l'ai dit récemment : n'hésitons pas, pour certains risques et pour certaines catégories d'assurés, à relever la part de la dépense laissée à la charge des consommateurs de soins.

Tout à l'heure, à cette tribune, vous avez justifié le titre Ier de ce projet de loi en faisant référence au système allemand de protection sociale. Toutefois, à propos de ce système, vous avez cité l'enveloppe globale, mais vous n'avez pas fait mention de l'augmentation du ticket modérateur et de la responsabilisation de l'ensemble des assurés. Quitte à copier le système allemand, monsieur le ministre, ou à vous en inspirer, reprenez l'ensemble de ses éléments, n'en extrayez pas quelques-uns qui confortent vos thèses.

D'une manière générale, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au Sénat, nous avons grand intérêt à regarder autour de nous, en Europe, en Amérique du Nord, au Japon, pour examiner les solutions qui sont, à cet égard, mises en œuvre par nos concurrents. En effet, tous les pays industrialisés doivent faire face à une progression des dépenses médicales plus rapide que celle du revenu national ; chacun tente d'apporter des solutions à ce problème. Etudions-les et essayons d'en tirer le meilleur parti.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales du Sénat a effectué de nombreuses missions dans ces pays. Elle en a tiré les conclusions dans un ouvrage dont je me permets, monsieur le ministre, de vous recommander la lecture : vous y trouverez, non de fausses analyses émanant de gens qui n'ont pas véritablement regardé comment fonc-

tionnent les systèmes japonais, américain ou allemand, mais la vision objective qu'en ont eue des sénateurs représentant toutes les tendances politiques de cet hémicycle.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, en vertu de ces exigences et compte tenu des axes de réforme que nous souhaitons voir suivis, nous ne puissions accepter le dispositif que vous nous soumettez, tant pour les raisons de méthode et de fond que M. le rapporteur a développées tout à l'heure que pour des raisons juridiques et constitutionnelles que nous serons amenés à exposer plus tard.

Nous estimons que l'enveloppe globale impliquant de manière indissociable le tiers payant est un mécanisme dangereux, d'abord parce qu'il met dans le même panier les professionnels consciencieux et ceux qui essaient de compenser des pertes de revenu par une multiplication du nombre des actes - ce que nous ne saurions défendre - et, ensuite parce que le tiers payant est un mécanisme, on le voit bien, qui exerce un effet extraordinaire d'attraction sur beaucoup de gens, qui viennent chez nous se faire soigner.

Quel est le motif des certificats d'hébergement que les maires voient dans leur commune chaque semaine ? A Saint-Cloud, chaque semaine, je constate à la lecture d'un certificat sur deux que l'on fait venir sa cousine, sa belle-mère, son frère, son beau-frère, etc., afin qu'ils bénéficient de soins à l'hôpital public.

Notre système hospitalier exerce un effet d'attraction formidable sur l'ensemble des pays du tiers monde et sur l'ensemble des pays qui nous entourent. Or, monsieur le ministre, vous voulez généraliser le tiers payant ; cela signifie que vous prenez la responsabilité d'aggraver l'hémorragie et les difficultés que nous connaissons.

Voilà donc pourquoi, monsieur le ministre, le système d'enveloppe globale n'est pas bon et pourquoi nous sommes opposés au mécanisme que vous nous proposez. Comme le gouvernement précédent, dont vous êtes solidaire, même si vous n'en faisiez pas partie - peut-être avez-vous d'autres idées dont vous nous parlerez tout à l'heure - comme le gouvernement précédent, dis-je, en quatre textes successifs, ainsi que l'a très bien démontré M. le rapporteur, a complètement changé le système, écartant les caisses d'assurance maladie et souhaitant négocier directement, sous la contrainte, avec un certain nombre de professions, il est temps aujourd'hui de mettre le holà et de dire vraiment ce que nous voulons ou ce que nous ne voulons pas : monsieur le ministre, nous sommes opposés au texte que vous nous présentez. A vous qui arrivez dans ce poste dont nous connaissons les difficultés - nous savons que votre marge de manœuvre est très étroite et que vous n'avez pas beaucoup de disponibilités financières à mettre dans cette affaire - nous vous disons simplement, étant destinés à soutenir votre action : « Revoyez votre copie ! » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** En raison d'une obligation impérative, je me dois de demander au Sénat d'interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Messieurs les ministres, j'aborderai la seconde partie du projet de loi qui nous est soumis. Vous nous demandez de poser la première pierre de l'égalité sociale et de fermer le code de la parité sociale globale. En ouvrant ainsi la porte de la salle d'attente de l'égalité sociale, le Gouvernement tente d'accomplir un acte de justice et souhaite apporter un peu plus de bonheur aux familles des départements d'outre-mer. « Une vie heureuse est impossible sans la sagesse, l'humanité et la justice », affirmait avec raison Epicure. Vous estimez, à juste titre, messieurs les ministres, que, dans le domaine des allocations familiales, il ne peut exister deux sortes de citoyens. L'Histoire retiendra sans aucun doute que vous vous proposez un projet béatifique, fondé sur l'élan du cœur et la solidarité nationale.

Permettez-moi, à l'occasion de cette discussion, de formuler quelques réflexions que je souhaite constructives.

Tout d'abord, vous auriez pu, messieurs les ministres, après une large concertation, attribuer aux familles des départements d'outre-mer l'ensemble des prestations auxquelles elles ont droit. Vous avez préféré porter votre choix sur les problèmes des allocations familiales. Soit ! On peut néanmoins se demander si l'on peut programmer l'égalité sociale.

La caisse nationale des allocations familiales aurait pu immédiatement accorder à nos familles les allocations familiales auxquelles elles ont droit, et ce sans attendre la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995. La République qui est une et indivisible vous reprochera de choisir la méthode du goutte-à-goutte et de ne pas ainsi réparer les erreurs du passé.

Ces vieilles colonies, devenues départements français en 1946, constatent qu'en 1991 se pose encore le problème de savoir si les citoyens d'outre-mer qui ont les mêmes obligations que ceux de la métropole doivent également avoir les mêmes droits.

Hier, on nous a parlé de la parité sociale globale ; aujourd'hui, vous nous faites miroiter non pas la règle de l'égalité, mais celle de l'égalité sociale.

L'égalité sociale, formule 1991, n'a aucun sens ! J'ai cherché en vain cette expression dans le *Petit Larousse illustré*. Pouvez-vous, messieurs les ministres, nous donner une définition de cette notion obsolète ?

Cette batterie organisée autour de la notion d'égalité sociale ne peut duper personne. Admettez que vous confondez égalité sociale et égalité des prestations sociales. Cet amalgame n'est pas admissible car, chacun le sait, dans une société dite démocratique, il y a ceux qui sont aisés et ceux qui sont plus défavorisés.

En attribuant à la population d'outre-mer les allocations familiales à petits pas, vous vous méfiez d'elle ! Vous vous placez au-dessus de la Constitution ; vous nous prenez pour les moustiques de la France et les vestiges de l'Empire !

Pour arriver à bon port, cette croisière pour l'égalité sociale, à laquelle vous nous invitez, mettra plus de temps que Florence Arthaud dans la traversée de la « Route du rhum » ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, comment expliquez-vous vos hésitations ? En vertu de quel droit divin disposez-vous de la faculté de « saucissonner », dans le temps, une prestation qui concerne les droits de la famille ?

Ce projet, qui est, vous le savez, mitigé et anémié, repose sur des fondements qui provoquent l'appréhension. Il sera source non pas de bonheur, mais de désillusions.

Ensuite - c'est ma deuxième réflexion - ce costume rapiécé des allocations familiales, que vous distribuez à chaque Français d'outre-mer, ne respecte pas les particularités des départements concernés. Ces dispositions standardisées, cette mécanique sociale, dont les pièces ont été ajustées dans les salons parisiens par les puits de science que sont nos énarques, sont empreintes de malfaçons qui ont pour conséquence de renier nos spécificités.

Il s'agit encore d'un projet de reniement, et cela sans que le coq ait chanté trois fois. Alors que vous recherchez une meilleure justice sociale, votre posologie aboutira à un certain nombre de déviations inadmissibles.

La suppression de l'allocation au premier enfant n'aura pas pour conséquence, comme certains pourraient le penser, d'inciter les femmes d'outre-mer à avoir deux enfants, les Françaises des tropiques à donner naissance à des bébés-prouvette, par fécondation *in vitro*.

Même s'il est écrit quelque part « Croissez et multipliez », nos familles ont une dignité analogue à celles de la métropole ! L'enfant est roi dans les départements d'outre-mer, mais il n'est pas le fruit de l'argent et ne déshonore pas sa mère !

Ce sont plutôt l'information, la disparition des bidonvilles et de la promiscuité, la lutte contre l'alcoolisme, un revenu décent trouvant sa source dans le travail qui responsabilisent les parents et mettent un terme à toute natalité galopante.

L'allocation au premier enfant doit tout simplement être maintenue parce que, messieurs les ministres, vous n'accordez pas aux parents tous les droits auxquels ils peuvent prétendre pour gérer, avec plus de liberté et de responsabilité, les sommes qui leur sont dues.

Combien de temps vous faut-il, messieurs les ministres, pour nous appliquer, par exemple, l'allocation parentale d'éducation, dont le taux plein était, au 1<sup>er</sup> juillet 1989, de 2 578 francs ? C'est le dernier chiffre en ma possession.

Enfin - troisième réflexion - votre projet de loi, messieurs les ministres, n'est qu'un remue-ménage dans les ménages des départements d'outre-mer.

La suppression des bases sur lesquelles repose le fonctionnement des cantines scolaires provoque des inquiétudes sérieuses. L'alimentation de ces cantines, si j'ose m'exprimer ainsi, doit avoir une source précise et non une source qui aurait pour conséquence la disparition à long terme de cet outil indispensable pour assurer une nourriture saine à nos enfants.

En réalité, votre projet de loi n'entraînera pas, et c'est, me semble-t-il, l'occasion de le dire, le miracle économique tant attendu depuis 1946.

En nous proposant d'adopter cette disposition sociale et en refusant de traiter globalement l'ensemble des problèmes qui caractérisent respectivement chacun des départements d'outre-mer, je vous le dis avec courtoisie, la deuxième partie de votre projet de loi est purement politique. Elle ne repose pas sur une stratégie réaliste. Elle isole les problèmes aigus qui doivent être résolus avec courage et volonté.

Entre la tranquillité du passé et les zones de turbulences de l'avenir, vous ne prenez pas les mesures qui permettront aux départements d'outre-mer de relever les défis auxquels ils sont et seront confrontés.

Vous considérez à tort que les dispositions qui concernent le R.M.I., comme les contrats emploi-solidarité, qui ont permis de soulager des misères, constituent des paratonnerres.

Vous vous déchargez de vos responsabilités sur les épaules des assemblées locales. Les municipalités, les conseils régionaux, les conseils généraux se battent corps et âme. Les associations diverses se multiplient pour que l'insertion se réalise progressivement, mais sûrement.

Pendant ce temps, vous classez sans suite les revendications de la jeunesse.

Alors que le taux du chômage reste préoccupant, alors que l'illettrisme frappe de plein fouet nos enfants, que les logements insalubres se multiplient, que la construction des logements sociaux devient pressante, le Gouvernement se refuse à prendre les mesures adéquates qui s'imposent !

Donnez à notre jeunesse, qui désire vivre non pas de la mendicité, mais du travail, les moyens de se former ! Permettez à notre industrie combattive, à notre agriculture courageuse d'être les véritables porteurs de création d'emplois.

Monsieur le ministre des départements d'outre-mer, vous avez certainement reçu un télex des agriculteurs de la Réunion, qui vous lancent un cri d'alarme pour la nouvelle campagne sucrière. Vous n'avez plus le droit de garder le silence ; je vous le dis avec la sagesse qui s'impose.

Qu'attendez-vous par ailleurs pour simplifier toutes ces formalités administratives, véritable force d'inertie ? Permettez-nous, au moment où l'Europe voudra « franchir nos frontières », de montrer que nous sommes capables de transformer en qualités les difficultés de l'éloignement et de l'insularité.

Le Gouvernement entend-il arbitrer très rapidement la mise en place des zones franches, prévue par la « loi Pons », qui après la formation prendra le relais de la réinsertion ?

Avez-vous toujours l'intention, monsieur le ministre, de nous considérer comme étant des terres d'exportation ? Qu'entendez-vous faire pour transformer nos sociétés de surconsommation en sociétés de production ? Quelles mesures entendez-vous prendre pour que les revenus du non-travail ne soient pas plus bénéfiques que ceux du travail ?

Le Gouvernement ne tient pas compte de la situation de détresse et de désespoir dans laquelle se trouvent les agriculteurs de la Réunion, comme j'ai l'ai indiqué tout à l'heure.

Alors que le coût de production augmente dans des proportions considérables et que l'agriculture reste l'une de nos principales ressources, vous ne vous battez pas, messieurs les ministres, avec suffisamment d'énergie.

Je vous demande de provoquer, dans les plus brefs délais, une concertation pour que les agriculteurs réunionnais, qui sont des travailleurs courageux, puissent bénéficier, à partir de la campagne 1990, d'une augmentation de 9,83 francs pour la tonne de canne.

Méfiez-vous de ce dopage du R.M.I., qui ne répond pas aux aspirations légitimes et décentes de nos populations. Le ciel, généralement bleu, de ces terres lointaines risque de s'assombrir si l'Etat ne transforme pas ses paroles en actes.

Les événements douloureux qui ont secoué récemment le quartier du Chaudron à la Réunion ont sonné un véritable cri d'alarme. Les événements récents qui se sont déroulés en métropole ont provoqué beaucoup moins de morts qu'à la Réunion.

Les services compétents ont cru devoir fermer très rapidement ce dossier, mais dites-vous bien, messieurs les ministres, qu'on ne peut jamais étouffer la détresse, ni écraser la misère. Tôt ou tard, je le souhaite, la lumière sera faite sur cette affaire.

La jeunesse, quel que soit l'endroit où elle vit mais plus encore qu'ailleurs dans les départements d'outre-mer, n'acceptera jamais de vivre dans les étouffements, et la passivité de l'État face à de pareilles situations transformera nos banlieues en abattoirs humains.

Soyons donc vigilants si nous voulons éviter le pire !

En définitive, mes chers collègues, nous avons les moyens de bâtir pour l'outre-mer une société plus juste, plus équilibrée, plus harmonieuse, plus responsable mais, pour réussir, il nous faut donner la priorité au travail et à l'égalité des chances.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi, après l'avoir amendé avec l'ensemble de mes collègues d'outre-mer, toutes opinions politiques confondues.

Permettez-moi, avant de me taire, de vous rappeler, mes chers collègues, mais surtout à vous, messieurs les ministres, cette phrase d'Auguste Comte : « C'est le travail qui constitue le socle du social ». (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Charles Descours, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour dénoncer une pratique qui, malheureusement, devient trop courante.

Le décret d'avril 1960 fait obligation au Gouvernement de consulter les conseils généraux des départements d'outre-mer sur les projets de loi et de décret les concernant. Or la commission compétente du conseil général de la Martinique débattait sur le projet de loi que nous examinons aujourd'hui alors que l'Assemblée nationale l'avait voté la veille en première lecture.

Cette façon d'ignorer notre avis est devenue une habitude trop répétée pour qu'aujourd'hui je ne la dénonce avec fermeté, tant sont nombreuses les protestations déjà émises par le conseil général, qui, chaque fois, est consulté de manière tardive.

Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, pouvez-vous à cette tribune nous promettre que, en respect de nos institutions, dorénavant, les consultations préalables se feront en temps utile ?

Mes chers collègues, qui peut ne pas souscrire à cette vieille revendication de l'alignement des allocations familiales quand on sait que, jusqu'en 1988, certains enfants nécessiteux ne recevaient que deux francs par jour pour toute allocation et cela, par le biais de l'aide sociale ? Il s'agit de ces fameuses allocations résiduelles que je n'ai cessé de dénoncer depuis 1977, et qui étaient abolies en métropole depuis 1946.

Monsieur le ministre, si le Parlement devait adopter ce texte, nous nous trouverions devant une situation abominable dans laquelle les enfants nés après le 1<sup>er</sup> août 1991 n'auraient même plus le droit à cette somme dérisoire de deux francs par jour, puisqu'ils seraient exclus du bénéfice des allocations familiales.

Ces allocations résiduelles, je le rappelle, ont disparu depuis le gouvernement de Jacques Chirac, qui a étendu le bénéfice des allocations familiales dans les D.O.M. à tous les enfants, en supprimant les conditions d'activité. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

Voilà une régression inadmissible ; aucune discrimination n'est concevable lorsqu'elle atteint des enfants du même département.

C'est la raison pour laquelle ce projet de loi n'a pas reçu l'avis favorable des élus de la Martinique, qu'ils soient de droite ou de gauche, de la majorité ou de l'opposition.

Monsieur le ministre, vous citez le rapport de M. Ripert ; ceux qui ont participé à son élaboration ont pu vous confirmer que les élus qu'ils ont reçus ont plaidé pour le maintien des allocations familiales au premier enfant et pour

celui du F.A.S.S.O., à condition, bien sûr, de restituer à ce fonds les sommes dont il a toujours été spolié, et ce depuis son origine.

Messieurs les ministres, tout l'or du monde ne suffirait point pour qu'il neige à la Martinique, en revanche, nous pouvons subir des inondations aussi dévastatrices qu'en métropole et le problème des jeunes est plus aigu chez nous qu'ici ! Je lance cette boutade, messieurs les ministres, pour vous prouver que l'assimilation en toute chose est contre nature, même si nous pouvons avoir des points communs. Notre niveau économique n'est pas celui de la métropole, loin s'en faut : notre taux de chômage est égal à trois fois et demi le vôtre. Comment la métropole vivrait-elle avec 11 millions de chômeurs ? Y a-t-on songé ?

De même, la densité de population de notre département est d'environ 310 habitants au kilomètre carré, contre 75 en France métropolitaine.

Le nombre des dossiers de R.M.I. prouve la précarité des moyens de la majorité des familles.

Le budget de nos communes est alimenté grâce à l'octroi de mer, qui représente plus de 50 p. 100 de nos recettes. Cette taxe n'existe pas en France métropolitaine.

Chaque année, à la Martinique, 11 000 jeunes arrivent sur le marché du travail et à peine 2 500 d'entre eux trouvent un emploi. J'arrête l'évocation de nos handicaps. Je pourrais cependant en citer bien d'autres : le tissu industriel inexistant, par exemple.

Messieurs les ministres, vous prônez, certes avec raison, les bienfaits de la décentralisation, mais alors comment l'avis des élus peut-il être ainsi méprisé ? Nous disons non à l'assistanat mais oui à l'égalité des chances pour tous.

S'il était appliqué, messieurs les ministres, votre texte rayerait de la liste des bénéficiaires de la caisse d'allocations familiales 45 p. 100 des allocataires de la Martinique, soit 20 664 familles.

Un alignement proposé dans ces conditions serait-il un avantage ou une pénalité ? Les familles se posent la question. Que représenteront 112 francs par mois en l'an 2 011 ?

Vous choisissez l'élimination des familles avant même de considérer la revalorisation et l'alignement total du montant des allocations familiales avec la métropole. Cela est inacceptable.

Vous citez souvent le Président de la République. Vous ne pouvez donc ignorer, messieurs les ministres, qu'il a promis avant toute chose le respect du droit à la différence et la défense des spécificités locales.

Pourquoi donc ce texte rétrograde ?

Pour instituer vraiment l'égalité des droits, vous auriez pu prévoir l'extension, dans leur intégralité, des textes que le Gouvernement socialiste a fait voter et dont, malgré les promesses, l'application n'a jamais été étendue ; je veux parler des textes relatifs à l'allocation d'éducation parentale et à l'allocation au jeune enfant, qui ont été votés en 1985 et qui n'ont jamais été appliqués dans les départements d'outre-mer, même sous une forme amoindrie, en dépit des engagements de votre prédécesseur M. Lemoine.

Cette allocation au jeune enfant ferait le bonheur des plus déshérités ; et, aujourd'hui, vous les privez de toute allocation !

Messieurs les ministres, nous ne souhaitons pas que l'on pousse notre population à la natalité, mais nous demandons surtout des moyens pour occuper nos jeunes et les maintenir en bonne santé.

J'en reviens à la suppression des allocations au premier enfant : savez-vous, messieurs les ministres, qu'une fois la famille rayée de la liste des bénéficiaires des allocations familiales, des conséquences graves s'ensuivent ? En effet, cette inscription conditionne l'octroi d'un certain nombre d'avantages.

Premier de ces avantages : le bénéfice de l'aide à l'amélioration de l'habitat, dont le volume représente environ 5 millions de centimes tous les cinq ans.

Malgré l'effort consenti par la nation, environ 50 p. 100 des familles vivent en milieu insalubre et attendent cette aide. Ces familles seraient ainsi condamnées à ne pouvoir réaliser les installations sanitaires nécessaires, le branchement du courant électrique pour les commodités, l'agrandissement du logement en raison de la croissance des enfants. Les familles

de deux enfants peuvent très rapidement se retrouver dans ce cas pour des raisons évidentes : il suffit que l'un des deux enfants perde ses droits.

Deuxième série d'avantages : l'admission aux colonies de vacances et divers autres loisirs mis en place par la caisse.

Messieurs les ministres, en demeurant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire actuelle, qui s'élève à 250 millions de francs, vous pouvez maintenir ces droits acquis. Les familles qui ont attendu attendront encore.

Le F.A.S.S.O., que vous voulez supprimer, a rendu de nombreux services ; les enfants nécessiteux en savent quelque chose. Pensez donc : souvent, leur seul repas de la journée est celui de la cantine !

Rappelons que le F.A.S.S.O. a fait de certains de ces jeunes des sportifs qui ont fait honneur à la France.

Messieurs les ministres, si, à chaque rage de dent, on se faisait arracher la mâchoire, le remède serait pire que le mal !

La caisse d'allocations familiales a condamné les comités de gestion présidés par les préfets et leurs fonctionnaires. Elle a condamné le F.A.S.S.O. minoré, mais elle n'a jamais condamné le F.A.S.S.O. lui-même en raison des services qu'il a rendus jusqu'à présent.

Rien ne vous empêche de confier la gestion du F.A.S.S.O. aux administrateurs de la caisse d'allocations familiales avec le concours des élus, qui connaissent mieux les bénéficiaires, c'est-à-dire les enfants.

Nous sommes, comme vous, pour la responsabilisation de nos familles, mais nous sommes aussi responsables de la santé de nos jeunes administrés.

Savez-vous qu'il n'y a pas longtemps les enfants des collèges, privés du F.A.S.S.O., ne mangeaient à midi qu'un sandwich acheté à la porte de l'établissement dans des conditions que vous ne sauriez imaginer ?

Savez-vous que plus de 1 500 personnes, des mères de famille, travaillent dans des cantines qui seront rapidement fermées avec le système que vous nous proposez ?

Là encore, vous présentez les pénalités avant les avantages. L'égalité des allocations familiales avec la métropole est prévue pour 1995. Je ne vous en fais pas grief. En revanche, le F.A.S.S.O. sera supprimé dès le 1<sup>er</sup> juin 1993. C'est le contraire qu'il fallait envisager !

Permettez-moi plusieurs observations sur ce sujet.

Comment feront les familles pauvres, pendant les deux ans sans F.A.S.S.O., pour faire face à l'augmentation importante de leur participation ?

Avec quelles ressources participerez-vous aux frais de restauration scolaire, monsieur le ministre ? Prenons le cas de la Martinique : la dotation d'action sociale y est d'environ 84 millions de francs ; le montant du F.A.S.S.O., qui n'a pas bougé depuis trois ans, est de l'ordre de 87 millions de francs. Or c'est avec ce fonds d'action sociale, déjà inférieur au F.A.S.S.O. actuel, que vous allez payer les frais de restauration scolaire. Ou bien ces frais de restauration seront ridicules et la participation des parents très élevée - d'où la fermeture des cantines, que j'ai mentionnée tout à l'heure - ou bien elle se fera au détriment des actions sanitaires et sociales, portant là encore un coup fatal au développement intellectuel et physique des enfants, pour reprendre les termes du projet.

Il faut considérer, en outre, messieurs les ministres, le financement de cette action sociale, prévu au deuxième paragraphe de l'article 12 et qui est égal à 18 p. 100 des cotisations locales versées. En cas de cyclone, de grève ou de tout autre cas de force majeure, les entreprises ne seront pas en mesure de régler leur part dans les délais. Ce fut le cas de la Guadeloupe où, après l'ouragan *Hugo*, le fonds d'action sociale a été très réduit, au moment où, effectivement, les familles particulièrement touchées et démunies avaient besoin de l'aide sanitaire et sociale.

Allez-vous créer à cet effet, messieurs les ministres, si vous persistez dans votre erreur malgré le refus de tous les élus de l'outre-mer, un service nouveau financé par prélèvement, c'est-à-dire un droit nouveau de tirage sur le crédit du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, pour garantir cette prise en charge des frais de restauration scolaire ?

Ainsi serait levée l'incertitude qui pèse sur cette dotation en cas de difficultés économiques et exceptionnelles dont ne seraient pas responsables les enfants nécessiteux.

Vous l'avez compris, messieurs les ministres, nous refusons cette nouvelle forme d'assistanat. Avec un F.A.S.S.O. réhabilité dans son montant, nous n'avons pas besoin de nouveaux prélèvements auprès de la Caisse nationale des allocations familiales de métropole.

Je vous en conjure ! Permettez qu'ensemble les caisses d'allocations familiales, les élus et les parents puissent prendre une fois leurs responsabilités sur la gestion du F.A.S.S.O.

Monsieur le ministre des départements d'outre-mer, vous avez analysé, à l'Assemblée nationale, le coût du repas, qui se répartit ainsi : 53 p. 100 à la charge du F.A.S.S.O., 40 p. 100 à la charge des communes, 7 p. 100 à la charge des familles. Vous avez prétendu qu'après la suppression du F.A.S.S.O. 25 p. 100 seraient à la charge des familles. Mais cela fera davantage, pour une raison bien simple : le F.A.S.S.O., qui, jusqu'ici, s'occupait des équipements des cantines, ne le fait plus depuis belle lurette ; par conséquent, les communes qui doivent renouveler les équipements des cantines scolaires ne peuvent pas majorer leurs 40 p. 100. Toute somme refusée par le F.A.S.S.O. est donc reportée sur la participation des parents.

J'en connais peu qui enverraient leurs enfants à la cantine à ce tarif, car, je le répète, il faudrait, d'une part, attendre 1995 pour assurer l'égalité des allocations et, d'autre part, malgré le même taux d'allocation de base, le prix des repas des cantines d'outre-mer serait alors encore plus coûteux qu'en métropole. Vous le savez bien, le « sursalaire » en est la conséquence. C'est un problème qui vous tient à cœur, je crois.

Le texte proposé ne répond pas aux problèmes qui sont les nôtres actuellement, car nous n'avons pas les mêmes soucis qu'en métropole, à savoir l'augmentation de notre natalité.

Il nous faut donner l'égalité des chances à tous nos enfants, et ce n'est certes pas en les laissant le ventre vide et en les privant de moyens que nous y parviendrons.

Messieurs les ministres, nous nous avons habitués à trop de réalisme ; mais à plus d'humanisme ! Oublions donc cet instant d'égarement, où vous avez été poussé par un souci de mieux faire, peut-être, et reprenons ensemble le chemin de la concertation, car il nous reste beaucoup à faire ensemble pour assurer le mieux-être des populations d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nos excellents collègues MM. Virapoullé et Lise viennent de s'exprimer sur les dispositions relatives au régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer. C'est mon ami Paul Moreau qui interviendra sur cette partie du texte au nom de notre groupe.

Je limiterai donc mon propos au titre 1<sup>er</sup>, relatif à la régulation des dépenses de santé, n'ayant d'ailleurs que quelques réflexions à ajouter à l'excellente analyse de notre collègue Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Au cours de la discussion sur la réforme hospitalière, il y a une quinzaine de jours, mes collègues de l'opposition et moi-même avons dénoncé les causes les plus graves du dérapage des dépenses de santé essentiellement dans le domaine hospitalier, à l'origine de 51 p. 100 des dépenses d'assurance maladie.

La situation, à cet égard, serait grandement améliorée si l'on supprimait l'excédent de lits dans les hôpitaux et si le Gouvernement voulait bien s'atteler aux problèmes liés à la grande dépendance, les hôpitaux palliant trop souvent le manque de lits dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

Or, de ce problème, il n'a pas été question lors de l'examen de la réforme hospitalière, et il ne sera encore pas abordé avec ce texte-ci : le débat sur ce point est reporté, je crois, à l'automne. C'est là, monsieur le ministre, mettre la charrue avant les bœufs !

Tout cela ne signifie pas, hélas ! que le dérapage des dépenses de santé n'ait pas d'autres causes, ni que le Sénat ne soit pas disposé à les examiner complètement. Le président de la commission des affaires sociales vous l'a dit, il n'est pas un seul membre de la majorité sénatoriale qui ne soit conscient de l'ampleur de ce problème et désireux de rechercher des solutions.

Les moyens à employer devraient être examinés au cours d'un débat général où serait définie une orientation claire et précise de la politique de la santé.

Or, au lieu de cela, le Gouvernement emprunte une autre voie, celle des réformes parcellaires, introduites plus ou moins subrepticement. C'est ce que j'ai appelé, dans le précédent débat, la technique du « puzzle » législatif et réglementaire, dont le présent texte constitue une nouvelle pièce, qui cependant concourt au même but : supprimer le secteur libéral de la santé.

Après l'introduction, dans le D.M.O.S. du 18 janvier dernier, de conventions à durée déterminée pour les cliniques privées, le Gouvernement a, dans la loi portant réforme hospitalière, étendu ces conventions aux autorisations d'activité et d'équipement.

Un pas de plus est fait aujourd'hui, puisque, désormais, les cliniques privées mais également les laboratoires seront soumis à « la dure loi de l'enveloppe globale », dont on a vu les effets sur les hôpitaux.

Le nécessaire contrôle des dépenses de santé devrait obéir à une logique et à une réflexion d'ensemble. Les conditions dans lesquelles les projets de loi nous sont soumis, l'abus à l'Assemblée nationale du 49-3 ne permettent pas cette réflexion et témoignent d'une certaine désinvolture du Gouvernement vis-à-vis du Parlement.

Si la façon dont nous devons examiner ces textes est tout à fait inadmissible, leur teneur l'est encore plus.

Le Gouvernement, dans ce D.M.O.S. comme dans la loi hospitalière - comme d'ailleurs dans le D.M.O.S. du 18 janvier dernier - se contente de désigner des boucs émissaires : hier, les chefs de service des hôpitaux et les cliniques privées ; aujourd'hui, encore les cliniques privées, et les biologistes.

Les mesures qui frappent ces derniers sont d'ailleurs particulièrement inadaptées, puisqu'ils ne sont pas prescripteurs d'actes, mais ne font qu'exécuter des ordonnances. Néanmoins, vous voulez les enfermer dans un carcan, afin d'éviter - grâce à un système assez compliqué que je ne décrirai pas puisqu'il a été parfaitement décrit par notre collègue M. Descours - l'augmentation du nombre des actes. Vous voulez, ainsi,...

**M. Emmanuel Hamel.** Les asphyxier !

**M. Jean Chérioux.** Exactement, mon cher collègue.

De plus, nous savons tous ici que l'accord sur lequel vous fondez ce texte a été en fait imposé aux biologistes sous une pression tarifaire inadmissible, pression qu'il vous était d'autant plus facile d'exercer que ces biologistes n'étaient pas couverts par une convention, et ce depuis dix ans.

Dans le nouveau système que vous nous proposez, seules les organisations signataires de l'accord national tripartite tarifaire peuvent négocier la convention. Elles sont, à cet effet, regroupées en un comité professionnel habilité à agir collectivement en leur nom. On est loin du libéralisme !

Hier, la convention était l'acte fondateur et l'avenant tarifaire était une annexe. Aujourd'hui, contrairement à toutes les règles, c'est l'inverse qui se produit, au mépris de la liberté de négociation reconnue aux organisations représentatives des professions de santé et du pluralisme syndical.

La façon, d'ailleurs, dont ce Gouvernement - je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas l'auteur de ce texte, que c'est votre prédécesseur qui l'a préparé, mais, comme vous faites partie du Gouvernement, vous êtes solidaire - la façon, dis-je, dont ce Gouvernement traite les professions de santé, avec les conséquences qui vont en découler pour chaque Français, a conduit l'ensemble de ces professions à manifester très massivement - il y avait, je crois, près de 150 000 personnes dans les rues - contre ce que l'on peut considérer comme une véritable socialisation de notre système de soins.

La généralisation du tiers payant et les contrats de santé qui sont en train de se mettre en place pour les généralistes vont entraîner, en fait, la suppression du libre choix du praticien par le malade. Ainsi, nous aurons bientôt un système se rapprochant beaucoup du système anglais, que nous connaissons bien et dont nous avons assez dénoncé les insuffisances et les effets pervers.

De plus, le système du tiers payant étant lui-même inflationniste, comme l'ont dit ceux qui m'ont précédé à cette tribune, il n'est pas certain que la sécurité sociale réalise les

économies qui sont pourtant les justifications du texte que vous nous proposez. Bien au contraire, on peut craindre une augmentation des consultations et une déresponsabilisation des patients, cette déresponsabilisation étant d'ailleurs un point important sur lequel vous n'insistez pas assez. C'est tout le problème du ticket modérateur, que nous aborderons certainement lors d'un autre débat !

Après avoir mis à mal l'hôpital, vous allez organiser la pénurie dans les cliniques et supprimer, en fait, la médecine libérale, et ce sans atteindre pour autant le but avoué, la réduction des dépenses de santé, mais en satisfaisant des desseins plus obscurs, des motivations que seule l'idéologie peut justifier.

Vous aurez réalisé ainsi la prédiction d'un professeur de médecine français, très connu sur le plan international, qui confiait, voilà à peine un an, à un grand hebdomadaire : « Le Gouvernement donne l'impression de vouloir supprimer la médecine de qualité. » C'est pourtant cette médecine de qualité qui fait l'honneur de la France !

Ce texte, messieurs les ministres, est extrêmement dangereux pour l'avenir de notre système de soins.

En outre, ainsi que l'a fort bien exposé M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, plusieurs de ses dispositions, dans le mécanisme desquelles je n'entrerai pas ici, sont inconstitutionnelles. Il vous le démontrera d'ailleurs, tout à l'heure, avec tout son talent.

Raison de plus pour que le groupe du R.P.R. ne puisse pas apporter son soutien à ce texte et pour qu'il vote, bien entendu, l'exception d'irrecevabilité invoquée par M. le rapporteur sur le titre I<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention portera sur la première partie du projet, mon ami Henri Bangou devant exprimer tout à l'heure notre position sur les dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer. Je donnerai également brièvement mon opinion sur le travail qu'a réalisé la mission d'études de notre commission des affaires sociales à la Réunion.

Monsieur le ministre, votre projet de loi se fonde sur les idées suivantes : tout d'abord, les dépenses de santé doivent être régulées - c'est l'affirmation d'un principe de gouvernement ; ensuite, cette régulation se fonde sur une nécessité de solidarité pour la protection sociale et sur une volonté de qualité des soins pour tous - c'est un principe de justice ; enfin, les professionnels de la santé ont besoin d'une garantie d'indépendance - c'est un principe déontologique de la médecine.

Vos énoncés de principe correspondent pour beaucoup à ceux d'un service indépendant de santé et d'une organisation de soins de qualité ouverts à tous. Ces principes, ce sont également les nôtres.

Mais, très vite, au fur et à mesure des trois chapitres, en lisant les sept articles, on découvre un ensemble de propositions qui vont dans un sens diamétralement opposé aux principes énoncés. On découvre un principe non pas de régulation mais de réduction des dépenses de santé, un principe non pas de soins pour tous mais de soins incomplets pour le plus grand nombre, un principe étatique, bureaucratique, tendant à imposer des choix faits par l'administration et le politique.

De façon subtile, monsieur le ministre, vous nous proposez une succession de carcans complémentaires, réducteurs, jouant le rôle de filtres ou de barrages.

Vous affirmez même que ces mesures ont fait l'objet d'un accord avec les biologistes. La réalité est tout autre puis que 80 p. 100 des biologistes refusent en partie cet accord.

Soyons donc sans détour ni faux-fuyants à l'égard de vos propositions !

Vous prévoyez que les analyses de biologie médicale seront limitées et que tout le monde doit s'entendre pour les diminuer. On peut, monsieur le ministre, centraliser, décréter, imposer, sanctionner dans toute gestion, sauf en matière de santé. Maladies nouvelles, nouvelles technologies, évolutions, découvertes ne peuvent pas subir d'*a priori*.

La liberté de recherche, la liberté des soins sont un atout en matière de santé. Or, votre proposition est l'expression concrète des mesures déjà prévues par M. Evin.

J'en rappelle les orientations et les conséquences : l'organisation sanitaire sacrifie l'hôpital public au profit des structures lucratives privées ; les hôpitaux de proximité, les maternités, les établissements psychiatriques doivent être réduits en nombre ; le refus des revendications des personnels hospitaliers affaiblit les capacités humaines de l'hôpital ; les familles, les usagers, les malades paieront de plus en plus.

Votre proposition de limitation des analyses de biologie médicale, c'est cela, en définitive. Les petits laboratoires, ceux que l'on sollicite dans la ville, le quartier, risquent de disparaître. Des intérêts privés mieux organisés, comme ceux de la Lyonnaise des eaux, se chargeront du service des actes biologiques, en tenant compte des mesures que vous proposez, mais ils le feront en fonction de leur seul profit.

Quelles en seront les conséquences ? Les malades les plus défavorisés, les personnes âgées n'auront plus de service d'analyses de proximité. Les personnels de ces laboratoires, au service des gens, les connaissant bien, perdront leur emploi. Les médecins, les praticiens biologistes, dont le seul souci est la santé du malade, devront se mettre au service de ceux qui ont comme seul souci la rentabilité.

J'exprime mon opinion, c'est vrai, de façon directe et même dépouillée. Mais permettez-moi de citer la fédération biologiste de France : « Tout le paysage biologiste sera bouleversé. » Ou encore : « La biologie praticienne de proximité aura définitivement vécu au profit d'une biologie de type industriel et marchand. »

Une question se pose à ce propos : vos propositions expriment-elles une volonté réelle de réduction des dépenses en matière de biologie ? Ne s'agit-il pas plutôt de donner de nouveaux moyens, y compris financiers, aux grands laboratoires qui pourront s'inscrire dans une course européenne à la rentabilité financière ?

Quelles seront les conséquences de telles mesures ? La liberté de prescription du médecin sera remise en cause ; une nouvelle campagne se développera où les actes biologistes seront considérés comme trop nombreux, de la même façon qu'hier on constatait une prétendue boulimie médicamenteuse de la part des Français ; la médecine à deux vitesses s'exprimera plus concrètement ; les actes d'analyses remboursables seront réduits en nombre et en qualité ; les actes complets, sophistiqués mais utiles, seront réservés à ceux qui disposent de l'argent nécessaire.

Nous sommes fort loin, monsieur le ministre, des principes justes énoncés dans l'exposé des motifs. Je dirai même que nous en sommes aux antipodes.

Comment pouvez-vous aboutir à « un accord fixant, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, des besoins de la population... le montant total des frais d'analyses et examens de laboratoires pris en charge... », comme le dispose l'article 3 du projet de loi ?

Vous limitez, vous réduisez les dépenses, mais vous pénalisez le malade, vous portez atteinte à la liberté de prescrire du médecin.

S'agissant des dispositions prévues pour réglementer le fonctionnement et les dépenses des établissements privés, votre proposition fixant une dotation annuelle et prévoyant une répartition par région devient une véritable carte de rationnement, complémentaire des attaques portées contre le service public.

Nous n'opposons pas le service public et le service privé. Ils doivent se compléter sur la base de la qualité du service et de la rigueur de gestion au service du malade.

Votre proposition de réforme inquiète le secteur privé comme le secteur public, ainsi que l'a démontré la récente manifestation qui a eu lieu à Paris.

Actuellement, certaines cliniques privées sont menacées du fait de l'irruption fracassante de groupes industriels et financiers à l'appétit féroce sur le marché de la santé. De nombreuses autres sont menacées non par le service public mais par les projets européens de 1992, qui entendent remodeler, reconstruire, restructurer. La Compagnie générale des eaux, avec sa filiale Médifutur, commence à s'organiser, avec d'autres, comme la firme allemande Paracelsius, pour organiser tout à la fois le déclin du service public à leur profit et le recul du secteur privé.

Médecins, personnels soignants, infirmiers sont inquiets. Ils ont raison, car ce qui se dessine pour eux, c'est la flexibilité, le chantage sur les rémunérations, la menace de licenciement.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la commission ne nous satisfait pas. Elle nous empêche, en effet, de démontrer au cours du débat les véritables enjeux de ce projet portant D.M.O.S.

Cela étant, nous comprenons la commission et ceux qui, comme nous, manifestent tout à la fois leur opposition à la réduction des dépenses de santé et leurs inquiétudes, qui sont aussi celles des médecins, des personnels de santé, des malades, de l'opinion en général.

Développer tous les services de santé, nous le proposons ; réduire ces services, nous le condamnons. Les Français ont d'autres ambitions.

J'en viens aux quelques observations complémentaires que je souhaite formuler.

La mission de la commission des affaires sociales qui s'est rendue à l'île de la Réunion à la fin du mois de mai publiera son rapport dans quelques jours. Mais, sans attendre, je tiens à dire combien une mission de ce type sur un sujet bien défini se révèle nécessaire pour que le Parlement puisse apprécier la nature des mesures à prendre.

L'île de la Réunion est en proie à une crise profonde due à un recul et de l'emploi et de l'exploitation des richesses naturelles et traditionnelles. Le revenu minimum d'insertion masque en partie le dénuement qui gagne la majorité de la population, mais sans apporter un bien-être supplémentaire. Cet argent alimente des circuits nouveaux du profit - la construction, la vente d'objets de consommation. L'insertion ne peut aboutir faute de véritable formation professionnelle et faute d'emplois.

Le revenu minimum d'insertion est devenu l'un des nouveaux moyens de satisfaire des intérêts avides de spéculation, et ce sur le dos de la misère et du peu de rêve que donnent 1 600 francs mensuels en moyenne.

Si, parallèlement, ne se développent pas rapidement des créations d'emploi, la Réunion peut devenir un département totalement assisté, ne produisant plus rien et à l'avenir incertain.

Ma deuxième observation portera sur la diminution du remboursement de la pilule contraceptive, exemple de réduction injuste des dépenses de santé.

Depuis 1974, le principe du remboursement est reconnu, mais, dans les faits, on constate aujourd'hui que, sur une trentaine de marques disponibles, une quinzaine ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. On constate également une évolution vers une pilule beaucoup plus chère. Certains prix ont d'ailleurs doublé.

Or les médecins font également observer que les dernières pilules mises au point, qui sont plus chères et non remboursées, sont celles qui sont les plus efficaces et les mieux supportées par les femmes.

Une question grave se pose, monsieur le ministre : pourquoi toutes les femmes - je dis bien « toutes », et pas seulement celles qui disposent de l'argent nécessaire - ne bénéficieraient-elles pas des progrès accomplis par la science en matière contraceptive ? Il en va de la justice sociale mais aussi de l'efficacité.

L'interruption volontaire de grossesse ne risque-t-elle pas de devenir un moyen contraceptif ?

Monsieur le ministre, il faut prendre des décisions. Toutes les pilules doivent être remboursées, y compris la pilule RU 486, car 40 p. 100 des femmes considèrent la pilule prise après le rapport sexuel comme étant le contraceptif idéal.

Ma troisième observation porte sur l'évaluation médicale.

S'il s'agit d'un meilleur rapport coût-bénéfice, par exemple le rapport entre le coût d'un programme de vaccination et celui de la maladie survenue, on peut admettre cette recherche. S'il s'agit de l'étude du rapport coût-efficacité, pour déterminer, à efficacité égale, le traitement le plus efficace d'une maladie, on peut également souscrire à cette recherche, mais sans oublier de prendre en compte le facteur individuel, la qualité de vie de chacun.

En revanche, si l'objectif visé est de réduire les dépenses de santé, en occultant l'intérêt médical, si l'évaluation doit se traduire par un contrôle tatillon, mettant en cause la liberté du médecin, par l'instauration d'une médecine officielle devant « rationner », nous ne pouvons y souscrire.

Nous demandons beaucoup de prudence ; pour l'instant, les propositions présentées démontrent que nous ne sommes pas prêts. Ne confondons pas, monsieur le ministre, maîtrise des dépenses et réduction de celles-ci. Il s'agit de deux orientations qui sont tout à fait différentes.

Enfin, ma dernière observation sera aussi ma conclusion : comment mettre en place un financement suffisant et juste de la sécurité sociale ?

Nous avons développé les propositions de notre groupe lors des débats sur la contribution sociale généralisée et sur la réforme hospitalière. Je les résume en m'en tenant à l'essentiel.

Nous proposons de revoir l'ensemble des modes de contribution : l'ensemble des revenus financiers, quels qu'ils soient, doit faire l'objet d'une cotisation de 13,6 p. 100, à l'instar des revenus des salariés. Ne doutez pas de l'efficacité d'une telle mesure ; elle est réelle. Elle rapporterait, en tenant compte des placements immobiliers, la somme de 60 milliards de francs en 1991. Il s'agirait de justice sociale, d'efficacité financière, d'équilibre budgétaire, en un mot d'une bonne mesure gouvernementale.

Je vous propose en conséquence de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi que notre groupe a déposée, afin de pouvoir décider à long terme d'une réforme vraiment démocratique de la sécurité sociale permettant une évaluation raisonnable des dépenses de santé. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Moreau.

**M. Paul Moreau.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je limiterai mon propos sur ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social à son titre II qui concerne les dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer.

En effet, la discussion de ces dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer revêt une importance considérable pour nos lointains départements.

Avant toute chose, il me plaît de souligner le remarquable travail effectué par la commission des affaires sociales. Nos collègues de cette commission ont, comme ils nous y ont habitués dans d'autres domaines, parfaitement saisi la portée de ce texte qui, s'il présente des avancées certaines, n'en comporte pas moins des éléments d'inquiétude. Sans doute la délégation de la commission des affaires sociales, qui est venue à la Réunion le mois dernier et qui y a multiplié les séances de travail et les contacts, a-t-elle contribué à éclairer concrètement ses collègues.

Naturellement, élu de la Réunion, je ne peux que me réjouir de la volonté du Gouvernement de mettre fin aux disparités de traitement entre les citoyens de l'Hexagone et les domiens, jusqu'à maintenant plus maltraités que les immigrés en métropole.

Je prends donc acte de la volonté du Gouvernement de concrétiser les promesses de la campagne présidentielle de 1988, même si l'on peut déplorer que leur mise en application définitive, prévue à l'origine pour la fin de cette année, soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1995, une date qui paraît avoir été retenue moins pour des raisons économiques qu'en fonction de considérations électoralistes, dans la perspective de l'échéance du présent septennat.

Si nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, mes collègues des départements d'outre-mer et moi-même, toutes tendances confondues - ce qui mérite d'être souligné - sommes également unanimes à critiquer les étapes prévues pour y parvenir. Ce n'est pas un hasard si cinq des amendements qui vont être présentés sur ce texte ont été cosignés par tous les sénateurs des départements d'outre-mer.

Deux grandes préoccupations ont motivé la rédaction et le dépôt de nos amendements : la suppression de l'allocation pour le premier enfant ; la mise en cause des budgets de soutien aux cantines scolaires.

S'agissant de la suppression de l'allocation pour le premier enfant, nous ne pouvons en accepter ni la date, trop proche, ni, d'une manière générale, le principe, contestable.

Pour ce qui est de la date d'application, celle-ci interviendrait dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, soit dans moins de deux semaines, sans qu'une quelconque campagne d'information et d'explication soit possible et sans que les intéressés puissent réagir ou s'organiser.

Pour ce qui est du principe, plusieurs points me semblent mériter d'être développés.

L'allocation au premier enfant, disposition spécifique aux départements d'outre-mer, représente une avancée : elle correspond à une revendication de l'ensemble des associations familiales nationales. Pourquoi, alors, l'abandonner alors qu'il conviendrait peut-être de l'étendre à l'ensemble de la nation, ne serait-ce qu'en vertu du principe qu'un premier enfant ne peut être considéré, au seul motif qu'il est unique, comme un « non-enfant » au regard des prestations familiales ?

Par ailleurs, dans nos départements - je pense en particulier à la Réunion - où le taux de fécondité remonte vertigineusement après une période de régression, peut-on envisager sans inquiétude de supprimer cette disposition, ce qui, par contre-coup, risque de se révéler être une incitation à une reprise de la natalité ?

La commission des affaires sociales a fort justement rappelé que 40 p. 100 des familles des départements d'outre-mer n'ont qu'un enfant à charge et que nombre d'entre elles seraient concernées par cette suppression.

On ne peut que s'étonner de la brutalité de la suppression de cette mesure, qui concernera les enfants à naître à partir du 1<sup>er</sup> août, alors que la parfaite égalité de traitement entre domiens et métropolitains n'interviendra que dans trois ans et demi si, toutefois, le calendrier prévu est respecté !

Nous sommes grandement préoccupés par la remise en cause du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire. Maire d'une commune depuis trente-deux ans, j'ai pu observer les bienfaits de ce fonds, créé à l'initiative de M. Michel Debré.

La gratuité des cantines scolaires a permis, naturellement, aux enfants de bénéficier d'un vrai repas, parfois le seul de la journée. Mais elle a aussi, et surtout, contribué à améliorer la santé générale de la population, en faisant évoluer les habitudes alimentaires.

Autrefois, on ne consommait pas de laitages, peu ou pas de légumes frais : autant dire que l'alimentation, basée sur le riz et les féculents, était fortement déséquilibrée et entraînait de graves carences en minéraux et en vitamines, avec toutes les conséquences sur la dentition, l'ossature et le système digestif.

Aujourd'hui, les jeunes générations sont exemptes de ces maux et c'est au F.A.S.S.O. qu'on le doit. Il est d'ailleurs frappant de constater que les jeunes Réunionnais, qui ont bénéficié de ce régime, instauré en 1963, dépassent d'une bonne tête la taille de leurs parents.

Aussi, en dehors même des implications financières, tant pour les communes que pour les familles, n'est-ce pas sans inquiétude que nous redoutons l'abandon du F.A.S.S.O. et son remplacement par un dispositif moins performant. On ne peut, en effet, imaginer sans frémir un retour brutal à un passé déjà lointain où seuls les enfants issus de milieux aisés pouvaient s'asseoir aux tables des cantines, tandis que les autres se contentaient de grignoter un quignon de pain ou un morceau de canne à sucre.

Certes, on aime à penser que la majorité des parents, à la fois davantage responsabilisés aujourd'hui qu'hier et devant disposer de moyens supplémentaires, accepteront de participer aux frais de cantine de leurs enfants. Mais qu'en sera-t-il pour les autres ?

Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est dans cet esprit que l'ensemble des sénateurs des départements d'outre-mer a rédigé et déposé des amendements dont mes collègues vous exposeront plus en détail les motifs. Pour ma part, je souhaite que le Sénat, dans sa sagesse, les adopte. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, dans la présentation du projet de loi, objet de ce débat, vous signalez, à juste titre, que quarante-cinq ans après le vote de la loi qui a érigé les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français, il existe encore « des disparités sociales entre les citoyens de la métropole et ceux de ces nouveaux départements ».

Vous ajoutez, aussi légitimement, que « la pérennisation d'une telle situation ne pouvait qu'aggraver les déséquilibres sociaux et entraver le développement économique ».

Selon vous - sur cette affirmation, je ne vous suis plus - ce « constat a conduit le Président de la République à retenir pour l'outre-mer l'objectif de l'égalité sociale », d'où la commission Ripert, en 1988, et votre projet de loi actuel.

Quand on a votre âge, monsieur le ministre, on ne peut avoir de ces quarante-cinq ans écoulés qu'une approche historique. Et c'est un privilège !

Mais, à mon âge, et pour beaucoup d'élus de ces lointains départements, il s'agit d'un vécu dont la principale caractéristique est d'être insupportable.

Depuis tout ce temps, nous entendons déplorer la situation que vous dénoncez par ceux-là mêmes qui ont, seuls, le pouvoir constitutionnel et administratif de la modifier.

Cela dit, monsieur le ministre, celui qui vous parle, fort de l'avantage de l'âge, peut vous affirmer que M. le Président de la République ne parle pas d'égalité sociale pour nos collectivités depuis 1989 seulement.

Je me souviens avoir fait campagne, en 1974, à la Guadeloupe et dans la ville que je dirige, aux côtés de ses représentants, à savoir l'un de ses fils et notre collègue Guy Penne, sur la base d'un programme qui comportait trois volets : l'égalité sociale immédiate en cas de succès, la consultation, après réalisation de cette égalité, des populations afin que celles-ci se prononcent en toute connaissance de cause sur le statut de leur choix en application du droit reconnu à l'autodétermination, enfin, l'aide de la France, quel que soit le choix de ces populations.

En 1981, la part prise par les électeurs de nos départements au succès du candidat de la gauche témoigne, à l'évidence, qu'ils n'avaient pas de raison de considérer le programme du président élu d'une autre façon que celui du candidat présidentiel de 1974. Ainsi, c'est depuis 1981 que le pouvoir en place parle d'égalité sociale et qu'il a les moyens de réaliser son dessein affiché.

De 1981 à 1991, le bref intermède de la présence de l'opposition au pouvoir a failli enlever à la gauche le bénéfice de cette égalité, puisque, de 1988 à aujourd'hui, rien n'a été fait qu'elle n'eût déjà mis en place, et ce qu'elle a entrepris de boucler en 1992, avant l'Acte unique européen, à l'occasion de la loi-programme, votre projet de loi nous le promet pour 1995, donc bien après.

Monsieur le ministre, le lien que vous semblez établir entre ce projet de loi et la situation de l'économie de nos pays me semble bien ténu, pour ne pas dire inexistant. En outre, l'alignement des prestations sociales servies chez nous sur celles qui sont appliquées en métropole risquerait d'entraîner de graves perversions sociologiques, s'il n'était pas accompagné d'un alignement parallèle de l'économie en ce qui a trait aux deux paramètres essentiels que sont la production et l'emploi.

Or, de ce point de vue, que constatons-nous ?

De 1946, date de la loi de départementalisation, à 1957, rien n'a été fait pour transformer une économie de type colonial en économie autocentrée.

En 1957, date de la signature du Traité de Rome, les départements d'outre-mer ont été inclus dans ce traité, sans même que le pouvoir qui engageait la France s'en soucie. Quand il s'en est aperçu, il s'est bien gardé de nous faire bénéficier des clauses de ce traité, susceptibles de nous aider à aligner notre économie sur celle des pays membres de la Communauté économique européenne.

C'est ainsi qu'en 1978, vingt et un ans après, l'arrêt Hansen nous a rendu éligibles aux avantages de la Communauté. Quand celle-ci se préoccupa des pays périphériques, c'est-à-dire des pays A.C.P. - d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique - le représentant du Gouvernement avoua lui-même qu'il avait complètement perdu de vue l'existence des départements d'outre-mer.

C'est alors que des clauses de sauvegarde ont été décidées comme mesures de rattrapage. M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sait de quoi je parle.

Dans un cas comme dans l'autre, ces mécanismes fonctionnent à notre égard comme un parapluie troué sous l'averse. Ainsi, à la veille de l'échéance de 1993, on s'active ; on nous donne un ticket d'entrée à Bruxelles pour bien faire voir aux commissaires européens que les départements d'outre-mer sont à l'évidence, spécifiques.

Cela donne le P.O.S.E.I.D.O.M. - programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer - qui ni sur le fond ni sur la mise en application du peu qu'il concède, ne nous donne satisfaction.

La couverture de nos importations par nos exportations est toujours de moins de 16 p. 100.

Nos productions traditionnelles, qu'elles s'appellent rhum, banane ou autres, loin de bénéficier de la préférence communautaire, font l'objet de contentieux franco-français, s'agissant de la banane camerounaise, en réalité cultivée par des sociétés françaises, de contentieux franco-allemands, puisque l'Allemagne entend continuer à s'approvisionner, non seulement en bananes ivoiriennes, mais aussi en bananes sud-américaines.

Ce que je dis de la banane est également vrai pour le rhum ou, plus précisément, pour l'alcool américain. Celui-ci, via certains pays A.C.P. qui n'ont jamais eu sur leur sol un seul plant de canne, est introduit sur le marché européen. Au dernier accord de Lomé, il a été accordé, à ces pays A.C.P., en franchise, un supplément de 120 000 hectolitres de rhum.

Ajoutons, pour ne pas allonger notre propos, que le taux moyen du chômage dans nos départements est de 30 p. 100 de la population potentiellement active.

Alors, cela génère les événements du Chaudron à la Réunion, ceux de Kourou ces jours-ci et, demain peut-être, quelque part dans un autre département, où le ministre des départements d'outre-mer accourra pour tenter d'éteindre des incendies dont on a laissé se constituer les conditions de leur apparition.

Que faire, me direz-vous ? Je vous le dis d'autant plus volontiers que je ne fais que me répéter, et cela depuis près de quarante-cinq ans.

Il faut ne pas faire semblant d'appliquer la loi de départementalisation, d'appliquer la loi de décentralisation et, surtout, de son article 2, qui reconnaît la spécificité de nos départements.

Seuls les élus locaux devenus responsables du développement économique, culturel, social des collectivités dans le cadre de la Constitution et de la République, par conséquent avec l'aide de ses moyens, humains et matériels, pourront adapter ces moyens et ceux qu'ils auront créés sur place aux maux que nous déplorons depuis quarante-cinq ans.

Votre projet de loi est-il fidèle à l'esprit de la loi de départementalisation en matière sociale, puisque c'est le seul domaine aujourd'hui soumis à notre appréciation ?

S'agissant du calendrier, je l'ai déjà dit, il renvoie à 1995 ce que votre prédécesseur de l'opposition avait programmé pour 1992.

S'agissant du contenu, il supprime immédiatement un acquis en 1991 avec, pour corollaire, ce qui nous sera donné de façon fractionnée jusqu'en 1995.

C'est ainsi que, de concert, les sénateurs d'outre-mer, toutes tendances confondues, ont proposé un amendement.

La restauration scolaire est une obligation créée par le Gouvernement depuis une trentaine d'années et financée sur le montant des prestations familiales non versées dans ces départements.

Une telle initiative qui, à l'origine, pouvait être critiquable, est devenue une véritable institution, dont la charge est très lourde pour les communes, au fur et à mesure que l'Etat diminue sa participation.

Les maires savent que, malgré les contraintes, la suppression de cette restauration serait catastrophique pour les enfants, notamment en milieu rural.

Le raisonnement, apparemment logique, suivi dans le projet de loi sur l'augmentation de la participation des familles appelle donc des réserves de notre part, après celles qui ont déjà été avancées par M. le rapporteur et par mes collègues MM. Virapoullé et Lise.

Pour notre part, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la gestion de cette prestation sociale soit confiée à la caisse d'allocations familiales à partir de 1993.

La loi ne dit rien de précis sur le montant de la prestation fournie par la caisse d'allocations familiales. Elle ne dit rien sur l'origine de cette aide.

Sur quelles bases les conventions seront-elles passées avec les communes ? Ne seront-elles pas, au fil des ans, quasiment seules à supporter les charges ?

Pourquoi ne pas profiter de cette loi pour inscrire cette participation communale dans les limites du supportable ?

Pourquoi ne pas associer au financement de ces prestations les assemblées départementales et régionales ?

Pourquoi ne pas préciser que l'aide apportée pour cette prestation spécifique portera non seulement sur la gestion, mais aussi sur l'investissement, qui, pour le moment, est laissé à la charge des seules communes ?

Or le maintien d'une cuisine centrale, ou son remplacement, quand elle devient obsolète, représente des sommes colossales auxquelles les communes ne peuvent faire face.

Si l'on considère que les communes sont les cellules de base de la vie sociale et économique chez nous, les priver de ce rôle, c'est en hypothéquer la structure et multiplier les risques d'explosion du type Chaudron.

Autrement dit, même ce qui pouvait paraître un détail dans ce projet de loi démontre l'impossibilité de bien traiter ces problèmes sans tenir compte d'une spécificité que les élus locaux sont les mieux placés pour pouvoir apprécier.

Or, dans ce projet de loi, monsieur le ministre, chaque fois que le Gouvernement peut écarter la représentation locale, il le fait.

C'est ainsi qu'à l'article 12, un « programme particulier pour une action sociale » est défini par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales.

A l'article 13, sur le financement même, cet avis n'est plus requis.

Quant aux collectivités locales, elles sont gommées dans les deux articles.

Cela fait quarante-cinq ans que nous sommes payés pour savoir que ce qui n'est pas expressément prévu dans la loi n'est jamais réglé à l'avantage de nos collectivités.

Pour toutes ces raisons, messieurs les ministres, nous serons attentifs aux réponses et aux explications que vous apporterez à notre assemblée.

Comme vous avez pu et comme vous allez vous en rendre compte, les élus des départements d'outre-mer, quelle que soit la place où ils siègent dans cet hémicycle, parlent d'une même voix. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes. - MM. Roger Lise et Louis Virapoullé applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, que dire sur ce texte après tout ce que l'on a jusqu'à maintenant entendu ? Je pense particulièrement aux tirs croisés étonnants : pour les uns, le service public est perdu ; pour les autres, le service libéral privé va disparaître. Que restera-t-il ? N'y a-t-il vraiment aucun éclat de diamant dans ce texte qui permette d'avoir d'autres espérances ?

M. le ministre des affaires sociales a parfaitement démontré que toutes les mesures prévues par ce texte sont claires et précises. Je n'ai donc rien à ajouter pour adhérer à ses propos.

Cependant, je me permettrai de m'évader pour formuler, à mon tour, quelques réflexions sur la situation dans laquelle nous nous trouvons et sur cette nécessaire organisation d'une maîtrise concertée des dépenses de santé.

Je ne pense pas qu'il soit utile de faire les critiques de ce qui a été fait. En cela, je ne m'associerai pas à M. le rapporteur. Je préfère dégager quelques réflexions et les méthodes pour aborder les problèmes posés à travers le texte dont nous débattons.

Sa première qualité est d'être court, homogène, dense, et d'ouvrir la voie à deux réflexions.

Par le biais de la légalisation des conventions entre les laboratoires biologiques, d'une part, les cliniques privées, d'autre part, sur l'initiative du Gouvernement, ce texte engage une réflexion nécessaire sur la maîtrise des dépenses de santé.

Par son titre II, il prévoit une étape vers l'égalisation sociale dans les départements d'outre-mer. D'autres en parleront. Je sais que je me joindrai à certains de leurs doutes s'agissant d'une insuffisante rapidité en ce domaine. Par conséquent, il est peut-être bon de le faire remarquer pour que, rapidement, les étapes suivantes soient franchies.

La légalisation des accords est bel et bien un pas dans la recherche de la maîtrise des dépenses de santé, ce qui ne signifie nullement un rationnement.

La façon dont cela a été exposé par vous-même ainsi que toutes les discussions qui ont eu lieu entre les biologistes qui avaient accepté de discuter avec votre prédécesseur vont bien dans ce sens. Chacun a conscience qu'il y a actuellement non pas une victime faible, comme l'auraient été les Curiaces face au dernier des Horaces, mais un secteur très fortement en expansion, utilisant, presque abusivement, les moyens technologiques pour multiplier le nombre d'analyses et donc pour asseoir, de façon presque aussi forte que celle des radiologistes, une situation bonne et belle parce que la sécurité sociale est là pour payer.

Ce projet de loi ne comporte aucune atteinte perceptible au libre choix de prescription du médecin, si tant est que la recherche d'une prescription - pour employer les termes habituels - efficiente, c'est-à-dire avec une efficacité au moindre coût, soit considérée comme allant à l'encontre du libre choix de prescription. Il s'agit simplement d'un bon choix de prescription. Le présent projet de loi ne porte pas non plus atteinte au libre choix du malade pour qu'il consulte tel ou tel médecin. On ne peut vous reprocher non plus de réduire les remboursements ou de vouloir étatiser le système de soins.

Aujourd'hui, le débat pouvant avoir lieu au fond, parce qu'il n'intervient pas « à chaud », sa préparation s'étant faite relativement dans le calme, il faut éviter la polémique et les positions partisanses. Monsieur Chérioux, contrairement à ce que vous craignez, nous ne sommes pas à la veille de la suppression du secteur libéral, tant hospitalier privé qu'ambulatoire.

**M. Jean Chérioux.** Je vous connais, monsieur Sérusclat !

**M. Franck Sérusclat.** Ce risque n'existe pas, vous le savez bien. Il s'agit donc de simples effets pour effrayer et réunir ceux qui n'ont pas le temps de réfléchir et qui peuvent être dans une situation difficile au sein de l'ensemble de professionnels de la santé. Je pense notamment aux auxiliaires médicaux et aux personnels paramédicaux, qui font parfois les frais de la richesse de quelques autres et que l'on met en avant lorsque l'on entend déclencher un conflit.

Permettez-moi de rappeler brièvement l'origine de ce qui est aujourd'hui consacré, sous les termes de « sécurité sociale », par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'O.N.U. et dont l'article 22 affirme qu'il s'agit d'un droit reconnu.

Cette idée, comme beaucoup d'autres - on peut même être surpris devant le bouillonnement d'idées qui a marqué la Révolution française - remonte aux années 1789-1791. Fidèle aux réflexions des philosophes des Lumières, en 1792, Robespierre disait : « La première loi sociale est celle qui garantit à tous les membres d'une société le droit d'exister. Toutes les autres y sont subordonnées. » En 1793, le comité de mendicité, selon la terminologie de l'époque, retenait deux critères. Selon le premier, tout indigent avait droit à une assistance sociale de l'Etat ; le second critère naissait de l'impossibilité du travail.

De longues luttes, âpres et douloureuses ont été nécessaires pour que, seulement en 1945, en même temps qu'était accordé le droit de vote aux femmes, cette idée entre pleinement dans les perspectives, car elle n'a été effectivement mise en pratique que plus tard, après d'autres luttes que je ne ferai qu'évoquer. Ces luttes, ont, à mon avis, été très fortement marquées par les initiatives des pauvres, les mutualistes. La création de la mutualité a été plus qu'un aiguillon : un ferment puissant. Il fallait en effet définir le cadre d'une solidarité entre les pauvres à une époque où ils étaient confinés au travail et presque corvéables à merci. On leur prêtait alors très peu d'attention lorsqu'ils étaient victimes d'accidents. Parmi les premiers ouvrages syndicalistes forts, *Le Talon de fer* de Jack London a montré combien la bourgeoisie de l'époque était aveugle au sang qui tachait ses belles robes et qui a été vraisemblablement, dans une certaine mesure, un élément fort jusqu'aux événements de Chicago.

Certes, tout cela paraît lointain. Aujourd'hui, il n'y a pas de maladie ou d'accident du travail sans aide et pas de fin de vie sans retraite. Toutefois, il faut préserver et améliorer ces acquis. Nous sommes effectivement dans une situation critique. Mais il y en a eu d'autres.

N'oublions pas ce que nous avons appelé « les ordonnances sclérotées » de 1967, qui ont tenté, à leur façon, de résoudre une crise du moment en transformant une caisse unique, qui assurait la trésorerie, en trois caisses : la caisse

« vieillesse », la caisse « maladie » et la caisse « prestations sociales ». Hypocrisie relative, on ne devait pas prendre dans l'une pour aider l'autre. Mais une décision devait tout de même être prise. On pouvait soit réduire les remboursements, soit augmenter les cotisations.

Un autre élément doit être pris en compte : le paritarisme, qui a eu comme conséquence de supprimer les élections que nous avons ensuite rétablies en 1983 ou 1984, ...

**M. Charles Descours, rapporteur.** Provisoirement !

**M. Jean Chérioux.** Pas pour longtemps !

**M. Franck Sérusclat.** ... et qui, en fait, mit le patronat dans une situation privilégiée par rapport aux autres partenaires sociaux. Cela n'a pas apporté de solution puisque, ensuite - mais je ne les évoquerai pas - sont intervenus quatorze plans, au moins, visant à équilibrer les comptes de la sécurité sociale et notamment ceux de l'assurance maladie. Tous - celui de M. Séguin comme d'autres - ont été, en définitive, non pas des bricolages, mais des palliatifs, des tentatives de solution jouant tantôt sur le non-remboursement de certains médicaments et tantôt sur des différenciations des taux de remboursement : 70 p. 100 ou 40 p. 100. Il y a eu aussi, à un moment donné, un versement exceptionnel des pharmaciens.

Bref, ces solutions ont constitué, comme certains ont pu, à juste titre, le dire, des « rustines » sur une difficulté majeure.

Aujourd'hui, nous sommes vraisemblablement dans une période particulièrement originale, significative, difficile et grave. En effet, non seulement le déficit s'accroît, mais il existe tout un ensemble de modifications qui font qu'il ne peut être que plus grave si l'on n'intervient pas et si l'on ne trouve pas, par la concertation, le moyen de gérer cette situation.

Je ferai un simple rappel des techniques médicales et de l'acuité et de la précision des diagnostics. Aujourd'hui, les moyens de soigner, qui coûtent de plus en plus cher, et, par ailleurs, l'allongement de la vie constituent les premiers facteurs des difficultés que nous rencontrons dans l'organisation ambulatoire ou hospitalière.

Mais en toile de fond, il y a plus lourd : la situation créée par le chômage. Elle découle d'une évolution technologique merveilleuse et effrayante : la peine des hommes diminuant par la multiplication des machines, ils sont rejetés ou ils doivent acquérir de nouvelles qualifications. Bref, à l'espérance du travail a succédé la désespérance du chômage. Cela a évidemment une incidence sur les recettes.

Cela a même une incidence sur les dépenses car les pathologies engendrées par le chômage ne sont pas négligeables. Nous devons donc étudier objectivement les causes. Nous ne devons, ni les uns ni les autres, retenir une cible unique et faire, comme dans *Les animaux malades de la peste* d'un des facteurs le responsable unique de tout.

Je vois, pour ma part, trois acteurs essentiels qui méritent attention et échanges : les professions de santé, la gestion sociale elle-même et les malades. Il appartient à l'Etat, me semble-t-il, de faire en sorte que la concertation puisse avoir lieu entre ces trois acteurs.

Certes, les professionnels de santé ont leurs faiblesses, notamment en raison, parfois, de la faible valeur des lettres clefs.

J'ai étudié d'un peu plus près la situation des kinésithérapeutes. A l'évidence, la valeur de l'acte individuel est telle que le kinésithérapeute doit en accomplir un grand nombre dans la journée ou disposer d'autres ressources. C'est ainsi que, malheureusement, le kinésithérapeute est amené à étendre sa sphère d'activité à d'autres actes, collectifs, qui ne sont pas toujours de sa compétence ou même de sa responsabilité.

Cette situation a été quelque peu provoquée. Aussi, il est maintenant difficile d'augmenter la valeur de la lettre clef, car elle servirait pour ces activités secondaires.

La concurrence démographique entre généralistes est également un facteur qui mérite une très grande attention au regard des besoins et, quelquefois aussi, de la prise en compte des demandes mêmes des malades par rapport à une prescription qui devient alors polypharmaceutique, pour ne pas dire polyphonique, et qui n'a plus du tout un intérêt essentiel pour le malade.

Faut-il contrôler plus strictement la démographie médicale, alors que les lieux où l'on manque de médecins sont très nombreux, à l'école notamment, en raison d'une mauvaise répartition, ou l'augmenter ? Je ne prendrai pas position sur ce point et je ne ferai donc pas de suggestions à cet égard. Mais il existe un problème de démographie médicale.

En outre, des tendances commerciales, notamment dans le domaine pharmaceutique, aboutissent ensuite à un excès d'offres et, par conséquent, de dépenses.

Cependant, il ne faudrait pas déduire de cette rapide et trop facile situation que la solution consisterait à régler. En effet, les professionnels font des efforts pour mieux maîtriser leurs activités. Je pense, par exemple, au mouvement « Prescrire » qui, tout récemment, a organisé un colloque à Lyon, auquel ont participé des médecins généralistes d'un peu toute la France. Cette structure fait des efforts pour apprendre la manière de bien prescrire, en fonction des résultats des études et des modifications de prescription.

Dans le domaine pharmaceutique, le groupe Giphar - je le connais bien car j'y ai moi-même milité lorsque j'étais pharmacien - tend à faire en sorte que le pharmacien soit d'abord l'homme du médicament.

Des réunions et des colloques sont aussi organisés parmi les praticiens hospitaliers non universitaires. Il faut savoir les aider et étudier ce qu'ils proposent.

Même parmi les responsables majeurs de cette profession de santé, il y a une écoute. Nous devons appuyer cette démarche, notamment dans le domaine de la formation post-universitaire.

A cet égard, on pourrait orienter la discussion sur les pratiques que l'on peut qualifier « d'offres ». Il est un domaine où je vois poindre une inquiétude : la procréation médicalement assistée. Aujourd'hui, on ne sait plus bien s'il s'agit de pallier une stérilité ou de faciliter, par complaisance, la réalisation de désirs subconscients, c'est-à-dire avoir un enfant quand on le souhaite, comme on le veut et - pourquoi pas, puisque c'est une perspective ? - le faire porter par des utérus artificiels, dans lesquels l'enfant pourra, depuis la fécondation jusqu'à la naissance, être élevé sans mère porteuse ni « souci » pour les parents biologiques. Nous en sommes encore loin. Mais il existe déjà des facilités qui font croire que l'on peut tout obtenir autrement que par la voie naturelle.

**M. Jean Chérioux.** C'est *Le meilleur des mondes* d'Aldous Huxley !

**M. Franck Sérusclat.** Pas tout à fait. Relisez-le. Vous constaterez qu'une profonde différence existe entre ce que l'on peut faire aujourd'hui et ce qui était imaginé par Huxley. Le seul point commun, c'est qu'il laissait supposer qu'on allait pouvoir faire des classes différentes. L'étude du génome nous y mène presque, car il fournira des moyens, peut-être et malheureusement, pour exclure du travail ou ne pas assurer quelqu'un pour lequel on aura diagnostiqué un risque, ce qui est déjà un élément grave, en dehors de tous les autres, de la formation de sous-classes, pour éliminer les handicapés. Mais ce n'est pas le débat.

Pardonnez-moi d'avoir évoqué ce point. Mais, si je l'ai fait, c'est parce que je me suis laissé emporter, comme cela m'arrive parfois, par la passion que m'inspire la mission que je conduis actuellement sur ce thème pour l'office parlementaire.

Il est un autre aspect : la gestion sociale. Monsieur le ministre, vous avez dit, dans une autre enceinte, que toute institution doit être transparente et vous avez accepté que l'on dise que la sécurité sociale était une institution particulièrement lourde et parfois sourde envers ceux qu'elle doit servir.

Il y a un vaste effort à faire pour informatiser davantage, mécaniser. Ainsi, le personnel pourrait se consacrer à la communication, à l'étude des malades et de leurs dossiers.

Des expériences ont déjà été menées dans certains départements, dans certaines régions. Au-delà des échanges téléphoniques, on y organise des échanges directs entre les responsables de la sécurité sociale, les malades, les personnels paramédicaux et les médecins.

Il y a également une recherche à faire pour aller vers la transparence - cette transparence que vous souhaitez pour toutes les institutions - dans l'intérêt du malade, en évitant

ces lourdeurs, ces silences, le « non-entendement » des difficultés des uns et des autres, malades, prescripteurs ou dispensateurs de médicaments.

Il faudrait peut-être aussi associer davantage les professionnels de la santé.

Je n'ai jamais bien compris leur attitude. Dans la période 1945 à 1950, ils estimaient que la sécurité sociale présentait un danger dans la mesure où elle allait tout faire disparaître ; les malades dépenseraient n'importe comment et achèteraient n'importe quoi ! Puis, tout d'un coup, ils firent une découverte : les recettes sont presque inépuisables, il suffit de prescrire et le malade est remboursé !

Mais ils ne se sont pas aperçus que la « vache à lait » - pour employer un terme quelque peu trivial - était en train de s'épuiser et qu'il leur fallait maîtriser leurs comportements à eux, les ordonnateurs de dépenses.

Ils auraient donc dû, me semble-t-il, participer davantage à la gestion. J'avais plaidé dans ce sens au sein de ma profession. Mais, à l'époque non plus, nous n'étions pas écoutés.

Les professionnels de santé devraient être associés aux choix, aux décisions et - pourquoi pas ? - à l'élaboration de la valeur des lettres clés ainsi qu'à la recherche des médicaments efficaces au moindre coût, comme on le fait au Canada.

En effet, dans ce pays, lorsqu'il existe plusieurs médicaments identiques, la barre du remboursement correspond à la moyenne des produits prescrits, comme c'est d'ailleurs le cas dans les hôpitaux.

L'enveloppe régionale mériterait elle aussi, me semble-t-il - il s'agit, là encore, d'une réflexion qui mériterait d'être menée - d'être discutée et répartie à l'échelon régional.

Et puis - mais peut-être s'agit-il d'un point mineur - il faudrait parvenir à faire rentrer toutes les cotisations dues.

Ainsi, mais je ne veux pas le croire et j'ignore si c'est exact, l'armée ne paierait pas ou, du moins, paierait en retard, ce qui entraîne, pendant certaines périodes, des « trous » dans la trésorerie. Cette question est peut-être incongrue ! Mais je sais que la réponse est positive pour d'autres institutions !

Enfin, en ce qui concerne les malades, l'action doit s'inscrire dans notre souci originel de faire en sorte que chaque individu organise son existence de façon aussi raisonnable que possible, je ne dis pas « rationnelle », car, parfois, des dérivés de rationalité ont présidé à une organisation de la bureaucratie qui ne témoigne pas de conceptions particulièrement humanistes.

Pour cela, il ne faut pas avoir peur d'entreprendre des actions pédagogiques. Encore une fois, on dira que le moteur premier doit être l'école par l'instruction. Certes ! Mais celle-ci doit être prolongée par l'éducation civique.

En effet, aujourd'hui, l'élément essentiel, c'est l'oubli de la solidarité, c'est le triomphe de l'égoïsme.

Notre société se délecte dans l'égoïsme, comme d'autres se sont délectés dans les délices de Capoue ! Par un comportement si personnel, nous sommes en train de scier toutes les chances d'un développement, qui doit être solidaire.

Bref, réunir les éléments de convergence, organiser la concertation, beaucoup le souhaitent, le veulent.

Le plus haut responsable du plus important syndicat de médecins nous a dit l'autre jour vouloir trouver les modalités d'une concertation à trois : Gouvernement, caisses de sécurité sociale et partenaires sociaux.

Tel est également le sens de votre projet de loi et de vos affirmations. Or, tout ce que nous savons de vous ne peut que nous faire penser que vous dites la vérité et que vous avez la volonté d'y arriver.

Donc, il y a là une convergence pour que l'on puisse enfin établir clairement des règles du jeu. Il faut ensuite les faire respecter !

Or je me rappelle Mme Michèle Barzach à qui j'avais souhaité de réussir, d'autant qu'elle était issue du sérail.

Elle voulait, elle aussi, faire appel à la raison, à la prudence, à la participation, à la responsabilité de tous les dispensateurs, de tous les ordonnateurs de soins.

Jusqu'à présent, on n'a pas entendu l'écho de cette volonté affirmée, comme je l'ai indiqué précédemment, par un certain nombre de responsables, voire d'animateurs et d'acteurs dans les professions de santé et les professions paramédicales.

Avec l'esprit de concertation qui vous anime, monsieur le ministre, nous pourrions y parvenir. Mais la première étape, le premier pas, c'est de voter ce texte.

Vouloir tout tout de suite, dire que le texte est « irrecevable », cela signifie la fuite, l'attente d'un grand débat, sans profiter des opportunités qu'offre ce texte, qui fait avancer vers des horizons qu'en principe tout le monde semble souhaiter, qu'en certitude en tout cas les socialistes souhaitent. C'est d'ailleurs pourquoi ils le voteront, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Othily.

**M. Georges Othily.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les élus des régions françaises situées dans la Caraïbe, dans l'océan Indien et en Amérique latine, les socio-professionnels n'ont cessé, depuis de nombreuses années, d'attirer l'attention sur la nocivité intrinsèque des maux liés, en quelque sorte congénitalement, à la départementalisation dont souffrent nos sociétés.

La multiplication des alertes adressées aux pouvoirs publics, des livres blancs, des tables rondes, des études, des rapports rédigés par d'éminents spécialistes, tous de bonne foi, a servi d'écho aux préoccupations et aux attentes des élus.

Nombre de ces travaux soulignent, de façon uniforme, le sous-développement structurel, la dépendance et la fragilité des économies de ces régions, de ces sociétés sous perfusion, à base de transferts sociaux et de migrations.

Lors des derniers débats budgétaires et de la publication du fameux rapport Ripert, il a été promis - promesses renouvelées, entre autres, au cours de déplacements ministériels dans nos régions - de mettre à plat les dysfonctionnements lors d'une consultation associant élus et socioprofessionnels, afin de jeter les bases d'une politique déterminée rendue nécessaire par la gravité des problèmes essentiels et de l'urgence des solutions qu'ils imposent.

L'absence de consultation sur ce projet de loi, comme l'a rappelé notre collègue M. Lise, par les conseils généraux, conformément au décret d'avril 1960, et par les conseils régionaux ayant compétence en matière sanitaire, conformément à l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, aurait pu laisser croire à l'abandon de ce texte en raison de la criante crise sociale et économique qui frappe nos régions.

Les conclusions souvent audacieuses du rapport Ripert ont soulevé, de la part des assemblées locales et des syndicats, des réactions de rejet quant à l'application, en l'état, de certaines des mesures proposées. Et, il me souvient que le conseil régional de Guyane, rejetant une bonne partie de ce rapport, avait eu l'avantage de faire des propositions.

Pour réduire, voire neutraliser, depuis Paris, les disparités sociales, des politiques qualifiées tantôt de « parité », tantôt d'« égalité sociale », selon les sensibilités politiques, ont été définies. Elles visent à l'alignement dans nos régions des prestations sociales appliquées en France.

Un tel projet ne peut souffrir de discussion, ni dans son principe ni dans son application, même si les modalités et le calendrier de sa concrétisation suscitent des divergences, qui sont normales en raison de la situation socio-économique et culturelle de chacune de nos régions.

Une fois de plus, au lieu d'aborder de front la question du développement économique, qui est la seule issue possible pour ces régions, le Gouvernement a fait le choix de solutions chimiothérapeutiques radicales, mais malheureusement limitées quant à leurs effets.

Les assemblées régionales, fortes de leur compétence en matière économique, sociale et culturelle, ont mis en place, dans leurs régions respectives, un plan régional de développement pour lutter contre le chômage, le sous-équipement, et pour promouvoir la formation des hommes.

Les contrats de plan, qui devaient nous permettre d'atteindre ces objectifs, n'ont pas été satisfaisants, en raison de la faible participation financière de nos partenaires sur le plan national et européen.

Veuillez observer avec moi le cas suivant.

Pour permettre aux jeunes enfants guyanais d'avoir une scolarisation normale, pour répondre aux besoins, le conseil régional de Guyane a mis en place une politique de construction de lycées.

Pour la réalisation de ces travaux, d'un montant de 500 millions, l'Etat et l'Europe confondus participent à concurrence de 75 millions de francs. Tout le reste sera assuré par la seule collectivité régionale.

Monsieur le ministre, dans ce cas d'espèce et contre toute attente, la politique exposée dans le titre II du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social va à contre-courant des dispositions de justice sociale souhaitables pour obtenir l'alignement envisagé.

Comprenons-nous bien ! Nous n'engageons pas une bataille d'arrière-garde pour la défense et l'illustration d'un système de dépendance et d'assistanat que nous décrions, tout comme vous, d'ailleurs. Nous restons, en effet, persuadés que seule une politique vigoureuse et cohérente de développement peut relever nos économies délabrées. Mais il convient de ne pas séparer la partie du tout.

Or, tant par la suppression des allocations familiales pour un seul enfant que par les nouvelles modalités de fonctionnement de la restauration scolaire, les nouvelles mesures prévues pour nos régions ne manqueront pas d'avoir des conséquences régressives, voire réactionnaires - au plan social, entendons-nous bien - car elles touchent de plein fouet des catégories déjà souvent lourdement défavorisées.

Nous voulons vous alerter, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, sur les aspects du nouveau dispositif, qui est fondé sur les suggestions contenues dans le rapport Ripert et mises en application sans concertation suffisante, sans qu'il soit tenu compte de la situation sociale, qu'on cherche pourtant à améliorer par une plus grande justice.

Nous croyons à la volonté sincère du Gouvernement de concrétiser l'alignement prôné par le Président de la République et, pour cette raison, nous l'invitons à reconsidérer, dans l'intérêt bien compris de nombreuses familles, l'application de ces mesures.

Parallèlement, le pouvoir d'achat relativement faible des familles dont les enfants fréquentent les cantines scolaires ne permet pas de toucher, même à moyen terme, aux modalités de financement de la restauration scolaire.

Ne disposant pas, à titre principal, de revenus liés à un emploi direct, ces familles ne sauraient prendre en charge la quotité des frais de restauration désormais non assumée par l'Etat, alors que, pour bon nombre d'enfants, le repas pris à la cantine scolaire représente, et de loin, le seul repas équilibré de la journée.

Dans cette affaire, nous pensons qu'il faut privilégier l'intérêt de l'enfant car, tout comme vous, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, nous croyons que la prévention en matière de santé et la réussite scolaire passent par une bonne alimentation.

Telles sont remarques de fond que j'ai tenu à présenter devant la Haute Assemblée.

Nous plaçons pour un alignement cohérent, appuyé sur des mesures d'ordre économique et assurant un revenu réel aux ménages.

Pour cette raison, nous croyons nécessaire le maintien du financement par la puissance publique de dépenses relevant de sa mission d'intérêt général ; en effet, nous entendons déjà résonner comme un écho dans la tête de nos compatriotes et se dessiner sur leurs lèvres les vers du grand poète guyanais que fut L.-G. Damas :

« Ils ont si bien su faire  
« si bien su faire les choses  
« les choses  
« qu'un jour nous avons tout  
« nous avons tout foutu de nous-mêmes  
« tout foutu de nous-mêmes en l'air  
« Qu'ils aient si bien su faire  
« si bien su faire les choses  
« les choses  
« qu'un jour nous ayons tout foutu  
« nous ayons tout foutu de nous-mêmes  
« tout foutu de nous-mêmes en l'air  
« Il ne faudrait pourtant pas grand-chose  
« pourtant pas grand-chose  
« grand-chose  
« pour qu'en un jour enfin tout aille  
« tout aille  
« aille... »

(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Roger Lise applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. Louisy.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le titre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi traduit la volonté du Gouvernement de renforcer un système de protection sociale accessible à tous, grâce à la maîtrise des dépenses de santé. On ne peut que saluer cette initiative, qui a fait l'objet d'une large concertation avec les différentes organisations professionnelles.

S'agissant de pérenniser notre système de protection sociale, on ne peut qu'encourager le Gouvernement dans cette voie.

Toutefois, nous espérons que les mesures concernant les biologistes n'entraîneront pas, dans les départements d'outre-mer, un regroupement forcé ou la disparition des petits laboratoires.

Concernant le titre II relatif aux dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer, permettez-moi de vous faire part de ma vive inquiétude quant à ses conséquences sur l'équilibre social et sur le développement économique de nos régions.

La loi de départementalisation du 19 mars 1946, en posant le principe de l'égalité des droits entre ces départements et la métropole, a permis d'incontestables progrès sociaux ; beaucoup crurent qu'elle était une assurance pour l'avenir de nos territoires.

Certes, depuis 1981, les gouvernements qui se sont succédé ont manifesté une réelle volonté politique de doter ces départements d'outils performants qui leur permettraient d'assurer leur devenir économique et social, notamment face au grand marché européen.

Le Président de la République a souhaité, à plusieurs reprises, que l'on parvienne à une égalité sociale reposant sur des structures économiques solides.

Mais l'égalité sociale ne se décrète pas ; il faut se donner les moyens d'y parvenir. Messieurs les ministres, les mesures que vous nous demandez de discuter ont certes le mérite d'être ambitieuses ; mais sont-elles adaptées ?

Vous proposez l'alignement du régime des prestations familiales des départements d'outre-mer sur celui de la métropole. Mais, s'il n'est pas accompagné de mesures visant à lutter plus efficacement contre le chômage et à résorber les retards constatés dans les domaines de la formation professionnelle et du logement, cet alignement ne peut qu'aggraver la situation économique et sociale de ces départements d'outre-mer.

L'allocation au premier enfant est l'une des mesures propres aux départements d'outre-mer prise en considération de leur situation spécifique. Ces conditions particulières subsistant, pourquoi décider précipitamment que cette mesure sera applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991, alors que vous fixez au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1995 l'alignement du montant des allocations familiales des départements d'outre-mer sur celui de la métropole ?

En adoptant une telle démarche, messieurs les ministres, vous créez une situation inégalitaire pour résoudre les inégalités.

D'une part, cette disposition entraîne la suppression des droits pour les familles qui auront un seul enfant après le 1<sup>er</sup> août 1991, alors que celles qui auront un enfant né avant cette date conserveront leurs droits. Il y a donc une inégalité entre des familles qui sont, pourtant, dans la même situation.

D'autre part, cette disposition entraîne la suppression des droits pour les familles qui passeront de deux enfants à charge à un enfant à charge après le 1<sup>er</sup> août 1991.

En outre, si, pour une raison quelconque, l'enfant unique né avant le 1<sup>er</sup> août 1991 cesse momentanément d'être à charge - par exemple, parce qu'il aura perçu plus de 55 p. 100 du Smic dans un petit boulot de vacances - il ne pourra plus bénéficier à nouveau de l'allocation au premier enfant.

De plus, alors que la tendance, dans les départements d'outre-mer, était la diminution du nombre d'enfants par famille, se rapprochant ainsi de la situation des familles en métropole, cette mesure incitera les familles à avoir au moins deux enfants pour bénéficier de ces droits. Ce dérapage démographique ne sera pas sans incidence sur notre économie.

A la Guadeloupe, sur les 70 000 allocataires, on recense 19 000 familles bénéficiant de l'allocation au premier enfant. A la Martinique, 20 000 familles bénéficient de cette allocation.

Enfin, je vous rappelle que ce dispositif va à l'encontre des souhaits des organisations familiales de la métropole, lesquelles réclament le droit aux allocations familiales pour le premier enfant.

Pour ces raisons, je vous demande, messieurs les ministres, de bien vouloir modifier votre texte et de différer l'entrée en application de cette mesure tant que subsisteront les dispositions applicables aux départements d'outre-mer, prévues au chapitre V du titre V du code de la sécurité sociale.

Vous proposez également, messieurs les ministres, des dispositions relatives à l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

Je vous rappelle que je suis maire d'une petite commune de 4 000 habitants. La plupart des communes de notre département se sont efforcées de mettre en place des équipements de cantine scolaire et leur participation financière est souvent supérieure au montant prévu par l'Etat. Il nous faut, le plus souvent, tenir compte des ressources des familles.

Modifier le système de fonctionnement de cette action sociale spécifique et en confier la gestion aux caisses d'allocations familiales va certainement dans l'intérêt des familles, et nous y sommes donc plus que favorables.

Mais laisser planer des incertitudes sur le financement de cette action sociale spécifique ne peut que susciter de vives inquiétudes.

Confier la gestion de l'action sociale spécifique aux caisses d'allocations familiales est certes une mesure légitime, puisqu'elle est financée par une fraction des ressources de la branche famille.

Toutefois, cette mesure tient à l'écart de la gestion de ce fonds les élus qui ne sont pas représentés au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales. Elle méconnaît également la faible capacité contributive des familles.

Enfin, nous ne devons pas oublier les effets bénéfiques du F.A.S.S.O. sur l'amélioration de l'hygiène alimentaire et la santé des enfants.

Votre projet de loi, messieurs les ministres, ne fait que confirmer que le financement de l'aide sociale spécifique sera assuré par l'affectation d'une fraction des ressources des caisses.

Quant à son montant, je serai attentif aux propositions du Gouvernement. Il a été annoncé que les crédits affectés à cette action vont progressivement diminuer pour tenir compte de l'alignement des allocations familiales.

En effet, le montant actuel du F.A.S.S.O., qui est de 412 millions de francs, atteindra 275 millions de francs au terme de l'alignement des prestations familiales. Cette réduction sera prise en charge par les familles, dont la participation aux frais de cantines passera de 7 p. 100 à 25 p. 100, alors que la part de l'Etat passera de 53 p. 100 à 35 p. 100.

Logiquement, l'augmentation des allocations familiales devrait permettre aux familles de faire face à cette progression ; mais leur raisonnement sera tout autre.

Monsieur le ministre des départements d'outre-mer, vous m'avez rappelé, voilà quelques jours, que nous devons responsabiliser nos populations. Je partage entièrement votre point de vue, car je m'y attache depuis des années.

Mais je ne suis pas convaincu du fait que le versement direct aux familles des prestations destinées aux frais de cantine les responsabilisera.

Dans la réalité, les familles qui bénéficieront de l'augmentation des prestations qui leur sont servies ne comprendront pas que, dans le même temps, on leur demande de reverser cette augmentation pour les frais de cantine scolaire.

Ainsi, soit la commune prendra en charge la différence, afin d'assurer le bon fonctionnement des cantines, soit les parents enlèveront leurs enfants de la cantine, qui devra fermer ses portes, licencier son personnel et priver les plus déshérités d'un repas équilibré. Je dois vous signaler que, sur les trente-quatre communes de la Guadeloupe, seize présentent déjà un budget déficitaire.

Nous ne devons rien faire dans la précipitation ; nous devons prendre des mesures d'accompagnement nous permettant de responsabiliser et de préparer nos populations.

Toutes ces raisons, messieurs les ministres, m'amènent à vous demander de modifier votre projet de loi dans le sens d'un étalement plus important de la participation des familles.

Parce que ce texte traduit la volonté du Gouvernement de mettre en place une véritable politique sociale et de santé, qu'il vise à parvenir à l'égalité sociale dans les départements d'outre-mer et que j'ai l'assurance que nos amendements seront pris en considération, mes collègues et moi-même voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention portera essentiellement sur le titre I<sup>er</sup> de ce projet de loi relatif à la régulation des dépenses de santé, qui prévoit des dispositions relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales.

Le titre I<sup>er</sup> introduit en effet un ensemble de dispositions qui vont à contre-courant des réalités et qui risquent d'être gravement pénalisantes pour la qualité des actes de biologie. Il en est ainsi de l'instauration du tiers payant généralisé et du « B flottant ».

Le titre I<sup>er</sup> du texte que vous nous présentez aujourd'hui, messieurs les ministres, reprend en partie les termes d'un protocole d'accord qui a été signé sous la menace d'une baisse autoritaire de la « lettre clé B » par les présidents de quatre syndicats nationaux représentatifs de la profession.

**M. Emmanuel Hamel.** Sous la menace ! C'est totalement vrai.

**M. Xavier de Villepin.** Je vous remercie de le relever, mon cher collègue.

Permettez-moi de rétablir les faits dans leur vérité. On a tenté de faire croire que tous les biologistes s'étaient ralliés aux propositions de votre prédécesseur. Mais la réalité est que 80 p. 100 des biologistes refusent ce protocole. Si la loi était donc votée, elle le serait contre la volonté quasi unanime de la profession.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Xavier de Villepin.** Ce protocole d'accord instaure un système qui fait porter sur les seuls biologistes la régulation des dépenses, par la conjugaison de l'enveloppe globale et du « B flottant ».

L'augmentation de la demande de soins, conséquence inéluctable du tiers payant généralisé, se ferait donc aux dépens de la biologie et de la santé publique.

Ce système conduirait à un effondrement rapide de la valeur du « B ». Par ailleurs, quelles que soient les conséquences qu'il entraînerait, il serait impossible de revenir sur l'instauration du tiers payant généralisé. Il s'agit véritablement d'un projet d'ordre structurel définitif.

Permettez-moi de préciser également, monsieur le ministre, que le principe d'une enveloppe globale pour la biologie n'est pas remis en cause par la profession. Il est accepté, sous certaines conditions, par la très grande majorité des biologistes qui proposent de repasser du « B flottant » au système de la réversion incluant des mesures de sauvegarde en cas de faits ponctuels ou imprévisibles.

La profession accepte le tiers payant généralisé pour les patients pris en charge à 100 p. 100 et les bénéficiaires de l'assistance maladie gratuite. Cette pratique est déjà très largement répandue.

Le système retenu par le protocole d'accord, repris dans ce texte, souffre à la base d'une erreur de conception.

Les usages administratifs ont conduit à considérer uniquement l'effet financier. On veut limiter les dépenses. Par conséquent, on réduit le crédit prévu à la ligne budgétaire.

Ce dispositif, tout à fait valable pour une gestion de type administratif - puisque, dans la comptabilité publique, on ne peut engager, liquider et donc payer une somme supérieure à celle qui est inscrite - permet de limiter les frais d'investissement et de fonctionnement, et de faire des choix prioritaires pour les dépenses.

Pour agir valablement sur le sujet qui nous concerne aujourd'hui, il faut considérer que le milieu est régi non pas par les usages administratifs mais par les règles du privé dans son aspect le plus individuel puisqu'il s'agit de la santé, donc de la vie de chaque individu.

C'est donc toute la chaîne du processus qu'il faut prendre en compte pour pouvoir agir non seulement efficacement mais aussi équitablement dans ce secteur très sensible. A cette fin, il faut informer et responsabiliser le patient ainsi que les acteurs médicaux prescripteurs, du généraliste au spécialiste.

Il faut également responsabiliser tous les acteurs médicaux exécutant les prescriptions en les incitant à une autolimitation. Il faut concevoir un système financier dont la mise en œuvre serait simple et souple, et qui serait facilement applicable par les caisses.

En bref, il faut instituer un système de partenariat qui agisse sur les causes et produise des effets positifs, notamment dans le domaine financier, et non un système coercitif financier, lequel engendrera des tentatives de détournement de procédure, voire de fraudes.

Cela n'exclut pas d'agir sur la partie relative à la gestion financière, non plus en acteur direct mais en facteur régulateur, ce qui permet, surtout pendant la nécessaire période d'adaptation, de disposer de « garde-fous » qui, tout en évitant les dérapages volontaires, ne stériliseraient pas les initiatives professionnelles, notamment pour obtenir des gains de productivité.

Tel est le système préconisé par la quasi-unanimité de la profession. Je tenais à le rappeler.

Les sénateurs du groupe de l'union centriste et moi-même apporterons notre total soutien à la motion présentée par la commission des affaires sociales et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de ce projet de loi. Je tiens également à saluer tout particulièrement M. le président de la commission des affaires sociales.

Notre groupe ne peut accepter certains principes, telle la généralisation du tiers payant, dont les effets inflationnistes lui paraissent en contradiction avec les orientations mêmes du dispositif qui tend à une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

Nous ne pouvons qu'approuver l'objectif du projet de loi visant à maîtriser l'accroissement des dépenses de santé. Il faut néanmoins préciser que la mise en œuvre d'une régulation de ces dépenses, pour être efficace, ne doit pas se faire à l'encontre des professions de santé.

Telle est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste rejettera le titre I<sup>er</sup> en adoptant la motion présentée par la commission des affaires sociales. Il tend ainsi à marquer sa désapprobation et celle de la majorité sénatoriale tout entière à l'égard de mesures qui risquent de bouleverser, d'une manière essentielle, les orientations de la politique sanitaire et sociale de notre pays, dans des conditions qui remettent en cause les garanties fondamentales accordées jusqu'à présent aux professions de santé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur le banc de la commission.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder le titre I<sup>er</sup>, je répondrai brièvement sur le titre II qui a fait l'objet de nombreuses interventions, laissant le soin à M. Le Pensec de développer toute une série de points importants qui ont été soulevés.

Sur le titre II, M. le président de la commission, M. le rapporteur et de nombreux orateurs ont posé des questions graves. Qu'entend-on par « égalité », par « spécificité », par « droit à la différence » ? Ces questions sont complexes mais M. Le Pensec a, me semble-t-il, répondu dans une autre enceinte en indiquant qu'il fallait « autant d'égalité que possible et autant de spécificité que nécessaire ».

La question qui est posée aujourd'hui par le présent projet de loi est celle de l'égalité sociale. Que signifie cette notion ? Selon moi, il s'agit de l'égalité, d'abord, de dignité, puis des droits sociaux et après, seulement, des prestations sociales.

J'ai bien entendu les préoccupations que vous avez exprimées, quel que soit le groupe auquel vous appartenez. Selon certains, nos propositions ne seraient pas suffisantes. C'est vrai. Elles ne le sont jamais. Mais quand le sont-elles ?

Certains ont évoqué une récente loi de programme. Pourtant, quelles décisions concrètes ont été prises en 1986, en 1987 et en 1988 en application de cette loi, pourtant excellente dans ses intentions ?

Certains ont également évoqué le revenu minimum d'insertion en soulignant, à juste titre, les limites et, parfois, les effets pervers de celui-ci. Mais, mesdames et messieurs les sénateurs, fallait-il ne pas l'instaurer ? Doit-il être, aujourd'hui, supprimé ? Je ne pense pas que telle soit votre réponse. En tout cas, ce n'est pas celle du Gouvernement.

M. Louis Le Pensec et moi-même, souhaitons, sur ce point précis, en liaison avec les élus et les forces économiques des départements d'outre-mer, faire le maximum pour que le mot « insertion » trouve pleinement son sens.

J'en viens au titre I<sup>er</sup>. Un accord, me semble-t-il, s'est dégagé de toutes les interventions. Oui, il faut maîtriser les dépenses de santé. Je précise à nouveau que maîtriser ne veut pas dire réduire. Si la France voit ses dépenses croître à un rythme de 7 p. 100 par an, d'autres pays enregistrent une croissance de 4 p. 100 ou 5 p. 100. Mais cela ne signifie pas que les Français sont mieux soignés pour autant.

Il faut donc maîtriser ces dépenses sur une base médicale, je le répète, et non sur une base qui soit, d'abord, économique.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé si j'étais persuadé du bien-fondé de ce projet de loi. Oui, je le suis - sinon, je ne l'aurais pas déposé - pour une raison que, j'en suis persuadé, vous pouvez parfaitement comprendre.

Depuis quinze ou vingt ans, on parle de maîtriser les dépenses de santé, on multiplie les déclarations d'intention, les pétitions de principe et les protestations de bonne volonté. Rappelez-vous, c'est avec Robert Boulin que l'on a parlé, pour la première fois, de profil médical.

Eh bien, je pense qu'il faut à un certain moment - M. Sérusclat l'a fort bien expliqué - franchir le pas et aller, enfin, au-delà des intentions et de la bonne volonté, pour discuter concrètement, c'est-à-dire arrêter un chiffre, en s'appuyant sur les besoins sanitaires et l'état des progrès techniques, qui définisse l'évolution des dépenses d'une année sur l'autre.

Certes, il serait plus logique et plus conforme à notre tradition cartésienne d'engager, d'abord, un débat général sur les principes de cette régulation. Toutefois, mesdames, messieurs les sénateurs, je préfère suivre l'adage selon lequel « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

Cela dit, je confirme ici ce que j'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale : si l'organisation des travaux du Parlement le permet, dès l'automne, un tel débat pourrait utilement s'instaurer.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Nos propositions bouleversent-elles notre système de santé ? Avant de répondre à cette question, je souhaiterais en poser, moi-même, une autre. L'accord qui vient d'être conclu entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les organisations de médecins bouleverse-t-il notre système de santé ? Cet accord traite de maîtrise médicalisée ; il fixe un chiffre de diminution de la croissance des dépenses. Si ce projet de loi bouleverse notre système de santé, alors cet accord le bouleverse aussi.

Vous m'avez demandé quelle était ma position à l'égard de ce texte, et je vous en remercie. Ainsi que je l'ai indiqué hier dans un communiqué, mon collègue Bruno Durieux et moi-même soutenons et approuvons la démarche des partenaires conventionnels qui tend, sur le fondement d'objectifs sérieux, à rassembler le plus largement possible les organisations de médecins, sachant que la question de l'avenant relatif au contrat de santé est posée. Il nous faudra sans doute du temps pour apporter des clarifications mais celui-ci ne peut être indéfini.

De nombreuses remarques intéressantes ont été formulées à propos de la régulation. Aussi, vous voudrez bien m'excuser de ne pas répondre à toutes vos questions.

Pourquoi constate-t-on un dérapage des dépenses de santé ? Non, monsieur Chérioux, ce n'est pas la faute des dépenses hospitalières. Celles-ci représentaient, voilà dix ans - selon les chiffres donnés par la caisse nationale de l'assurance maladie - 53 p. 100 des dépenses d'assurance maladie,

contre 47 p. 100 aujourd'hui. C'est donc bien la preuve qu'elles ont été mieux maîtrisées que les autres dépenses de santé. Je ne nie pas que des efforts doivent être entrepris dans ce domaine comme dans d'autres pour améliorer la gestion.

J'approuve les remarques qui ont été formulées sur la nécessité de s'attaquer aux restructurations hospitalières. J'ai déjà eu l'occasion de le dire devant la commission, le chiffre de 60 000 lits excédentaires, même s'il est dû à l'autorité d'un rapport du Plan, ne me convainc pas dans son principe. De même, l'idée selon laquelle les médecins seraient en nombre excédentaire, globalement pour les raisons rappelées par M. Sérusclat, ne me paraît absolument pas évidente.

En revanche, il est certain que des spécialités et des régions comportent trop de lits, alors que d'autres en manquent. Il s'agit donc bien d'une reconversion.

J'ai demandé aux préfets, qui étaient réunis voilà quelques jours à l'initiative de mon collègue Philippe Marchand, de s'attaquer à ce problème en concertation avec les élus et avec les personnels.

Une autre question relative à la régulation, fort importante elle aussi, a été soulevée, notamment par M. le président de la commission. Il s'agit de la démographie médicale. Un rapport vient de m'être remis par le professeur Girard. J'en tirerai bien évidemment les conclusions avec les intéressés. Il est vrai, monsieur Fourcade, qu'il faut aussi maîtriser la démographie s'agissant du nombre de étudiants mais, comme vous le savez, cette mesure ne produira, par définition, ses effets qu'à long terme, et rien ne nous empêche de commencer dès maintenant.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Il faut commencer !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** De la même manière, les mesures que j'ai proposées concernant le développement de la prévention et de la santé publique me paraissent s'inspirer non seulement d'un rapport récent du docteur Lazard, mais aussi d'idées soulevées par la caisse nationale de l'assurance maladie et par les organisations de médecins, permettant, sur la base du volontariat, à des médecins qui le souhaiteraient, soit de quitter la profession médicale pour en exercer une autre, soit, s'ils souhaitent rester dans le secteur médical, de s'orienter vers la médecine de prévention, dans le milieu scolaire ou dans celui du travail, soit d'intervenir, éventuellement, en complément dans certains secteurs hospitaliers qui en ont besoin.

Sur la gestion de la sécurité sociale en général, je ne suis pas convaincu que notre système soit, comme on le dit parfois, parmi les plus mauvais, si l'on en juge par les chiffres de gestion rapportés aux chiffres des dépenses. Ce qui est sûr, là encore, c'est qu'on peut l'améliorer.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable - j'en ai déjà parlé avec le président de la caisse nationale de l'assurance maladie - à un développement concret de ce qu'on appelle la « carte santé », laquelle doit permettre, à terme, des économies de gestion tout à fait considérables et une plus grande simplicité pour les malades, pour les médecins et pour les établissements hospitaliers. Naturellement, cela ne peut pas se faire en un jour. On peut toutefois y arriver relativement vite, dans un délai de quelques années ; plusieurs expériences en cours se révèlent, en effet, tout à fait probantes.

Une autre question portait sur la régulation : la régulation par la demande consiste-t-elle à mettre plus à la charge des assurés ? J'observe qu'en France les assurés supportent une part de dépenses de l'assurance maladie légèrement supérieure à celle que supportent les Allemands. Les tickets modérateurs n'ont généralement abouti - dans notre pays en particulier, mais aussi dans d'autres - qu'à un transfert de charges de la dépense, dans la mesure où ils sont couverts, par exemple, par les mutuelles.

En ce qui concerne la méthode qui vous est proposée ici, celle de l'enveloppe globale, j'entends bien les critiques qui lui sont faites, mais, mesdames, messieurs les sénateurs, dans tout ce qui a été dit jusqu'ici, je n'aperçois pas de propositions susceptibles de me convaincre que l'on peut faire autrement. Je suis ouvert à la discussion et je n'exclus pas de changer d'avis, mais, pour l'instant, ce système me paraît être le seul qui permette d'assurer réellement la maîtrise des dépenses de santé.

J'en viens maintenant, très brièvement, au texte lui-même.

On a beaucoup parlé de la liberté de négocier, mais, mesdames, messieurs les sénateurs, quatre organisations dans un cas, deux dans l'autre, ont signé ce texte ! Ces organisations sont en contact constant, j'imagine, avec votre commission et avec vous-même, comme avec M. le ministre délégué à la santé et avec moi-même. Elles tiennent au texte et elles souhaitent que des modifications y soient apportées.

Vous le savez aussi, certaines organisations non signataires suivent de très près nos débats. J'ai le sentiment qu'elles ne sont pas complètement éloignées de l'idée d'entrer un jour dans ce système.

Dissipons au moins deux malentendus : ce texte n'a pas forcément pour effet de pénaliser les comportements les plus vertueux. Le rapporteur l'a remarqué, un amendement, dont l'initiative revient à la fois à l'Assemblée nationale et au Gouvernement, permet aux partenaires conventionnels, s'ils le souhaitent, de tenir compte du taux de croissance de l'activité, c'est-à-dire de récompenser les vertueux et de sanctionner ceux qui ne le sont pas. C'est aux partenaires conventionnels d'en décider.

De la même manière, cet amendement permet de prendre en compte la situation particulière de certains laboratoires et donc de maîtriser, là encore, comme les partenaires conventionnels l'entendent, la situation des petits laboratoires.

J'apporterai à présent trois réponses sur des questions importantes qui étaient un peu en marge de notre discussion.

Monsieur le président Fourcade, les mesures d'économie seront annoncées avant que les Français ne partent en vacances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Merci !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mme Beaudeau a évoqué la question importante des pilules contraceptives, question qui mérite un mot d'explication.

La mécanique française est ainsi faite que des laboratoires peuvent mettre en vente des médicaments, en l'occurrence une pilule contraceptive, sans en demander le remboursement. On trouve ainsi, sur le marché, un certain nombre de pilules contraceptives nettement plus chères que les autres et dont l'efficacité et l'innocuité sont plus grandes.

J'ai demandé aux spécialistes de me donner un avis sur ce point. J'attends leurs conclusions dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines. Si elles vont dans le sens indiqué par Mme Beaudeau, il va de soi qu'il faudra que les Françaises puissent trouver, dans toutes les catégories, des pilules contraceptives remboursées.

M. Sérusclat est très attaché aux problèmes de bioéthique et il continue d'ailleurs à y travailler. Je confirme que le Gouvernement déposera, si possible à l'automne, un projet de loi qui s'appuiera sur les conclusions du rapport Lenoir et sur les données supplémentaires qui vont nous être fournies.

Je terminerai, mesdames et messieurs, par des citations.

La première d'entre elles émane d'un spécialiste d'économie de la santé, il est vrai - mais on peut aussi les entendre - Mme Béatrice Majnoni d'Intignano, selon qui « il n'y a pas de libéralisme qui ne soit régulé. » Les deux autres émanent de présidents d'organisation signataire des conventions qui sont à la base du texte que vous examinez aujourd'hui. Selon le premier, « l'effort doit s'étendre à l'ensemble des professions de santé ». Selon le second, « ce qui me paraît important, c'est la reconnaissance de la capacité de la profession à un processus contractuel de maîtrise des dépenses de santé ».

Alors qu'on ne vienne pas nous dire que nous voulons supprimer le secteur libéral ! Ou alors, c'est l'Allemagne libérale et chrétienne-démocrate qui veut supprimer le secteur libéral en ayant des contrats de santé obligatoires ; ce sont des pays comme les Pays-Bas et le Danemark, qui connaissent la capitation, qui sont d'horribles systèmes socialistes et étatisés ; c'est encore le système allemand - lequel impose de passer par un généraliste avant d'aller chez le spécialiste - qui est horriblement étatisé, bureaucratique et socialiste ; c'est toujours l'Allemagne - où les médecins eux-mêmes ont une enveloppe globale - qui est bureaucratifiée, socialiste et étatiste...

Non, mesdames, messieurs, ce n'est pas avec ce genre d'arguments que nous ferons progresser le débat ! Ce que je souhaite, ce que le Gouvernement souhaite, c'est une méthode qui nous soit propre, à nous Français. Nous n'avons pas besoin de copier, mais nous pouvons tirer les leçons de ce qui se fait à l'étranger. Je l'ai dit, cela fait au moins quinze ans que l'on parle de la maîtrise des dépenses. Je vous propose de vous y attaquer dès maintenant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Le Pensec**, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec**, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai lu avec attention le rapport de M. Descours. J'y ai trouvé des éléments intéressants d'analyse, même si je ne partage pas pour autant toutes les conclusions qui en sont tirées. A l'occasion des amendements, je reviendrai sur un certain nombre de points.

Nombreux ont été les intervenants qui ont parlé de la concertation à propos de ce projet de loi : vous-même, monsieur le rapporteur, et MM. Lise, Moreau et Othily.

Vous avez déploré, monsieur le rapporteur, le manque de concertation sur l'élaboration des propositions. Je veux donc rappeler très succinctement les étapes de cette concertation. Ce simple rappel, je crois, démontrera une réflexion en profondeur, transparente et engagée depuis plus de dix-huit mois.

M. Ripert a rendu son rapport à la fin du mois de décembre 1989. En juin 1990, j'ai présenté les orientations de la politique du Gouvernement pour atteindre l'égalité sociale et, dès cette date, les objectifs en matière d'allocations familiales étaient clairement définis.

J'ai appelé à deux reprises, le 6 juillet et le 29 novembre 1990, les assemblées départementales et régionales à débattre des propositions du Gouvernement. Je suis allé devant les élus de chacune de ces assemblées ou de leur bureau entre le mois de décembre 1990 et celui de juin 1991. Enfin, comme le prévoit la loi, le présent projet de loi a été soumis pour avis aux quatre conseils généraux.

Je donne acte à M. Lise que ce fut en procédure d'urgence, mais je souhaiterais que, dans son appréciation, il prenne en compte le fait que le dialogue a été constant avec ces assemblées, singulièrement avec le conseil général de la Martinique. Le président du conseil général a répondu le 15 mars dernier, au nom du bureau de l'assemblée, sur l'ensemble des mesures concernant l'égalité sociale et le développement économique des départements d'outre-mer. Je l'avais saisi par lettre le 6 juillet et le 29 novembre 1990. J'avais également tenu, dès le mois de février dernier, à évoquer, par lettre, l'ensemble du dispositif prévu à votre intention, monsieur le sénateur.

Toutefois, les mesures qui sont examinées ici ne représentent qu'un aspect partiel de la politique sociale qui est menée à l'égard des départements d'outre-mer - j'en donne acte à MM. Virapoullé, Lise, Bangou et Othily. Le développement économique, l'intégration dans l'Europe, la coopération régionale, la décentralisation, l'égalité sociale, la sauvegarde de l'identité constituent autant d'aspects de la politique que je conduis dans les départements d'outre-mer pour leur assurer un avenir meilleur.

Bien évidemment, la marche vers l'égalité sociale ne saurait être conduite indépendamment de la recherche du développement économique, qui, pour l'essentiel, ne se décrète pas. Il relève principalement de l'action des entreprises et de celle de la région à laquelle les lois de décentralisation ont confié un rôle prééminent. Le rôle du Gouvernement ne consiste pas à définir des actions qui ressortissent à d'autres acteurs. En tout cas, je voudrais, par mon action, apporter la preuve que le Gouvernement conduit une politique opiniâtre, de longue haleine et en partenariat, pour améliorer l'environnement économique des entreprises des départements d'outre-mer.

Monsieur Virapoullé, vous souhaitiez obtenir des assurances quant au prix de la canne à sucre. Est acquis le principe du maintien, en francs courants, du prix de la canne. A ce jour, je le rappelle, aux 258,93 francs par tonne payés par les industriels s'ajoutent 68,82 francs par tonne au titre de l'aide économique apportée par l'Etat. Compte tenu des difficultés rencontrées ces deux dernières années par les plan-

teurs, une aide complémentaire est à l'étude. Le rendez-vous au ministère de l'agriculture est fixé au jeudi 27 juin pour en déterminer le montant.

M. Virapoullé s'est laissé aller à deux facilités de langage que je suis tenu de relever. En effet, ce n'est pas une pratique commune.

Monsieur le sénateur, vous avez utilisé une image qui m'a choqué très profondément lorsque vous avez qualifié les départements d'outre-mer de « moustiques de la République ». Vous insinuez que la situation de ces départements est méconnue, voire négligée par le Gouvernement. Je ne peux pas croire que ce reproche s'adresse au Gouvernement auquel j'appartiens et qui, en permanence, marque une attention vigilante à la situation des départements et territoires d'outre-mer. Je ne peux pas croire non plus que cette image convienne le jour où le Gouvernement annonce enfin l'alignement des allocations familiales et un effort de 1 milliard de francs en faveur des départements d'outre-mer !

Monsieur le sénateur, vous avez encore évoqué le « goutte-à-goutte » que constitueraient, à vos yeux, les étapes de l'alignement des allocations familiales. Quelle grosse goutte quand on connaît le coût de la première étape, à savoir 250 millions de francs ! Quel curieux goutte-à-goutte qui libère, en une seule fois, le quart de son contenu !

L'occasion m'a été donnée d'avoir un entretien avec le président Fourcade à la suite de la mission de la commission sur l'île de la Réunion. Mais MM. Virapoullé et Moreau ainsi que Mme Beaudou ont entendu, à juste titre, revenir sur cette question.

Ils ont évoqué la situation et les difficultés rencontrées par ce département. Je suis conduit à rappeler que soixante mesures - je ne les reprendrai pas - ont été prises les 16 et 17 avril derniers en concertation avec tous les élus nationaux, les présidents des assemblées locales et consulaires, et ont trait aux domaines du logement social, de la formation, de la jeunesse et du développement économique.

Depuis cette réunion d'avril, j'ai suivi en permanence, je crois même pouvoir dire au jour le jour, la mise en place de ces soixante mesures. Elles se concrétisent, bien évidemment, compte tenu de leur nature, à des rythmes différents. Dès le 2 juillet, une séance de travail sera consacrée, en présence d'élus, aux mesures touchant à l'emploi, à la formation professionnelle, qui sont incluses dans les soixante dispositions que nous avons prises.

En outre, nous avons prévu qu'un comité de suivi se réunirait en septembre et permettrait de mesurer très concrètement non seulement ma détermination, mais aussi celle du Gouvernement tout entier, à faire aboutir les dispositions de progrès social et de développement économique que nous avons arrêtées ensemble les 16 et 17 avril.

Aussi, vous comprendrez que je ne puisse accepter le mot de « passivité » utilisé pour M. Virapoullé, car les faits, toujours plus têtus que les idées, démontrent le contraire !

Sur la question du premier enfant, MM. Louisy, Bangou, Moreau, Lise et Virapoullé ont entendu attirer mon attention à propos de la suppression de l'allocation au premier enfant. Des remarques ont été faites sur la situation des familles.

Soyons précis : 1<sup>er</sup> janvier 1995, une famille de deux enfants percevra 610 francs, alors qu'elle percevait aujourd'hui 425 francs ; une famille de quatre enfants recevra 2 172 francs au lieu de 1 312 francs aujourd'hui ; une famille de cinq enfants recevra 2 953 francs au lieu de 1 513 francs aujourd'hui. Pour les familles ayant un enfant né avant le 1<sup>er</sup> août, l'allocation de 112 francs sera maintenue jusqu'à la fin de leurs droits.

J'ai tenu à donner ces précisions car, à l'écoute de certaines interventions, on aurait pu croire que le Gouvernement présentait une mesure de régression. Or le « recul social » que semblent dénoncer certains, je le répète, représente un coût de 1 milliard de francs.

M. Jean-Louis Bianco a indiqué tout à l'heure comment un retard a été pris en 1987-1988 dans l'alignement des allocations familiales. Ce retard ne peut pas être rattrapé mais, à tout le moins, qu'on ne l'impute pas au Gouvernement auquel j'appartiens, qui fait entrer dans les faits cette mesure de justice que constitue l'égalité sociale !

MM. Lise, Bangou, Moreau, Louisy et Othily ont tenu à intervenir à propos du F.A.S.S.O. Il s'agit certes d'une question importante. L'examen des articles nous donnera l'occasion d'y revenir.

Je crains que la technicité du sujet ne permette pas au Gouvernement et au Sénat de bien se comprendre. Le présent projet de loi se limite à prévoir la transformation d'une aide accordée par un fonds géré par un comité de gestion présidé par le préfet en une prestation gérée par la caisse d'allocations familiales. Pour le reste, rien ne change : il s'agit toujours d'une protection légale obligatoire laquelle sera financée par le fonds des prestations familiales de la caisse d'allocations familiales.

A cet égard, je voudrais rassurer M. Lise : ce n'est pas la dotation d'action sociale normale de la caisse d'allocations familiales de la Martinique, qui s'élève à 81 millions de francs actuellement, qui va financer la prestation des cantines scolaires d'un montant de 87 millions de francs. En effet, le financement par un fonds de 81 millions de francs d'une prestation d'un montant actuel de 87 millions de francs pourrait faire craindre une contraction forte de cette prestation. Si c'était le cas, je comprendrais l'inquiétude de M. Lise, mais il n'en est rien. Il s'agit de deux prestations dotées de deux modes de financement distincts, comme actuellement. L'action normale accomplie en faveur des D.O.M. s'élève à 222 millions de francs, soit 18 p. 100 du montant des allocations familiales, contre 5 p. 100 en métropole. Quant à l'action sociale spécifique consacrée aux cantines scolaires, elle représente 412 millions de francs tous les ans. Un arrêté interministériel fixera les modalités et le montant des crédits des deux types d'action sociale. Je tenais à apporter cette précision.

L'examen des amendements, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me donnera l'occasion d'en fournir d'autres et, le cas échéant, de répondre à des questions qui n'auraient peut-être pas encore trouvé réponse. Je crois interpréter le sentiment de votre assemblée en répondant présentement de façon concise. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** M. Descours, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux dispositions du titre I<sup>er</sup> - articles 1<sup>er</sup> à 7 - de ce projet de loi.

Cette motion a été distribuée sous le n° 4.

J'en rappelle les termes :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevables les dispositions du titre I<sup>er</sup> - articles 1<sup>er</sup> à 7 - du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. (N° 362.) »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un ora-

teur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les objections de méthode et de fond que j'ai formulées à l'occasion de la discussion générale n'auraient pas suffi à demander au Sénat d'adopter une exception d'irrecevabilité si le texte soumis à son examen ne conduisait à une réforme institutionnelle dont les effets menacent, selon la commission des affaires sociales, le respect des garanties fondamentales accordées jusqu'alors aux professions de santé et aux partenaires sociaux.

Le système conventionnel actuel, patiemment élaboré depuis 1960 et consacré, depuis 1971, par la mise en œuvre de conventions de portée nationale, repose sur quelques règles simples, inspirées de celles qui s'appliquent aux relations du travail.

Une convention de portée pluriannuelle est conclue entre une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives au plan national des professions de santé concernées, et au moins deux des trois caisses nationales d'assurance maladie, dont, obligatoirement, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cette convention détermine les règles qui définissent les rapports entre les professions et les caisses ; son contenu s'est constamment enrichi depuis 1971, ajoutant à l'autodiscipline la formation, la protection sociale et tous sujets concernant l'activité des professions de santé.

La convention peut être complétée par des avenants, notamment par des avenants tarifaires, le plus souvent de portée annuelle.

Il est toutefois essentiel de noter que le fait, pour une organisation, de n'avoir pas signé l'avenant tarifaire n'a nullement pour effet de la placer hors de la convention. En effet, s'agissant de la convention médicale, sur laquelle sont alignés les autres textes conventionnels existants, les hypothèses de retrait sont limitativement énoncées par son article 39 : ainsi est explicitement exclue de ces hypothèses la non-signature de l'avenant tarifaire.

Une telle règle est la conséquence du pouvoir d'agrément et de substitution de l'Etat. La convention ne saurait perdre ses effets du seul fait de l'opposition de l'Etat à l'accord tarifaire conclu par les parties signataires.

La convention, comme son avenant, n'entrent en effet en vigueur qu'après avoir reçu l'agrément ministériel. En cas d'absence d'avenant tarifaire ou de convention, il appartient au pouvoir réglementaire d'arrêter les tarifs.

Ce pouvoir d'agrément et de substitution a conduit le Conseil d'Etat, dès 1977, à donner un caractère réglementaire aux conventions médicales et à reconnaître au pouvoir réglementaire, dans le cadre législatif ainsi fixé, le soin de régler les modalités de mise en œuvre de la procédure conventionnelle.

Cette jurisprudence a été entérinée par le Conseil constitutionnel, dans une décision récente, rendue le 22 janvier 1990.

La même décision a toutefois confirmé qu'au nombre des principes fondamentaux « relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des honoraires médicaux pour les soins destinés aux assurés sociaux est fixé par voie de convention passée avec les praticiens ou leurs organisations représentatives ou, à défaut, par voie d'arrêtés ».

Le système actuel, consacré par la juridiction constitutionnelle, repose donc sur trois fondements : le respect du pluralisme syndical et de la liberté d'expression et de négociation des organisations syndicales représentatives des professions de santé ; la reconnaissance du rôle joué par les partenaires sociaux dans la gestion négociée de l'assurance maladie ; le respect de l'autorité de l'Etat, à qui il revient de définir la politique de santé et de protection sociale, le niveau des prélèvements obligatoires et, au regard de ces impératifs, d'approuver les règles conventionnelles et d'approuver ou de fixer les tarifs.

Le dispositif soumis à notre examen bouleverse l'édifice patiemment construit depuis 1960 et reposerait, s'il devait être adopté, sur les règles suivantes.

Un accord national annuel, qui définit l'enveloppe globale des dépenses autorisées, est conclu entre l'Etat, les caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des professions concernées.

Cet accord tripartite affiche clairement, sans qu'il y ait à s'en offusquer, le rôle essentiel que joue l'Etat dans la négociation tarifaire et conventionnelle, rôle légitimé par la responsabilité qui lui revient d'assurer l'équilibre de l'assurance maladie.

Il est à noter, toutefois, que en droit, c'est bien aux caisses qu'incombe une telle mission, définie solennellement par les fameuses « ordonnances de 1967 ».

La première innovation du texte, je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, est que seules les organisations signataires de cet accord national tripartite ont accès à la table de la négociation conventionnelle qui s'engage entre les caisses et les professions de santé, l'Etat exerçant seulement, en cette matière, son pouvoir d'agrément.

La deuxième innovation consiste à regrouper, à l'occasion de la négociation conventionnelle, l'ensemble des organisations signataires de l'accord tarifaire national au sein d'un comité professionnel habilité à agir, collectivement, en leur nom.

La commission avoue mal comprendre les conditions de mise en œuvre pratique d'un tel dispositif, qui viole gravement le principe du pluralisme syndical et qui oblige les différents syndicats médicaux représentatifs à s'amalgamer dans un comité professionnel. On voit d'ailleurs mal, monsieur le ministre, comment, dans le monde du travail, un tel processus pourrait s'établir.

La troisième innovation est que l'enveloppe tarifaire annuelle étant arrêtée par un accord tripartite, c'est à un avenant à la convention - bipartite - qu'il revient d'en déterminer les modalités de répartition.

Sont ainsi écartées de la vie conventionnelle et des décisions essentielles et structurantes intéressant la profession toutes les organisations qui n'ont pas signé l'accord tarifaire tripartite.

Ce dispositif est en contradiction flagrante avec les règles jusqu'alors retenues. Hier, la convention était l'acte fondateur, et l'avenant tarifaire l'annexe séparable. Demain, la règle inverse s'appliquerait, au mépris du pluralisme syndical et de la liberté de négocier.

Au-delà des remarques de principe qu'appellent de telles règles, comment peut-on imaginer subordonner la participation à une négociation pluriannuelle entre deux parties à la signature d'un acte annuel associant un troisième partenaire ? Quel rôle jouerait aujourd'hui la C.G.T., par exemple, dans la vie conventionnelle, si son droit de négocier était lié à sa signature au bas des accords salariaux ? Il y a longtemps qu'elle ne participerait plus à la vie conventionnelle !

Quelque amendement que le Gouvernement puisse imaginer pour permettre aux organisations non signataires de l'accord tripartite de participer, dans des conditions spécifiques, à la négociation conventionnelle, c'est l'ordre même des actes, retenu par le texte, qui paraît inacceptable.

La commission n'hésite pas à considérer que, dans son état actuel, le texte remet en cause gravement la liberté de négociation conventionnelle reconnue aux organisations syndicales représentatives des professions de santé, telle qu'elle résulte des principes fondamentaux jusqu'à présent retenus.

Ce projet de loi remet aussi en cause le pluralisme syndical, dans ce qu'il se trouve menacé, dans le cadre de la négociation conventionnelle, par la constitution d'un comité professionnel.

Enfin, ce texte remet en cause le rôle, reconnu depuis 1945, et consacré par les ordonnances de 1967, des partenaires sociaux dans la gestion de l'assurance maladie. Il est d'ailleurs cocasse, si vous me permettez cette expression, messieurs les ministres, d'observer qu'une telle remise en cause est acceptée et même proposée par une majorité qui n'hésitait pas, voilà quelques années encore, à introduire le suffrage universel pour l'élection des administrateurs des caisses ! D'ailleurs, M. Sérusclat l'a rappelé cet après-midi. Il est vrai que, depuis 1983, vous l'avez oublié !

**M. Jean Chérioux.** Eh oui !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Ainsi, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis tend-il à revenir, à de nombreux égards, sur les garanties fondamentales offertes à la fois aux professions de santé et aux partenaires sociaux par la législation en vigueur.

Dès sa décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel, au motif que certaines dispositions en vigueur donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles n'étaient pas remplacées par des garanties équivalentes, dans des dispositions nouvelles votées par le Parlement, a annulé ces dernières.

Cette jurisprudence a été confirmée et précisée depuis par plusieurs décisions.

Or, le respect du droit syndical, reconnu par le préambule de la Constitution, qui est notre loi fondamentale, est d'ordre constitutionnel, notamment en ce qu'il fonde les prérogatives des organisations syndicales. Tel est le sens de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 1989.

La commission des affaires sociales considère donc que les dispositions soumises aujourd'hui à votre examen ne sont pas conformes à la Constitution.

Au moment même où le projet de loi soumis à notre examen tend à renforcer encore le rôle de l'Etat dans la définition du revenu disponible final des professions de santé, il n'est pas admissible qu'à l'instar des droits fondamentaux reconnus aux salariés ces professions ne puissent bénéficier de la liberté de négocier l'organisation de leur propre avenir. En d'autres termes, ne pas vouloir accorder aux professions de santé des droits reconnus aux salariés serait, au regard de l'égalité entre les citoyens et entre les différentes catégories sociales, parfaitement choquant.

Pour ces motifs, mais aussi parce qu'il convient de refuser que la représentation nationale soit tenue à l'écart de la mise en œuvre d'un processus qui redéfinit fondamentalement les rapports juridiques et économiques entre les acteurs du système de soins, en ébranlant des principes essentiels, comme le paiement à l'acte, qui remet en cause le paysage institutionnel dans lequel s'inscrivent ces rapports, selon des méthodes contestables, qui modifie ainsi substantiellement les conditions générales d'exercice du droit à la protection de la santé, tel qu'il est reconnu par le préambule de la Constitution, il vous est demandé, mes chers collègues, d'opposer une exception d'irrecevabilité aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent projet de loi, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet desdites dispositions.

Je ne doute pas que tous ceux qui sont dans cet hémicycle soient des défenseurs de la Constitution et que cette exception d'irrecevabilité sera votée à la majorité de tous les groupes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, contre la motion.

**M. Franck Sérusclat.** Mon intervention sera brève. En effet, les positions sont arrêtées, fondées sur des prétextes, plus que sur des arguments - je n'irai pas jusqu'à dire des arguties ; mais c'est tout de même un procès d'intention qui est fait au Gouvernement - sur la base d'un texte qui ne comporte ni les prémices ni les intentions que vous lui prêtez, monsieur le rapporteur. Le système conventionnel serait mis à mal, selon vous, parce que les règles simples sur lesquelles se noue aujourd'hui la relation conventionnelle seraient peut-être, après concertation, remplacées par d'autres règles simples.

Or le système conventionnel perdurera comme moyen de relation et de discussion. Certes, les règles peuvent être modifiées. Heureusement, d'ailleurs, que, depuis l'époque de Robespierre que j'évoquais, des changements se sont produits pour aboutir à la situation que nous connaissons aujourd'hui !

En fait - vous le savez fort bien - ces dispositions ne remettent pas en cause les garanties fondamentales, bien au contraire. Elles reconnaissent les responsabilités des différents partenaires et permettent des solutions que l'on peut imaginer bien qu'elles ne figurent pas dans le texte dont l'objet est simplement de donner valeur législative à des accords conclus avec les laboratoires de biologie et avec les cliniques privées, après concertation.

En fait, il ne s'agit que de soupçons : on remettrait en cause le système libéral.

En outre - votre « péroraison » m'invite à insister sur cet aspect - le prétexte retenu me paraît maladroit. En effet, après une discussion générale, vous fuyez une discussion détaillée des articles au cours de laquelle vous auriez pu tra-

vailer à améliorer le système proposé, s'agissant des relations avec les laboratoires de biologie ou les cliniques privées, puisque vous estimez bien qu'il y a quelque chose à faire.

En même temps, ne craignez-vous pas d'avoir préféré la parole à l'acte ? Si vous étiez si sûr que ces dispositions portaient atteinte à la Constitution, pourquoi ne pas avoir choisi d'examiner ces dispositions et de présenter ensuite un recours devant le Conseil constitutionnel, en faisant signer soixante sénateurs ?

**M. Jean Chérioux.** Ne vous inquiétez pas, cela viendra !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Oui.

**M. Franck Sérusclat.** En attendant, vous voulez supprimer le titre I<sup>er</sup>, comme si vous n'osiez pas présenter vos propositions - peut-être n'en avez-vous pas - et, sans aborder le texte au fond, vous évitez par cette procédure de le montrer.

Votre appel est une tentative pour faire croire que cette motion pourrait être votée à la majorité. Ce n'est pas crédible. Ce n'est pas raisonnable !

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste appelle à voter contre votre motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il résulte clairement à mes yeux du débat qui a eu lieu cet après-midi que le texte qui est proposé au Sénat tend, en effet, à fixer un ensemble de nouvelles règles du jeu.

J'observe d'ailleurs que M. le rapporteur a rappelé que la caisse nationale de l'assurance maladie, en vertu des textes qu'il a cités, était censée rétablir l'équilibre de l'assurance maladie. Je constate qu'elle ne l'a jamais fait.

La question qui vous est posée est très simple : veut-on ou non mettre enfin en place un système de régulation et de maîtrise concertée des dépenses de santé ? Si l'on subordonne la mise en place d'un tel système à une sorte d'accord unanime de toutes les organisations syndicales, on ne fera jamais rien. C'est pourquoi le Gouvernement est évidemment défavorable à la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ce débat très important présente des caractéristiques constitutionnelles qui n'échappent à personne.

Le Gouvernement, par D.M.O.S. successifs, entend fondamentalement modifier l'ensemble de notre régime conventionnel en matière d'assurance maladie. Aujourd'hui, il nous présente, manifestement, un système nouveau. M. le rapporteur de la commission a dit très clairement dans son exposé général combien nous regrettons l'absence d'un débat sérieux à l'occasion d'un projet de loi spécifique pour modifier les règles fondamentales qui régissent le système conventionnel.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est particulièrement choquant puisqu'il organise un système nouveau qui institue notamment un comité professionnel dans lequel ne siègeront que les organisations qui auront accepté de signer les avenants tarifaires.

Comme l'a très précisément expliqué M. le rapporteur, il s'agit d'une novation qui contrevient sans aucun doute à des principes de valeur constitutionnelle.

En conséquence, pour les raisons juridiques qu'a évoquées M. le rapporteur, et parce que ce dispositif rapide, bâclé - les dispositions en question figurent au sein d'un texte qui a plusieurs objectifs - est tout à fait contraire aux décisions les plus récentes du Conseil constitutionnel, je demande au Sénat, par scrutin public, d'adopter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité proposée par la majorité de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 4 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, motion repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	228
Contre .....	75

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les dispositions du titre I<sup>er</sup> - articles 1<sup>er</sup> à 7 - sont supprimées et les amendements nos 8 à 13 n'ont plus d'objet.

#### Division et article additionnels après l'article 7

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et sont tous deux présentés par Mme Beaudeau, MM. Bangou, Souffrin, Viron, Bécart, Renar et les membres du groupe communiste.

Le premier, n° 14, tend à insérer, après l'article 7, une division additionnelle ainsi rédigée :

#### « TITRE ...

« Dispositions relatives aux allocations familiales. »

Le second, n° 15, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. - Le montant mensuel des allocations familiales versé dès le premier enfant à charge résidant en France est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1991 à 800 francs par enfant, que sa mère ait ou non une activité professionnelle. Ces allocations sont versées tant qu'un enfant reste à charge et jusqu'à l'âge de vingt ans. Elles sont indexées sur l'augmentation périodique du Smic et non imposables. »

La parole est à M. Leyzour pour présenter ces deux amendements.

**M. Félix Leyzour.** L'amendement n° 15 tend à faire relever du Parlement la fixation du montant mensuel des allocations familiales et à fixer, dès à présent, ce montant à 800 francs à partir du premier enfant.

Il prévoit que les conditions d'ouverture des droits à ces allocations soient élargies, que ces allocations soient versées tant qu'un enfant reste à charge et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt ans, qu'elles ne soient pas imposables et qu'elles soient indexées sur l'évolution du Smic.

Les allocations familiales ont été créées, comme nous le savons tous, à la Libération afin d'assurer les familles qui élèvent des enfants de la solidarité active de la nation.

En procurant aux familles des revenus prélevés directement sur les résultats de l'économie, les allocations familiales leur permettent de subvenir à leurs besoins et de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Les allocations familiales, dont le pouvoir d'achat est en régression depuis dix ans et dont l'insuffisance est manifeste du fait des multiples limitations que prévoit la législation actuelle, ne sont plus en mesure de jouer le rôle qui devrait être le leur.

Les familles ont de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs besoins. Ce n'est pas en poursuivant cette voie qu'on préparera la France aux défis de l'avenir.

La raison de l'austérité appliquée aux allocations familiales réside, sans aucun doute, dans la volonté du Gouvernement d'exonérer les entreprises et le patronat de leurs responsabilités et des charges sociales qui leur incombent au titre de la solidarité nationale.

Ainsi, le taux des cotisations des employeurs au titre de la branche famille de la sécurité sociale, qui s'élevait à 16,75 p. 100 en 1968, a été progressivement réduit à moins de 6 p. 100 aujourd'hui, privant ainsi les caisses d'allocations familiales d'une grande partie de leurs ressources potentielles.

L'affectation de la majeure partie du produit de la C.S.G. à la branche famille renforce et accentue le désengagement des entreprises du financement de la branche famille, ce que, pour notre part, nous ne saurions accepter.

Assurément, le système de financement a besoin d'être rénové. Il est nécessaire qu'il ne pénalise pas l'emploi en surimposant les entreprises de main-d'œuvre, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il est nécessaire de faire contribuer au taux de 13,6 p. 100 les revenus financiers du capital, c'est-à-dire au même taux que celui qui est appliqué aux salariés.

Je rappelle que nous avons déposé, le 22 novembre dernier, une proposition de loi tendant à modifier le financement de la sécurité sociale, que le Gouvernement comme la majorité sénatoriale ici s'obstinent à ne pas vouloir inscrire à l'ordre du jour.

En attendant, nous proposons, pour financer les mesures préconisées par notre amendement, de commencer par augmenter la contribution patronale à la branche famille, comme les cotisations des employeurs aux branches vieillesse et maladie, dont les déficits sont financés, lorsqu'ils surviennent, à partir des excédents de la branche famille. Près de 40 milliards de francs d'excédents de la branche famille ont été ainsi détournés de leur utilisation normale durant les cinq ou six dernières années.

Il y a quelque temps, nous étions les seuls à souligner cet aspect des choses. Aujourd'hui, de nombreuses associations le font observer avec nous.

Accorder 800 francs d'allocations familiales par mois, en France métropolitaine, comme dans les départements d'outre-mer, dès le premier enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans tant qu'un enfant reste à charge de sa famille n'est pas une proposition démesurée. Je viens de montrer qu'on peut la satisfaire.

Les familles attendent les mesures que nous préconisons par notre amendement. Je vous demande donc, mes chers collègues, de l'adopter par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 15 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaiterait, d'abord, connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, l'amendement n° 15 créant indiscutablement une dépense nouvelle, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 15 est irrecevable et l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux prestations familiales

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article L. 755-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence : "L. 552-1" est insérée après la référence : "L. 521-2" ;

« 2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La base de calcul des prestations familiales est la même que celle qui est fixée en application de l'article L. 551-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - A la section 2 du chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, est rétabli un article L. 755-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 755-11. - Les conditions d'attribution des allocations familiales et de leurs majorations fixées par les articles L. 521-1 et L. 521-3 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Messieurs les ministres, comme disait Eugène Sue, je suis prêt à laisser tomber le voile de la moustiquaire, car le soleil s'est déjà couché et l'air qui devient plus frais se fait un plaisir de soulever les plis des jolis rideaux.

Je n'accepte pas, pour autant, messieurs les ministres, dans ce débat courtois, de jeter l'éponge. (Sourires.)

L'article 9 doit être considéré comme une disposition importante de cette deuxième partie du projet de loi qui est soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

Vous voulez, messieurs les ministres, dans un élan de générosité, uniformiser les conditions d'attribution des allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

L'objectif de l'article 9 se définit de la façon suivante.

Vous estimez qu'il convient de supprimer l'allocation familiale attribuée au premier enfant et que les dispositions prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-3 du code de la sécurité sociale s'appliqueront aux départements d'outre-mer.

Il est vrai que vous vous efforcez de respecter ce principe bien connu des droits acquis.

En se rapportant à l'article 15, on constate que l'allocation au premier enfant sera maintenue pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1991. On note que son montant ainsi que les majorations pour âge seront au niveau atteint au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

L'Assemblée nationale a, à bon droit, maintenu la majoration spécifique au titre de l'ainé des familles de deux enfants.

Je m'élève avec la plus grande énergie contre la suppression des allocations familiales allouées au premier enfant pour des raisons juridiques et pour des raisons de dignité.

A l'occasion d'un amendement qui sera défendu tout à l'heure, je forme le souhait que cette allocation soit rétablie.

J'invoquerai, tout d'abord, une raison juridique.

Vous avez supprimé une mesure existante alors que, pour accorder aux familles le montant global des allocations familiales qui leur revient, vous utilisez cette méthode répréhensible de l'étape.

Vous supprimez, par ailleurs, cette allocation en maintenant en vigueur les dispositions dérogatoires du chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale. Vous nous demandez de consacrer l'illégalité. Le Sénat vous dira non, j'en suis sûr.

J'alléguerai, ensuite, une raison de dignité.

La suppression de l'allocation familiale au premier enfant n'aura pas pour conséquence de provoquer une accélération du taux de la natalité.

Il nous faut, mes chers collègues, respecter les mères de famille des départements d'outre-mer, qui ont autant de dignité que les mères de famille métropolitaines.

Les femmes de ces terres lointaines sont tout aussi respectables que celles de l'hexagone.

Elles n'auront pas un deuxième enfant pour des raisons monétaires.

J'estime tout simplement que cette suppression est injuste, car vous n'attribuez pas aux mères de famille les prestations qui découlent de la loi et qu'elles sont à même de gérer dans le cadre de la responsabilité.

Cette suppression de l'allocation familiale au premier enfant est donc, à la fois, injuste et indigne.

**M. le président.** Par amendement n° 20, MM. Louisy, Ramassamy, Désiré, Othily, Lise, Virapoullé, Moreau et Bangou proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 755-11 du code de la sécurité sociale par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'article L. 755-12 du présent code restent en vigueur aussi longtemps que le chapitre V du titre V du livre VII dudit code est applicable. »

La parole est à M. Louisy.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, cet amendement vise à maintenir les dispositions de l'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale instituant l'allocation au premier enfant, aussi longtemps que le chapitre V du titre V du livre VII dudit code est applicable.

L'alignement progressif du régime des allocations familiales applicables dans les départements d'outre-mer sur celui qui est en vigueur en métropole au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est l'une des mesures prises en vue de la réalisation de l'égalité, le corollaire à ce principe étant la suppression de toutes prestations spécifiques aux départements d'outre-mer.

C'est dans ce contexte que la suppression de l'allocation au premier enfant est prévue.

Si nous prenons position contre cette suppression, c'est parce que nous pensons que l'on ne peut faire table rase des mesures spécifiques mises en place à cause des particularités des départements d'outre-mer.

Cette mesure risque d'être impopulaire et engendrera des conséquences pour nos populations.

L'allocation au premier enfant entraîne une perte de ressources en ce qu'elle supprime des droits pour les familles passant de deux enfants à un enfant, après le premier août 1991.

Elle crée une situation inégalitaire entre les familles d'un enfant, selon que cet enfant sera né avant ou après le 1<sup>er</sup> août 1991.

Elle est une incitation directe à la natalité en ce qu'elle permet le bénéfice des droits aux allocations familiales qu'à partir du deuxième enfant.

Nous sommes inquiets pour nos régions d'outre-mer frappées par un important chômage, que nous avons du mal à résorber, faute de mesures efficaces. Aussi, vous comprendrez fort justement nos craintes face à cette future démographie galopante.

Cette disposition soulève un problème quant au calendrier des suppressions et des rattrapages que seul le Gouvernement maîtrise. Nous avons le sentiment que le calendrier ne fonctionne pas avec une parfaite symétrie. Il est dommage que le doute concernant le financement de l'harmonisation définitive ne soit pas levé dans ce projet de loi.

Cette disposition ne permet pas de responsabiliser les familles, faute d'une information suffisante. L'application précipitée de cette mesure ne leur permettra pas d'en saisir le bien-fondé.

C'est pourquoi tous les sénateurs d'outre-mer se joignent à moi pour prendre fermement position contre la suppression de l'allocation au premier enfant et vous demandent le maintien des dispositions de l'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale, aussi longtemps que le chapitre V du titre V du livre VII dudit code reste applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que, si j'ai mis en cause la concertation dont il avait parlé dans son exposé introductif, c'est que le Gouvernement présente dans ce texte de loi des dispositions qui sont contestées par l'ensemble des sénateurs des départements d'outre-mer. J'en avais conclu que la concertation n'avait pas eu les résultats escomptés.

Après avoir écouté nos collègues des départements d'outre-mer, la commission a donné un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** J'ai écouté avec attention les arguments développés par MM. Virapoullé et Louisy.

L'amendement n° 2 tend à maintenir le dispositif, spécifique aux départements d'outre-mer, du versement d'allocations familiales dès le premier enfant aussi longtemps que l'alignement de l'ensemble des prestations familiales n'aura pas été réalisé.

Cette allocation est actuellement d'un montant mensuel de 112 francs. Le Gouvernement a prévu le maintien de cet avantage pour toutes les familles qui en bénéficient ou pour tous les enfants à naître d'ici au 1<sup>er</sup> août prochain, au montant atteint après la revalorisation qui interviendra le 1<sup>er</sup> juillet prochain, maintenant ainsi l'intégralité des droits acquis.

Il ne peut être envisagé d'aller au-delà, et ce pour plusieurs raisons.

L'alignement des allocations familiales en un peu plus de trois ans constitue un effort de solidarité sans précédent au bénéfice de l'outre-mer. Il représente, je le disais tout à l'heure, une charge de 1 milliard de francs pour la branche « famille » de la sécurité sociale, dont 130 millions de francs pour le maintien des droits acquis au titre de l'allocation au premier enfant, ce qui mérite d'être souligné au moment où le Gouvernement s'est engagé dans une réforme de fond du financement de la sécurité sociale pour assurer l'équilibre des régimes.

Grâce à cette loi, dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, le quart du rattrapage sera réalisé, ce qui représente une charge de 250 millions de francs. Il n'est pas raisonnablement possible d'aller au-delà.

Faut-il alors maintenir une allocation spécifique à l'outre-mer pour le premier enfant ? Je ne le crois pas. Il faut bien voir que les allocations familiales constituent le socle des prestations familiales, accordées désormais sans condition de lieu, de domiciliation des parents. Ce socle des droits sociaux fondamentaux de tous les citoyens ne peut être divisé. C'est d'ailleurs le même raisonnement qui conduit le Gouvernement à tendre vers l'égalisation du Smic, considéré comme la rémunération minimale de tout travailleur.

Il ne peut être raisonnablement envisagé de créer une inégalité entre les familles françaises en maintenant une allocation spécifique au premier enfant dans les seuls départements d'outre-mer.

Je ne pense pas que cette mesure constitue une incitation directe à la naissance du second enfant.

Vous avez exprimé la crainte que l'absence d'une allocation au premier enfant et un montant d'allocation de 610 francs au terme de l'alignement ne constituent une incitation directe à la natalité.

Il existe 76 000 familles ayant un seul enfant et 116 000 ayant deux enfants et plus dans l'outre-mer. La plupart des familles d'un enfant sont de jeunes familles en train de se constituer, l'indice synthétique de fécondité étant déjà supérieur à deux dans chacun des départements d'outre-mer. Le modèle démographique de l'outre-mer est déjà celui de la famille de deux enfants et plus, c'est celle qu'il faut aider à assurer l'éducation de ses enfants.

Enfin, la situation qui a été décrite serait peu différente si une allocation de 112 francs au premier enfant était maintenue, l'écart avec les allocations pour deux enfants restant très substantiel.

En outre, je ne pense pas que le maintien de l'allocation au premier enfant puisse être subordonné à l'alignement de l'ensemble des prestations familiales. En effet, les prestations familiales autres que les allocations familiales ont des caractéristiques particulières qui ne requièrent pas toutes un alignement sur le régime et le niveau métropolitains.

Les rapports Rivierez, Jarnac et Ripert n'ont pas proposé cet alignement complet, eu égard aux effets pervers que ne manquerait pas d'avoir, dans les départements d'outre-mer, l'extension de l'allocation au jeune enfant ou l'allocation de parent isolé.

Pour cette raison, il m'apparaît que c'est plus opportunément à propos de la réforme de l'ensemble des autres prestations que pourront être prises en compte les spécificités des départements d'outre-mer en ce domaine. Ces prestations sont, en effet, mieux que les allocations familiales, représentatives des situations particulières des familles.

Je vous demande donc instamment, mesdames, messieurs les sénateurs, de mesurer l'exacte portée des dispositions que vous examinez aujourd'hui.

L'égalité sociale, plus simplement la justice, la dignité exigent l'alignement des allocations familiales. Comme je l'ai souvent dit, elles constituent, avec le Smic et avec le R.M.I., un élément du socle qui fonde la notion même de citoyen-neté française.

Cet objectif sera atteint grâce au texte qui vous est soumis ce soir.

Mais l'alignement ne se fait pas à sens unique. Il impose aussi la révision d'avantages particuliers qui ne faisaient que cacher un désavantage flagrant. Je serais peiné si les 112 francs d'allocation au jeune enfant venaient masquer la grande avancée qui est faite en matière d'alignement des prestations sociales.

Je ne nie pas pour autant - ceux qui me connaissent savent que je serais le dernier à le faire - la situation particulière dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer. Je l'ai dit et je le répète, l'examen des autres prestations familiales - elles sont au nombre d'une dizaine - sera l'occasion de respecter ou peut-être dans certains cas de limiter les effets de ces spécificités.

L'équilibre économique et social que recherchent les départements d'outre-mer requiert aussi une comparabilité des situations au sein de la République.

C'est notre démarche en matière de Smic et de négociations sur les bas salaires. C'est notre démarche également dans la lutte contre le travail clandestin. C'est notre démarche encore - je pourrais multiplier les exemples et développer chacun d'entre eux - lorsqu'il s'agit, avec les départements d'outre-mer, de construire l'Europe. L'alignement des allocations familiales est un volet de cet ensemble de mesures.

Tout en comprenant l'esprit de cet amendement, le Gouvernement ne peut néanmoins l'accepter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Roger Lise.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le ministre, je voudrais que vous me précisiez, à propos des conséquences que j'ai signalées tout à l'heure, quelles mesures pratiques vous entendez prendre.

Je vous ai expliqué que ces enfants n'auront plus droit aux loisirs des colonies de vacances et que l'aide à l'amélioration de l'habitat sera supprimée. Aussi, monsieur le ministre, j'aimerais connaître les mesures que vous avez mises en place à cet égard.

Surtout, je voudrais vous faire remarquer ceci : à l'intérieur de l'enveloppe de 250 millions de francs dont vous disposez, vous pouvez très bien modifier les barèmes, comme je le disais tout à l'heure, ce qui permettrait de maintenir l'allocation au premier enfant et d'accorder une augmentation substantielle aux familles comptant deux enfants, en attendant de faire l'alignement total, et ce n'est que lorsque celui-ci aura été réalisé que vous supprimeriez l'allocation au premier enfant.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je suis en mesure d'apporter quelques précisions et assurances à M. Lise.

Le fait que les parents qui ont un seul enfant né après le 1<sup>er</sup> août 1991 ne soient plus allocataires de ce seul fait ne les prive pas des prestations de la caisse d'allocations familiales.

Je prends l'engagement que les enfants uniques pourront avoir droit au F.A.S.S.O. et à la prestation qui s'y substituera. Je rappelle que jusqu'à présent il n'est pas requis d'être allocataire de la C.A.F. pour bénéficier du F.A.S.S.O.

L'aide au logement à caractère familial, que vous avez citée tout à l'heure, est accordée si la famille a une personne à charge et remplit les conditions de ressources. Les familles de l'outre-mer ayant un seul enfant pourront donc continuer à en bénéficier.

**M. Roger Lise.** Il faut modifier le texte, monsieur le ministre !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je voudrais apporter mon appui à l'amendement présenté par nos collègues représentant les départements d'outre-mer.

En effet, monsieur le ministre, votre cause n'est pas très bonne. Autant je comprends que, lorsqu'il y aura alignement complet du régime des départements d'outre-mer sur celui de la métropole, on supprime cette allocation au premier enfant - qui est une spécificité de l'outre-mer - autant il me paraît très difficile d'expliquer que l'on supprime tout de suite cette allocation dans la perspective de l'alignement en 1995.

La rédaction de l'amendement présenté par nos collègues est tout à fait modérée puisqu'ils acceptent la suppression de l'avantage lorsque l'on sera parvenu à l'alignement complet sur les prestations familiales en métropole. Cela me paraît raisonnable.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que le socle était constitué par les prestations familiales, le Smic et le R.M.I. Dernièrement, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons eu la chance d'aller à la Réunion. Aussi, je voudrais dire qu'autant je comprends la nécessité d'aligner, assez rapidement, les prestations familiales des départements d'outre-mer sur celles de la métropole, autant je vous conseille la modération et la lenteur dans l'alignement du Smic. En effet, le Smic, comme l'a parfaitement prouvé le dernier rapport de l'O.C.D.E., est un facteur de chômage. Quand on compare la situation de la Réunion et celle de l'île Maurice, on s'aperçoit que le principal verrou au développement économique est l'existence d'un Smic.

Certes, les organisations syndicales des départements d'outre-mer tiennent beaucoup à cet alignement. Mais il faut savoir ce que l'on veut. Ou bien l'on souhaite favoriser l'emploi ou l'on entend favoriser le développement économique. Il me paraît préférable d'aider les familles à assumer leurs charges et d'aligner aussi rapidement que possible le niveau des allocations en outre-mer sur celui de la métropole.

Mais s'agissant du Smic, il faut être beaucoup plus lent et prudent.

Notre objectif est de permettre à ces départements de connaître un bon développement économique, ainsi qu'un haut niveau de protection sociale. Or un tel niveau de protection - je crois, monsieur le ministre, que sur ce point le Gouvernement fait une erreur - est lié au niveau non pas du Smic, mais des allocations familiales. Pour le Smic, vous avez le temps ! Il faut d'abord obtenir le développement économique. Ensuite, vous pourrez réaliser l'alignement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je me souviens d'avoir eu avec M. Fourcade, à la suite de la mission qu'il a conduite à la Réunion, un échange de même nature que ce soir. Nous avions alors déjà pu faire un constat de divergence.

Je ne suis pas de ceux qui considèrent le Smic comme un handicap au regard du développement économique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** C'est pourtant un fait !

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Dans notre volonté de réaliser l'alignement du Smic, nous avons aussi le souci de tenir compte du potentiel économique, afin que toute avancée dans ce domaine soit accompagnée d'un effort en matière de formation, notamment.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que les Réunionnais souhaitent bénéficier d'un système social équivalent de celui qui prévaut à l'île Maurice. Nous avons fait un autre choix de société. Cela signifie aussi que nous nous portons vers d'autres créneaux de développement, à plus forte valeur ajoutée. C'est effectivement une contrainte dont nous devons tenir compte.

Dans ces conditions, je ne peux que maintenir l'appréciation que je portais tout à l'heure sur cet amendement et constater le désaccord entre la commission et le Gouvernement.

J'ai bien noté, monsieur Fourcade, que nous pourrions disposer du rapport rédigé par la commission des affaires sociales à la suite de la mission qu'elle a effectuée à la Réunion. Il sera, bien entendu, donné au Gouvernement d'y répondre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je le souhaite !

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je suis amené à intervenir à nouveau et je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser. Mais, croyez-moi, les débats concernant les départements d'outre-mer sont importants.

Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous vous êtes bien défendu - je dois à la vérité de le reconnaître - et suivant une formule bien connue : « A vaincre sans péril on triomphe sans gloire. »

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé.** Reconnaissez cependant que nous vivons ce soir, en ce qui concerne l'outre-mer, un débat enrichissant. (*Mme Beaudeau sourit.*) Je vous vois sourire, madame Beaudeau. Vous avez pu contempler, madame Beaudeau, la Réunion sous tous ses aspects. Et vous étiez là-bas une fleur parmi d'autres fleurs ! (*Sourires.*)

**M. Michel Darras.** Quel poète !

**M. Louis Virapoullé.** Et, ce faisant, vous avez pu mieux que les autres vous informer.

Je suis donc sûr que, ce soir, vous allez soutenir l'amendement n° 20 !

En effet, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, deux dispositions, qui ont été évoquées par M. Lise, paraissent essentielles : l'aide à l'amélioration de l'habitat et les sorties en colonies de vacances. Or, si vous supprimez l'allocation au premier enfant, ces deux mesures disparaîtront.

Permettez-moi de reprendre une image, messieurs les ministres, qui êtes solidaires dans ce débat que je considère comme important : si vous coupez l'arbre, les fruits tomberont ! (*Sourires.*)

N'oubliez pas non plus, messieurs les ministres, paraphasant une parole de l'Évangile qui est éternelle : Avant de vous laisser séduire par cet amendement, laissez venir vers vous les enfants des départements d'outre-mer ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi complété.

(*L'article 9 est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Sont abrogés :

« 1° Les articles L. 755-12, L. 755-14, L. 755-27 et L. 755-28 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale.

« II. - A l'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale, la référence : "L. 755-12" est remplacée par la référence : "L. 755-11". »

« III. - A l'article 1142-12 du code rural, les références : "L. 755-12, L. 755-14" sont remplacées par la référence : "L. 755-11". »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Messieurs les ministres, le temps s'écoule parfois trop rapidement !

Je suis le plus ancien des parlementaires d'outre-mer siégeant dans cet hémicycle et, la calvitie aidant - je vois mon collègue et ami Michel Darras sourire, il doit se dire : « Moi j'ai encore ma chevelure, elle est toute grisonnante, certes, mais c'est en son nom que je répondrai peut-être tout à l'heure à mon collègue et ami Louis Virapoullé ! » - le privilège de l'ancienneté m'a permis d'avoir l'honneur d'établir le rapport sur le projet de loi de programme, dite « loi Pons », relatif aux départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Permettez-moi, messieurs les ministres, de vous indiquer que je suis profondément étonné que vous nous proposiez de supprimer l'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale.

On a, hélas ! oublié de faire la genèse de ce texte que l'on veut supprimer. Or, il faut toujours, même et surtout lorsque l'on légifère, se reporter à l'Histoire, car c'est elle qui conditionne la vie et, partant, la législation.

Cette suppression est une régression qui remet en cause cette grande marche vers l'égalité sociale à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Je ne reviens pas sur le problème de l'allocation au premier enfant dont l'article L. 755-12 consacre le principe. Je vous fais cependant remarquer qu'en gommant cet article, vous remettez en cause la suppression du critère d'activité et vous privez une personne qui a la garde effective de l'enfant de bénéficier de l'attribution des allocations familiales.

Plus que jamais, mes chers collègues, et, une fois de plus, madame Beaudeau, vous qui avez eu le privilège d'admirer ces gazons verdoyants où poussent des cocotiers qui chantent la beauté de cette île de Leconte de Lisle, je compte sur vous pour que l'on ne supprime pas l'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Par amendement n° 21, MM. Virapoullé, Moreau, Lise, Louisy, Désiré, Othily, Ramassamy et Bangou proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, de supprimer la référence : « L. 755-12 ».

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** L'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale précise que « les allocations familiales sont dues, pour tout enfant, à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci ».

Abroger cet article aurait pour effet de supprimer le versement des allocations familiales à partir du premier enfant. En outre, cela aurait pour conséquence de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'attribution des allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

Ce dernier pourrait, dès lors, subordonner ce versement à l'exercice d'une activité professionnelle, alors qu'aucune condition de cette nature n'est plus exigée depuis 1988, ou priver du bénéfice de ces prestations une personne qui aurait la charge effective d'un ou de plusieurs enfants, sans avoir de lien de parenté avec eux.

Il est indispensable que les conditions d'attribution des prestations familiales restent fixées par la loi.

Ce sont les raisons pour lesquelles cet article doit être maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, il nous semble que cet amendement est une conséquence de l'amendement précédent, que nous avons voté. Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec celui qui portait sur l'article 9 ; il n'appelle donc pas de réponse de fond différente.

Néanmoins, il faut bien voir que l'abrogation de l'article L. 755-12 du code de la sécurité sociale n'a pas pour effet de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'attribution des allocations familiales dans les départements d'outre-mer, lesquelles relèvent de la loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fixation des conditions d'attribution des allocations familiales par la loi, le premier alinéa de l'article L. 721-2 du même code précise que les allocations sont versées à une personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

C'est donc la loi, et non le pouvoir réglementaire, qui prévoit les modalités d'attribution des allocations familiales, dans les D.O.M. comme en métropole.

La décision de ne plus subordonner ce versement à l'exercice d'une activité professionnelle ne peut être prise que par la loi. Une décision réglementaire ne pourrait revenir sur cette disposition législative. Ce n'est d'ailleurs pas l'intention du Gouvernement.

Pour cette raison, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Navrés de s'opposer une nouvelle fois au Gouvernement, les membres du groupe socialiste vont voter cet amendement qu'ils considèrent, à ce stade de la discussion, comme une conséquence de l'amendement précédemment adopté.

Je voudrais ajouter une raison au vote de cet amendement : le charme qu'éveille toujours en nous les propos de notre collègue M. Virapoullé !

Je me suis donc procuré l'édition de 1977 des « Notices et portraits ». Mon cher collègue, vous siégiez depuis trois ans au Sénat, et vous étiez alors doté d'une chevelure magnifique, indice évident du bouillonnement de votre pensée. (*Sourires.*)

Même si la chevelure a disparu - ce qui nous permet de nous adresser à vous maintenant en ces termes : « Salut, bois couronné d'un reste de verdure » ! (*Nouveaux sourires*) - le bouillonnement de la pensée a subsisté, et nous sommes heureux de voter un amendement dont vous êtes le premier signataire ! (*Rires et applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la protection de la maternité

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - La dernière phrase de l'article L. 190 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime qui est fixée en pourcentage de la base mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 755-3 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 16, M. Bangou, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart, Renar et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les articles L. 190 et L. 190-1 du code de la santé publique sont abrogés.

« II. - Après l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les dispositions des articles L. 531-1 et L. 531-2 sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Bien que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer ait indiqué par avance son hostilité, les membres du groupe communiste et apparenté soumettent à l'appréciation du Sénat cet amendement n° 21.

En effet, mes chers collègues, au moment où le Gouvernement prend la décision de réaliser, dans un délai de quatre ans, l'égalité sociale entre les citoyens des départements

d'outre-mer et ceux de métropole, il nous paraît paradoxal qu'une différence de nature persiste dans les prestations servies ici et là, même si l'on accepte l'idée d'un échelonnement de l'alignement du montant de ces prestations ou l'idée de modalités d'application adaptées à la spécificité des départements d'outre-mer.

Je rappelle qu'il s'agit là d'une des 101 mesures du programme du Président de la République en 1981, et que cette décision peut se fonder, au plan financier, sur les centaines de milliers d'originaires de ces départements d'outre-mer travaillant en métropole, dont les cotisations sociales et celles de leurs employeurs dépassent largement le coût d'un tel alignement.

Je refuse, pour ma part, de retenir l'argument nataliste ou démographique avancé à l'Assemblée nationale, d'autant que la réalité observée ces trois dernières décennies l'infirme.

C'est pour ces raisons que j'invite le Sénat à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement va dans le sens des soucis exprimés par la commission, mais nous voudrions connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, il peut paraître un peu prosaïque, après ce qu'a dit M. Darras, ainsi qu'après l'argument technique développé par M. Bangou, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Mais l'amendement sort du cadre du présent projet de loi, qui vise l'alignement des seules allocations familiales et non l'alignement des autres prestations familiales.

Le dispositif actuellement applicable dans les départements d'outre-mer pour les prestations entourant la naissance regroupe, d'une part, les primes à la protection de la maternité et, d'autre part, le complément familial tel que visé à l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale. Ce dernier est accordé dès la première naissance et jusqu'au cinquième anniversaire de l'enfant.

Reconsidérer ce dispositif cohérent pour l'aligner sur celui de la métropole nécessite des études de fond, notamment au regard de son incidence sur des problèmes démographiques dont je ne méconnais pas l'importance.

Par ailleurs, il est reconnu que le régime actuel des primes à la protection de la maternité remplit parfaitement le rôle de suivi de la femme enceinte qui lui est assigné.

Le Gouvernement invoque donc l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives à l'action sociale des caisses d'allocations familiales

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'article L. 752-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-7. - Les caisses d'allocations familiales ont pour rôle d'assurer le service des prestations familiales et d'exercer une action sociale en faveur de leurs ressortissants et de leurs familles dans le cadre d'un programme particulier défini par arrêté interministériel après avis de leurs conseils d'administration et du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales.

« Le financement de cette action sociale est assuré par l'affectation d'un pourcentage, fixé par arrêté interministériel, des ressources de chaque caisse, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 241-6. » - (Adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-8. - Les caisses d'allocations familiales doivent, en outre, contribuer à la prise en charge des frais de restauration scolaire.

« Le financement de cette action sociale spécifique est assuré par l'affectation d'une fraction des ressources des caisses, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 241-6, dont le montant global est fixé annuellement, pour chaque caisse, par arrêté interministériel.

« Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Nous allons aborder une autre partie intéressante de ce dossier. Il s'agit du problème des cantines scolaires. Je fais appel à votre raison et à votre cœur, messieurs les ministres.

Alors que les familles des départements d'outre-mer ne bénéficient pas de l'ensemble des prestations prévues par le code de la sécurité sociale et qu'elles devront faire preuve de patience jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, vous nous proposez un nouveau mode de fonctionnement des cantines scolaires.

Les sommes destinées à l'alimentation des cantines en question, si j'ose m'exprimer ainsi, ne reposent pas sur des fondements solides. Les soubassements des constructions des nouvelles cantines scolaires risquent de s'effondrer. Demain étant différent d'aujourd'hui, nos craintes sont sérieuses.

En conséquence, nous estimons qu'il importe de faire référence à des bases plus sérieuses.

Il convient donc d'affirmer clairement qu'une fraction du fonds d'action sociale, constitué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 752-7 du code de la sécurité sociale, est obligatoirement affectée à la prise en charge des frais de restauration scolaire.

**M. le président.** Par amendement n° 22, MM. Othily, Bangou, Louisy, Ramassamy, Désiré, Virapoullé, Lise et Moreau proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 752-8. - Une fraction du fonds d'action sociale constitué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 752-7 est obligatoirement affectée à la prise en charge des frais de restauration scolaire, selon les modalités définies audit article.

« Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Othily.

**M. Georges Othily.** La proposition de réforme de l'article 13 relatif à la suppression du F.A.S.S.O. nous donne l'occasion de nous interroger sur le cheminement de la politique du Gouvernement en matière sociale dans l'outre-mer afin d'aligner les prestations des départements d'outre-mer sur celles qui sont en vigueur en métropole.

Selon le système actuel, le F.A.S.S.O. reçoit ses ressources de l'Etat, d'une part, et des cotisations, d'autre part.

En fait, le problème de la restauration scolaire, dont le Gouvernement confie la gestion aux caisses d'allocations familiales, doit être abordé sous un autre angle, celui de son financement et, parallèlement, mais non accessoirement, celui de la volonté de l'Etat d'assurer aux enfants de nos régions, à court et à moyen terme, une restauration de qualité.

Si l'on envisageait, dans la perspective de la revalorisation des prestations sociales en outre-mer, de diminuer progressivement la part des ressources que l'Etat versait jusqu'à présent, il en résulterait une prise en charge plus importante de la part des communes et des familles.

Nous suggérons au Gouvernement de prendre des mesures transitoires nécessitées par l'alignement d'une garantie de financement dans l'arrêté interministériel fixant chaque année le montant global.

L'amendement qui est proposé tend à maintenir le principe de ce fonds d'action sociale dans nos régions. Il ne contredit nullement le principe d'égalité auquel nous sommes attachés. La disparité globale de revenus entre la métropole et les départements d'outre-mer justifie son maintien.

La simple augmentation des allocations familiales pour 1995 n'entraînerait pas, *ipso facto*, l'amélioration de la capacité contributive des familles.

La prise en charge de ces frais de restauration par les familles doit, selon nous, être progressive et s'accompagner d'une importante campagne d'explications pour aider celles-ci à prendre le relais de l'Etat et à assumer pleinement leur responsabilité en matière de restauration scolaire.

Pour nous, la santé des enfants est essentielle. Nous craignons surtout d'assister à un désengagement de l'Etat et de voir les cantines insuffisamment financées et, par conséquent, dans l'incapacité de fournir des repas équilibrés et de qualité aux enfants.

Subsidiairement - ce n'est pas le moindre effet - la réduction de la part de l'Etat ne manquera pas d'avoir des conséquences sur le plan social.

Comment ne pas appréhender, dans une telle situation, la baisse d'activité des cantines scolaires et une progression du chômage, notamment pour les salariés affectés à la restauration scolaire ?

La responsabilité de nos concitoyens d'outre-mer ne nous paraît nullement mise en cause par le maintien du fonds dont l'existence obligatoire fait désormais partie des acquis et des pratiques dont la force d'entraînement économique ne saurait être niée.

Le Gouvernement se doit donc de répondre favorablement au vœu exprimé par l'ensemble des parlementaires d'outre-mer, toutes tendances confondues, et de garantir le financement des frais de restauration scolaire.

Afin de mieux me faire comprendre, je dois vous préciser que les caisses d'allocations familiales de l'outre-mer nous ont adressé des télégrammes de soutien à nos amendements. On ne peut donc pas reprocher aux élus d'avoir été les seuls à se préoccuper de ce problème. Les syndicats, les associations familiales, tous les représentants des catégories socio-professionnelles qui siègent au sein du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales nous assurent de leur soutien et nous indiquent qu'il faut une garantie de financement et non pas une enveloppe globale annuelle par caisse qui serait d'ailleurs fixée arbitrairement par le ministère. Ils veulent la pérennité du système et la mise en place de contrats liant les mairies et l'Etat.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Othily.

**M. Georges Othily.** Je conclus, monsieur le président. Il est donc indispensable, pour le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales, de lever les incertitudes très préoccupantes sur le financement du système avant son transfert aux caisses d'allocations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer nous a indiqué tout à l'heure que le projet de loi avait pour seul objectif de confier la gestion du F.A.S.S.O. aux caisses d'allocations familiales.

Je comprends parfaitement l'inquiétude exprimée par nos collègues d'outre-mer, compte tenu des propos tenus par M. Le Penec à l'Assemblée nationale le 4 juin : « Actuellement, le coût des repas servis se répartit en 53 p. 100 à la charge du F.A.S.S.O., 40 p. 100 à la charge des communes, 7 p. 100 à la charge des familles. »

Il paraît nécessaire que l'alignement se traduise par un accroissement de la participation des familles. Il apparaît raisonnable de penser que, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1995, la participation des familles passe à 25 p. 100 du coût, ce qui implique que, globalement, elles consacrent 15 p. 100 du montant supplémentaire des allocations qui leur seront versées au financement supplémentaire des cantines scolaires. La dotation de la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses des départements d'outre-mer pourrait ainsi passer

de 412 millions de francs pour le F.A.S.S.O. en 1990 à 275 millions de francs au terme de l'alignement, la part des communes restant globalement stable. »

Pourtant, les propos de M. Bianco sont encore plus inquiétants : « Le projet de loi prévoit donc le maintien du F.A.S.S.O. et de son mode de gestion pendant une période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 1992. Pendant cette période, les crédits du fonds seront diminués progressivement, sans que cette réduction soit proportionnelle au rythme de l'alignement des allocations. » En fait, on ne sait pas dans quel sens elles seront proportionnelles.

« Cette période », poursuivait M. Bianco, « dans notre esprit, peut permettre aux communes d'adapter progressivement le tarif de leurs cantines en le modulant, si elles le souhaitent, selon le nombre d'enfants ou les revenus de la famille. »

Dans ces conditions, nous comprenons pleinement l'inquiétude de nos collègues d'outre-mer et la commission émet un avis favorable sur leur amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, lors de ma réponse aux intervenants, de préciser l'esprit et la portée de la réforme que nous proposons pour le F.A.S.S.O. Mon propos se limitera au contenu de cet amendement puisque nous aurons ultérieurement l'occasion de revenir sur ce sujet.

La rédaction qui est proposée par cet amendement pour l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, surtout si l'on se réfère aux objectifs poursuivis par ses auteurs.

Définir l'action sociale spécifique comme une fraction du fonds d'action sociale normale des caisses limite celle-ci à n'être qu'un volet de celle-là. L'amendement crée, en quelque sorte, la régression que craignaient ses auteurs.

Dire que cette action sociale spécifique s'exerce selon les modalités définies à l'article L. 752-7 du code de la sécurité sociale revient à en limiter le bénéfice aux ressortissants des dites caisses et à exclure ceux qui appartiennent à d'autres régimes, ce qui me semble contradictoire avec la disposition suivante relative au remboursement prévu à la charge de ceux-ci.

Enfin, la rédaction proposée par cet amendement ne comporte plus de dispositions relatives au financement de l'action sociale spécifique et offre donc moins de garantie pour l'identification des moyens qui lui seront affectés quelle qu'en soit l'évolution.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Permettez-moi, tout d'abord, de dire que je suis entièrement solidaire des propos tenus par M. Othily. J'ai écouté très attentivement vos explications, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous avez un talent inégalable.

**M. Etienne Dailly.** Certes !

**M. Louis Virapoullé.** Vous possédez l'art et la manière de traiter les problèmes de l'outre-mer. Vous le faites avec courtoisie et élégance. Je tiens à vous en remercier.

Permettez à l'homme modeste que je suis d'évoquer un souvenir. Un beau jour, assis sur un banc du cours Mirabeau, à Aix-en-Provence, à l'ombre d'un platane, j'ai eu l'idée de lire un ouvrage de Portalis. A cette lecture, j'ai compris que le droit est une science qui traite la matière avec précision et qui ne pardonne pas l'erreur.

Or que dit le texte proposé par cet amendement, que nous avons tous rédigé en commun ? « Une fraction du fonds d'action sociale... » Une fraction, voilà le mot que vous avez oublié, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous préférez peut-être la soustraction mais, nous, nous aimons ce que l'on appelle la fraction !

Je reprends ma lecture : « Une fraction du fonds d'action sociale constitué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 752-7 est obligatoirement affectée à la prise en charge des frais de restauration scolaire, selon les modalités définies audit article. »

A cette « fraction », il convient d'ajouter, bien entendu, les autres données prévues pour l'alimentation de ce fonds d'action sociale.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande sans arrière-pensée, car ce soir je souhaite que vous puissiez vous endormir en pensant à l'outre-mer, de voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 23, MM. Louisy, Bangou, Désiré, Othily, Virapoullé, Lisc, Moreau et Ramasamy proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant des crédits consacrés aux actions visées à l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale ne peut être inférieur à celui qui résultait de l'application des dispositions dudit article L. 752-8 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Louisy.

**M. François Louisy.** Cet amendement vise à maintenir un niveau de financement au moins équivalent à celui qui résulte des dispositions actuelles de l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, relatif au F.A.S.S.O.

La dotation du F.A.S.S.O. s'élevait, en 1990, à 412 millions de francs pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Nous ne souhaitons pas qu'à l'occasion d'une réforme du mode de gestion de l'action sociale spécifique le montant des dotations du F.A.S.S.O. soit réduit brutalement et sans concertation pour passer de 412 millions de francs en 1990 à 275 millions de francs d'ici à la fin de 1992.

Une telle réduction aurait des conséquences très graves, d'une part, sur la situation financière des communes, qui y contribuent déjà à hauteur de 40 p. 100, et, d'autre part, sur la santé des enfants car, si le coût des cantines augmente trop rapidement par rapport aux ressources des familles - je vous rappelle que la participation des familles passe de 7 p. 100 à 25 p. 100 - il est à redouter une baisse de fréquentation des cantines. C'est ce que nous voulons éviter par cet amendement.

Il ne faut point oublier que, dans les départements d'outre-mer, la croissance démographique, qui reste supérieure à celle de la métropole et qui sera encouragée en cas de suppression de l'allocation au premier enfant, entraînera une progression des besoins pour la restauration scolaire comme pour tout le reste. Par conséquent, une réduction du F.A.S.S.O. est inopportune.

Nous sommes, par ailleurs, également inquiets pour l'emploi et le secteur agro-alimentaire. Il faudra en effet prévoir des mesures d'accompagnement pour ne pas avoir à procéder à des licenciements et risquer une récession économique dans certains secteurs. Le F.A.S.S.O. a acquis une autonomie d'existence en ce qu'il participe à l'économie en aidant ces secteurs. Par conséquent, diminuer sa dotation, c'est entraîner ces secteurs dans une crise.

Il faut savoir, enfin, que la très grande majorité des jeunes scolarisés, dans certains cas, vont manger le midi à la cantine : c'est une habitude généralisée. Aussi, la moindre chute de fréquentation aura des conséquences graves, car il s'agit d'un secteur qui a un poids tout à fait considérable dans les économies respectives des départements d'outre-mer.

En tout état de cause, il faut une large information préalable, voire une responsabilisation des parents, afin d'éviter une régression dans l'équilibre des repas quotidiens et des réactions sociales provoquées par l'incompréhension face à la disparition d'un système qui existe depuis trente ans et qui a permis d'atteindre des résultats exceptionnels.

Nous souhaitons une mesure progressive qui prenne en compte les problèmes auxquels sont confrontés nos départements d'outre-mer.

C'est pourquoi, messieurs les ministres, mes collègues et moi-même vous demandons de maintenir le montant des crédits du F.A.S.S.O., tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 752-8 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer notre collègue M. Louisy et suite aux explications de M. le ministre sur l'amendement n° 22, il est bien évident que cet amendement n° 22 ne vaut que par l'amendement n° 23, grâce auquel les crédits du F.A.S.S.O. sont maintenus.

Avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais entendre celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** J'ai écouté avec attention M. Louisy. Les modalités de calcul des ressources consacrées au financement de l'action sociale des caisses d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer ont été définies par les arrêtés du 4 octobre 1968 et du 22 juillet 1980. Le montant de la dotation du F.A.S.S.O. était donc fixé, chaque année, par un arrêté interministériel.

La fixation de la dotation du F.A.S.S.O., jusqu'en 1992, puis de la prestation d'action sociale spécifique pour la cantine scolaire, ne relève pas du domaine de la loi. Il ne peut être envisagé que, de manière permanente et pour les années à venir, le montant des crédits ne soit pas inférieur aux 412 millions de francs prévus en 1990 sans tenir compte de l'alignement total des allocations familiales, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Avec le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et avec M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, je veillerai personnellement à ce que, dans les discussions interministérielles en cours, la dotation du F.A.S.S.O. pour 1991, première année de l'alignement, ne soit que faiblement réduite par rapport au niveau atteint en 1990.

M. Bianco et moi-même partageons votre souci et votre exigence de qualité dans la restauration scolaire. Cependant, par une nécessaire responsabilisation des familles, il paraît nécessaire que l'alignement des allocations familiales se traduise par un accroissement de la participation des familles, par la modulation du financement apporté par la caisse nationale d'allocations familiales au F.A.S.S.O., puis par la prestation sociale obligatoire.

Je note, faisant écho à l'amendement présenté par M. Othily, que le pourcentage de participation des familles au F.A.S.S.O. en Guyane est de 21,1 p. 100. Sur cet amendement visant à introduire un article additionnel, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** J'ai le regret de dire que l'article 40 de la Constitution est effectivement applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 23 n'est pas recevable.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - A l'article 1142-17 du code rural, après les mots : "frais de gestion", sont insérés les mots : "et pour le financement de l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale".

« II. - A l'article 1142-20 du code rural, après les mots : "recettes correspondantes", sont insérés les mots : "ainsi que des dépenses et des recettes concernant l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale".

« III. - A la deuxième phrase de l'article 1142-21 du code rural :

« 1° Les mots : "est assurée" sont remplacés par les mots : "sont assurés" ;

« 2° Après les mots : "exposés par les caisses", sont insérés les mots : "et le financement de l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale".

« IV. - A l'article 1142-22 du code rural, les mots : "la saisissabilité et la cessibilité des prestations" sont supprimés. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Les dispositions des articles 8 à 12 de la présente loi, ainsi que celles de l'article 14 en ce qu'elles concernent l'action sociale mentionnée à l'article 12, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

« Toutefois, le bénéfice des allocations familiales pour un seul enfant sera maintenu pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1991 ; leur montant y compris celui des éventuelles majorations pour âge sera celui qui était en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la somme des allocations familiales et des majorations pour âge perçues par les familles de deux enfants dont les droits sont ouverts à ce titre au 1<sup>er</sup> août 1991 est maintenue au montant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1991 aussi longtemps que cette somme reste supérieure aux droits dus en application du même article 9.

« II. - Les dispositions de l'article 13 et, sous réserve des dispositions du I ci-dessus, de l'article 14 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« III. - L'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale entrera en vigueur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Par amendement n° 24, MM. Lise, Virapoullé, Moreau, Louisy, Othily, Désiré, Ramassamy et Bangou proposent, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1993 » par les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1991 ».

La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Cet amendement vise à rendre applicables les dispositions de l'article 13, et cela dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

En effet, tel qu'il a été modifié par les auteurs du présent amendement, cet article est lié à l'entrée en vigueur de l'article 12. Or le paragraphe premier de l'article 15 du présent projet fixe celle-ci au 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Il permettra, dès cette date, le transfert de la gestion du F.A.S.S.O. aux caisses d'allocations familiales ainsi que la mise en œuvre de la contribution des régimes autres que le régime général pour le financement des cantines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission voudrait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 a été retenue pour des raisons pratiques : elle prend en compte les délais nécessaires à l'ensemble des parlementaires actuels et futurs, préfets, caisses d'allocations communes, pour changer le mode de gestion du F.A.S.S.O., le transférer aux caisses et adapter leurs règles et leurs procédures, définir la nature et le contenu des conventions à passer avec les communes, supprimer dans les préfectures et mettre en place dans les caisses d'allocations familiales les personnels et les moyens de gestion de l'action sociale spécifique.

De ce point de vue, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1991 - je le dis à M. Lise - serait irréaliste et ne pourrait pas matériellement être respectée. Elle risque, au demeurant, d'engendrer des difficultés, des retards dont, je le crois, tout le monde pâtira. Or, je souhaite à tout prix éviter ce qui serait un cafouillage préjudiciable aux enfants.

J'invoque donc, à propos de cet amendement, l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel**, au nom de la commission des finances. Il est également applicable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le 1<sup>er</sup> janvier 1995 au plus tard le montant des allocations familiales et de leurs majorations sera le même dans les départements d'outre-mer et en métropole. » - (Adopté.)

### Divisions et articles additionnels après l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 16, une division additionnelle ainsi rédigée :

#### « TITRE ...

« Cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, l'amendement n° 27 tend à créer une division additionnelle intitulée : « Cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles », cette division additionnelle et son titre ne visant qu'à mettre en lumière - enfin ! - une affaire qui, jusqu'ici avait été savamment tenue dans l'ombre, que dis-je, dans l'obscurité la plus opaque.

Si j'ai tenu à cette division particulière, c'est au contraire pour la placer en pleine lumière et pour donner plus de solennité et plus de relief à l'amendement n° 28 rectifié, qui suivra, amendement rectifié parce que MM. Berchet, Abadie et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen en sont devenus signataires, les deux premiers cités retirant leur amendement n° 6.

Pour que l'amendement en question apparaisse en pleine lumière, certes, mais pourquoi ?

Je crois que l'histoire mérite d'être racontée et qu'elle éveillera, au Sénat, je l'espère tout au moins, une réprobation générale contre la manière dont les caisses, avec la complicité des gouvernements successifs, se sont permis de tenir en échec la volonté du législateur.

L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale codifie une disposition d'une loi que nous avons votée - celle-là en pleine connaissance de cause - le 19 janvier 1983.

Aux termes de ladite loi, « les cotisations d'assurance maladie des non-salariés non agricoles retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires. »

Voilà, n'est-il pas vrai, qui est tout à fait clair ! Eh bien, c'est tellement clair que, pendant six ans, les caisses ne s'en sont pas moins « assises » - disons les choses comme elles sont - sur cette disposition législative et ont continué à exiger des nouveaux retraités le paiement de cotisations calculées non pas sur les retraites de l'année en cours comme le Parlement l'avait décidé, mais sur les salaires de leur dernier mois d'activité, système auquel, précisément, la loi du 19 janvier 1983 avait entendu mettre fin !

Par conséquent, pendant six ans, du 19 janvier 1983 au 31 mars 1989, les caisses ont continué, au mépris de la loi votée par le Parlement, à calculer les cotisations dans les conditions que je viens de dire, c'est-à-dire sur les salaires de l'année antérieure.

Bien entendu, il en est résulté de multiples réclamations, et les caisses ont perdu un grand nombre de procès. Mais, dans un premier temps, les malheureux assujettis étaient obligés de

plier et donc de commencer par payer des cotisations illégales sous la menace de voir interrompre le paiement des prestations. Mais, une fois les prestations encaissées, bien entendu, ils réclamaient et attaquaient les caisses, lesquelles ont perdu un grand nombre de procès, plus de soixante-dix, je crois.

Les caisses ont alors commencé par obtenir, c'est pourquoi je parlais de complicité des gouvernements successifs - vous allez voir que cela se répète, et vous allez voir jusqu'où cela va - les caisses ont obtenu, dis-je, un décret en date du 3 mars 1989, lequel, froidement, modifiait cet article du code de la sécurité sociale, code qui était pourtant législatif. Comment le modifiait-il ? Il faisait cesser, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989 seulement au lieu du 19 janvier 1983, l'obligation pour les nouveaux retraités d'acquitter des cotisations fondées sur les salaires de leur dernière période d'activité antérieure à leur départ à la retraite et il justifiait, *a posteriori*, les perceptions de cotisations sur la base des salaires d'activités qu'elles avaient effectuées dans des conditions illégales, du 19 janvier 1983 au 31 mars 1989.

Bien entendu, à l'exception de la caisse des professions libérales d'Ile-de-France, qui, seule, s'inclina, les autres caisses ne tinrent aucun compte des demandes de restitution qui leur étaient adressées pour la période allant du 19 janvier 1983 au 31 mars 1989. Elles continuèrent, au contraire, à provoquer un contentieux abondant, même après l'intervention, le 5 avril 1990, de trois arrêts de la Cour de cassation.

Il y avait donc là une sorte de persistance à vouloir tenir la loi en échec, persistance pour laquelle les caisses trouvaient la complicité agissante du Gouvernement.

Cela est d'autant plus vrai que, l'aggravation des sanctions judiciaires à leur encontre allant bien entendu croissant, eh bien ! les caisses n'ont pas hésité à demander au Gouvernement d'insérer subrepticement une disposition dans le projet de loi qui devint la loi du 31 décembre 1990, une loi d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, tendant à améliorer la protection sociale des artisans et commerçants, à soumettre les lotissements commerciaux au respect de l'esprit de la « loi Royer » et à instituer une péréquation de la taxe professionnelle, projet de loi qui était naturellement défendu devant le Sénat par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Ce subterfuge de procédure nous plaçait, bien évidemment, à mille lieues d'imaginer qu'il y avait une disposition dont l'objet était, précisément, de tenir en échec - cette fois définitivement - le Parlement - définitivement, non, puisque nous nous retrouvons ce matin à en discuter. « Subrepticement », ai-je dit, et vous allez en juger en entendant la lecture de l'article 9 de la loi en question, un article rédigé de manière à tout le moins obscure ou qui était faite pour l'être, pour masquer son but et pour tenter de ne pas apparaître comme un « cavalier » sans aucun rapport avec le texte.

Nous avons été pratiquement tournés. De surcroît, cela se passait le samedi 15 décembre 1990, un samedi après-midi à quinze heures, le lendemain du vote sur l'ensemble de la loi de finances dans les conditions d'épuisement que l'on sait à la fin du marathon budgétaire.

Quel a été cet article ? Ecoutez-le bien :

« Article 4 *ter* - il est devenu article 9 par la suite. - Sous réserve des décisions de justice - tout de même ! - devenues définitives - quand même ! - les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, issu des décrets nos 85-354 du 22 mars 1985 et 85-852 du 9 août 1985, ainsi que celles des articles D. 612-2 et D. 612-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret du 3 mars 1989, sont, à compter de leur date d'entrée en vigueur, réputées fonder l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse dans les conditions applicables aux personnes exerçant une activité non salariée des professions non agricoles.

« Les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations dues pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1989. » Par un fait curieux, l'article ne couvrait pas la période allant du 19 décembre 1983 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1985.

Voilà les conditions dans lesquelles la volonté du législateur, clairement exprimée le 19 décembre 1983, a été ensuite tournée par des caisses, qui n'ont tenu aucun compte de la loi votée par le Parlement, par un gouvernement qui a mis un

décret à disposition des caisses, par un gouvernement qui n'a pas hésité ensuite à mettre à la disposition des caisses un article de loi compréhensible des seuls spécialistes et qui, d'ailleurs, n'a donné lieu à aucune espèce de commentaire, que ce soit au Sénat, que ce soit à l'Assemblée nationale.

La commission, qui n'était pas la commission des affaires sociales, bien entendu, mais la commission des affaires économiques et du Plan, dont ce n'est pas la compétence, et son rapporteur n'en disant pas un seul mot, personne n'en dit mot. Et voilà comment nous nous trouvons aujourd'hui dans les circonstances où nous sommes.

Aussi, si j'ai créé cette division additionnelle spéciale avec un titre qui dit bien ce qu'il veut dire : « Cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » - c'est considérable tout ce qui n'est ni salarié ni agricole - c'est parce que je ne veux pas que l'abrogation de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 passe à la sauvette.

Au contraire, je veux que l'amendement qui suit soit mis en lumière et que l'on sache pourquoi le Parlement aujourd'hui entend que la volonté qu'il a exprimée le 19 décembre 1983 soit enfin respectée. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées du R.P.R.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je souhaite formuler une demande de réserve, dont l'effet en cas d'adoption sera de modifier l'ordre de la discussion des amendements.

J'admire toujours la redoutable habileté de M. Dailly et quant au fond - il vient de nous en donner la démonstration, et à cette démonstration je souscris entièrement - et quant à la forme. En effet, monsieur Dailly, vous me permettrez de vous dire, sans aucune ironie ni malice, que, lorsqu'on est signataire de l'amendement n° 28 rectifié venant en dernier dans l'ordre de dépôt de la série, déposer un amendement n° 27 tendant à créer, pour des raisons tout à fait légitimes - vous venez de les exposer - une division spéciale permet par la même occasion de s'exprimer le premier, et ma foi, permettez-moi de le dire aussi, ainsi que vous l'avez fait magnifiquement et avec beaucoup de talent, de ratisser les plates-bandes de telle sorte qu'il ne reste pratiquement plus rien à dire aux dépositaires des autres amendements.

Je vous ai bien vu faire, monsieur Dailly : vous avez défendu l'amendement n° 27 - cela ne pouvait être que lui - vous êtes sans doute resté - je n'ai pas chronométré - dans le cadre des dix minutes prévues pour la présentation d'un amendement. Vous pourriez sans doute à nouveau disposer de dix minutes pour défendre l'amendement n° 28 *bis* si vous estimiez n'avoir pas tout dit à l'occasion de la défense de l'amendement n° 27.

De façon à limiter tout de même un peu les dégâts pour les malheureux qui avaient déposé avant vous chronologiquement, je le répète, les amendements n°s 5, 7, 17 et 19, je me permets de demander au Sénat, comme le règlement le permet et comme je vois que vous allez y souscrire, la réserve du vote de votre amendement n° 27 jusque après le vote des amendements n°s 5, 7, 17, 19 et 28 rectifiés, qui sont identiques.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais m'excuser auprès de nos collègues. C'est moi qui aurais dû penser à demander la réserve. Je n'ai défendu que le premier de mes amendements. Il fallait pour justifier cette division additionnelle, donc pour justifier le premier, parler du second, mais il va de soi que la division additionnelle n'a de raison d'être que si l'un des amendements suivants - il est vrai qu'ils sont identiques -, est adopté, faute de quoi il n'y a plus de raison à division additionnelle puisqu'elle n'aurait plus de contenu.

Dans ces conditions, c'est bien volontiers que je souscris à la demande de réserve de M. Darras.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Après cette redoutable passe d'armes, la commission est favorable à la réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

J'appelle donc maintenant cinq amendements qui sont identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Rudloff et les membres du groupe de l'union centriste.

Le deuxième, n° 7, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et les membres du groupe socialiste.

Le troisième, n° 17, est présenté par M. Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe socmuniste et apparenté.

Le quatrième, n° 19, est présenté par MM. Chamant, de Cuttoli, Lauriol, Souvet et les membres du groupe du R.P.R.

Enfin, le cinquième, n° 28 rectifié, est présenté par MM. Dailly, Abadie, Berchet et les membres du groupe du R.D.E.

Ils tendent à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé. »

La parole est à M. Virapoullé pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je n'ai pas la compétence nécessaire pour départager les cerveaux brillants que sont MM. Darras et Dailly.

Je ne sais pas, monsieur Dailly, quelles étaient exactement vos intentions en déposant l'amendement n° 27. Je pense que vous vouliez tout simplement créer un titre spécial concernant les T.N.S. - c'est-à-dire les travailleurs non salariés : artisans, commerçants, membres des professions libérales, médecins, avocats, etc. - et que, par la suite, vous avez tenté de « meubler » ce titre.

Comme l'a justement rappelé M. Darras, d'autres parlementaires ont eu la même préoccupation que vous. Cela prouve que les grands esprits finissent toujours par se rencontrer !

C'est ainsi que j'ai l'honneur de défendre, au nom de M. Rudloff et de mes collègues du groupe de l'union centriste, l'amendement n° 5. Ce faisant, je m'efforcerais d'être bref, afin que MM. Dailly et Darras puissent, sans attendre, poursuivre leur passe d'armes. Il est vrai que je viens d'une île où l'on n'a jamais pratiqué le duel ! (*Sourires.*)

Le texte dont nous proposons l'abrogation, à travers cet article additionnel, est le suivant :

« Art. 9. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 issues des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et n° 85-852 du 9 août 1985, ainsi que celles des articles D. 612-2 et D. 612-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret n° 89-143 du 3 mars 1989, sont, à compter de leur date d'entrée en vigueur, réputées fonder l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une activité non salariée des professions non agricoles.

« Les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations dues pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1989. »

Résultant d'un amendement tardivement introduit dans la discussion du projet de loi modifiant la loi Royer, ce « cavalier législatif » concernait non pas l'exercice du commerce ou de l'artisanat, mais le régime des cotisations d'assurance maladie des retraités de toutes les professions non salariées non agricoles. Il avait pour objet d'autoriser les caisses à conserver de très importants suppléments de cotisations induit par les cotisations de 1983 à 1989, alors que les tribunaux et la Cour de cassation les condamnaient à restituer les sommes, en même temps qu'ils les condamnaient à des indemnités pour mauvaise foi.

Ces caisses, en effet, au lieu d'appliquer, dès 1983, le régime de cotisations actuel résultant d'un amendement de M. Claude Evin inclus dans la loi n° 83-25, d'application

immédiate, s'étaient obstinées pendant six ans, sous la menace de suppression des prestations, à exiger des « nouveaux retraités » de l'époque de considérables suppléments de cotisations calculées au même taux que celles des actifs, et sur leurs revenus des années antérieures à leur cessation d'activité. L'article 9 de la loi n° 90-1260, dont l'abrogation est demandée, leur permettrait de conserver des encaissements indus et réduirait à néant plusieurs centaines de recours, des dizaines de jugements et d'arrêts.

Or force est de constater que les motifs exposés étaient totalement erronés : la jurisprudence des tribunaux n'entraînait nullement une dispense de cotisation sur les retraites pendant la première année, comme il a été prétendu, et le « vide juridique » invoqué n'existait pas.

En votant l'abrogation de l'article 9 de la loi n° 90-1260, le Parlement, aujourd'hui exactement informé, manifesterait son refus de prendre en considération une manœuvre inadmissible, confirmerait les tribunaux et les cours dans leur mission d'application de la loi, renverrait les caisses et la Canam à la mission de pure exécution qui est la leur.

En effet, l'occasion nous est offerte de donner un coup d'aspirateur et de faire en sorte que la volonté du Parlement soit respectée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt est le premier signataire et l'instigateur de cet amendement mais il m'a laissé le soin de le présenter malgré sa présence dans l'hémicycle ; je l'en remercie.

Tout a été dit et très bien dit, mes chers collègues, ce qui va me permettre, contrairement aux craintes de M. Virapoullé, d'être particulièrement bref.

L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, introduit lors de la discussion du projet de loi modifiant la loi Royer, a donné une validation législative à des cotisations d'assurance maladie indûment demandées pendant quatre ans aux nouveaux retraités des professions non salariées non agricoles, alors que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale avait prévu que les cotisations des retraités de ces professions seraient calculées en pourcentage des allocations ou des pensions de retraite servies pendant l'année en cours et qu'elles seraient précomptées sur ces allocations ou pensions, ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées ensuite.

C'est ainsi que les professionnels libéraux et l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles ayant pris leur retraite entre 1983 et le 31 mars 1989 ont été privés du bénéfice de la loi du 15 janvier 1983.

Durant cette période, les caisses se sont obstinées à demander aux retraités de l'époque de considérables suppléments de cotisations calculées au même taux que les cotisations des actifs et sur leurs revenus des années antérieures à leur cessation d'activité.

L'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 - erreur récente qu'il convient de corriger sans tarder - dont il est demandé aujourd'hui l'abrogation leur a permis de conserver des encaissements indus et a mis à néant plusieurs centaines de recours et de nombreux jugements et arrêts. Il est donc nécessaire, aujourd'hui, de remédier à cette situation.

Au-delà des petites considérations formelles qui ont pu sembler nous opposer tout à l'heure, j'enregistre qu'en réalité pratiquement tous les groupes de cette assemblée sont d'accord pour demander, en l'occurrence, le respect de la volonté du législateur.

J'espère que le Sénat votera cet amendement et que l'Assemblée nationale nous suivra. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Louis Virapoullé.** C'est ce qu'on appelle une loi interprétative !

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau pour défendre l'amendement n° 17.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Comme nos collègues, nous avons été amenés à déposer cet amendement après avoir constaté que l'ensemble des professions libérales étaient touchées par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990.

Voilà un exemple de ce qu'il ne faut pas faire : cet article a été voté à la hâte, sans que la commission des affaires sociales n'ait été consultée et sans qu'aucune explication réelle ne nous ait été apportée par le gouvernement de l'époque.

Cet article a eu pour conséquence de léser gravement les droits des professionnels libéraux et de l'ensemble des travailleurs non salariés qui avaient pris leur retraite entre 1983 et le 31 mars 1989.

Beaucoup ont été privés du bénéfice de la loi du 15 janvier 1983 par une attitude inadmissible de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et par le dispositif de cet article 9 dont elle avait été l'inspiratrice, article qui n'avait d'autre but que de légaliser ce qui n'était en fait qu'illégalité.

Les travailleurs non salariés ont donc été contraints de verser des suppléments de cotisation considérables, calculés sur le même taux que les cotisations des actifs et sur les revenus des années antérieures à leur cessation d'activité.

Il ne serait que justice de supprimer cet article, et c'est à la demande de l'ensemble des professions libérales que nous avons été amenés à déposer un tel amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement, présenté par le groupe du R.P.R. et dont le premier signataire est M. le président Chamant, a le même objet que les amendements précédents.

Il ne serait pas convenable qu'à mon tour je vous expose les faits à la suite des brillants exposés des quatre orateurs qui m'ont précédé, car le Sénat est amplement informé du contenu de cette affaire.

En abrogeant l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, nous rendrons justice aux retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles à qui l'on a fait payer indûment des cotisations extrêmement importantes, nous sanctionnerons les caisses qui ont abusivement exigé ces sommes importantes et les ont conservées malgré de nombreux jugements rendus contre elles, et nous rappellerons à l'ordre le Gouvernement, qui a cru bon de ne pas devoir respecter la loi et de « mystifier » le législateur par une procédure qui a été rappelée tout à l'heure, utilisée un samedi 15 décembre dans des conditions sur lesquelles je n'insisterai pas.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, il me semble absolument indispensable d'abroger cet article. C'est pourquoi vous voterez l'amendement n° 19 que j'ai l'honneur de vous présenter.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour présenter l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais avant tout remercier mes collègues, qui ont excellemment défendu notre amendement n° 28 rectifié.

Sur le fond, je n'ai donc rien à ajouter, mais je voudrais toutefois apporter quelques informations complémentaires.

Je me suis donné la peine de dépouiller le bulletin de la Canam, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Je me suis aussi reporté à l'exposé des motifs de l'amendement « furtif », comme on dit aujourd'hui en aviation, qui, initialement déposé à l'Assemblée nationale, a été examiné ici un 15 décembre et qui a constitué l'article 9, à l'époque article 4 *ter*, de la loi du 31 décembre 1990.

Cet exposé des motifs - dont la Canam avait à l'évidence téléguidé la rédaction - soulignait que le total des perceptions des cotisations indues s'élevait à 200 millions de francs et que, s'il fallait les rembourser, cela entraînerait un déséquilibre de ses finances. *(M. Darras manifeste.)*

Je vois M. Michel Darras qui hausse les épaules et qui sourit, mais sait-il à quel point il a raison ? A moins qu'il n'ait, comme moi, dépouillé les bulletins de la Canam !

C'est ainsi que, dans le bulletin n° 43, que je tiens à votre disposition, je constate, au bas de la page 3, que l'excédent disponible au 31 décembre 1988 est de 4,916 milliards de francs. Quant à l'accroissement en 1989, il est de 783 millions. Le total du disponible au 31 décembre 1989 est donc de 5,699 milliards.

Si je me reporte maintenant au bulletin n° 45, en haut de la page 4, je vois que l'excédent s'est accru, en 1990, de 400 millions de francs, et que le total au 31 décembre 1990 est donc de 6,099 milliards.

Et cela, bien entendu, avant l'addition du produit de la taxe automobile, soit 252 millions de francs, et de la taxe de solidarité, soit encore 1,476 milliard, d'où un total de 1,728 milliard de plus, moins - parce qu'il faut être honnête - la déduction de la compensation entre les régimes, qui a été de 1,213 milliard, ce qui donne un accroissement résiduel de 505 millions seulement. Donc, 505 millions plus 6,099 milliards, cela fait un disponible - c'est toujours la Canam qui le dit, et nous sommes là pour le lire - un disponible, au 31 décembre 1990, de 6,604 milliards de francs.

Alors, très sincèrement, si tous ceux à qui on a fait payer des cotisations indues viennent à réclamer - et nous ne savons pas combien ils seront - le reversement de cet argent mal acquis, ce sera aisément supportable, me semble-t-il. Ce n'est pas nous qui l'inventons, c'est la Canam qui le dit !

Je voudrais en même temps dire au Gouvernement que, de surcroît, s'agissant de sommes que les travailleurs non salariés des professions non agricoles avaient déduites de leurs frais généraux, à partir du moment où on les rembourse, elles supporteront l'impôt. Par conséquent, M. Bérégovoy et le Trésor public devraient percevoir 30 p. 100 de ces 200 millions de francs, c'est-à-dire 60 millions de francs.

Telle est la démonstration chiffrée que je voulais faire, en ne prenant pour chiffres que ceux que veut bien nous fournir la Canam.

**M. Emmanuel Hamel.** Argument impeccable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comme l'a rappelé Mme Beaudeau, la commission des affaires sociales n'avait pas été saisie, en son temps, de l'amendement en question, en raison de la mystification à laquelle s'était prêté le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur ce texte inspiré par la Canam.

Par conséquent, il importait qu'elle se fasse une religion, si je puis dire, sur ce point, et elle a reçu pour cela l'un des éminents plaignants, qui suit cette affaire depuis longtemps.

Nous avons pu consulter, comme M. Dailly, le bulletin de la Canam, et les chiffres que nous avons relevés concordent. L'excédent de la Canam dépasse, c'est exact, 6 milliards de francs. Par conséquent, les sommes qui ont été injustement perçues s'élèvent à 200 millions de francs environ.

Après avoir écouté nos éminents collègues défendre leurs amendements et compte tenu de ce que nous avons entendu en commission, nous sommes favorables à l'ensemble de ces amendements, et les plaidoiries auxquelles nous venons d'assister ne peuvent que conforter la commission dans sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Après avoir entendu autant d'avocats talentueux d'une cause qui a su trouver des oreilles attentives sur toutes les travées de la Haute Assemblée, le Gouvernement a une rude tâche !

La pièce était parfaitement mise en scène, rien n'y manquait : ni la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés, dans le rôle du méchant - supporté dans l'ombre par les vilains gouvernements successifs - ni les gentils, qui sont d'ailleurs les plaidants ou les avocats de leur propre cause, dans tous les sens du terme.

Pour améliorer encore le tableau, vous avez assisté à un morceau de théâtre aux armées avec l'amendement «*furtif*». (*Sourires.*)

Pour couronner une recherche de paternité conclue fort courtoisement - comme il est d'usage dans votre Haute Assemblée - j'ajoute enfin un épouvantable complot qui, un samedi, dans la demi-obscurité, a saisi les parlementaires épuisés par la discussion du projet de loi de finances.

Comment voulez-vous, après cela, que je prenne la parole contre ces amendements ? Pourtant, je le ferai, car je suis aussi le ministre des comptes.

Je demande donc l'application de l'article 40 à tous ces amendements, soutenu d'ailleurs en cela par l'argumentation impeccable de M. le président Dailly qui, me semble-t-il, a clairement établi que, avec l'adoption des amendements qui vous sont proposés, le manque à gagner serait de 200 millions de francs.

En effet, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990 a validé - vous l'avez compris et vous l'avez fort bien exposé - les dispositions du décret du 9 août 1985, qui prévoyaient, d'une part, l'assujettissement des retraités au titre de leurs derniers revenus d'activité pendant les douze premiers mois de leur retraite et, d'autre part, l'exonération, pendant cette même durée, de leur période de retraite.

L'article dont l'abrogation vous est demandée a donc un effet direct non seulement à l'égard des demandes éventuelles de remboursement des cotisations émises...

**M. Etienne Dailly.** Eventuelles !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** ... mais aussi à l'égard des litiges en cours qui n'avaient pas, à la date de son adoption, fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive.

Dans ces conditions, l'abrogation de cet article se traduira immédiatement, notamment pour les litiges déjà nés et non définitivement tranchés, par des condamnations, et donc par des dépenses pour les caisses concernées, dépenses nouvelles par rapport à l'état du droit en vigueur aujourd'hui.

En deuxième lieu une décision récente a été prise en décembre 1990, résultant de l'adoption d'un amendement qui était fondé par l'ampleur des dommages que je viens d'indiquer. Les données n'ont pas changé - les dommages sont les mêmes aujourd'hui, ou à peu près équivalents, que ceux qui résultaient des évaluations effectuées en décembre 1990, et il me semble, dans ces conditions, que le Gouvernement et le Parlement ne sauraient se déjuger.

En troisième lieu et au fond, une telle abrogation conduirait en droit à exonérer les intéressés de toute cotisation pendant la première année de leur retraite, tout en les faisant bénéficier des prestations, ce qui est tout à fait contradictoire et dérogeatoire avec notre droit de la sécurité sociale.

En effet, en l'absence de ce texte, l'application de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale a pour effet d'interdire de soumettre les intéressés à cotisation au titre de leurs revenus de l'année précédente, tandis que l'article D. 612-3 les épargne de toute cotisation sur leur pension de retraite pendant douze mois.

Par ailleurs, permettez-moi d'ajouter que les cotisations en litige n'étaient dans les faits ni tout à fait aussi mal fondées, ni tout à fait aussi injustes qu'on a bien voulu le dire ici. Compte tenu du décalage qui existe dans ce régime entre le revenu qui sert d'assiette aux cotisations et les cotisations elles-mêmes, les revenus ainsi taxés n'avaient pas en tant que tels et dans leurs exactes proportions fait l'objet de cotisations. En outre, les cotisations sur les pensions de retraite, prévues par le décret litigieux, sont relativement favorables aux retraités puisqu'elles ne sont assises que sur les pensions de base et non sur les pensions complémentaires alors que la loi incluait celles-ci.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements qui vous ont été soumis.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable à ces amendements identiques ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** Non, monsieur le président, il ne l'est pas.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais les mettre aux voix.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais en cette affaire me faire l'avocat du Gouvernement. M. Chérioux a dit que nous étions tous d'accord pour fustiger le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Bianco n'en faisait pas partie !

**M. Jean Chérioux.** J'ai dit : « pour le rappeler à l'ordre » !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour le « rappeler à l'ordre », effectivement. Si nous sommes d'accord sur le fond avec M. Chérioux, nous ne sommes pas du tout d'accord pour rappeler à l'ordre le Gouvernement.

Nous ne voulons pas non plus parler de mystification de celui-ci ou de celui-là ; après tout, le Sénat et l'Assemblée nationale ont, comme un seul homme, voté, sur la base des rapports qui leur ont été présentés par leur commission respective, l'article 9 dont nous demandons aujourd'hui l'abrogation.

Il est vrai, par ailleurs, qu'il avait fallu attendre 1983 pour que la disposition aussi malencontreusement abrogée en 1990 soit adoptée, à l'initiative de M. Claude Evin, à l'époque président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Alors, il faut rendre à César ce qui lui appartient : si nous nous plaignons de la disposition de 1990, nous sommes tous d'accord pour nous féliciter, si j'ai bien compris, de la décision de 1983.

J'en arrive maintenant à la forme.

Le ministre du commerce et de l'artisanat avait donc présenté cet amendement à l'origine de l'article 9. Lorsque je relis les débats de l'époque, je m'aperçois que ce texte était incompréhensible pour tous ceux qui n'étaient pas au fait du problème.

**M. Etienne Dailly.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis convaincu que le ministre lui-même ne s'était pas rendu compte de la portée de l'amendement qu'il présentait.

**M. Etienne Dailly.** C'est sûr !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis également convaincu que les rapporteurs qui l'ont appuyé - aussi bien le nôtre que celui de l'Assemblée nationale - ne s'en étaient pas rendu compte non plus. D'ailleurs, l'objet du débat, lorsque ce texte a été présenté, concernait les grandes surfaces. Tous les intervenants s'étaient exprimés sur les grandes surfaces, mais aucun sur l'article 9.

**M. Etienne Dailly.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après ce rappel, peut-on parler d'un quelconque téléguidage ? Il suffit de se reporter aux interventions des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, de reprendre les arguments développés, à l'instant, par le ministre des affaires sociales, pour comprendre que ce n'est pas le cas.

On a également dit qu'il y aurait un vide juridique. Ce n'est pas exact. Excusez-moi de le dire ! En effet, en 1989, tout le monde a admis que les retraités ne devaient pas payer de cotisations sur leur dernière année d'exercice puisqu'ils en avaient payé, par avance, pour leur première année, ce qui n'est pas sans mérite quand on commence dans la vie. Et ce n'est pas plus simple d'en payer sur une année d'exercice alors qu'on est à la retraite.

J'en viens à la question du coût. On ne sait pas exactement combien cela coûtera. On ne sait pas qui viendra réclamer telle ou telle somme. Permettez-moi, en tout cas, de vous dire, monsieur le ministre des affaires sociales, que le coût éventuel n'est pas un argument : si cet argent est dû, il doit être versé. Le texte de 1983 était parfaitement clair. Il est vrai que les décrets d'application qu'il prévoyait n'ont pas été publiés aussitôt : ils n'ont paru qu'en 1985. Mais il prévoyait aussi une période transitoire jusqu'à la publication desdits décrets.

Vous pensez bien, monsieur le ministre des affaires sociales, que le groupe socialiste ne se réjouit pas de constater que le Gouvernement n'est pas encore convaincu du bien-fondé de sa position. Je suis cependant certain qu'il le sera lorsque la disposition que nous allons voter les uns et les autres sera examinée par l'Assemblée nationale.

Je sais bien que les temps sont durs pour la sécurité sociale dans son ensemble. C'est sans doute pour cette raison que vous avez dit être le ministre des comptes. Mais je sais aussi que la Canam aurait dû ne pas exiger les cotisations qu'elle a pourtant exigées !

Pensez à ces plaideurs de bonne foi qui ont gagné en première instance, puis devant la cour d'appel, et qui sont maintenant devant la Cour de cassation. Il y a soixante-cinq décisions, toutes en leur faveur et en défaveur de la Canam ! Vous le savez si bien, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, lorsque vous avez cru devoir invoquer l'article 40 de la Constitution, vous avez dit : « Ils vont obtenir satisfaction devant les tribunaux ». Cela montre que vous n'avez aucun doute, que, juridiquement, la Canam a eu tort, depuis 1983, de se refuser à payer les retraites telles qu'elles étaient réclamées.

Voilà pourquoi, non pas pour rappeler à l'ordre le Gouvernement, mais pour le convaincre et lui demander de rester dans le droit-fil de son devancier de 1983, nous voterons les amendements qui nous sont proposés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Le groupe de l'U.R.E.I., constatant que tous les autres groupes du Sénat avaient déposé un amendement identique, n'avait pas cru devoir en déposer un lui-même. Mais, compte tenu du débat qui vient d'avoir lieu, de l'excellente intervention de M. Dailly, notre groupe se rallie à cet amendement et le votera, malgré la défense, courageuse, selon moi, opposée par M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

En effet, le texte de 1983, adopté sur l'initiative du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, permettait de rendre aux travailleurs non salariés non agricoles le bénéfice d'une année de cotisations qu'ils étaient obligés de verser au début de leur vie professionnelle, comme vient de le rappeler excellemment M. Dreyfus-Schmidt.

Reconnaissons que le Gouvernement a mis quelque temps à appliquer ce texte de 1983, et c'est là, monsieur le ministre, qu'il a commis une petite faute. Comme toujours, les décrets d'application n'ont pas été pris rapidement et, pendant deux ans, la Canam s'est estimée en droit de demander le prélèvement des cotisations.

En fait - on l'a rappelé tout à l'heure - l'une des caisses des professions libérales - celle de l'Ile-de-France - a appliqué la loi sans attendre le décret. D'ailleurs, le fait que l'une des caisses les plus importantes par le volume des affaires qu'elle traite ait appliqué la loi sans attendre la parution du décret aurait dû attirer l'attention du Gouvernement. Dès l'instant où le décret est paru, nous étions dans l'illégalité. Or la Canam a continué.

Proposer un texte en 1990 pour apurer les contentieux, pour tenter de valider une mauvaise conduite d'une caisse, et donner tort ainsi à tous ceux qui étaient en train de gagner leurs procès est sûrement, monsieur le ministre, reconnaissez-le, de mauvaise méthode législative.

C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de nos collègues. J'espère que le Sénat adoptant à l'unanimité cet amendement, l'Assemblée nationale nous suivra, afin que justice soit rendue et que la Canam à l'avenir, respecte mieux les décisions du Parlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Le ministre lui-même est convaincu.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Un mot simplement pour dire à M. le ministre que, s'il a vraiment cru trouver dans mon argumentation des arguments de nature à étayer sa demande d'applicabilité de l'article 40, c'est que je ne me suis pas fait comprendre.

Personne ne peut en effet savoir qui va demander le remboursement des cotisations indues. On a d'ailleurs prononcé l'adjectif « éventuel », et on a cent fois bien fait.

Tout ce que j'ai voulu démontrer, chiffres en mains, c'est que si, éventuellement, tout le monde réclamait, cela ne ferait pas un bien grand trou dans la trésorerie de la Canam, et cela contrairement à ce qu'on avait indiqué en 1990, à l'As-

semblée nationale, pour justifier l'insertion de l'amendement fautif dans la loi dite « loi Doubin ». Il n'y avait en fait aucun déséquilibre de trésorerie à craindre. C'est tout ce que j'ai voulu dire, et rien d'autre.

Je voudrais toutefois attirer votre attention sur un dernier point, qui va tout à fait dans le sens de l'excellente intervention de mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt ; tous ceux qui ont été en justice ont gagné. On ne peut tout de même pas laisser subsister une situation qui fait que, lorsque vous faites les frais d'aller en justice, vous gagnez. C'est d'ailleurs bien la preuve que, en définitive, la disposition actuelle n'est pas défendable et qu'il n'y a pas place non plus pour l'article 40 de la Constitution.

D'ailleurs, M. le ministre en est convenu lui-même, M. Dreyfus-Schmidt le lui a rappelé, quand il a dit : « Devant les tribunaux, ils gagneraient. » Tout de même, il faut que, dans une telle circonstance, le législateur fasse son devoir.

J'ajoute que, moi non plus, Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne cherche pas à donner des leçons au Gouvernement, celui-ci ou le précédent. Je suis tout à fait convaincu, moi aussi, de l'honnêteté intellectuelle de M. François Doubin, qui ne s'est sûrement pas rendu compte de ce qu'on lui demandait de défendre. Un amendement est arrivé à l'Assemblée nationale, émanant d'on ne sait quel bureau des finances, déposé on ne sait pas trop comment par le gouvernement de l'époque. Il est passé inaperçu parce que, à l'époque, à l'Assemblée nationale aussi, on était fatigué, parce que cela n'avait rien à voir avec le texte et que, enfin et surtout - c'est pour cela que je remercie M. Virapoullé d'en avoir à nouveau donné lecture - le libellé de cet amendement était vraiment incompréhensible, parfaitement opaque, sauf pour des techniciens des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Pour éviter le caractère furtif que M. Dailly a reproché à l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 et constatant l'unanimité des groupes, la commission des affaires sociales souhaite qu'il soit procédé à un scrutin public sur l'amendement n° 5, puisque tous les autres sont identiques.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Cet amendement provoque l'unanimité.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, ce texte a fait l'objet d'une longue réflexion. Nous avons voulu réparer une injustice. Tout à l'heure, j'allais dire un peu dans la précipitation - la pratique parlementaire exige une certaine méditation - vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution. M. Dailly, M. Chérioux, mon ami M. Darras, que je n'oublie jamais, Mme Beaudeau et moi-même avons voulu rappeler cette règle bien connue : il n'est pas possible d'admettre en droit français la notion de l'enrichissement sans cause.

Ces caisses, en effet, se sont enrichies injustement sur le dos des retraités que l'on appelle les travailleurs non salariés non agricoles.

Aujourd'hui, nous votons une disposition interprétative, qui a pour objet de mettre fin à une injustice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption ..... 319

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'amendement n° 27, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 25 est présenté par MM. Jean Cluzel, Christian Poncelet, Daniel Hoefel, Charles Pasqua, René Ballayer, Daniel Bernardet, François Blaizot, Rémi Herment, Jean Lecanuet, Marcel Lesbros, Jean Madelain, Kléber Malécot, René Monory, Bernard Pellarin, Paul Séramy, Albert Vecten, Hubert d'Andigné, Roger Besse, Jean Chantant, Charles Ginesy, Georges Gruillot, Lucien Neuwirth, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, André-Georges Voisin, Michel d'Aillières, Charles-Henri de Cossé Brissac, Jean Puech, Henri Torre, Jean François-Poncet.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 16, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE ...

« Dispositions diverses »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 1 est, en fait, un amendement de coordination avec les amendements n°s 2 et 3, que le Gouvernement propose et qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 16.

**M. le président.** Pour faciliter le déroulement du débat, je vais les appeler dès maintenant, ainsi que l'amendement n° 26, qui tend également à insérer un article additionnel après l'article 16.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 381-30 ainsi qu'au quatrième alinéa de l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, les mots "condamnés placés sous le régime de semi-liberté" sont remplacés par les mots "condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 du code de procédure pénale". »

« II. - L'article L. 433-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-4. - L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention à moins que la victime n'ait été admise par le juge de l'application des peines à bénéficier d'une des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16, un autre article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 637-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa précédent sont inéligibles pour une durée de six ans :

« - aux chambres de commerce et d'industrie ;

« - aux chambres de métiers ;

« - aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

« II. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 637-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 637-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 244-4, le juge peut prononcer les peines d'inéligibilité et d'incapacité prévues à cet article dès la première condamnation pour non-paiement des cotisations dues aux régimes mentionnés au présent titre. »

« III. - L'article L. 612-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 637-1 et L. 637-2 sont applicables au régime institué par le présent titre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, MM. Bangou, Souffrin, Viron, Bécart, Renar et les membres du groupe communiste, et tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article L. 637-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « pour non-paiement », à ajouter le mot : « délibéré ».

Par amendement n° 26, MM. Jean Cluzel, Christian Poncet, Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, René Ballayer, Daniel Bernardet, François Blaizot, Rémi Herment, Jean Lecanuet, Marcel Lesbros, Jean Madelain, Kléber Malécot, René Monory, Bernard Pellarin, Paul Séramy, Albert Vecten, Hubert d'Andigné, Roger Besse, Jean Chamant, Charles Ginésy, Georges Gruillot, Lucien Neuwirth, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, André-Georges Voisin, Michel d'Aillières, Charles-Henri de Cossé Brissac, Jean Puech, Henri Torre, Jean François-Poncet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil général peut décider d'inscrire les crédits mentionnés à l'alinéa précédent, en tout ou partie, sur les chapitres des budgets départementaux consacrés à l'aide directe à la création d'emplois et à l'aide sociale pour des actions concernant les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n°s 2 et 3.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** S'agissant de l'amendement n° 2, en l'état actuel du droit, seuls les détenus placés en semi-liberté exerçant une activité professionnelle bénéficient du rattachement au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail dont ils relèvent au titre de cette activité.

Or, l'article 723 du code de procédure pénale prévoit également pour ces mêmes détenus le « placement à l'extérieur » qui permet à un détenu d'exercer une activité en dehors de l'établissement pénitentiaire. Les deux systèmes sont, en fait, très voisins. Il apparaît donc souhaitable que le statut des détenus au regard de la sécurité sociale le soit également. Tel est l'objet de l'amendement n° 2.

L'amendement n° 3 tient au fait qu'un certain nombre de mouvements ont organisé des actions concertées en vue d'inciter au refus du paiement des cotisations d'assurance vieillesse par les commerçants et les artisans.

D'une part, il est proposé que les personnes condamnées pour incitation au non-paiement des cotisations soient inéligibles pour une durée de six ans aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux caisses de retraite.

D'autre part, il est proposé que les débiteurs de mauvaise foi qui auront été poursuivis devant le tribunal de police encourrent des sanctions d'inéligibilité et d'incapacité pouvant être prononcées par le juge dès la première infraction, sanctions qui seraient également applicables dans le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Je voudrais simplement ajouter que, pour le Gouvernement, il est inadmissible de menacer les gestionnaires du service public. Ceux qui spéculent sur la disparition de ce régime seront déçus car, comme vous l'avez vu, nous souhaitons la pérennité et l'autonomie de ce régime.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau pour défendre le sous-amendement n° 18 rectifié.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Notre sous-amendement, en ajoutant le mot « délibéré » après les mots « pour non-paiement », vise à faire une distinction entre les personnes

dont M. le ministre vient de nous dire qu'elles s'engageaient dans des actes répréhensibles que je qualifierai d'extrémistes et celles qui, en raison de difficultés financières, ne peuvent pas faire face au paiement de leurs cotisations.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain pour défendre les amendements n°s 25 et 26.

**M. Jean Madelain.** L'amendement n° 25 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 26.

L'amendement n° 26 a été signé par de nombreux présidents de conseils généraux, dont, je le souligne, le président de la commission des finances du Sénat. Cet amendement tend à compléter l'article 42 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Il se justifie par le fait que l'ensemble des départements se sont conformés à l'obligation légale de reporter, sur les crédits de l'année suivante, le montant des crédits d'insertion n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses l'année d'inscription. Il en est résulté des reports très importants de 1989 sur 1990, puis de 1990 sur 1991, en raison des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'actions d'insertion.

Incontestablement, il n'est pas de bonne gestion de bloquer ainsi une masse budgétaire importante.

Considérant que la demande prioritaire des bénéficiaires du R.M.I. est d'obtenir de véritables emplois, il est proposé, dans le présent amendement, d'autoriser les conseils généraux à affecter tout ou partie des crédits d'insertion reportés au financement de l'aide directe à la création d'emplois et de l'aide sociale pour des actions concernant les bénéficiaires de l'allocation du R.M.I.

Ainsi, tout en maintenant l'obligation de report des crédits d'insertion, l'amendement permettra aux conseils généraux qui le souhaitent une mise en œuvre accélérée de ces reports pour une meilleure efficacité.

Cette disposition apparaît donc très importante. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 et 25 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la réserve de ces amendements jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Il l'accepte.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 2 et 3, sur le sous-amendement n° 18 rectifié et sur l'amendement n° 26 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission a décidé de ne pas donner son avis au fond sur les amendements n°s 2 et 3 du Gouvernement.

Nous avons présenté tout au cours de ce débat un certain nombre d'amendements qui nous paraissent marqués au coin du bon sens et dont beaucoup ont été approuvés à l'unanimité par le Sénat.

Le Gouvernement aurait donc pu prêter une oreille attentive à ces amendements qui ont été adoptés à l'unanimité. Comme il ne l'a pas fait, nous avons prêté la même oreille à ses amendements, auxquels nous donnons un avis défavorable.

La commission est défavorable au sous-amendement n° 18 rectifié.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 26, cosigné par des présidents de conseils généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 18 rectifié et sur l'amendement n° 26 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** S'agissant du sous-amendement n° 18 rectifié, le Gouvernement est sensible au souci exprimé par les auteurs de ce sous-amendement. Il s'agit de distinguer entre les assurés qui ont des difficultés économiques et ceux qui refusent par principe le système de protection sociale en cause.

Néanmoins, il n'est pas favorable à ce sous-amendement, car le texte de l'amendement n° 3 met déjà le juge en mesure d'apprécier l'opportunité d'infliger la peine. Il est évident que le juge tiendra compte de la différence de situation évoquée par les auteurs du sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 26, le Gouvernement partage le souci exprimé par ses auteurs. Il est proposé que les crédits équivalents à 20 p. 100 des dépenses de prestations qui sont consacrées à l'insertion, de par la loi, par les départements et par les communes soient effectivement consacrés à ces actions.

La situation de 1990 est encourageante, contrairement à ce que j'entends souvent : 72 p. 100 des crédits de 1990 hors report ont fait l'objet de mandaterments ; un tiers des départements ont consommé plus que leurs crédits de 1990.

Le Gouvernement espère que ce mouvement s'accroîtra, notamment dans les départements où le taux de consommation est inférieur à 50 p. 100.

Mais il lui semble que cet amendement est contraire au dispositif prévu par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

Je rappellerai que les départements peuvent déjà effectuer sur d'autres chapitres des dépenses qui contribuent à l'action d'insertion au sens de l'article 41 de la loi. Ils peuvent ensuite les rattacher au chapitre 959, donc à ces crédits d'insertion. Cela permet, me semble-t-il, d'aboutir au résultat souhaité par les auteurs de l'amendement, tout en gardant à l'objectif d'insertion une plus grande lisibilité et une plus grande rigueur comptable.

Cela dit, je tiens à indiquer à la Haute Assemblée que je suis tout à fait favorable à ce que, dans le cadre des conventions ou des programmes départementaux mis au point dans les départements, le Gouvernement et ses représentants sur le terrain se montrent plus ouverts qu'ils ne le sont aujourd'hui à une utilisation qui aille dans l'esprit de la loi, dans le sens de ce que souhaitent les auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement monsieur le ministre, n'a pas été proposé lors de la discussion à l'Assemblée nationale et il nous est présenté comme une simple mesure d'harmonisation du régime de couverture sociale des détenus faisant l'objet d'un placement à l'extérieur avec ceux qui bénéficient d'une semi-liberté.

On nous a expliqué que le régime de semi-liberté et le placement à l'extérieur seraient similaires, ce qui justifierait d'autant plus l'uniformisation de leur statut au regard de la sécurité sociale, afin de responsabiliser les détenus concernés et de les placer dans une situation aussi proche que possible de celle qu'ils connaîtront à leur libération.

C'est en tout cas la teneur de l'exposé des motifs de l'amendement qui nous a été distribué sous le numéro 2.

Si tels étaient les objectifs recherchés, je ne vois pas comment nous pourrions nous opposer à de louables dispositions. En réalité, il ne nous semble pas que ce soit le but que cherche à atteindre le Gouvernement. Il est tard, c'est vrai, et nous ne sommes pas un samedi 15 décembre, mais nous devons être vigilants.

En définitive, selon nos informations et l'étude que nous avons faite du texte proposé, il apparaît que l'article additionnel que l'on nous demande d'adopter aurait pour effet de faire payer aux détenus faisant l'objet d'un placement extérieur des cotisations d'assurance maladie, alors que, jusqu'à présent, l'administration pénitentiaire prenait en charge directement leurs soins médicaux pendant la durée de leur peine.

Nous sommes donc devant une situation tout autre que celle qu'on nous a décrit, et qui risque de grever les maigres revenus que perçoivent les détenus en placement extérieur.

Comment le fait d'avoir moins d'argent à sa sortie de prison pourrait-il faciliter la réinsertion du détenu ? Nous considérons que cette mesure est injuste. Elle vise uniquement à exonérer l'administration pénitentiaire de ses responsabilités et à lui permettre de faire des économies au détriment des détenus.

Par ailleurs, nous le savons bien, le statut des détenus bénéficiant d'un régime de semi-liberté n'est pas similaire à celui des détenus faisant l'objet d'un placement extérieur. Le second est plus contraignant et plus sévère. Il concerne des personnes moins qualifiées et moins formées, qui n'exécutent que des tâches mal rémunérées. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, nous voterons contre cet amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, comme la commission des affaires sociales - je suis d'autant plus à l'aise pour le faire que je n'en suis pas membre - je vais émettre un vote *a contrario*.

En effet, je suis resté sur ma faim quant aux explications fournies par la commission des affaires sociales, tant en ce qui concerne l'amendement n° 2 que l'amendement n° 3 présentés par le Gouvernement.

M. le rapporteur nous dit, en somme, que le Gouvernement n'a pas été gentil avec nous - je vous prie de bien vouloir excuser cette expression - en ce qui concerne certains de nos amendements que la commission avait adoptés à l'unanimité. Par simple mesure de rétorsion, sans donner d'explication, la commission en déduit qu'elle invite le Sénat à voter contre les amendements n°s 2 et 3. Intellectuellement, cela ne me satisfait pas du tout !

Le groupe socialiste, au cours de ce débat, a donné à maintes reprises, notamment à propos des départements d'outre-mer, la preuve qu'il savait, le cas échéant, ne pas suivre le Gouvernement lorsqu'il lui semblait que l'intérêt général ou l'intérêt des populations concernées amenait à voter certains amendements dont le Gouvernement avait demandé le rejet.

Eh bien, le groupe socialiste ne suivra pas la commission quand elle se contente de dire : « Tu m'as fait quelque chose qui ne m'a pas plu, je vais te faire quelque chose qui ne te plaît pas. »

C'est donc au nom de ce raisonnement *a contrario* que, sans avoir particulièrement examiné le problème au fond, le groupe socialiste votera ces amendements n°s 2 et 3.

**M. Franck Sérusclat.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'aurais été séduit par l'argumentation de M. Darras si, voilà vingt minutes, nous n'avions pas précisément eu un grand débat sur un texte qui avait été introduit « à la sauvette », en deuxième lecture, par le Gouvernement, en 1990, et dont personne n'avait mesuré les conséquences, pourtant très importantes.

De quoi s'agit-il avec les amendements n°s 2 et 3 ?

**M. Michel Darras.** Il s'agit d'autre chose !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur Darras, il s'agit de deux amendements que le Gouvernement n'a pas présentés, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale - nous sommes en présence d'un texte portant diverses mesures d'ordre social - mais qu'il a, tardivement, à la fin de la semaine dernière, déposés au Sénat. L'un intéresse les détenus, et personne ne mesure exactement les conséquences de cette disposition. L'autre, beaucoup plus important, concerne la Canam et les personnes qui n'acceptent pas de payer un certain nombre de cotisations. Il vise à créer une sanction très grave : l'inéligibilité.

Eh bien, monsieur Darras, la commission, dans sa sagesse, a estimé que l'on ne pouvait plus accepter de travailler dans ces conditions. Lorsque l'on examine un texte, encore faut-il que le Gouvernement ait soumis celui-ci au Conseil d'Etat, qui a pu ainsi en mesurer certaines conséquences, et qu'il ait été discuté à l'Assemblée nationale avant d'être soumis au Sénat, afin que l'on puisse mesurer l'ensemble des éléments positifs et négatifs.

S'agissant de textes importants introduits au cours de la navette, sans avoir pris l'avis du Conseil d'Etat ou de l'Assemblée nationale, nous avons cru devoir émettre un avis défavorable. En effet, nous estimons que c'est à cause de méthodes de travail aussi mauvaises que des « ratés » se produisent dans la procédure législative, lesquels alimentent les tribunaux et, quelques années plus tard, ainsi que vous venez de l'expliquer, monsieur Darras, une nouvelle décision législative doit intervenir pour épurer ce qui s'est passé et rectifier un certain nombre d'erreurs. La commission des affaires sociales est contre une législation improvisée et le passage direct d'un bureau de n'importe quel ministère au Sénat ou à l'Assemblée nationale, sans que l'autre chambre ait examiné la disposition concernée.

**MM. Michel Darras et Franck Sérusclat.** Ce n'est pas ce qu'avait dit M. le rapporteur !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je suis tout à fait surpris par les remarques de M. Fourcade, dans la mesure où les amendements du Gouvernement ont été déposés pour être soumis à la commission et qu'ils auraient pu, en effet, être déposés directement à l'Assemblée nationale. Toutefois, j'ai considéré que la Haute Assemblée leur réserverait un meilleur accueil.

J'ajoute qu'il n'y a, dans ces amendements, aucune intention maligne.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Puisque j'ai été mis en cause à plusieurs reprises, nous allons aller jusqu'au fond des choses !

Jeudi après-midi, parce que je posais une question au Gouvernement, j'ai reçu l'attachée parlementaire de M. Doubin. L'amendement concernant les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers a été approuvé par l'ensemble des groupes, m'a-t-elle dit et elle a cité deux sénateurs de mon groupe, l'un est d'ailleurs présent ce soir : M. Jean-Jacques Robert. Comme ils étaient présents lors de la séance de questions au Gouvernement, je leur ai demandé s'ils avaient donné leur accord à cet amendement. Ils m'ont répondu : pas du tout !

Quand l'attachée parlementaire d'un ministre affirme que des membres de notre groupe ont donné leur accord, alors qu'ils ne l'ont pas fait, cela s'apparente à des manœuvres que je qualifierai de frauduleuses !

Donc, je maintiens que je suis contre ces amendements et la procédure utilisée car, comme le président Fourcade vient de le dire, nous n'avons pu procéder à aucune audition dans ce domaine.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Après avoir entendu M. le rapporteur, je m'apprétais à ne pas suivre la commission, très exactement pour les raisons qu'a expliquées M. Michel Darras. Je comprends bien que, la mauvaise humeur aidant, on pouvait aller jusqu'à articuler cette motivation, mais elle n'était pas de nature à me convaincre.

En revanche, l'intervention du président Fourcade éclaire le débat d'une tout autre façon. Il a fait allusion à la loi de 1983, à cet amendement introduit « à la sauvette ». Mais il y avait pourtant une grande différence. En effet, en 1983, il avait été introduit dans des conditions d'opacité intégrale, certes, mais il avait été tout de même introduit à l'Assemblée nationale par le Gouvernement et il figurait dans le texte tel qu'il nous arrivait de l'Assemblée. Les deux chambres étaient donc réputées en avoir connu.

En l'occurrence, il s'agit d'un amendement qui surgit entre la lecture à l'Assemblée nationale et la lecture au Sénat et dans un texte qui, une fois de plus, est déposé au bénéfice de l'urgence, c'est-à-dire en pratiquant un bicaméralisme au rabais dont le Gouvernement est de plus en plus friand.

Certes, tous les gouvernements, quels qu'ils soient, s'y sont trop souvent laissé aller, mais cela prend maintenant des allures vraiment abusives. Tous les textes sont à l'urgence.

En l'occurrence, avec ce système, seuls sept députés connaîtraient les amendements qui viennent d'être introduits par le Gouvernement après la lecture à l'Assemblée nationale, les seuls sept députés qui siègeront à la commission mixte paritaire. A cause de l'urgence, vous interrompez en effet la navette, monsieur le ministre. Pas de deuxième lecture. La C.M.P. et le vote ! Encore une fois, ce n'est pas cela le bicaméralisme auquel les Français, et par deux fois, lors des référendums de 1946 et de 1969, ont marqué leur attachement. Finalement, nous vivons dans un Etat où l'on ne respecte plus les règles du bicaméralisme, et en voilà une nouvelle preuve.

Aussi, M. Fourcade a raison de dénoncer cette pratique et je suis décidé à le faire aussi ; d'ailleurs, je ne manque pas une occasion, tout le monde m'a déjà entendu sur cet air et cette chanson. Ne pas suivre M. Fourcade serait donc me renier.

Chaque fois que j'aurai l'occasion de voter contre un amendement qui surgira entre les lectures de chacune des deux assemblées dans un texte déposé au bénéfice de l'urgence, c'est-à-dire de telle sorte que, bien entendu, le Conseil d'Etat n'ait pas eu à s'exprimer, ce qui est toujours bien commode, mais surtout que l'une des deux assemblées n'ait connaissance de cet amendement qu'à raison de sept de ses membres, je le ferai, et ce quel que soit le contenu.

Je tiens à vous le dire, monsieur le ministre, car pour ce qui est du contenu je pense que vous avez raison. Cependant, sur le plan de la procédure, nous ne pouvons pas accepter cet amendement, pour les raisons que je viens d'exposer à mon tour mais qui n'ont pas été celles que j'avais entendu exposer au départ, lesquelles ne m'auraient pas empêché de voter cet amendement.

**M. Michel Darras.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'étais contre l'amendement n° 2. Pour les mêmes raisons de procédure, je suis, bien entendu, contre l'amendement n° 3 et donc contre le sous-amendement qui s'y greffe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Comme M. Dailly, j'ai entendu d'abord M. le rapporteur donner une explication très simple et très sèche, qu'il avait le droit de donner mais à laquelle j'avais le droit de ne pas souscrire, consistant à dire : le Gouvernement n'ayant pas accepté certains amendements de la commission, celle-ci décide de repousser les amendements n°s 2 et 3. Le groupe socialiste ne pouvait pas souscrire à cette démarche.

Nous avons entendu ensuite les explications plus détaillées, de M. Fourcade, auxquelles M. Dailly, cette fois, souscrit, sur l'amendement n° 3 - car nous ne parlons plus que de cet amendement - consistant à dire : « cet amendement vient bien tard, M. Dailly ayant ajouté : sur un texte déposé en urgence, et ce au Sénat, alors qu'il n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale. Pour ces simples raisons de procédure, de forme, et non pas de fond, la commission et M. Dailly se prononcent contre.

Je vous demande au passage d'admirer l'honnêteté du Gouvernement et de la majorité qui le soutient. En effet, il aurait été très facile de tourner l'obstacle - monsieur Dailly, ce n'est pas à vous que j'apprendrai comment on peut procéder - en faisant en sorte que cet amendement n° 3 soit présenté non pas par le Gouvernement, mais par le groupe socialiste.

En effet, le groupe socialiste, saisi par de nombreuses associations et organisations de commerçants et d'artisans - je parle des organisations non minoritaires, de celles qui ont le souci de la gestion des caisses - se serait très probablement rallié à une demande officieuse du Gouvernement tendant à ce que le groupe socialiste dépose l'amendement. Sur le fond, nous sommes très près d'être d'accord. Nous avons été convaincus par l'argumentation du Gouvernement.

Autant, monsieur Dailly, je vous ai toujours suivi - je l'ai quelquefois manifesté publiquement dans cette enceinte - lorsque vous disiez - et je vous donne acte que vous l'avez dit sous tous les gouvernements, et depuis longtemps ! - « pas d'abus de la procédure d'urgence », « pas de ce bicaméralisme au rabais qui fait que sept députés seulement ont connaissance des amendements votés par les sénateurs », autant je dis que toute règle peut comporter des exceptions.

Or, l'organisation, par certains mouvements minoritaires, d'actions concertées en vue d'inciter au refus du paiement des cotisations d'assurance vieillesse par les commerçants et les artisans, est un problème qui n'a pris un caractère aigu que récemment.

Ce n'est que récemment que des menaces ont été adressées, y compris à certains juges. C'est récemment que j'ai lu dans les journaux - était-ce vrai ou faux ? on lit tellement de choses dans les journaux ! - que certains juges en finissaient par ne plus accepter de juger.

J'ai reçu des lettres évoquant ce problème ; et je suis persuadé que mon collègue M. Sérusclat en a reçu également. Pour ce qui est de M. Othily, je n'en sais rien, car le problème ne se pose peut-être pas dans les départements d'outre-mer.

Nous avons donc été saisis de cette question et nous pensons qu'il y a lieu d'agir.

C'est pourquoi, en l'état actuel de la discussion, afin que celle-ci puisse se poursuivre et, si possible, trouver une solution dans la suite de la procédure, nous voterons l'amendement n° 3 du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Eh bien ! M. Darras m'a convaincu ! Toute règle mérite exception, c'est vrai ; cela ne m'empêche pas de rester fidèle à celle que j'ai articulée tout à l'heure, et dont j'ai développé les motifs.

Mais je reconnais qu'admettre que les personnes condamnées pour incitation au non-paiement des cotisations continuent à être éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, que les débiteurs de mauvaise foi n'encourent pas de sanction d'inéligibilité et d'incapacité, pose un problème qu'il est urgent de résoudre.

Pour une fois, compte tenu de vos explications et parce que je vous ai écouté avec soin, je vais me faire violence. Cela ne m'est pas agréable, mais je crois que vous avez raison !

Le sujet mérite qu'une mesure soit prise le plus rapidement possible et, par conséquent, prenons-la, sous réserve, bien entendu, que la commission mixte paritaire l'accepte, puisqu'il n'y aura pas de navette, sauf si la commission mixte paritaire est infructueuse, auquel cas nous reprendrons la discussion !

Me rendant à vos raisons donc et par exception à la règle que je me suis fixée, je vais voter l'amendement.

**M. Michel Darras.** Merci !

**M. Jean-Jacques Robert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais prendre date au fond, et non pas dans la discussion qui vient de s'engager.

Aimant l'Etat de droit, surtout quand le droit est respecté, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui me convient intellectuellement.

Cependant, par les temps qui courent, nous ne sommes pas toujours un Etat de droit. Je pourrais d'ailleurs citer, après M. le ministre, bien d'autres exemples de personnes qui incitent à la violence ou au non-paiement des cotisations sociales.

Ainsi, des paysans ont brûlé des camions espagnols et vidé des camions laitiers italiens, des casseurs de banlieue s'en sont donné à cœur joie ; dans les manifestations, ils s'en sont même pris à ces commerçants qui sont l'objet d'agressions et de vols constants pas toujours suivis de sanctions.

Pourtant, ces commerçants font l'objet de contrôles de toutes sortes et, dans toutes les procédures, ils sont les boucs émissaires privilégiés.

D'un point de vue intellectuel, il ne serait pas satisfaisant d'aboutir, en voulant punir des faits que nous réprouvons - l'incitation au non-paiement et à la violence - à s'en prendre aux juges et aux huissiers de justice. Quoique !... Je me prends en effet à penser à ces policiers, qui ne peuvent pas aller dans certains quartiers proches du lieu où j'habite !

Bien que nous ayons parfaitement raison, il nous faut mesurer les choses, choisir le moment et être vigilants à l'égard du texte proposé.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de ceux qui incitent au non-paiement des cotisations sociales, mais l'amendement n° 3 dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 244-4, le juge peut prononcer les peines d'inéligibilité et d'incapacité prévues à cet article dès la première condamnation pour non-paiement des cotisations dues aux régimes mentionnés au présent titre. »

Or le non-paiement, c'est quelque chose de banal ; cela peut arriver à bien des gens, et pour des motifs fort légitimes.

Par ailleurs - et je m'adresse tout particulièrement à vous, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration - cet amendement est ségrégationniste. En effet, pourquoi les juridictions consulaires du commerce et de l'artisanat seraient-elles concernées et non les chambres d'agriculture et bien d'autres organismes ?

Il nous faut prendre le temps d'aller au fond des choses et d'élaborer un texte clair que personne ne regrettera d'appliquer.

Je présenterai maintenant divers commentaires.

Il y a les meneurs, certes, mais il y a aussi les moutons, ceux qui suivent parce qu'ils ont des difficultés.

Par ailleurs, dans les caisses - mais, à l'heure actuelle, tout le monde a tendance à vouloir se prendre un peu pour Dieu ! - on ne répond pas aux assujettis, ou bien on leur répond par des imprimés, voire par des sanctions.

Enfin, il faut modifier l'état d'esprit, non pas seulement celui des meneurs, mais également celui de la base.

Cet amendement est justifié. Il mériterait, cependant, d'être davantage étudié au fond. Je voulais prendre date pour cette étude, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste s'abstient.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 et 25, précédemment réservés.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, après l'article 16.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe votera le texte pour trois raisons.

Première raison : les élus des départements d'outre-mer, soucieux de défendre les intérêts de leurs populations et l'avenir de leurs départements, se sont unis, au-delà de leurs engagements personnels et des positions partisans. Ils ont demandé aux sénateurs, aux groupes et au Gouvernement de les entendre et de se prononcer en faveur de leurs justes propositions, qui sont plus respectueuses des acquis et des besoins des populations de ces régions.

Notre groupe, soucieux de respecter des principes démocratiques élémentaires se range à leurs côtés.

Notre vote traduit donc, tout d'abord, la compréhension, le soutien et la volonté d'agir.

Deuxième raison : la vie dans les départements d'outre-mer est plus difficile qu'en métropole, même si la pauvreté se développe ici aussi.

Dans ces départements, ce sont 30 p. 100 de chômeurs, un pouvoir d'achat et un niveau de vie très faibles et, surtout, la lutte pour la survie dans des milliers de familles. Voilà qui est bien loin d'une situation d'égalité !

Notre vote traduit donc, aussi, notre volonté d'aller vers cette égalité.

Les départements d'outre-mer ne doivent plus être pour la métropole un réservoir de main-d'œuvre.

Ces départements doivent préparer leur jeunesse à un avenir meilleur, une formation nouvelle et de qualité, un emploi pour l'avenir.

Notre vote est donc également un vote d'espoir. Par conséquent, il est résolu et confiant.

Troisième raison, enfin : la France a adopté la convention internationale des enfants. Pour l'année 1991, elle doit prendre des mesures en faveur des enfants de France et d'outre-mer. Personne ne comprendrait qu'elle remette en cause des droits déjà acquis pour le premier enfant dans les départements d'outre-mer, d'autant que nous demandons que cette disposition soit appliquée en métropole.

Les enfants méritent notre sollicitude et notre affection. Les élus des D.O.M. se sont rassemblés pour les défendre.

Les enfants des départements d'outre-mer comme ceux de la métropole ont des droits. Par notre vote, nous voulons en assurer la reconnaissance.

Mes chers collègues, il n'est pas courant de voir se dessiner dans notre Haute Assemblée une entente aussi forte et, nous l'espérons, aussi féconde.

Que les enfants des départements d'outre-mer soient les acteurs de cette entente, nous en sommes heureux.

Le groupe communiste et apparenté votera donc sans réserve cette partie du texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ramassamy pour explication de vote.

**M. Albert Ramassamy.** Etant donné la place qu'ont pris les départements d'outre-mer dans cette discussion, mon propos s'adressera essentiellement à M. Le Pensec.

Nous avons, en la personne du ministre des départements et territoires d'outre-mer, un avocat écouté de notre cause. Nous avons besoin qu'il continue à défendre avec la même ardeur les problèmes des départements d'outre-mer, surtout à l'heure de l'intégration européenne.

Aussi, ce n'est pas sans une peine profonde que nous avons décidé, mes amis et moi-même, de présenter des amendements auxquels il était opposé. En effet, il nous avait fait connaître qu'il n'était pas d'accord sur ces amendements aux cours de séances de concertation que nous avons eues avec son cabinet, car il y a bien eu concertation.

Si nous avons tenu tout de même à présenter ces amendements, c'est en raison de la situation spécifique de nos régions. En effet, dans les départements d'outre-mer, en raison de l'étendue du sous-emploi, les prestations sociales constituent souvent la part essentielle des revenus des familles, voire leurs seuls revenus.

C'est la raison pour laquelle nous avons pesé de tout notre poids et avons usé de toute notre influence pour obtenir que soient maintenues des prestations qui existaient déjà.

Nous devons, à ce stade du débat, remercier tous nos collègues sénateurs, de quelque groupe qu'ils soient, de nous avoir soutenus dans cette tâche. Mais il ne faut pas, au cours de ce débat, perdre de vue l'essentiel.

L'essentiel, c'est l'égalité sociale. Avec le projet de loi, celle-ci est désormais entrée dans la réalité. Les étapes ont été tracées et, désormais, elle n'apparaîtra plus dans les discours des gouvernements comme un mirage dans le désert.

Avec ce projet de loi, la départementalisation entre dans sa phase définitive. Grâce à lui, la départementalisation qui postule l'identité institutionnelle et législative entre dans sa phase d'achèvement.

Par ailleurs, les promesses d'augmentation des allocations familiales ne seront plus faites à l'occasion des élections, ce qui était ressenti comme une humiliation par les populations d'outre-mer. En effet, on leur rappelait ainsi qu'elles vivaient de la munificence des gouvernants. Avec ce projet de loi, désormais cette humiliation disparaîtra.

Néanmoins, même si nous approuvons la partie du projet de loi consacrée aux départements d'outre-mer, notre groupe s'abstiendra sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le président et les membres de la commission des affaires sociales du Sénat qui se sont rendus dans le département de la Réunion. Vous avez pu constater, mes chers collègues, que si nous enregistrons encore, dans de nombreux domaines, quelques retards, par rapport à la métropole, que nous devons rattraper, un effort considérable a cependant été accompli dans plusieurs secteurs.

Vous avez pu mesurer l'importante action menée notamment en faveur des enfants de ces départements éloignés de la France métropolitaine.

Je tiens donc une nouvelle fois à vous saluer car il n'est pas si facile de parcourir dix mille kilomètres pour aller voir ce qui se passe sur une terre aussi lointaine.

Aujourd'hui, nous constatons qu'après une large discussion un accord, peut-être unique dans l'histoire des départements d'outre-mer, s'est conclu sur des problèmes importants.

Notre collègue et ami Henri Bangou a évoqué la loi de 1946. C'est vrai, nous sommes des départements français depuis cette année-là. Il a également cité l'arrêt Hansen, qui l'a confirmé, de même qu'une décision du Conseil constitutionnel en date du 2 décembre 1982. Néanmoins, un grand pas reste encore à accomplir. Mais je crois qu'aujourd'hui notre persévérance a porté ses fruits, car nous avons fait, à la fois dans un élan de générosité et dans la réflexion, un pas essentiel. En effet, les familles de nos départements ne pouvaient pas être privées de l'allocation au premier enfant. Si le Sénat l'avait supprimée, mes chers collègues, il aurait commis un acte d'injustice. C'est parce que le Sénat est une assemblée de réflexion que nous avons pris cette décision de cohésion.

Par ailleurs, je me félicite de savoir qu'un fonds d'action sociale permettra à nos enfants d'avoir une nourriture saine et équilibrée.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, j'ai beaucoup admiré votre talent. Vous m'avez donné l'impression d'être un homme de dialogue. Certes, vous ne pouviez pas tout accepter. Mais, même si M. Le Pensec a dû s'absenter, je sais que vous aurez l'occasion de le revoir. Je sais aussi que vous n'oublierez pas les départements d'outre-mer et que vous étudierez attentivement les problèmes des jeunes. Vous n'oublierez jamais, j'en suis persuadé, les propos que j'ai tenus en faveur de notre jeunesse qui réclame plus de travail et plus de dignité. Au nom de la France, je crois que le débat de ce soir a été enrichissant car nous y avons tous participé.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux pour explication de vote.

**M. Jean Chérioux.** C'est sans aucune ambiguïté que le groupe du R.P.R. votera le projet de loi, et ce pour une raison très simple : le titre I<sup>er</sup> a été supprimé. Vous savez à quel point l'estimaient dangereux les différents membres de

notre groupe qui sont intervenus, notamment notre excellent rapporteur. Bien entendu, il ne faut pas voir dans cette opposition aux dispositions du titre I<sup>er</sup> une hostilité à l'égard d'une action en faveur de la maîtrise des dépenses de santé. Mais nous ne pouvions pas accepter les dispositions que vous nous proposiez car il s'agissait d'une procédure qui entraînait une sorte de mise en carcan de notre système de soins.

Quant au titre II, nous le voterons bien évidemment avec grand plaisir. Nous avons pu constater que, sur toutes les travées de cette assemblée, s'était dégagée une unanimité pour soutenir les amendements présentés par l'ensemble des représentants des départements d'outre-mer. Le vote positif que nous allons émettre est, pour nous, un geste de solidarité à l'égard de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

A l'évidence, nous avons toujours souhaité une égalité sociale entre les départements d'outre-mer et la métropole. Souvenez-vous de la loi de programmation évoquée tout à l'heure par notre collègue Louis Virapoullé ! A l'évidence, nous ne pouvons qu'en être satisfaits.

Grâce à des amendements, certaines mesures dangereuses et susceptibles de porter préjudice aux familles des départements d'outre-mer ont pu être supprimées. Je regrette simplement que le Gouvernement ait invoqué l'article 40 à l'encontre de certains de ces amendements. Mais c'est son droit. Nous ne pouvons que nous incliner devant sa décision.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe du R.P.R. votera le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Habert pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Je souhaite, d'abord, remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales pour les excellentes orientations qu'ils nous ont données et les améliorations qu'ils ont apportées à ce projet de loi.

J'ai été très étonné, tout au long de ce débat, par l'unanimité qui s'est dégagée au sein de tous nos collègues représentant les départements d'outre-mer. En termes souvent émouvants et dépassant leurs clivages politiques, ils ont vraiment exprimé les souhaits des populations qu'ils représentent.

Grâce aux amendements que nous avons été heureux de voter unanimement, ils vont réaliser cette véritable égalité sociale à laquelle nous aspirons tous pour nos compatriotes lointains.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la grande majorité de cette assemblée, dont, bien sûr, les sénateurs non inscrits, votera le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je rappelle que le groupe socialiste s'abstient.

*(Le projet de loi est adopté.)*

9

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jean Chérioux, Jean Madelain, Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Claude Prouvoeur, Mme Nelly Rodi, MM. André Bohl, Roger Lise, François Louisy et Paul Souffrin.

10

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 25 juin 1991, à seize heures :

Discussion du projet de loi (n° 389, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Rapport (n° 403, 1990-1991) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991), est fixé à aujourd'hui, mardi 25 juin 1991, à midi.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mardi 25 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mardi 25 juin 1991, à une heure vingt-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

#### ERRATUM

*Au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1991*

Titre : Organisation départementale du tourisme.

Page 1802, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « les organisations consulaires... »,

Lire : « les organismes consulaires... ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 24 juin 1991

#### SCRUTIN (N° 124)

*sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dans le texte résultant des délibérations de la commission mixte paritaire.*

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 268

Pour : ..... 154  
 Contre : ..... 114

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
 Paul Alduy  
 Guy Allouche  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 René Ballayer  
 Bernard Barraux  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Marcel Bony  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Louis Brives  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 William Chervy  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 André Daugnac

Marcel Daunay  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 André Fosset  
 Jean François-Poncet  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jacques Genton  
 François Giacobbi  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard Guyomard  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Claude Huriet  
 Pierre Jeambrun  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Edouard Le Jeune  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle

Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 François Mathieu  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Moïnard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Georges Othily  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyraffite  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Jean Pourchet  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Régnauld  
 Guy Robert  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Fernand Tardy  
 Georges Treille  
 André Vallet  
 Pierre Vallon

Albert Vecten  
 André Vezinhet

Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé

#### Ont voté contre

Philippe Adnot  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Honoré Baillet  
 Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Jacques Bérard  
 Roger Besse  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Jean-Eric Bousch  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brispierre  
 Camille Cabana  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Henri Collette  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut

Pierre Dumas  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Marcel Fortier  
 Paulette Fost  
 Philippe François  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Philippe de Gaulle  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Marie-Fanny Gourmay  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Bernard Hugo  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 André Jourdain  
 Paul Kauss  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Gérard Larcher  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Charles Lederman  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Félix Leyzour  
 Maurice Lombard  
 Hélène Luc  
 Paul Masson

Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Minetti  
 Hélène Missoffe  
 Geoffrey  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Arthur Moulin  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Claude Prouvoyeur  
 Ivan Renar  
 Roger Rigaudière  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Michel Ruffin  
 Jean Simonin  
 Paul Souffrin  
 Jacques Sourdil  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 René Trégouët  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Serge Vinçon  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 André-Georges  
 Voisin

#### Se sont abstenus

Michel d'Aillières  
 Maurice Arreclx  
 José Ballarello  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 André Bettencourt  
 Christian Bonnet  
 Joël Bourdin  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean Boyer  
 Guy Boyer  
 Guy Cabanel  
 Joseph Caupert  
 Jean-Paul Chambriard

Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Jean Delaneau  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Jean-Paul Emin  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Jean-Claude Gaudin  
 Jean-Marie Girault  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin

Charles Jolibois  
 Jacques Larché  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Hubert Martin  
 Serge Mathieu  
 Michel Miroudot  
 Henri Olivier  
 Jean Pépin  
 Richard Pouille  
 André Pourmy  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol

Bernard Seillier  
Pierre-Christian  
Taittinger

Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre

René Travert  
François Trucy  
Albert Voilquin

### N'ont pas pris part au vote

MM. Max Lejeune et Charles-Edmond Lenglet.

### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 268  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 135

Pour l'adoption : ..... 154  
Contre : ..... 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 125)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides.

Nombre de votants : ..... 251  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 249

Pour : ..... 222  
Contre : ..... 27

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny

Robert Castaing  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Henri Collard  
Henri Collette  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Michel Darras  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel

Bernard Dussaut  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Marcel Fortier  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
François Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Bernard Hugo  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet

René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano

Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

### Ont voté contre

François Abadie  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
André Boyer  
Louis Brives  
Yvon Collin

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
François Giacobbi  
Charles Lederman  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Félix Leyzour

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Hubert Peyou  
Ivan Renar  
Jean Roger  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

### Se sont abstenus

MM. Philippe de Gaulle et Emmanuel Hamel.

### N'ont pas pris part au vote

Paul Alduy  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
René Ballayer  
Bernard Barraux  
Claude Belot  
Daniel Bernardet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Raymond Bouvier  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Francisque Collomb  
André Daugnac  
Marcel Daunay

André Diligent  
André Egu  
Jean Faure  
André Fosset  
Jacques Genton  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Bernard Guyomard  
Marcel Henry  
Rémi Hermet  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Claude Huriet  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Bernard Laurent  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Jacques Machet  
Jean Madelain

Kléber Malécot  
François Mathieu  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Moïnard  
René Monory  
Claude Mont  
Jacques Mossion  
Bernard Pellarier  
Roger Poudonson  
Jean Pourchet  
Guy Robert  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Pierre Schiélé  
Paul Séramy  
Michel Souplet  
Georges Treille  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 126)**

sur l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, visant à insérer un article additionnel après l'article unique de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

Nombre de votants : ..... 252

Nombre de suffrages exprimés : ..... 252

Pour : ..... 16

Contre : ..... 236

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagés  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chery  
Roger Chinaud

Jean Clouet  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Michel Darras  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Franz Dubosq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Bernard Dussaut  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Marcel Fortier  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot

Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclocque  
Bernard Hugo  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Georges Othily

Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt

Albert Ramassamy  
René Régnault  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Ruffin  
Claude Saunier  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet

Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguët  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
André Veizinet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

Paul Alduy  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
René Ballayer  
Bernard Barraux  
Claude Belot  
Daniel Bernardet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Raymond Bouvier  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Louis de Catuelan  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Francisque Collomb  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
André Diligent

André Egu  
Jean Faure  
André Fosset  
Jacques Genton  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Bernard Guyomard  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Claude Huriet  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Bernard Laurent  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot

François Mathieu  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Jacques Mossion  
Jacques Moutet  
Bernard Pellarain  
Roger Poudonson  
Jean Pourchet  
Guy Robert  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Pierre Schiélé  
Paul Séramy  
Michel Souplet  
Georges Treille  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 249

Nombre de suffrages exprimés : ..... 249

Majorité absolue des suffrages exprimés : 125

Pour l'adoption : ..... 16

Contre : ..... 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 127)**

sur la motion n° 4, présentée par M. Charles Descours au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au titre 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 302

Pour : ..... 227

Contre : ..... 75

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin

Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet

José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille

Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Dubosq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure

Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huret  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrou  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski

Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière

Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Mirouffe  
Louis Moinar  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Roland Courteau  
Michel Darras  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia

Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
François Lesein  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Paulette Fost

Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault

**Se sont abstenus**

Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc

Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

Bernard Legrand.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 303  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 152

Pour l'adoption : ..... 228  
Contre : ..... 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 128)**

sur l'amendement n° 5, présenté par M. Marcel Rudloff et les membres du groupe de l'Union centriste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants : ..... 320  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 320

Pour : ..... 320  
Contre : ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Marcel Bony

Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert

Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel

Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Fraysse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot

Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon

Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinar  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ormano  
Paul d'Ormano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Robert Pagés  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert

Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat

René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaré  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

#### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 319  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : ..... 319  
Contre : ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.